RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

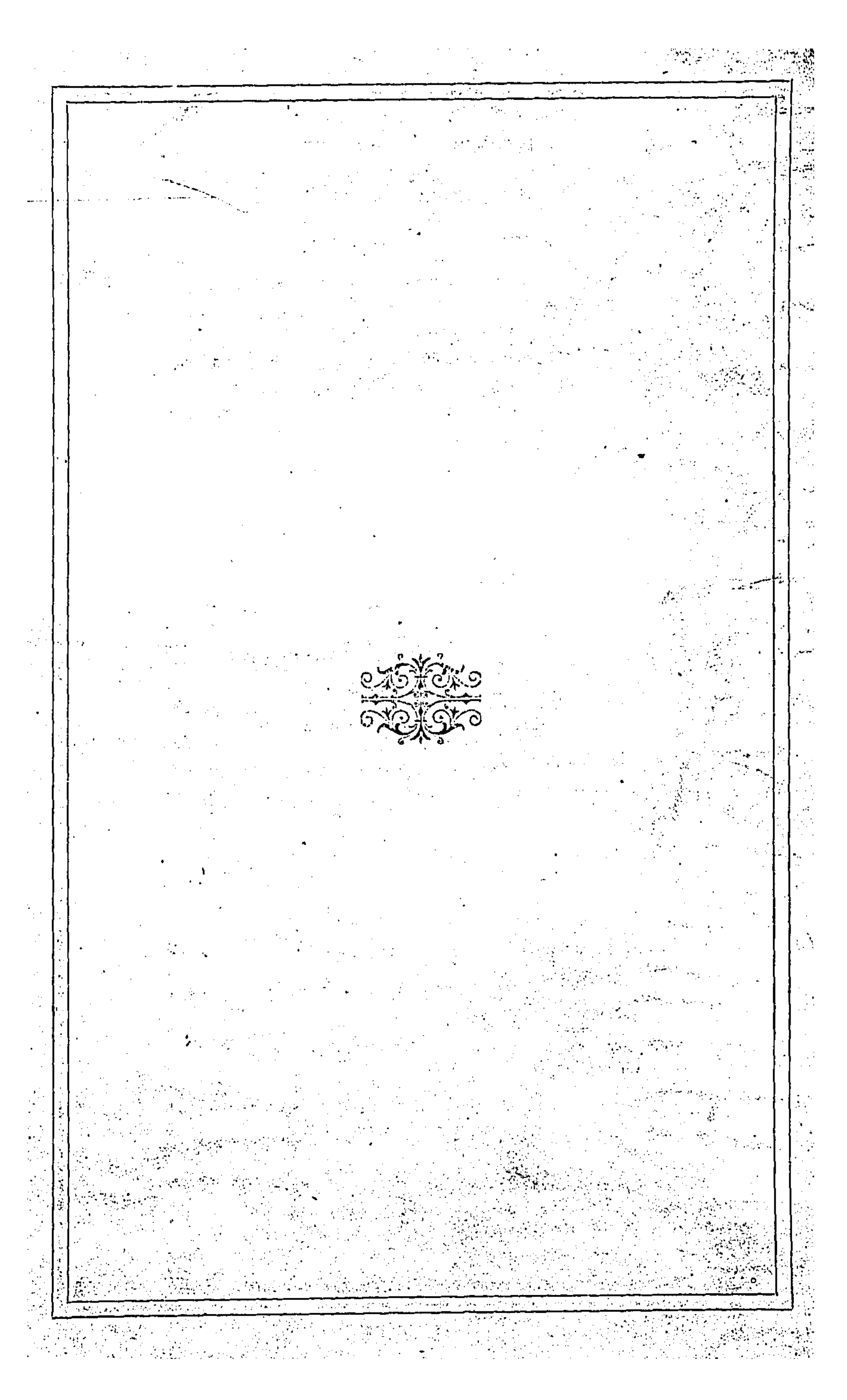
CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME X

(Du 1er janvier 1885 au 31 décembre 1886)

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890



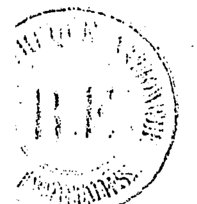
CODE

PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE PÉNITENTIAIRE



RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME X

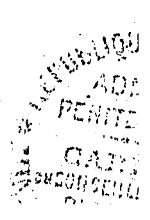
(Du 1er janvier 1885 au 31 décembre 1886)

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890





ANNÉES 1885 & 1886.

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

M. WALDECK-ROUSSEAU, *député*, du 21 février 1883 au 6 avril 1885.

M. ALLAIN-TARGÉ, *député*, du 6 avril 1885 au 7 janvier 1886.

M. SARRIEN, *député*, du 7 janvier au 11 décembre 1886.

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

M. LAROZE, *député*, du 17 mai 1884 au 6 avril 1885.

M. BERNARD, *député*, du 23 janvier au 17 décembre 1886.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Louis HERBETTE, depuis le 13 juin 1882.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Composition du Conseil en 1885.

Président.

M. le Ministre de l'intérieur.

Vice-Président.

M. Schœlcher, sénateur.

Secrétaires.

M. Dreyfus, député.
M. le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Membres.

MM. Ferrouillat, sénateur.
Humbert, —
La Caze, —
E. Millaud, —
Parent, —
Roger-Marvaise, —
Scheurer-Kestner, —
Michaux, —
E. Caze, député.
Devès, —
Liouville, —
Martin Nadaud, —
Spuller, —
Turquet, —
Ranc, —
Hipp. Maze, —
Martin-Feuillée, —
Le procureur général à la Cour de cassation.
Le vice-président du Conseil d'État.
Le préfet de la Seine.
Le préfet de police.
Duboy, conseiller d'État.

MM. Le conseiller d'État directeur de l'administration départementale et communale.
Le directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie.
Le directeur des colonies.
Voisin, conseiller à la Cour de cassation.
Lucas, membre de l'Institut.
Le conseiller d'État directeur de l'administration pénitentiaire.
Grollier, inspecteur général des services administratifs. (Section pénitentiaire.)
Jeanson, inspecteur général des services administratifs. (Section pénitentiaire.)
Le docteur Foville, inspecteur général des établissements de bienfaisance.
Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.
Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

Secrétaires nommés par le Ministre.

MM. Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Par arrêté en date du 30 janvier 1886 ont été nommés membres du Conseil supérieur des prisons :

MM. Allain-Targé, Clémenceau, de La Porte, Steeg, députés, Théophile Roussel, sénateur, en remplacement de MM. Dreyfus, E. Caze, Devès, Ranc, et Hippolyte Maze députés.

ORGANISATION DES BUREAUX

DE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Direction : 11, rue Cambacérès.)

PREMIER BUREAU

Bureau central.

SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BUDGET. — CONTROLE DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE L'ALGÉRIE. — MISE EN PRATIQUE DU RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. — AFFAIRES DIVERSES.

M. Reynaud, ✠, *chef de bureau.*

Personnel d'administration. — Directeurs, inspecteurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance, gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens commis-greffiers, contremaîtres, surveillants, etc.

Instruction des diverses demandes d'emplois. Nominations, mutations, admissions à la retraite, congés, distinctions honorifiques, propositions à préparer pour la Légion d'honneur, indemnités, secours.

Préparation du budget et du compte général. — Examen et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

Travaux de statistique. — Publications annuelles. — Tableaux, chiffres et documents présentant le mouvement général des services pénitentiaires.

Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie. — Maisons centrales ou prisons de longues peines. — Prisons départementales ou de courtes peines. — Prisons annexes. — Pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs.

Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — Préparation et comptes rendus des sessions. — Instruction des affaires.

Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel et application de la loi du 5 juin 1875. — Programmes et plans de construction des maisons cellulaires. — Appropriation des prisons à transformer. — Examen des projets et des devis. — Subventions aux départements. — Classement des établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers applicables à ce mode d'exécution des peines. — Réduction de la durée de l'emprisonnement à subir en cellule.

Détermination du temps de peine après lequel la libération conditionnelle devient

possible lorsque la durée de la peine doit être abrégée à raison de son accomplissement par le mode d'emprisonnement individuel.

Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires d'Algérie. (Voir ci-après la nomenclature générale, services et attributions du 3e bureau.)

Application de la loi sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne tous établissements et tous condamnés appartenant à l'Algérie. (Voir ci-après la nomenclature générale, 3e bureau.)

Service des bibliothèques pénitentiaires. — Formation et révision des catalogues. Acquisition et répartition des ouvrages.

Affaires non classées concernant les services pénitentiaires.

2e BUREAU

Maisons dites de courtes peines.

EXÉCUTION DES COURTES PEINES. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION —DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — DÉPOT DES CONDAMNÉS A TRANSPORTER. — QUARTIER DES DÉTENTIONNAIRES ARABES.

M. Coussol, ✠, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus : contrôle des industries à exercer ; règlement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opérations de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs. — Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation des cahiers des charges. —Règlement des inventaires. — Acquisitions d'objets mobiliers au compte de l'État. — Affaires contentieuses. — Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiment au compte de l'État. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Indemnités de déplacement et frais d'intérim des employés et agents de surveillance. — Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. — Quartier spécial de détentionnaires arabes à Avignon.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne tous établissements destinés à l'exécution des courtes peines (condamnations à une année d'emprisonnement et au-dessous). — Organisation et fonctionnement des quartiers ou maisons où seraient exclusivement placés, soit en cours de peine, soit en dépôt, des relégables condamnés aux peines ci-dessus mentionnées. (Voir ci-après la nomenclature générale, attributions du 3e bureau.)

Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus condamnés à un an au plus d'emprisonnement. (Voir ci-après la nomenclature générale, 3e bureau.)

Examen des demandes de création d'emplois dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'État.— Fournitures classiques et articles de bureau.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Jeunes détenus par voie

de correction paternelle ou en exécution de l'article 67 du code pénal. — Détenus pour dettes. — Examen de la situation des individus à transférer et à retenir dans un dépôt de mendicité, après expiration d'une peine d'emprisonnement, conformément à l'article 274 du code pénal.

3e BUREAU

Établissements dits de longues peines.

EXÉCUTION DES LONGUES PEINES. — MAISONS CENTRALES DE FORCE OU DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES. — QUARTIER SPÉCIAL D'ALIÉNÉS.

M. Vincens, ✠, *chef de bureau.*

Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions ; système d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail. — Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécules. — Dépenses autorisées. — Cahiers des charges pour les entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications ; fixation des clauses et conditions ; interprétation et exécution. — Réclamations par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses.

Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiment — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires.

Pénitenciers agricoles et domaines de Corse. — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures ; dépenses et moyens d'exploitation ; emploi des produits.

Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Constatations médicales. — Observation et placement, maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. — Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

Méthode et procédé à suivre pour établir la conduite des détenus, suivre leurs efforts en vue de l'amendement et constater leurs titres à la libération, avec le concours du personnel de surveillance et du personnel d'administration. Notes à dresser, questionnaires et rapports périodiques.

Fixation des situations pénales et du moment où les peines à subir peuvent faire l'objet de la libération conditionnelle. — Instruction des propositions ou demandes — Examen des communications des directeurs ; formation des dossiers ; renseignements

et avis à recevoir des autorités diverses. — Antécédents, ressources et aptitudes des détenus proposés. — Garanties de travail et de bonne conduite, moyens d'existence honorables en état de liberté. — Étude des conditions auxquelles pourront être subordonnés l'obtention et le maintien de la libération en ce qui touche l'administration pénitentiaire. — Moyens d'action et de concours, éléments d'information et d'appréciation à attendre des sociétés ou institutions de patronage ou de bienfaisance, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des familles et des personnes portant intérêt au libéré. — Instruction nouvelle en cas d'arrestation et de dépôt provisoire dans une maison d'arrêt, en vue du maintien de la détention, de la révocation de la libération, ou de la mise en liberté avec conditions nouvelles, selon les cas. — Ordres de réintégration dans les établissements où la peine devait être subie. — Détermination du temps pour lequel la réintégration a lieu et de l'époque de libération définitive pour tous individus qui subissaient leur condamnation en dernier lieu dans un des établissements de longues peines. — Questions et mesures spéciales relatives aux femmes destinées à être transférées de leur plein gré aux colonies en vue de s'y établir, extraites en conséquence des maisons centrales et admises à bénéficier, sous certaines réserves des dispositions de la loi sur la libération conditionnelle. — Autorisation à elles donnée, selon les cas, d'être réunies à leurs enfants et de les emmener aux colonies.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement, préalablement à l'envoi en relégation.

Examen des questions, instruction des affaires et préparation des dossiers intéressant ces individus, savoir : pour le choix de l'établissement où ils seront placés, avec séparation en tous cas des détenus non relégables ; pour l'organisation et le régime des quartiers distincts de relégables dans les maisons centrales ou pénitenciers agricoles de France ; pour le maintien de chaque individu dans les établissements normalement affectés à l'exécution de sa condamnation ou pour son envoi dans un pénitencier spécial, soit en cours de peine, soit en dépôt après accomplissement de la peine et jusqu'à départ de France ou jusqu'à décision sur les cas de dispense ; pour tous renseignements à recueillir, soit en vue de la libération conditionnelle, soit sur les cas de dispense provisoire ou définitive de relégation, soit sur le départ anticipé et généralement en vue de toutes mesures à soumettre, pour avis, à la commission de classement, puis à la décision ministérielle.

Formation, fonctionnement et régime de tous pénitenciers spéciaux de France où se trouveraient, soit en cours de peine, soit en dépôt, des relégables ayant été frappés d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, soit que ces établissements doivent également contenir ou non des détenus relégables appartenant à d'autres catégories pénales. — Ateliers et chantiers, travaux extérieurs et intérieurs. — Apprentissage de métiers et professions. — Mesures d'ordre, discipline, alimentation, hygiène, service de santé, salaires, retenues, pécule, etc. ; préparation à la vie de relégation. — Dispositions en vue de l'embarquement.

4e BUREAU

Éducation pénitentiaire. — Patronage. — Grâces.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE POUR LES MINEURS DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE. — INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR TOUS LIBÉRÉS. — GRACES ET REMISES DE PEINE POUR CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

M. Brunet, ✠, *chef de bureau.*

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — *Colonies publiques* : services économiques ;

travaux agricoles ; acquisition ou location d'immeubles ; travaux aux bâtiments ; budgets et comptes spéciaux ; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — *Colonies privées* : placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier ; préparation des traités ; contrôle de l'exécution ; décisions relatives au personnel ; fixation du prix de journée; fonctionnement des services ; régime d'éducation et de travail ; bulletins de population ; états des prix de journée. — *Quartiers correctionnels* : organisation disciplinaire et divers services.

Mesures communes aux diverses catégories d'établissements. — Examen des notices des pupilles. — Services de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail : autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire : examen des états de cellules de punition. — Retenues sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses : placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires ; propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive.

Institutions et sociétés de patronage. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Statistique et renseignements divers.

Grâces et remises de peine. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. —Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux ministères de la justice, de la guerre ou de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notifications des décisions rendues sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

5e BUREAU

Service des transfèrements.

SERVICES ET QUESTIONS INTÉRESSANT L'ENVOI ET LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS A DESTINATIONS DIVERSES.

M. Delacour, ✠, *chef de bureau.*

Organisation, régie et comptabilité générale des transfèrements par voitures cellulaires. — Construction et entretien des wagons et des omnibus. — Instructions au personnel. — Fixation des itinéraires et des ordres de service. — Transport des détenus dans les dépôts de forçats, les maisons centrales, les prisons départementales, les établissements d'éducation correctionnelle. — Condamnés aux travaux forcés, condamnés à plus d'un an de prison, condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu ou revenant d'appel ; jeunes détenus. — Étrangers expulsés de France et extradés. — Libérés envoyés aux dépôts de mendicité ou regagnant leurs foyers. — Détenus des maisons centrales conduits dans les pénitenciers de la Corse. — Transfèrement au port d'embarquement des femmes autorisées à partir pour les colonies pénales, et formation des convois.

Transfèrements intéressant, dans des conditions et situations diverses prévues par la loi, les individus auxquels il est fait application des dispositions sur la relégation des récidivistes.

Règlement des frais de transport effectué par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnités d'escorte

à la gendarmerie. — Liquidation des frais de transfèrement des jeunes filles détenues. — Approbation du placement et liquidation des frais de traitement des prévenus, accusés et condamnés envoyés dans les asiles d'aliénés.

Instruction des demandes de maintien dans les prisons départementales non cellulaires, des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices. — Instruction des demandes de transfèrement d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une prison départementale.

Détermination des circonscriptions de tournées annuelles pour MM. les inspecteurs généraux. — Liquidation des frais de missions extraordinaires.

CODE
PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1885

14 janvier. — Circulaire. — *Suppression éventuelle de la publicité des exécutions capitales.*
Dans quelles prisons elles auraient lieu et dans quelles conditions.

Monsieur le Directeur, la discussion et l'adoption récentes par le Sénat, en première lecture, d'un projet ayant pour objet de supprimer la publicité des exécutions capitales m'engagent à vous demander, spécialement sur les points ci-après indiqués, vos renseignements et avis, que vous voudrez bien m'adresser dans le délai de huit jours au plus tard.

I. — Possibilité ou impossibilité matérielle de faire procéder aux exécutions dans l'intérieur de chacune des prisons des chefs-lieux de cours d'assises compris dans la circonscription pénitentiaire.

En cas de possibilité, indication des difficultés ou inconvénients à craindre néanmoins pour le service, pour la situation du condamné ou pour la population détenue. Mention des mesures, des transformations ou aménagements qui seraient nécessaires ou désirables ; évaluation première et approximative des dépenses qui seraient ainsi occasionnées.

En cas d'impossibilité, désignation des établissements pénitentiaires les plus voisins où les exécutions pourraient avoir lieu, soit dans les limites, soit en dehors du département et de la circonscription, en comprenant même les maisons centrales dans cette énumération.

II. — Opinions et appréciations, exemples et faits qu'il paraîtrait utile de présenter, en sens quelconque, sur quelqu'une des questions soulevées par le projet de loi, et tout d'abord sur l'utilité ou l'inutilité, la nécessité ou les dangers de la publicité des exécutions capitales au point de vue de *l'exemplarité* de la peine ; sur l'effet produit en réalité par les spectacles de ce genre soit parmi les malfaiteurs d'habitude, soit dans le public, et soit que l'exécution ait lieu dans les grandes villes ou dans des localités de moindre importance.

III. — Importance et gravité réelles, ou non, du choix des maisons de justice, rapprochées et confondues d'ordinaire dans une même enceinte avec les maisons d'arrêt ou de correction, pour siège des exécutions capitales. Aggravation de situation et effet douloureux pouvant résulter — pour des personnes condamnées à raison de légers délits à une peine légère — du voisinage sinon du spectacle de scènes terribles et de préparatifs lugubres, ainsi que du séjour même et des derniers temps de vie d'un condamné à mort.

Question de la désignation exclusive des maisons centrales comme lieu d'exécutions capitales.

IV.— Dans l'hypothèse d'exécution à l'intérieur des maisons centrales ou des prisons départementales, degré d'importance du choix de l'établissement à proximité du lieu du crime ou de la condamnation.

V. — Cas dans lesquels la population détenue serait obligée ou non d'assister, en tout ou partie, à l'exécution. Nécessité, convenance ou objections qu'il y aurait, ou non, à exiger fréquemment ou même toujours la présence de quelques détenus. Indication selon les cas des conditions dans lesquelles la désignation serait faite, et parmi quelles catégories d'individus, soit impliqués dans le même crime, soit coupables de crimes analogues ou de délits spécialement graves, soit reconnus dangereux pour l'avenir à raison de leurs antécédents et de leur conduite en prison. Impression et opinion sur le caractère de l'aggravation de peine devant résulter, pour les détenus, d'une obligation semblable, sur ses conséquences possibles, sur la latitude d'appréciation qui devrait être laissée à l'autorité, sur les limites qui pourraient être imposées à son action notamment en cas de refus ou de résistance des détenus et sur les mesures à leur appliquer dans cette éventualité.

VI. — Observations et conclusions en ce qui concernerait les femmes, leur mise à mort et la présence forcée d'autres femmes détenues. Complication possible pour les moyens de faire procéder, dans des conditions admissibles, à l'exécution d'une femme en certaines prisons, par exemple à raison de la difficulté d'isoler complètement la détention de la partie de l'établissement où l'exécution aurait lieu.

VII. — Désignation des témoins sans la présence desquels il ne pourrait être procédé à l'exécution. Désignation des personnes qui seraient tenues d'assister à l'exécution, bien que leur présence ne doive pas être indispensable. Désignation des personnes qui auraient droit d'assister à l'exécution. Restrictions ou additions, modifications ou objections auxquelles paraîtrait donner lieu, sur ces divers points, le projet adopté par le Sénat en première lecture.

Subsidiairement et de façon toute spéciale, question de l'admission qui serait obligatoire dans la mesure du possible, d'un certain nombre de personnes quelconques appartenant au public et se présentant à la porte de la prison pour assister à l'exécution. Raisons ou objections à présenter, selon les cas, soit en principe, soit en pratique...

Je vous prie de vous reporter en ce qui concerne ce projet et les

conditions dans lesquelles il a été présenté, débattu et soumis actuellement à enquête, à la délibération du Sénat en date du 1er décembre 1884 (*Journal officiel* du 2 décembre). Je recevrais bien volontiers, à cette occasion, tous éléments d'information et d'appréciation que vous suggérerait votre expérience sur un aussi grave sujet. J'appelle seulement votre attention sur l'urgence de votre réponse.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

16 janvier. — CIRCULAIRE. — *Instructions relatives à l'envoi des pièces concernant les détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles.*

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions contenues dans la circulaire du 2 juin 1858, les pièces comptables et états nominatifs des détenus militaires et marins déposés dans les prisons civiles de votre département, doivent parvenir à mon ministère, dans le courant du mois qui suit le trimestre écoulé.

Contrairement à ces prescriptions, il arrive fréquemment que ces documents ne me sont adressés que vers la fin du trimestre, ou bien encore sont confondus avec des états mensuels ou trimestriels destinés à d'autres bureaux. Il résulte de cet envoi tardif et de cette confusion de pièces, des retards préjudiciables à la bonne exécution du service.

Dans le but d'éviter le retour de ces irrégularités, je vous prie de vouloir bien recommander au directeur des prisons de votre département de veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté à la transmission à votre préfecture de ces divers documents que vous aurez soin de me transmettre après vérification, par envoi spécial, au 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

20 janvier. — NOTE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de leurs tournées d'inspection.*

Aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 juin 1871, MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires doivent, en ce qui concerne leurs tournées d'inspection, faire connaître à l'administration centrale la date de leur départ et leur itinéraire, afin que, pendant lesdites tournées, les dépêches officielles leur soient successivement transmises dans les localités qu'ils auraient indiquées. . .

Messieurs les directeurs sont invités à se conformer strictement aux prescriptions ci-dessus rappelées.

Vu :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

24 janvier. — CIRCULAIRE. — *Allocations spéciales accordées au personnel de l'administration pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, en vous faisant part des allocations accordées aux fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire, je tiens à marquer ma satisfaction d'avoir pu, cette fois encore, malgré les difficultés budgétaires, leur donner cette preuve de sympathie.

Vous voudrez bien, en les informant, leur rappeler que ce mode de gratifications générales, qui absorbe nécessairement des sommes importantes et qui n'offre cependant pas pour eux l'avantage des promotions de classe ou des relèvements de traitement, a dû être abandonné déjà pour tout le personnel de surveillance et pour ceux de MM. les directeurs dont les émoluments ont été augmentés. La même mesure, d'ailleurs commandée par les conditions dans lesquelles l'ensemble du budget de 1885 a dû être établi, sera étendue, il faut le prévoir, à tout le personnel des divers services. Mais elle pourra, malgré de sérieuses difficultés, se trouver compensée, j'espère, par le relèvement des traitements afférents à diverses catégories d'emplois.

Les allocations ou gratifications spéciales n'auront donc plus le caractère de répartition générale qui les a rendues dispendieuses ; mais il pourra encore en être accordé pour travaux extraordinaires ou services exceptionnels à telles personnes qui les auraient méritées.

En indiquant ces dispositions pour éviter tout mécompte dans l'avenir, je vous prie d'assurer le personnel qu'il trouvera, en toute occasion, auprès de mon administration, la sollicitude dont il est digne.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

13 février. — NOTE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant les échantillons de pain de ration.*

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction peuvent avoir à refuser des fournitures de pain de ration. Chaque fois qu'il sera nécessaire de recourir à cette mesure et qu'il y aura contestation entre l'administration et l'entrepreneur, au sujet de ce refus, il conviendra que lesdits agents adressent immédiatement au ministère de l'intérieur, sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, un échantillon du pain refusé.

Cet échantillon devra se composer d'un pain non entamé, aussi frais que possible, et être accompagné d'un échantillon de la farine employée à la fabrication.

Vu :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

14 février. — INSTRUCTIONS. — *Entreprise des services économiques. Réclamations de l'entrepreneur au sujet de la composition du régime alimentaire.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait connaître, le 12 février courant que l'entrepreneur des services de la 5e circonscription pénitentiaire s'était refusé à exécuter un ordre de service du directeur, suivant lequel le régime alimentaire des détenus se composerait chaque jour, sauf le dimanche, de pommes de terre le matin, et de riz ou de légumes le soir.

Avant d'appliquer à l'entrepreneur les clauses pénales de son cahier des charges, vous m'avez demandé de vous faire connaître si l'ordre de service était conforme aux prescriptions de l'article 4.

Ces prescriptions sont ainsi conçues :

« La soupe et la pitance seront composées suivant les indications d'un ordre de service arrêté chaque mois par le directeur.

« La composition du régime alimentaire comprendra, chaque jour, pour 100 détenus, les fournitures ci-après mentionnées, lesquelles seront réparties en une soupe et une pitance, suivant les circonstances locales dont il y aura à tenir compte, savoir :

« 1° 30 kilos de pommes de terre de bonne qualité, pesées après l'épluchage, ou à défaut en alternant chaque jour, 12 kilos de riz, de pois, de fèves, de lentilles, ou de haricots secs. »

L'entrepreneur prétend que, d'après ledit article, il ne doit fournir pour la nourriture des détenus, que des pommes de terre. Cette prétention ne saurait être admise ; l'administration locale doit avoir le droit de varier le régime alimentaire sans quoi on ne comprendrait pas l'obligation qui lui est imposée de dresser chaque mois un ordre de service pour en arrêter la composition. Le directeur peut, en conséquence, s'il le juge utile, dans un intérêt d'hygiène ou pour toute autre cause, exiger, à défaut de pommes de terre, du riz, des pois, des fèves, des haricots ; et la faculté de composer la soupe des détenus avec l'une ou l'autre de ces denrées, ne saurait dans aucun cas, être abandonnée à l'entrepreneur.

Je vous prie donc d'inviter l'entrepreneur, à se conformer à l'ordre de service du directeur.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

SITUATION

DU

SERVICE PÉNITENTIAIRE AU 1er MARS 1885

(pages 21 à 134)

APPLICATION

DU

RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL EN FRANCE

L'importance des questions à résoudre et des efforts à poursuivre pour l'accomplissement des réformes pénitentiaires en France, notamment en vue de la transformation des maisons affectées à l'exécution des courtes peines et de la mise en pratique du système cellulaire, ont engagé l'administration à faire enquête spéciale par ses divers collaborateurs sur les conditions actuelles d'application du régime d'emprisonnement individuel, à l'occasion de l'exposé qu'elle doit annuellement fournir au conseil supérieur des prisons.

Sans préjudice des constatations de fait et des documents statistiques consignés pour chaque établissement, les résultats de cette enquête sont présentés ci-après par extraits de rapports, notes et observations, gardant la forme et la diversité qu'implique l'entière liberté d'appréciation laissée à leurs auteurs.

En même temps que ce travail fait paraître le fonctionnement satisfaisant du régime d'emprisonnement individuel pendant l'année 1884, il rassemble d'utiles éléments d'information et d'études.

Dans la première partie, large place est réservée aux prisons du département de la Seine, à raison de l'intérêt que ce service offre dans une ville telle que Paris. La deuxième partie est consacrée aux établissements créés dans les autres départements. La troisième contient, outre des indications et conclusions générales, des détails sur les projets ou les travaux de création d'établissements cellulaires.

TEXTE

des instructions adressées en 1883 et en 1884 aux préfets et aux directeurs intéressés, pour recueillir les éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel, durant chacune de ces deux années, dans les divers établissements classés comme prisons cellulaires en France.

Monsieur le Directeur, afin de réunir les divers éléments d'information et d'appréciation concernant les effets du régime d'emprisonnement cellulaire, et en prévision des travaux du conseil supérieur des prisons, je vous prie de m'adresser les observations, renseignements et faits répondant au questionnaire ci-joint.

Vous voudrez bien donner connaissance de l'ensemble de ce questionnaire à MM. vos collaborateurs, spécialement aux inspecteurs, aux gardiens-chefs, aux instituteurs, aumôniers, médecins, afin qu'ils fournissent eux-mêmes leurs notes sur les points qui les intéressent particulièrement et de façon générale sur tous ceux qui leur suggéreraient quelque communication utile. Il est bien entendu qu'ils gardent toute faculté de présenter, à leur gré, leur témoignage et leurs conclusions, et de rédiger, s'il y a lieu, des rapports spéciaux que vous me feriez parvenir. L'administration désire, en effet, pour l'intérêt même du service, que chacun puisse donner son libre concours dans cette sorte d'enquête.

Il vous appartient, d'ailleurs, de me faire connaître sur chaque point vos impressions et votre jugement personnel.

Je ne puis qu'insister sur la nécessité de l'envoi, dans un délai rapproché, des réponses à ce questionnaire, destiné surtout à recueillir en les résumant, les résultats de l'examen pratique et de l'expérience du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

QUESTIONNAIRE

concernant l'application et les effets du régime de l'emprisonnement individuel.

Renseignements, faits et observations à consigner (1).

1° *État sanitaire des détenus.* — Effets constatés de l'emprisonnement individuel au point de vue de l'hygiène et des affections diverses spécialement de l'anémie et de l'affaiblissement mental. — Influence de l'âge et du sexe, du temps de la détention, du degré d'éducation, de la situation personnelle et de la profession habituelle des détenus, etc.

2° *État moral.* — Effets constatés de l'emprisonnement individuel au point de vue de la moralisation et de l'amendement des détenus, des dispositions au repentir ou de l'endurcissement; des mœurs et de la dépravation; de l'excitation ou de l'apaisement des instincts brutaux; du retour aux affections honorables et des rapports avec la famille; du regret de la dégradation encourue et du désir de relèvement. — État de tristesse ou d'abattement. Idées et tentatives de suicide. Différences qu'il y aurait à signaler ou non à ce point de vue avec les effets du régime en commun.

3° *Instruction.* — Efforts faits et résultats obtenus pour parer à l'ignorance des détenus, à leur indifférence ou à leur résistance. Matières et méthodes d'enseignement qui semblent réussir le mieux. Effets des progrès accomplis sur la conduite, la moralité, les dispositions des détenus. Effets de l'isolement en ce qui concerne le désir de s'instruire, l'application d'esprit et la valeur du travail. Spécialement, avantages ou inconvénients de l'instruction donnée dans l'école cellulaire lorsqu'elle existe. Observations et questions à présenter à ce sujet.

4° *Travail.* — Influence du régime cellulaire sur le travail des détenus, sur l'énergie et l'assiduité qu'ils peuvent y mettre, la somme d'efforts qu'ils donnent, les résultats positifs qu'ils fournissent. Occupations, industries et professions qui s'accommodent le mieux de ce régime pour l'avantage des détenus, des entreprises et de l'administration. Action générale du travail en cellule sur la santé, sur l'état d'esprit, etc.

5° *Discipline.* — Rapports des détenus avec le personnel d'administration et de surveillance; docilité ou esprit de résistance à l'autorité, soumission aux règlements. Influence du régime cellulaire à ce point de vue. — Manière dont sont accueillies et supportées les

(1) *Remarques importantes.* — Il est expressément recommandé de fournir, autant que possible, des tableaux statistiques traduisant en chiffres les renseignements et faits consignés dans le rapport.

Les indications et articles portés au présent questionnaire n'ont rien de limitatif. Toutes opinions et informations jugées utiles, tous exemples et détails probants que suggérerait l'étude spéciale d'une question ou l'expérience du service seront accueillis volontiers.

prescriptions et mesures particulières à ce régime. Indiquer, en les énumérant, quel est leur effet sur les détenus. Plaintes ou demandes qui s'y référeraient.

6° *Visites.* — Quelles sont les visites effectivement faites aux détenus, combien de fois et combien de temps chaque fois, en moyenne? Quelles personnes les font ou se dispensent de les faire, dans quelle mesure et pour quels motifs ? Quel est spécialement le concours donné par les membres des commissions de surveillance ? Quelles visites semblent surtout utiles, dans quelles conditions, avec quelle fréquence? Manière dont les divers fonctionnaires ou collaborateurs de l'administration s'acquittent sur ce point de leur mission. Demandes, réclamations et questions diverses qui se seraient produites.

7° *Conférences.* — Utilité constatée ou présumée des conférences. Conditions dans lesquelles elles pourraient être organisées le plus efficacement.—Personnes à charger de ce soin. Question du local. Choix des sujets. Effets spécialement possibles des conférences sur les détenus soumis au régime cellulaire.

8° *Observations*, idées et questions d'ordres divers se rattachant à l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

9° *Effets* constatés de l'emprisonnement cellulaire, aux points de vue indiqués plus haut, en ce qui concerne spécialement les condamnés à plus d'un an et un jour.

I

PRISONS DE LA SEINE

Rapport de M. le Préfet de police.

Paris, 14 janvier 1885.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, conformément à la demande contenue dans votre dépêche du 10 décembre dernier, de vous transmettre ci-joint les rapports des directeurs de la Maison d'arrêt et de correction cellulaire, de la prison de la Santé et du Dépôt près la préfecture de police, sur le fonctionnement du régime de la séparation individuelle dans ces établissements, pendant l'année 1884.

Les observations présentées dans lesdits rapports, en ce qui concerne l'influence de l'isolement sur les détenus de diverses catégories qui y ont été soumis, ne font que confirmer les remarques des années précédentes.

J'appellerai, toutefois, votre attention d'une manière particulière sur le rapport du directeur de la prison de la Santé, en raison des détails très complets donnés par ce fonctionnaire sur les encombrements de population, si préjudiciables à l'application du régime de la séparation individuelle, qui se sont produits dans la prison, et dont l'une des causes principales est la multiplicité des condamnations à un emprisonnement de courte durée.

Comme l'emprisonnement individuel est également en usage à la Maison de justice, quand l'excès de la population ne s'y oppose pas, et à la Maison d'éducation correctionnelle, d'une manière suivie — bien qu'elles ne soient pas classées parmi les établissements désignés pour l'application de la loi du 5 juin 1875 — je crois bien faire de joindre les rapports des directeurs de ces deux prisons à ceux de leurs collègues de Mazas, de la Santé et du Dépôt près la préfecture.

Ces divers documents sont complétés, selon vos instructions, par des notes des médecins, des aumôniers, des instituteurs, et par des états numériques indiquant les mouvements de population.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Préfet de police,
E. CAMESCASSE.

Les documents, extraits et chiffres ci-après ont semblé particulièrement utiles à présenter.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE
(MAZAS)

Mouvement général de la population des détenus pendant l'année 1884.

Population au 31 décembre 1883	1.039
Entrées en 1884	6.732
Total	7.771
Sorties en 1884	6.665
Population au 31 décembre 1884	1.106

Journées de détention	375.260
Population moyenne	1.025

RÉPARTITION

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

Effectif au 31 décembre 1883	870	
Entrées en 1884 (1).		
Prévenus	6.614	
Condamnés en appel ou en pourvoi	72	
Total	7.556	7.556
Sorties en 1884.		
Par suite de main-levée, non-lieu, mise en liberté sous caution	1.954	
Par suite d'acquittement	224	
Relaxés comme condamnés à l'amende seulement	17	
Transférés — comme présumés aliénés	70	
Transférés — à l'infirmerie centrale	38	
Transférés — pour causes diverses	833	
Décédés — Mort naturelle	1	
Décédés — Suicide	2	
Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif pendant leur séjour dans la prison	3.707	
Total	6.846	6.846
Effectif au 31 décembre 1884		710

(1) 46 prévenus ont été réintégrés pour la même affaire après transfèrement.

Journées de détention	310.398		
Population moyenne	848		

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF

Effectif au 31 décembre 1883	169	
Entrées en 1884.		
Condamnés qui étaient entrés en état de prévention ou en appel	3.707	
Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté	46	
Total	3.922	3.922
Sorties en 1884.		
Après expiration de peine sans réduction	1.050	
Par suite de réduction de peine par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875	317	
Transférés dans d'autres prisons	2.123	
Graciés	24	
Transférés pour cause d'aliénation mentale	3	
Transférés à l'infirmerie centrale	8	
Décédés — Mort naturelle	1	
Décédés — Suicide	»	
Total	3.526	3.526
Effectif au 31 décembre 1884		396

Journées de détention	64.862
Population moyenne	177

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. Lanton)

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Laissant au médecin de la prison le soin de faire connaître les effets constatés de l'emprisonnement individuel au point de vue de l'hygiène et des affections dont la cause a pu être attribuée à ce régime, je crois cependant devoir affirmer de nouveau l'heureuse influence de la cellule.

Pour les individus ayant reçu de l'instruction et de l'éducation, l'isolement est une mesure qu'eux-mêmes sollicitent; elle les soustrait

aux humiliations et aux avanies qu'entraînerait leur contact avec les détenus dépravés. Quant à ceux qui, moins favorisés sous le rapport de l'éducation, possèdent encore le sentiment d'une certaine dignité personnelle, la cellule est un moyen de les relever à leurs propres yeux. Enfin, pour les récidivistes, le régime cellulaire est une aggravation de peine à laquelle ils sont très sensibles, puisque, par tous les moyens imaginables, cette classe de détenus cherche à s'y soustraire: simulation de l'épilepsie, chagrin tout extérieur et bruyant qui se manifeste par des larmes hypocrites, fausses tentatives de suicide au moment où le gardien va ouvrir la porte de la cellule pour les besoins du service, révélation de nouveaux crimes ou délits au juge d'instruction, à la condition que ce magistrat voudra bien demander au directeur l'usage d'une cellule à trois pour le révélateur, telles sont les ruses employées journellement par les récidivistes pour échapper à l'isolement.

Il arrive que les jeunes gens, âgés de moins de 20 ans, emprisonnés pour la première fois, éprouvent beaucoup de peine avant de s'acclimater au régime cellulaire. Après un séjour d'une semaine, pendant laquelle ils reçoivent une visite quotidienne du directeur et des gardiens, leur chagrin diminue d'intensité, surtout lorsqu'on peut leur procurer du travail et des lectures variées.

Sauf de rares exceptions, le vieillard se résigne assez facilement à la cellule; toutefois, les viveurs, les chevaliers d'industrie cosmopolites et les grecs de profession n'acceptent ce régime qu'avec peine.

En résumé, l'isolement des prévenus est une mesure d'hygiène morale imposée à la généralité, mais que beaucoup redoutent. Parce qu'il est pénible, un remède est-il moins efficace?

ÉTAT MORAL

L'emprisonnement cellulaire assouplit les caractères les plus indomptables et provoque souvent des dispositions au repentir que l'on est heureux de rencontrer même chez les plus rebelles. Il semble que plus un homme est doué de force physique, plus il est maitrisé par l'isolement, j'entends par l'isolement appliqué dans les conditions réglementaires. Le résultat serait contraire si le même individu était traité avec rudesse ou ne participait pas aux distributions de travail manuel et aux lectures que l'administration prescrit.

Il arrive fréquemment qu'un condamné, subissant sa peine dans une maison centrale, est ramené à Paris pour y être l'objet d'une nouvelle information. Lorsque ce condamné possède encore une famille disposée à le visiter au parloir, il supporte sa situation nouvelle, bien qu'il soit replacé brusquement en cellule dès son arrivée à la maison d'arrêt. Mais si rien ne vient adoucir cette situation, il semble que la mise à l'isolement excite les instincts brutaux de ce détenu. Comme on lui refuse la faveur d'être placé dans une cellule double, il entre en fureur.

Dernièrement, un de ces individus, après un séjour de plus de six mois dans une maison centrale, se vantait de ne posséder qu'un pécule insignifiant, par ce motif qu'il était plus souvent au cachot qu'à l'atelier. Sur mon refus de l'exempter du régime de l'isolement, il brise le mobilier et casse les vitres de la fenêtre de la cellule qu'il occupait. Il subit la peine disciplinaire qu'il avait si bien méritée. Un mois après, ce condamné reçoit le pécule disponible acquis en maison centrale; son premier mouvement est de mettre cette somme à ma disposition comme réparation du dommage causé à l'établissement.

Si ce même détenu avait été mis en contact avec d'autres, non seulement il se serait glorifié de ses actes de brutalité en les amplifiant, mais il n'aurait jamais songé à abandonner spontanément une somme destinée à lui procurer des vivres supplémentaires. Je lui témoignai ma satisfaction. Il est aujourd'hui d'une docilité remarquable et supporte bien l'isolement.

Pour le retour aux affections honorables et pour les rapports avec la famille, la cellule est évidemment le moyen le plus efficace à employer. Livré à ses propres pensées et faisant malgré lui un examen de sa vie passée, le détenu est amené à constater combien la rupture de toutes relations avec ses proches lui a été préjudiciable. Il ressent le regret de se trouver dans l'abaissement; il aspire au relèvement moral, qu'il sait ne pouvoir atteindre qu'avec le concours de ses parents.

Par son action immédiate sur les natures faibles, les caractères mal équilibrés, il est évident que le régime de l'isolement peut susciter des idées de suicide plus souvent que le régime en commun. Le détenu qui n'est pas seul, face à face avec lui-même, est constamment distrait par ceux qui l'entourent.

Pendant l'année 1884, nous avons eu à enregistrer des décès par suicide: un par pendaison, un par strangulation, un par empoisonnement de nicotine après deux tentatives semblables qui n'avaient pas abouti.

En dehors de ces décès, j'ai constaté trente tentatives de suicide. Il s'en est produit principalement dans les mois d'avril, d'août et de novembre. En janvier, février et mars, une seule tentative a eu lieu par mois; ce chiffre s'est élevé à huit pour avril et est retombé à trois pour mai et juin; le mois d'août a donné cinq tentatives, et novembre quatre.

Les trente tentatives de suicide se sont produites, savoir :

4 le jour même de l'entrée dans la prison;
6 dans les huit premiers jours;
6 après vingt jours d'encellulement ;
10 après plus d'un mois;
1 après deux mois ;
1 après trois mois ;
1 après cinq mois;
1 après sept mois.

Six tentatives ont été faites par des condamnés se trouvant encore dans les délais d'appel; les vingt-quatre autres, par des prévenus ou accusés. On peut se demander combien de ces individus cherchaient, par la simulation, un moyen d'échapper à l'isolement, sachant bien qu'ils deviendraient l'objet de mesures spéciales, et par exemple du placement dans une cellule double.

J'incline à croire: 1° que les tentatives vraiment sérieuses sont celles qui se produisent le jour de l'entrée dans la prison; 2° que, hors ce cas, il est impossible d'empêcher un détenu de s'ôter la vie lorsqu'il connaît bien le service de la maison: c'est ainsi qu'un suicidé par empoisonnement est arrivé à ses fins après avoir tenté une première fois de s'ouvrir les veines, puis avoir essayé de se pendre. Entré le 20 mai, il n'existait plus le 8 novembre.

INSTRUCTION

Le condamné, admis à l'école sur sa demande, est tout disposé à écouter les leçons du professeur, et ces dispositions rendent les progrès rapides. L'élève ne sait alors comment exprimer sa reconnaissance pour le service qu'on lui a rendu: sa bonne conduite en prison, le soin qu'il apporte pour éviter tout reproche dans la tenue de sa cellule, dans l'exécution de son devoir scolaire ou de son travail manuel, enfin les résolutions qu'il prend pour l'avenir, tous ces résultats peuvent être attribués aussi bien à l'influence de l'école qu'à celle de l'isolement.

L'enseignement porte sur la lecture courante, sur des exercices d'écriture ou de copie dans un livre, enfin sur les quatre règles de l'arithmétique avec opérations pour leur application usuelle. En raison de la courte durée des peines subies à Mazas, il est difficile de donner plus de développement à ce programme si restreint.

En résumé, la moyenne des élèves quitte l'école après avoir suivi les cours pendant trois mois au maximum, et ce temps, relativement très court, a suffi pour les mettre à même de lire couramment, d'écrire lisiblement et de calculer.

L'année scolaire de 1884 présente les résultats ci-après :

Nombre d'élèves présents au 1er janvier 1884		16
Admis pendant l'année		368
Total		384
Sortis dans l'année :		
Illettrés ayant appris à lire	20	
Ayant appris à lire et à écrire	80	
Sachant lire et ayant appris à écrire	120	368
Sachant lire et ayant appris à écrire et à calculer	148	
Reste au 31 décembre 1884		16

Pour que le fonctionnement du régime cellulaire produise tous les effets d'amendement sur lesquels on est en droit de compter, trois conditions principales s'imposent : des visites quotidiennes dans la cellule; un travail régulièrement assuré et la mise à la disposition du détenu de livres instructifs et attrayants.

Par suite de diverses circonstances tout à fait accidentelles et momentanées, les deux premières conditions peuvent manquer ou être imparfaitement remplies, mais j'affirme que la troisième est de première nécessité.

Depuis deux ans, la maison possède six bibliothèques de divisions comprenant chacune 230 volumes d'instruction élémentaire et de romans scientifiques et littéraires, sans compter la grande bibliothèque, dite bibliothèque de faveur où figurent 2.558 volumes.

En attendant la création d'un emploi d'instituteur qui aura à s'occuper spécialement de la bibliothèque, cet important service est confié à un surveillant, assisté de deux auxiliaires condamnés.

TRAVAIL

De la part des prévenus, la demande d'une occupation quelconque est toujours le premier vœu qu'ils expriment dès leur arrivée à la prison. C'est pour eux une aggravation de peine et un surcroît de privations que de se voir retirer le travail par mesure disciplinaire. Lorsque le chômage se produit dans une industrie, on ne manque pas d'entendre les doléances de ces individus qui, n'ayant plus de dérivatif à leur besoin naturel d'activité, sont alors beaucoup plus enclins à la tristesse. Pour les récidivistes et les jeunes gens, l'oisiveté est une excitation à troubler l'ordre de la maison ou bien à établir des communications clandestines avec leurs codétenus.

Pendant l'année 1884, ont été surtout détenus à Mazas des condamnés dont la peine n'excédait pas deux mois d'emprisonnement. Dans ces conditions et en l'absence d'un inspecteur, il est impossible d'exiger un travail régulier et soutenu au moyen de la fixation d'une tâche journalière à fournir.

Un fait important à noter, c'est que les détenus travaillent avec beaucoup moins de goût et produisent beaucoup moins en cellule que les individus placés dans les ateliers des prisons de régime en commun. Aussi, le régime cellulaire expose-t-il tous les confectionnaires à de singuliers mécomptes, soit par la dilapidation des matières premières, soit surtout lorsqu'il s'agit de commandes urgentes à effectuer. Sur dix prévenus qui sollicitent du travail avec instance, il est rare d'en trouver plus de trois qui consentent à se hâter. Ce fait prouve qu'en général tous les individus qui fréquentent les prisons aiment peu le travail, et, qu'en dehors de la distraction procurée par les diverses industries, ils ne veulent faire aucun effort pour vaincre leur paresse.

La cause de ce fait ne peut pas être attribuée au peu d'élévation des tarifs de main-d'œuvre et au découragement que cette rémunéra-

tion insuffisante pourrait provoquer, puisqu'on trouve, pour chacune des industries exercées dans la maison, des ouvriers dont le pécule journalier s'élève de 1 fr. 50 à 3 francs lorsqu'il n'y a pas de chômage.

Toutefois, il y a lieu de faire observer qu'une des causes les plus fréquentes du découragement constaté chez les prévenus travailleurs provient de la longue durée de la détention préventive.

Voici la nomenclature des industries exercées en 1884 :

Agrafes (encartage).
Anses de seaux.
Cartons-boutons.
Chainettes d'acier.
Chaises cannées.
Copistes.
Cordonniers.
Couronnes de perles.
Grains (triage).
Papeterie.
Plumes (triage et rabotage).
Sacs en toile.
Sacs en papier.
Tailleurs.
Tapis-cuir.

Les travaux de copie pour la réclame commerciale et la couture des cahiers destinés aux écoles sont toujours les deux industries les plus productives ainsi que celles dont l'exercice convient le mieux au régime cellulaire.

DISCIPLINE

Dans leurs rapports avec le personnel administratif, les détenus sont toujours convenables et polis; ils se montrent touchés et reconnaissants des bons procédés dont on use à leur égard. En ce qui concerne le personnel de surveillance, ces rapports conservent le même caractère lorsque les gardiens savent agir avec fermeté et bienveillance, mais sans familiarité.

Toutes les prescriptions particulières au régime de l'isolement sont supportées avec une résignation et une docilité parfaites par la généralité des détenus. Ils ne se plaignent que de l'interdiction d'établir quelque communication avec leurs voisins de cellule.

Les punitions sont toujours motivées par des infractions au silence, des cris proférés le soir au moment de la fermeture, des injures adressées à la magistrature et au personnel de surveillance, avec des menaces de vengeance contre les dénonciateurs et les révélateurs.

Sauf la mise au cachot ou la privation des vivres de cantine, les diverses punitions énumérées dans le règlement spécial applicable dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel sont peu redoutées des détenus indisciplinés.

VISITES

Tous les arrivants sont régulièrement visités par le directeur qui, chaque jour, de trois à six heures, les entretient isolément ainsi que tous les autres détenus ayant manifesté le désir de lui parler.

L'aumônier voit également ceux qui en font la demande. Son action est efficace sur les individus qu'une première faute amène dans la prison. Par ses exhortations et les conseils que sa mission l'autorise à donner, l'aumônier contribue à éloigner les détenus des résolutions extrêmes, inspirées par le désespoir.

Le médecin ne peut visiter tous les prisonniers; mais son action s'exerce chaque jour, au point de vue même moral, sur les malades et sur les détenus qui demandent à être conduits à sa consultation.

Il ne sera possible d'organiser un service régulier de visites que lorsqu'un inspecteur et un instituteur seront attachés au personnel administratif de la prison.

Les visites en cellule produisent de bons effets sur les détenus. On peut le constater par l'apaisement d'une certaine irritabilité nerveuse indépendante de la volonté du prisonnier, par l'épanouissement de son visage au moment de l'arrivée du visiteur, enfin par une plus grande déférence envers les surveillants.

REMARQUES GÉNÉRALES

L'expérience définitive et concluante du régime de l'emprisonnement individuel, au point de vue de ses bons résultats pendant la période de la détention préventive, est complète à Mazas depuis 1851.

Malheureusement, les mêmes résultats ne sont pas encore atteints en ce qui concerne l'application qui en a été faite aux condamnés. J'estime qu'il ne sera réellement permis de constater tous les effets de ce régime, qui me semble le moyen le plus pratique de combattre la récidive, que lorsqu'il sera appliqué, non seulement aux prévenus ou accusés, mais à tous les condamnés correctionnels sans exception. Dans l'état actuel des prisons de la Seine, le régime de la cellule est appliqué dans toute sa rigueur à des prévenus, réputés innocents et traités comme tels jusqu'à condamnation, tandis que ces mêmes individus, aussitôt qu'ils sont reconnus coupables par les tribunaux, sont transférés dans des maisons de régime en commun.

Tant que le système de l'isolement ne sera pas étendu à tous les condamnés correctionnels, non seulement le nombre des récidivistes augmentera d'année en année, mais encore le régime lui-même pourra être discuté par ses adversaires, et son efficacité restera matière à démonstrations plus ou moins spéculatives. A mon avis, malgré les sacrifices financiers qu'entraine l'édification de maisons de correction cellulaires, c'est là qu'on doit trouver le premier remède efficace contre la récidive, avant d'en venir à la relégation.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la maison d'arrêt cellulaire n'a pas eu à souffrir de ces encombrements de population qui s'étaient produits en 1883. Mais pour arriver à maintenir le taux de la population au chiffre normal, il a fallu transférer presque tous les condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement, récidivistes ou non, dans des maisons de régime en commun.

Sur 1.391 condamnés libérés à Mazas en 1884 après expiration de leur peine, on en compte 1.209 dont la peine était de 3 mois et au-dessous ; dans ce chiffre, 1.118 ont subi la totalité de leur peine à l'isolement.

Sur 182 détenus condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement, 101 n'ont subi qu'une partie de leur peine en cellule ; 41 y ont subi la totalité de leur peine et ont bénéficié des réductions ci-après :

De 1 à 2 mois	36
De 2 à 3 mois	5

Durée de la prévention pendant l'année 1884.

Détenus pendant moins d'un jour	13
— de un à trois jours	177
— de quatre à huit jours	577
— de neuf à quinze jours	904
— de quinze jours à un mois	2.203
— de un à deux mois	1.624
— de deux à trois mois	430
— de trois à quatre mois	233
— de quatre à cinq mois	131
— de cinq à six mois	81
— de six mois à un an	82
— de plus d'un an	3
Total	6.458

Au 31 décembre 1884, il restait à statuer sur le sort de 710 prévenus, dont 49 étaient détenus préventivement depuis plus de 6 mois.

ÉTAT NUMÉRIQUE

DES INDIVIDUS ÉCROUÉS A MAZAS PENDANT L'ANNÉE 1884

AVEC INDICATION DE LEURS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Au moment de leur entrée dans la prison et d'après leur propre déclaration.

NOMBRE D'INDIVIDUS entrés en 1884.			NOMBRE DE CONDAMNATIONS à un an et moins subies par eux dans les prisons départementales.								NOMBRE DE CONDAMNATIONS subies dans les prisons départementales et dans les maisons centrales.								TOTAL des CONDAMNÉS.
N'ayant pas d'antécédents.	Ayant déjà été condamnés.	TOTAL	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois et plus.	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois et plus.	
4.054	2.678	6.732	1.132	515	290	160	84	45	23	42	149	75	49	33	17	27	13	24	
			2.291								387								2.678

Si à ces 2.078 détenus qui ont déjà été frappés de condamnations antérieures, on ajoute ceux qui, ayant à dissimuler leurs antécédents judiciaires, ont dû être écroués sous de faux noms, on peut conclure à une proportion de 60 p. 100 de prévenus n'ayant jamais comparu devant un tribunal, contre 40 p. 100 de récidivistes.

En outre, il est bon de remarquer que les individus placés sous mandat de dépôt par le procureur de la République, en application de la loi du 1er juin 1863 sur les flagrants délits, et condamnés par le tribunal de première instance de la Seine, ne sont jamais amenés à la maison d'arrêt cellulaire. Tous ces détenus, récidivistes en majeure partie, sont écroués, le jour même de leur jugement de condamnation, à la maison de correction de la Santé ou à celle de Sainte-Pélagie.

Une dernière réflexion pour clore ce travail:

S'il est avantageux à l'exercice de la justice de maintenir les prévenus dans l'isolement pour les nécessités de l'information judiciaire, s'il est équitable de les soustraire à la prosmiscuité journalière du rebut de la société, pour quel motif les retirer de ces excellentes conditions morales dès qu'ils sont jugés, c'est-à-dire lorsque ces détenus pourraient obtenir un avantage appréciable de leur isolement: la réduction du quart de leur peine?

Chaque jour, on entend tenir ce raisonnement par des hommes que la loi vient de frapper pour la première fois, mais que l'insuffisance du nombre des cellules fait envoyer dans les prisons de régime en commun. Si encore, ajoutent-ils, le temps de la prévention était compté pour sa durée dans l'exécution des peines, on comprendrait et on accepterait l'isolement; tandis que dans les conditions actuelles, ce régime est une peine préalable avant toute preuve de culpabilité et tout jugement de condamnation.

On comprend que les idées de relèvement et de réhabilitation, que toutes les bonnes inspirations ressenties pendant la durée de la prévention, et qu'il importerait d'entretenir pendant l'exécution de la peine, s'évanouissent par suite des mauvaises conditions d'hygiène morale dans lesquelles le condamné est appelé à vivre.

NOTES DU MÉDECIN EN CHEF

(M. le docteur de Beauvais)

En réponse au questionnaire concernant l'application et les effets du régime de l'emprisonnement cellulaire, questionnaire qui nous a été communiqué au nom du ministre de l'intérieur, nous donnerons le résultat sommaire de nos observations, pendant quatorze années de notre pratique médicale, comme médecin en chef de la prison de Mazas de 1871 jusqu'à 1884.

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Chez les individus bien portants, le séjour de Mazas n'a aucune influence appréciable sur la santé.

Nous avons vu des prévenus rester un an et plus, en cellule, sans tomber malades. Quelques-uns refusaient même d'aller au promenoir pendant des mois entiers, et nous n'avons constaté aucun effet fâcheux.

En thèse générale, les maladies spontanées sont peu fréquentes à Mazas, et la mortalité y est moins grande que dans les prisons en commun.

Un fait curieux et important à signaler, c'est qu'à l'époque où des maladies soit contagieuses, soit infectieuses, existaient en grand nombre dans Paris et notamment dans le douzième arrondissement, auquel appartient la prison de Mazas et dans lequel elles causaient une forte mortalité, ces affections n'ont pu sévir sur nos détenus, que l'isolement a protégés contre les épidémies meurtrières du dehors.

C'est ainsi que la variole, la fièvre typhoïde,la scarlatine, la rougeole et la diphtérie, qui décimaient la population des quartiers environnants, ont épargné nos prisonniers. La dernière épidémie de choléra en est une preuve; elle n'a pas franchi les portes de Mazas, malgré les échanges, malgré les contacts journaliers causés par les visiteurs venus de tous les quartiers de la capitale.

EFFETS CONSTATÉS DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE AU POINT DE VUE DES MALADIES

Les maladies les plus communément observées à Mazas sont celles dues au froid, à l'humidité et au régime alimentaire ainsi qu'à l'absence du vin et à la mauvaise qualité de l'eau; ces maladies sont les angines, les fluxions, les abcès dentaires, les stomatites, les bronchites, les pleurésies, les pneumonies, les congestions pulmonaires, les hémoptysies, les accès d'asthme, les douleurs rhumatismales, les névralgies, les érysipèles de la face. Les diarrhées rebelles, les cholérines légères, sont fréquentes à Mazas, et résistent d'autant plus que le régime alimentaire provoque et entretient le flux intestinal. Notons cependant que le choléra épidémique n'y sévit jamais avec intensité, comme on l'a vu à la Salpêtrière en 1849 et dans les hôpitaux en 1855, 1865, 1866 et 1884.

L'anémie est la maladie générale de toutes les prisons; elle n'est pas plus prononcée à Mazas qu'ailleurs.

Nous avons vu pendant le rigoureux hiver de 1870 à 1871, lors du siège de Paris, survenir une épidémie grave de scorbut; elle pouvait s'expliquer alors par des privations de toute espèce; manque de com-

bustible, d'aliments, de boissons; cette affection a reparu en 1877. Elle ne saurait être attribuée au système cellulaire ni exclusivement au régime alimentaire, puisqu'en l'espace de quatorze ans elle ne s'est présentée que deux fois dans des conditions hygiéniques absolument semblables.

On a vu, du reste, cette maladie se manifester dans la ville au même moment, et dans des prisons en commun civiles ou militaires. Nous avons publié à ce sujet un mémoire qui a été lu et présenté au Congrès d'hygiène en 1878.

Le régime cellulaire ne provoque ni n'aggrave les maladies en général, car les malades y sont peu nombreux et par suite, comme nous l'avons déjà dit, la mortalité y est moindre que dans les prisons en commun, ce que nous prouverons tout à l'heure par des relevés annuels. Les phtisiques, les asthmatiques, les malades atteints d'affections organiques du cœur, ne paraissent pas plus souffrants à Mazas qu'à l'hôpital et ne meurent pas plus rapidement là que dans la ville.

Favorisée par l'anémie qu'amène fatalement le séjour des prisons, la scrofule cervicale se manifeste avec rapidité chez les sujets antérieurement affectés et plus facilement chez les individus qui n'en avaient pas encore été atteints. Les engorgements ganglionnaires du cou, des aisselles, des aines, acquièrent souvent un volume aussi considérable que rapide. Ils arrivent facilement à la suppuration et à l'ulcération.

C'est principalement sur les jeunes prisonniers que se développe cette maladie. Il est évident que le régime alimentaire, si peu réparateur, doublé du régime cellulaire avec aération insuffisante, défaut d'exercices journaliers à l'air libre, est la cause manifeste la plus active de cette pathogénie et de l'aggravation indéniable du vice constitutionnel des individus lymphatiques et scrofuleux.

De mon observation particulière à Mazas, il m'est permis de conclure les faits suivants :

Le système cellulaire appliqué aux infirmeries me paraît d'une utilité incontestable. Les maladies peuvent être isolées, et si elles sont graves ou contagieuses, elles ne se propagent pas aux autres détenus atteints d'affections légères, comme cela se voit dans les infirmeries en commun où l'atmosphère viciée par des sujets affectés de maladies contagieuses, miasmatiques, infectieuses, devient un danger réel et permanent pour les autres.

Nous noterons avec soin ce fait intéressant, la contagion dans les cellules doubles est rare, quoique la cohabitation de jour et de nuit ait lieu avec les malades.

Nous avons constaté aussi que le scorbut n'était pas contagieux malgré l'avis de certains auteurs estimés.

DE L'INFLUENCE DU SYSTÈME CELLULAIRE AU POINT DE VUE DU TEMPÉRAMENT ET DE LA CONSTITUTION.

Les individus sanguins, pléthoriques, à constitution apoplectique supportent difficilement le séjour prolongé de la cellule. Il n'est pas rare de voir des congestions cérébrales, des hémorragies nasales ou pulmonaires se produire. J'ai même constaté des cas de mort subite. J'ai noté plus haut l'influence désastreuse du régime cellulaire sur les individus scrofuleux, leur maladie s'exagère avec une rapidité extrême et une intensité notable. J'ai été témoin, pendant l'hiver de 1883, d'une espèce d'épidémie d'adénite cervicale.

Les anémiques et les gens nerveux tombent dans un état de prostration et de malaise très caractérisé ; ils éprouvent des palpitations, des étouffements, de l'inappétence, de la constipation, de l'amaigrissement, de l'insomnie, des cauchemars, des idées tristes, des hallucinations, de l'agitation suivie bientôt d'abattement. Les phtisiques m'ont paru impressionnés aussi par cette mauvaise influence. Je ne dirai pas que le régime cellulaire est capable de provoquer la tuberculisation spontanée, mais, à coup sûr, le défaut d'aération des cellules, privation de promenades suffisantes à l'air libre, peuvent favoriser l'explosion de la diathèse acquise antérieurement ou transmise par hérédité, comme on voit les mêmes causes exagérer et activer la scrofule.

DE L'INFLUENCE DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE SUR L'ÉTAT MORAL

Une expérience aussi rare qu'exceptionnelle nous a permis d'apprécier nettement l'influence du régime cellulaire sur des cerveaux sains parfaitement organisés, sur des intelligences de premier ordre que ne surexcitaient ni le remords, ni le vice, ni le crime, ni la crainte du châtiment. Je veux parler des prisonniers enfermés en 1871 à Mazas, sous le nom d'otages. Parmi eux se trouvaient des magistrats élevés, des prêtres éminents, des médecins, un employé supérieur des prisons ; tous se plaignaient hautement de la cellule, de l'isolement complet dans lequel on les maintenait arbitrairement. L'un d'eux me disait : Je perds l'habitude de la parole ; lorsqu'on me questionne, j'éprouve de la difficulté à m'exprimer, je suis comme abruti, comme anéanti. Je n'ai qu'une consolation, la lecture, et encore mes yeux se fatiguent-ils vite par cette lumière diffuse et insuffisante qui vient par les vitres cannelées de la fenêtre.

Or il est prouvé que les gens cultivés supportent mieux l'isolement que les illettrés et les esprits grossiers. On comprend alors l'influence que peut avoir sur ces derniers la solitude pénible de la cellule et l'abandon du prisonnier à lui-même, sans travail, sans ressources intellectuelles, sans consolations venant du dehors. Cependant nous

devrons dire que les avantages du régime cellulaire sont fort appréciés par des détenus d'un certain ordre social auquel il évite les souffrances d'une promiscuité aussi grave qu'odieuse et plus tard des contacts fort redoutables à leur sortie de prison.

En thèse générale, nous dirons que le régime cellulaire est bien supporté, que l'impression d'effroi qu'il causait au début de son introduction est émoussée, en un mot, les détenus s'y sont habitués, la prévention cellulaire est passée dans nos mœurs et rend évidemment des services plus grands que ses inconvénients et ses dangers. Du reste, les visites pleines de bienveillance et d'égards du directeur, les consolations de l'aumônier, la complaisance habituelle des surveillants pour les détenus, adoucissent de beaucoup les rigueurs du régime cellulaire.

DE L'INFLUENCE DU RÉGIME CELLULAIRE SUR L'ÉTAT MENTAL

A l'exemple de notre vénéré et regretté prédécesseur, le docteur Jacquemin, dont la haute et longue expérience, appuyée sur cinquante ans d'exercice professionnel dans les prisons, est incontestable, je donnerai comme conclusion de quatorze années d'observation médicale à Mazas, de 1871 à 1884, cette opinion acquise que la folie due exclusivement au régime cellulaire est la rare exception, et qu'une foule de circonstances inhérentes au prisonnier même, mais étrangères à la cellule, la déterminent de préférence. Le régime cellulaire peut en effet provoquer des accès, des crises de folie véritable chez les gens prédisposés héréditairement ou atteints antérieurement d'aliénation mentale; mais, en thèse générale, il ne détermine presque toujours que des accidents passagers, de simples congestions cérébrales, des délires momentanés chez les individus dont la santé, avant l'incarcération, était indemne de folie, soit héréditaire, soit alcoolique, soit épileptique.

Ce sont trois formes qui dominent à Mazas, comme dans les prisons en commun ou dans les hôpitaux. Si l'on nous objecte le chiffre croissant des cas d'aliénation mentale depuis quatorze ans, nous répondrons qu'on ne saurait passer sous silence l'influence perturbatrice considérable que les événements graves, politiques, financiers ou sociaux, qui se sont passés depuis 1870 jusqu'à ce jour, ont dû exercer là comme ailleurs, selon les circonstances, sur les individus soumis au régime cellulaire. Notons encore que des aliénés incurables font souvent retour à la prison et sont comptés autant de fois comme unités nouvelles dans les relevés statistiques.

Nous ferons de nouveau cette observation importante que, pour notre compte, faute de renseignements suffisants spéciaux que possèdent les médecins aliénistes distingués, chargés particulièrement de l'examen de ces malades, il nous est impossible de déterminer le chiffre exact et différentiel des aliénations primitives spontanées, et celui des folies récidivantes tributaires de l'hérédité, de l'alcoolisme ou de l'épilepsie.

EFFETS CONSTATÉS DE L'INFLUENCE DU RÉGIME CELLULAIRE SUR LE SUICIDE

Déjà, en 1858, notre savant collègue, M. le docteur de Pietra-Santa, a traité sérieusement ce sujet qu'a repris, à son tour, en 1875, M. Lecour, l'ancien et honorable chef de division à la préfecture de police. Ce dernier a puisé les principaux éléments statistiques de son travail dans un album fort remarquable dû à M. Édouard Revel.

Dans cet album se trouvent figurés avec une scrupuleuse exactitude tous les détails et les modes des suicides accomplis à la prison de Mazas, depuis sa fondation jusqu'en juillet 1883. En regard du dessin est consigné un rapport du médecin de service indiquant l'âge, la profession, la nature du délit, la date de l'écrou et celle du suicide.

Nous y avons ajouté la description des constatations cadavériques prises sur le suicidé, son état civil, le rite religieux auquel il appartenait, enfin les dispositions morales antérieures à l'événement.

Sur ces relevés faits avec le plus grand soin, nous avons basé nos conclusions, en comparant les vingt et une premières années qui ont précédé notre exercice, avec les quatorze dernières.

Le mode de suicide de beaucoup le plus fréquent à Mazas comme dans la vie libre, a été la pendaison et la strangulation. En trente-cinq ans sur un total général de 102 suicides, on en compte 96 par ce mode; 4 au moyen d'instruments tranchants, 1 par chute volontaire d'un lieu élevé, 1 par empoisonnement au moyen d'une ingestion d'une macération concentrée de tabac à chiquer.

De nombreuses tentatives de suicide ont été déjouées ; quelques-unes étaient évidemment simulées par les détenus dans le but de se faire admettre en cellule double ou d'apitoyer les juges d'instruction en leur faveur.

Quelques prévenus, en dehors de la pendaison, ont tenté de se briser la tête contre les parois de la cellule, d'autres se sont précipités du haut d'une galerie, ceux-ci ont tenté de s'empoisonner avec des infusions d'allumettes, des pièces de monnaie en cuivre; ceux-là ont essayé de se noyer dans un bain; d'autres ont voulu s'ouvrir les veines du cou, la trachée artère, les veines des membres avec un mauvais couteau, ou des fragments de verre.

Quelques-uns espéraient se laisser mourir de faim, en refusant toute espèce de nourriture. On a dû recourir à l'alimentation forcée par la sonde œsophagienne.

C'est surtout aux points d'appui fournis par les diverses parties de la fenêtre ouverte ou fermée, que les détenus ont fixé les liens de toute nature choisis pour accomplir la pendaison, plus rarement aux planches qui garnissent la cellule, à la grille du ventilateur, au bouton de l'avertisseur. Huit se sont pendus assis à l'aide du conduit du bec de gaz.

Quatre se sont étranglés à l'aide d'une sorte de garrot, formé d'une cravate ou d'un mouchoir tordus au moyen d'une cuillère ou d'un sabot. L'un d'eux a fixé son lien à une machine en bois qui sert à fabriquer les sacs de papier, un autre à la planche circulaire d'ouverture du guichet de la cellule.

Un cas rare est celui d'une sérieuse tentative de suicide par empoisonnement au moyen d'un médicament très toxique, accumulé en secret, cinquante pilules de digitaline ingérées d'un seul coup. La mort n'a été évitée que par des soins immédiats, énergiques et prolongés pendant trois semaines.

Sur l'ensemble des 102 suicides, nous avons constaté quant à l'âge les différences suivantes :

11	détenus	de	17	à	20	ans.
15	—	de	21	à	30	—
29	—	de	31	à	40	—
24	—	de	41	à	50	—
18	—	de	51	à	60	—
5	—	de	61	à	68	—

C'est donc la période moyenne de la vie qui donne le plus de suicides.

A l'égard de la durée de séjour, sur les 32 suicides accomplis dans ces quatorze dernières années, nous avons noté :

12	suicides	de	1	à	10	jours.
6	—		11	à	20	—
4	—		25	à	28	—
3	—		31	à	40	—
3	—		41	à	55	—
2	—		57	à	67	—
1	—			à	90	—
1	—			à	192	—

Une longue observation prouve que la prolongation du séjour dans la cellule n'a pas été la cause déterminante des suicides, car on n'en a pas constaté d'exemple chez des prévenus dont la détention a été d'un an et beaucoup plus.

C'est donc surtout dans les premiers jours de l'incarcération que les suicides ont lieu ; plus tard, ils s'accomplissent au sortir du cabinet du juge d'instruction, sous l'influence du premier interrogatoire, ou immédiatement après le prononcé du jugement.

Ces résultats étant connus, et les antécédents des prévenus étudiés, on devra redoubler de surveillance pour éviter les suicides probables, selon l'état moral du détenu, selon ses tendances habituelles, car on sait que la manie du suicide est essentiellement récidivante.

Nous venons de le constater chez un prévenu qui, même surveillé en cellule double, a réussi, après avoir échoué deux fois, à se suicider en présence de ses deux codétenus.

Nous devons signaler hautement que de nombreuses tentatives de suicide ont avorté, grâce au zèle attentif des surveillants, qu'on ne saurait trop encourager.

Au point de vue des professions nous avons remarqué que ce sont surtout des manouvriers, des journaliers qui se suicident. Plus la situation morale s'élève, plus la profession est libérale, moins le suicide est fréquent. Quant à l'état civil, les célibataires sont plus nombreux que les gens mariés, que les pères de famille.

Ajoutons que l'on voit plus souvent des gens écroués sous l'inculpation d'accusations légères se suicider que des assassins, des voleurs dangereux, des récidivistes. En réalité, les grands criminels attentent rarement à leur vie, mais il faut dire qu'ils sont très activement surveillés.

Sur l'ensemble des suicidés de 1850 à 1884, s'élevant à 102, nous trouvons 86 catholiques, 15 protestants et un seul israélite.

La même proportion dominante existe dans les tentatives nombreuses de suicide. Un seul israélite a essayé de se donner la mort en s'ouvrant largement les veines du cou et la trachée artère au moyen d'un canif.

Comme corollaire du tableau synoptique que nous présentons avec ce travail, en comparant nos chiffres aux totaux des vingt et une premières années de la création de Mazas, nous donnerons les conclusions terminales suivantes :

Le chiffre des aliénations mentales aurait notablement augmenté. Nous avons mentionné plus haut les restrictions qu'il est important de faire sur ce chiffre brut, qui n'a rien d'absolu ni d'exact.

Il n'en est pas de même des suicides ; ceci est rigoureux.

En vingt et une années, il y a eu 70 suicides ; en quatorze années, il y en a eu 32 seulement ; ce qui constitue une importante différence, et une diminution de plus d'un tiers, eu égard à la progression de la première période.

Quant à la mortalité, elle reste toujours à un chiffre relativement faible, la moyenne étant de 1,21 pour 1.000 détenus, chiffre établi sur le total des entrées depuis quatorze années.

Nous devons cependant, pour être complet, ajouter que depuis la création de l'infirmerie centrale de la Santé, les malades atteints d'affections graves sont transférés d'urgence dans cette prison mixte, et que le chiffre de la mortalité se trouve ainsi déplacé, ce qui ôte de sa valeur absolue à celui que nous avons relevé pour la prison de Mazas.

MOUVEMENT DE LA POPULATION

ANNÉES	NOMBRE D'ENTRÉES	NOMBRE DE SORTIES	POPULATION au 31 décembre.	MALADES admis à l'infirmerie.	NOMBRE de journées d'infirmerie.	DÉCÈS	SUICIDES	ALIÉNÉS
1871	6.573	5.977	1.167	946	18.124	30	2	16
1872	6.531	6.657	1.041	1.034	17.567	1	1	21
1873	7.135	7.134	1.042	1.106	20.140	6	2	56
1874	7.256	7.190	1.108	1.071	19.035	11	4	34
1875	7.671	7.690	1.089	1.091	20.460	6	2	47
1876	10.346	10.332	1.103	1.075	21.411	11	5	55
1877	7.151	7.317	937	909	21.095	11	3	33
1878	5.826	5.876	887	884	16.909	7	3	32
1879	7.489	7.310	1.066	1.210	23.151	7	3	74
1880	6.996	7.070	992	1.427	26.437	11	Néant.	79
1881	7.329	7.137	1.184	1.549	27.938	12	1	91
1882	7.734	7.601	1.317	1.425	30.711	3	1	92
1883	7.924	8.202	1.039	1.229	24.673	7	2	66
1884	6.632	6.665	1.106	878	21.546	2	3	73

Total des entrées.. 102.693
Total des décès.. 125
Total des suicides.. 32
Total des aliénés.. 769

Ce qui nous donne une moyenne de :

1 décès pour 822 entrées, soit.............. 1,21 par 1.000
1 suicide pour 3.209 entrées, soit........... 0,31 —
1 aliéné pour 133 entrées, soit............. 7,51 —

NOTES DE L'AUMONIER

(M. L'ABBÉ MEYER)

La maison d'arrêt et de correction cellulaire de Mazas étant principalement affectée à l'emprisonnement préventif ne saurait être comparée aux établissements pénitentiaires où les condamnés subissent une peine prononcée par les tribunaux. Par suite, les impressions sont forcément différentes au point de vue de l'état moral des détenus. En effet, en entrant à Mazas, les prévenus apportent généralement avec eux l'espérance, qui n'abandonne jamais le cœur humain, soit d'un acquittement, soit d'une condamnation légère. Sous réserve de cette observation préliminaire, voici ce qui se remarque en général.

Dans les premiers jours de l'emprisonnement, les détenus sont excités, et, suivant le degré de leur instruction ou de leur état moral, cette excitation prend des formes différentes.

Aux premiers moments d'excitation succède généralement un état de tristesse et d'abattement, et une des premières visites est celle de l'aumônier.

Les dimensions de la prison de Mazas et le grand nombre des détenus ne me permettent pas de faire des visites aussi nombreuses et aussi longues que je le désirerais et qu'elles me sont réclamées. En moyenne, je visite de douze à quinze prévenus par jour et chaque visite a une durée de dix à quinze minutes au minimum. Les effets de ces visites sont efficaces et je constate, au bout de quelque temps, un repentir du passé et un vif désir d'amendement pour l'avenir.

L'absence de conférences rend les visites de l'aumônier plus nécessaires; malheureusement un seul homme ne peut suffire à ce besoin. L'utilité des conférences, à jours fixes et par divisions indiquées, est indiscutable. Même en laissant toute liberté aux détenus de les suivre ou de ne pas y assister, nul doute qu'un grand nombre y participerait. En y traitant des sujets de morale religieuse ou sociale, on obtiendrait de bons résultats pour les dispositions au repentir, pour le retour aux affections saines et honorables et pour un vif désir de relèvement. Je constate avec regret l'impossibilité où je suis d'exercer cette partie de ma mission apostolique. La répartition des bâtiments s'y oppose.

Tout en indiquant le bien que pourraient faire des conférences, je n'en conclus pas moins en faveur du système de la prison cellulaire.

En dehors de toute question de discipline et d'ordre, il donne l'avantage moral le plus réel. Le prévenu n'est plus exposé à ces réunions forcées avec des gens tout à fait dépravés. Sans fausse honte, il peut se livrer au remords; le respect humain ne l'arrête pas dans les résolutions saines et fortifiantes. S'il est puni pour la première fois, il ne fait pas connaissance avec les récidivistes qui n'ignorent aucune des roueries du vice et n'ébauche pas des relations capables de le perdre.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LA SANTÉ

(QUARTIER CELLULAIRE)

Mouvement général de la population des détenus durant l'année 1884.

Population au 31 décembre 1883 (1)	463
Entrées en 1884	6.569
Total	7.032
Sorties en 1884	6.528
Population au 31 décembre 1884	504

Journées de détention 164.435
Population moyenne 450

RÉPARTITION

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

Effectif au 31 décembre 1883		35	
Entrées en 1884.			
Prévenus		264	
Condamnés en appel ou pourvoi	Appel.. 106 / Pourvoi 114	220	
Détenus venant du quartier en commun et non réintégrés audit quartier:			
Prévenus		»	
Condamnés en appel		18	
Total		537	537
Sorties en 1884.			
Par suite de non-lieu, main-levée, mise en liberté sous caution		7	
Par suite d'acquittement		33	
Relaxés comme condamnés à l'amende seulement		4	
Transférés comme présumés aliénés		12	
Transférés pour causes diverses		179	
A reporter		235	537

(1) Le total des entrées et des sorties de la balance ci-contre ne doit représenter que les entrées et sorties réelles, c'est-à-dire ne pas comprendre les passages de prévenus à condamnés pour changement de classification.

Report	235	537
Placés à l'infirmerie ordinaire commune aux deux quartiers	25	
Placés à l'infirmerie centrale (non réintégrés au quartier cellulaire)	60	
Placés au quartier en commun (non réintégrés au quartier cellulaire)	»	
Décédés au quartier cellulaire... { Mort naturelle	»	
Décédés au quartier cellulaire... { Suicide	»	
Détenus placés dans la catégorie des condamnés à titre définitif pendant leur séjour dans la prison	180	
Total	500	500
Effectif au 31 décembre 1884		37

Journées de détention........ 9.747
Population moyenne......... 26

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF

Effectif au 31 décembre 1883	428	

Entrées en 1884.

Condamnés qui étaient entrés au quartier cellulaire en état de prévention ou en appel..	180	
Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté	5.540	
Condamnés venant du quartier en commun et maintenus au quartier cellulaire (1)	518	
Total	6.675	6.675

Sorties en 1884.

Après expiration de peine sans réduction	4.749	
Par suite de réduction de peine par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875	294	
Transférés dans d'autres prisons	502	
Graciés	184	
Transférés pour cause d'aliénation mentale	12	
A reporter	5.741	6.675

(1) 518, dont 75 sur leur demande, 280 par mesure disciplinaire et 163 pour autres causes.

Report	5.741	6.675
Placés à l'infirmerie ordinaire	108	
Placés à l'infirmerie centrale (non réintégrés au quartier cellulaire)	»	
Placés au quartier en commun (non réintégrés au quartier cellulaire)	268	
Décédés au quartier cellulaire.. Mort naturelle	»	
Décédés au quartier cellulaire.. Suicide	1	
Total	6.208	6.208
Effectif au 31 décembre 1884		467

Journées de détention 154.688
Population moyenne........ 424

Renseignements complémentaires.

Nombre des individus de chaque catégorie (prévenus, condamnés) déplacés *momentanément* du quartier cellulaire au quartier commun et *vice versâ*		667
Nombre des individus du quartier cellulaire placés *momentanément* à l'infirmerie ordinaire et réintégrés en cellule	Prévenus	19
	Condamnés	122
Nombre des malades décédés à l'infirmerie centrale venant de Mazas	Prévenus	16
	Condamnés	4
Nombre des malades décédés à l'infirmerie centrale venant du quartier cellulaire de la Santé	Prévenus	»
	Condamnés	»

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. CORÉ)

La comparaison de la statistique de l'année 1884 avec celle de l'année précédente ne fait pas ressortir de différence bien saillante dans le quartier cellulaire. Le mouvement d'entrées et de sorties a été le même à quelques dizaines près, c'est-à-dire malheureusement excessif et disproportionné avec la contenance réelle de la maison.

Le nombre des journées de détention s'est encore accru de près d'un millier, en atteignant le chiffre de 164.435, qui se résume pour les prévenus en 9.747 journées et pour les condamnés en 154.688 journées. Comme pendant l'année 1883 il y avait eu 15.724 journées de prévenus et 147.613 journées de condamnés, on peut constater une sorte d'interversion d'une année à l'autre: diminution de 6.000 journées de prévenus pour 1884 et en revanche augmentation de 7.000 journées de condamnés. Cette particularité est évidemment due à l'extension que prend de jour en jour l'application de la loi sur les flagrants délits.

Avec de pareilles données, avec un personnel qui est de plus en plus insuffisant, est-il permis d'assurer une réglementation immuable, une discipline soutenue, une marche régulière de tous les services? Est-il possible aussi de s'occuper des individus, de faire œuvre de moralisation et de seconder les désirs des législateurs? La réponse est évidemment négative; et, les mêmes causes amenant les mêmes effets, on peut affirmer que toutes les observations faites dans des rapports antérieurs sur le fonctionnement du régime cellulaire ont conservé leur entière valeur.

Les mouvements considérables de population ont continué à produire des encombrements presque permanents; la résidence de plus d'un détenu dans une même cellule s'est encore fréquemment imposée. Les cas de chômage se sont multipliés par suite de l'état de souffrance des entreprises industrielles et commerciales. L'encellulement est toujours aussi peu goûté par la masse des détenus. Ce serait tomber dans d'inutiles redites que de développer à nouveau tous ces points, qui sont acquis de longue date.

Le fonctionnement du régime cellulaire ne prête donc pas à des explications nouvelles; mais si l'on considère qu'à la prison de la Santé fonctionnent simultanément le système de séparation de jour et de nuit et le système mixte de séparation de nuit seulement à raison de 500 cellules pour chacun d'eux, on reconnaît qu'il y a là une situation exceptionnelle et unique en France, et qu'il peut convenir d'élargir le cadre de ce travail.

Il importe de suivre les fluctuations qui se sont produites dans les dernières années.

ANNÉES	NOMBRE D'ENTRÉES	NOMBRE DE JOURNÉES de présence.	POPULATION MOYENNE	POPULATION MAXIMUM
1878	7.816	347.720	952	1.003
1879	8.342	347.078	951	1.060
1880	9.960	412.512	1.127	1.200
1881	10.191	401.246	1.099	1.307
1882	10.100	424.730	1.163	1.373
1883	10.576	434.207	1.190	1.343
1884	10.331	410.190	1.123	1.303

Ces chiffres indiquent d'une manière incontestable: 1° que le nombre des entrées se maintient depuis quatre ans à un chiffre élevé qu'il n'avait jamais atteint antérieurement et qui est à tous égards anormal; 2° que depuis cinq ans la population moyenne dépasse toujours de beaucoup la contenance de la maison qui est de 1.000. On voit aussi jusqu'à quel maximum arrive parfois la population.

En 1884, le quartier cellulaire a été plus fréquemment encombré que le quartier commun, et cela est dû à deux causes spéciales. Depuis un an, on envoie au quartier cellulaire de la Santé les condamnés en instance de pourvoi; de ce fait, il y a eu 114 détenus écroués. La deuxième cause de surcharge au quartier cellulaire a été le grand nombre de petites peines prononcées.

Nous en donnons ci-après la répartition.

Sur 9.695 écrous pour peines en 1884, on compte:

6.262 condamnations à un mois et moins.
1.857 — de plus d'un mois à 3 mois inclusivement.
1.191 — de 4 mois à un an exclusivement.
93 — d'un an.
292 — de plus d'un an.

Ces 9.695 condamnés se répartissent ainsi:

6.198 ont été jugés pour flagrants délits.
2.422 ont été jugés se trouvant en état de liberté.
1.075 sont venus d'autres prisons.

Comme il est d'usage à la prison de la Santé de ne revêtir du costume pénal que les condamnés à un mois et plus, et comme il est de règle de placer au quartier cellulaire les condamnés à des peines

moindres, on voit à quelles extrémités on a été réduit pour garder en cellule tous les condamnés de cette dernière catégorie; on voit aussi que la loi du 5 juin 1875 n'est applicable qu'au plus petit nombre. Les résultats suivants le démontrent.

Sur 294 individus qui ont bénéficié de cette loi en 1884, on trouve:

96	condamnés	de 4 à 5 mois.
136	—	de 6 à 7 mois.
27	—	de 8 à 9 mois.
30	—	à un an.
2	—	de plus d'un an.
294		

Mais ces 294 individus n'ont en général subi qu'une faible partie de leur peine en cellule. En les classant à ce point de vue, on trouve:

	141	condamnés	ayant eu réduction	de 1 à 2 mois.
	31	—	—	de 2 à 3 mois.
17	15	—	—	de 3 mois.
	2	—	—	de plus de 3 mois.

77 individus avaient été amenés de Mazas après un séjour de quelques semaines en cellule; 17 condamnés seulement ont obtenu une réduction de trois mois et plus après avoir subi 9 mois et plus d'encellulement; ce résultat semble en réalité bien négatif si l'on songe à la quantité de condamnations prononcées dans l'année.

Une observation générale paraît devoir trouver ici sa place. Pour tous les individus sans ressources, les condamnations à des peines de un mois et au-dessous sont inutiles et dangereuses; elles familiarisent avec la vie de prison et elles ne permettent de constituer aucun pécule pour la libération. En outre, le condamné qui a dû conserver ses vêtements personnels les remporte dans un état encore plus délabré, et il est moins en état que jamais de se présenter pour trouver du travail.

On a dit qu'à l'égard des jeunes gens au-dessous de 25 ans, tous les efforts devaient tendre à éviter une première condamnation, afin de ne pas les habituer, même pendant quelques jours, au séjour pernicieux des prisons, afin de ne pas les décourager en les stigmatisant par une inscription trop facile au casier judiciaire, et afin surtout de diminuer la récidive pour diminuer d'autant la difficulté et la nécessité de sévir contre les récidivistes. Cette idée est pleinement justifiée et confirmée par les faits qui se sont passés à la maison de la Santé pendant l'année 1884. En effet, une statistique spéciale dressée d'après l'âge des détenus a donné les chiffres suivants:

Sur 10.331 individus incarcérés, on compte :

3.862	204	individus	âgés de	16	ans.
	340	—	—	17	—
	544	—	—	18	—
	569	—	—	19	—
	518	—	—	20	—
	406	—	—	21	—
	320	—	—	22	—
	279	—	—	23	—
	286	—	—	24	—
	326	—	—	25	—
6.469	individus âgés de plus de 25 ans.				
10.331					

On trouve donc près de 4.000 condamnations correctionnelles prononcées contre des jeunes gens âgés de 16 à 25 ans. Si pour les affaires criminelles on dressait une statistique du même genre, on obtiendrait certainement un résultat identique au point de vue de l'âge, c'est-à-dire qu'on établirait avec certitude que dans toutes les affaires de vols qualifiés, de meurtres ou d'assassinats, on est le plus souvent en présence de jeunes gens au-dessous de 25 ans ayant déjà subi une ou plusieurs condamnations correctionnelles. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait pu conclure à la nécessité d'une mesure spéciale à l'égard des jeunes gens, surtout dans les centres très populeux. C'est là peut-être que l'on doit trouver l'indication de la direction à suivre pour d'utiles améliorations et pour la diminution de la récidive.

Quoi qu'il en soit, une solution est plus imminente pour Paris que pour toute autre ville, car depuis 1867, époque à laquelle a été occupée la maison de la Santé, il n'a été ouvert aucune nouvelle prison, et il n'a pas été créé de cellules supplémentaires, malgré l'augmentation considérable de la population.

TRAVAUX INDUSTRIELS.

Le produit des travaux industriels en 1884 est à peu près ce qu'il a été en 1883. Pour toute la prison, il est de 114.000 francs ; mais, en réalité, il n'a été fait que 25.000 francs de travaux par les détenus en cellule. La crise industrielle et commerciale qui a sévi au dehors s'est également fait sentir à la prison de la Santé.

Plusieurs confectionnaires ont cessé leur fabrication ; parmi ces derniers, comme parmi ceux qui exercent encore, on entend souvent exprimer le regret que, dans l'intérêt des travaux, on n'autorise plus le maintien à Paris de quelques condamnés à plus d'un an, et que la majeure partie des peines soit de si courte durée. Il en résulte un renouvellement trop fréquent des travailleurs, un amoindrissement dans la qualité et dans la quantité de la confection, une augmentation

considérable de frais lorsqu'il faut mettre à la tête d'une industrie un comptable et un contremaître libres. Cette perspective de dépense suffit même pour écarter des petits confectionnaires qui n'occuperaient que dix à vingt ouvriers. On peut le regretter, car les petites industries présentent ce double avantage qu'elles permettent plus de choix pour le classement des détenus, et qu'elles sont moins sujettes aux chômages.

Au point de vue pénitentiaire, il est incontestable que les allées et venues constantes d'un grand nombre de contremaîtres libres peuvent engendrer des inconvénients très contraires à la discipline et à la sécurité.

ÉTAT SANITAIRE

L'état sanitaire des détenus continue à être très satisfaisant ainsi que l'indique la statistique suivante :

Infirmerie de la maison.

Il restait au 1er janvier 1884..........		24 malades.
Entrées en 1884 :		
Venant du quartier cellulaire.....	223	652
Venant du quartier en commun...	429	
Total..........		676
Sorties en 1884 :		
Guéris............................	426	642
Libérés ou transférés..............	142	
Envoyés à l'infirmerie centrale....	58	
Décédés	16	
Il reste au 1er janvier 1885.........		34

Infirmerie centrale des prisons de la Seine.

Il restait au 1er janvier 1884.............		26 malades
Entrées en 1884 :		
Venant de l'infirmerie ordinaire...	58	336
Venant des autres prisons.........	278	
Total.... 58		362
Sorties en 1884 : 278		
Guéris...........................	148	331
Libérés ou transférés..............	95	
Renvoyés à l'infirmerie ordinaire..	28	
Aliénés...........................	3	
Décédés..........................	57	
Il reste au 1er janvier 1885.......		31

Dans ces chiffres concernant l'infirmerie centrale sont compris 32 cholériques traités du 14 novembre au 18 décembre ; 8 sont décédés à l'ambulance, 3 ont été transférés à l'hôpital, où l'un d'entre eux est mort, et 21 sont sortis guéris.

En défalquant les 6 cholériques qui ont été amenés d'autres prisons, il reste 26 cas de choléra qui se sont déclarés dans la prison même. 7 venaient du quartier cellulaire et 19 du quartier commun. C'est évidemment grâce aux mesures d'hygiène qui étaient prises depuis plusieurs mois que le choléra n'a pas pris un plus grand développement, et il a été permis de constater qu'aucune partie de la maison cellulaire ou non, n'avait payé un tribut plus large à la maladie. Deux des infirmiers ont été atteints, et l'un d'eux est décédé.

Pour l'année 1884, il y a eu, à l'infirmerie de la prison, 14.339 journées de malades, et à l'infirmerie centrale 9.791 ; soit, au total, 24.130.

Les parties du questionnaire qui ont été passées sous silence n'ont donné lieu, en 1884, à aucune observation particulière qui vienne modifier les renseignements fournis pour les années précédentes. Aussi, en ce qui concerne l'état moral et l'état sanitaire, l'aumônier et le médecin de la prison ont-ils déclaré n'avoir aucune appréciation nouvelle à soumettre.

MAISON DE DÉPOT ET D'ARRÊT

PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE

Mouvement de la population des quartiers cellulaires pendant l'année 1884.

EFFECTIF	1er QUARTIER D'ARRÊT cellulaire institué au dépôt par le décret du 3 août 1880.		2e Autres QUARTIERS cellulaires		TOTAUX		TOTAL général.
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
ENTRÉES							
Effectif au 31 décembre 1883	»	»	75	42	75	42	117
Prévenus et accusés.							
Placés sous mandat de dépôt	4	»	»	»	4	»	4
Disposition du parquet	»	»	4.975	1.430	4.975	1.430	6.405
Enfants de 16 ans et au-dessous	»	»	1.760	37	1.760	37	1.797
Correction paternelle	»	»	3	2	3	2	5
En appel	»	»	106	8	106	8	114
Passagers et autres	»	»	526	3	526	3	529
Détenus par mesure administrative	»	»	55	1.067	55	1.067	1.122
Totaux	4	»	7.500	2.589	7.504	2.589	10.093

EFFECTIF	1er QUARTIER D'ARRÊT cellulaire institué au dépôt par le décret du 3 août 1880.		2e Autres QUARTIERS cellulaires		TOTAUX		TOTAL général
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
SORTIES							
Prévenus et accusés.							
Placés sous mandat de dépôt	»	»	»	»	4	»	4
Disposition du parquet	»	»	4.963	1.426	4.963	1.426	6.389
Enfants de 16 ans et au-dessous	»	»	1.757	37	1.757	37	1.794
Correction paternelle	»	»	3	2	3	2	5
En appel	»	»	106	7	106	7	113
Passagers et autres	»	»	526	3	526	3	529
Détenus par mesure administrative	»	»	50	1.063	50	1.063	1.113
Totaux	4	»	7.405	2.538	7.409	2.538	9.947
Effectif au 31 décembre 1884	»	»	95	51	95	51	146

Nota. — Le total général des entrées en 1884 est de 57.329

OBSERVATIONS

Journées de détention des quartiers.. { d'arrêt cellulaire 20
{ cellulaires 30.267

Population moyenne des quartiers..... { d'arrêt cellulaire .... } 38
{ cellulaires .... }

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. PORRAL)

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Les quartiers cellulaires du Dépôt se ressentent des dispositions générales de la maison en ce qui touche la question d'hygiène. Ils sont insuffisamment éclairés, resserrés entre des bâtiments plus élevés. L'air s'y renouvelle donc difficilement, surtout dans les cellules du rez-de-chaussée. Mais il faut considérer que le maximum du séjour d'un prévenu en cellule atteint rarement huit jours. En raison de cette courte durée, l'état physique des détenus ne peut présenter à l'observation aucune altération sensible.

Dans les maisons de correction, où le séjour est de plusieurs mois et quelquefois d'un an, les effets de l'isolement se traduisent le plus souvent par l'anémie, surtout pour les détenus qui, par leur profession, avaient l'habitude de vivre au grand air et de prendre une nourriture plus substantielle que ne l'est l'ordinaire des prisons. Néanmoins on peut dire ici que les exceptions font la règle, en ce sens que l'influence de la cellule sur les détenus se produit de mille façons différentes, selon leur âge, leur sexe, le milieu dans lequel ils ont vécu, enfin, selon leur caractère doux ou violent, leur tempérament lymphatique ou nerveux.

Les malades amenés à la visite du médecin sont au nombre moyen de 12 à 15 par jour pour toute la maison, et presque tous appartiennent au quartier commun. Parmi ces malades se trouvent les vieillards, les mendiants et beaucoup de vagabonds qui sont usés par les privations, par les nuits passées en plein air, et auxquels quelques réconfortants permettent d'attendre leur envoi à Saint-Denis, ou dans une maison munie d'une infirmerie où ils puissent être soignés plus complètement. Ainsi que le disait en 1883 M. le docteur Voisin, médecin du Dépôt (et ses raisons sont les mêmes pour 1884), les gens sans abri et sans pain considèrent leur entrée au Dépôt comme une dernière ressource. Là au moins ils ont des aliments, ils trouvent une paillasse à couvert. Ce sont ceux-là qui forment la population ordinaire du quartier commun et qui fournissent les 9/10 des malades. En novembre dernier, deux cas graves de choléra se sont produits au Dépôt ; les deux malades appartenaient à la salle commune. Il est vrai que, vagabonds tous deux et atteints presque à leur arrivée, ils ont dû entrer pendant la période d'incubation.

ÉTAT MORAL

Les malfaiteurs de basse classe, récidivistes pour la plupart, considèrent ordinairement la cellule comme une punition ; les inculpés

entraînés par une première faute et appartenant à une catégorie plus élevée de la société, y trouvent un adoucissement : la cellule leur épargne une promiscuité toujours pénible pour qui n'a pas toute honte bue. Quelques-uns, ceux surtout auxquels un crime ou un délit grave est reproché, manifestent, étant encore sous le coup de la première émotion due à leur arrestation, soit une surexcitation qui amène des cris injurieux ou des violences, soit un abattement profond, une prostration complète.

Chez ces derniers, germent parfois des idées de suicide. Quelques tentatives ont même été faites, mais elles ont toujours été déjouées par la vigilance du personnel. Ceux des inculpés qui paraissent dans une disposition d'esprit pouvant faire craindre un acte de désespoir sont placés au rez-de-chaussée, où la surveillance est plus facile ; ils sont tenus en plus étroite observation. Ils sont, quand il se peut, mis en cellule double, et l'attention dont ils sont l'objet de la part de leurs codétenus vient en aide à l'employé. Celui-ci, chargé de surveiller une trentaine de cellules, risquerait quelquefois d'être mis en défaut, malgré son assiduité. Il faut peu d'instants à un homme résolu pour mettre fin à ses jours et l'on a vu, dans ce genre, des suicides accomplis avec une rare énergie. Un prévenu a pu, étant couché, et ayant ramené la couverture jusqu'à moitié de son visage, s'étrangler avec un morceau de son drap sous l'œil même du surveillant, qui le croyait endormi. On ne peut toujours prévenir ces éventualités (qui ont du reste beaucoup diminué au Dépôt en 1884), parce qu'elles sont la résultante d'un certain état cérébral. La réflexion et la résignation ne viennent que plus tard à l'inculpé, c'est-à-dire après son départ de la maison ; et il est remplacé par un autre, qui se trouve dans la période aiguë, pour ainsi dire, de la détention préventive.

Le passage du quartier cellulaire au quartier en commun est d'une pratique facile dans une maison de correction, soit pour les condamnés à qui l'isolement est intolérable, soit par mesure disciplinaire ; il ne peut s'effectuer utilement au Dépôt, parce que le classement n'y est pas facultatif. A très peu d'exceptions près, la cellule est indiquée de droit et d'urgence pour les prévenus entrés en vertu de mandat de dépôt (ceux-ci en nombre insignifiant), et pour les inculpés arrêtés pour un motif grave ou mis au secret. Ces catégories sont toujours placées au rez-de-chaussée pour y être tenues en observation incessante. Les 1er et 2e étages sont occupés par les inculpés au-dessous de 16 ans, par les enfants condamnés à la correction paternelle qui attendent leur transfèrement à la maison d'éducation correctionnelle, par les appelants des jugements de province du ressort de la Cour de Paris, les passagers déposés par les voitures cellulaires, les vieillards destinés au dépôt de Saint-Denis ou de Villers-Cotterets (que l'on place dans des cellules doubles *ad hoc* pour leur épargner le contact des détenus des salles communes qui molestent toujours les vieillards et les infirmes), enfin, quand on le peut, par les détenus qui en font la demande. Quelques cellules sont réservées pour enfermer, par me-

sure coercitive, les récalcitrants de la salle commune ou ceux qui arrivent au Dépôt en état d'ébriété.

INSTRUCTION

Le renouvellement constant de la population et le mouvement continuel d'allée et de venue des détenus appelés chez les juges instructeurs, au parquet ou dans les bureaux de l'administration rendent impossible l'installation d'une école au Dépôt. Néanmoins, à raison du grand nombre d'enfants arrêtés dans les dernières années en état de vagabondage, on a créé dans la maison une école pour ces enfants.

Une cellule de l'annexe du quartier cellulaire des hommes a été aménagée pour cet objet. Quelques bancs, deux cartes géographiques et un tableau noir en forment le mobilier sommaire, suffisant pour les études forcément restreintes de la population enfantine qui la fréquente. Un commis de bureau de la préfecture vient tous les jours leur faire la classe de midi à deux heures. N'y sont admis que les enfants de sept ans au moins et au-dessus. Étant donné que ces enfants ne restent jamais au Dépôt plus de cinq ou six jours en moyenne, il n'est pas possible au professeur d'aborder la grammaire ou même d'entreprendre l'enseignement de la lecture. Aussi doit-il se borner à leur faire quelques conférences sur la géographie générale, ou mieux quelques lectures des passages glorieux ou des beaux traits dont notre histoire est riche, cherchant ainsi à faire vibrer les sentiments patriotiques, à réveiller les sentiments de droiture et de probité. Un tiers au moins de ces enfants, arrêtés pour la première fois, ne sont pas gangrenés : ils ont été entraînés par le mauvais exemple. En leur faisant entrevoir l'avenir qui les attend, s'ils persévèrent dans la mauvaise voie où ils sont engagés, en leur faisant un tableau de la vie heureuse et tranquille de l'honnête père de famille, soucieux du sort des siens, on peut certainement les amender, ranimer en eux, pour le moment de leur sortie, et selon leur âge, le goût de l'école ou de l'atelier.

De fait, depuis que l'instruction est obligatoire en France, depuis que certains parents font, par crainte de la répression, ce que la notion du devoir aurait dû leur dicter, le nombre des petits vagabonds ramassés sur la voie publique a diminué dans de notables proportions. La portée de cette loi sera plus grande encore lorsque, les générations se succédant, il n'y aura plus en France que le souvenir de l'ignorance. Les prisons verront diminuer graduellement le nombre des récidivistes.

Mais ce qui est possible pour une dizaine d'enfants retirés dans un coin du Dépôt n'est pas praticable pour les adultes, en raison des mouvements multiples énoncés d'autre part et du bruit qu'ils occasionnent. Le local même, souvent insuffisant pour la population qu'il renferme, ne se prête à aucune combinaison de ce genre. Les cellules sont trop

petites et manqueraient d'air ; les salles communes sont constamment remplies, et, en hiver surtout, on ne saurait où placer les détenus qu'on en aurait provisoirement fait sortir.

TRAVAIL

De tous les moyens d'amendement et de moralisation, le travail est certainement le meilleur. Le détenu soumis à l'isolement, s'il est condamné à l'inaction, reste livré à ses impressions et à ses pensées. Alors, selon ses dispositions naturelles, il contracte des habitudes de paresse qui le suivront et le ramèneront en prison, où il se laisse dominer par l'idée du suicide. Par le travail, si peu rémunéré qu'il soit, le détenu prend des habitudes régulières, devient plus soumis, et par l'effort et la fatigue de la besogne manuelle, obtient le sommeil qui manque presque toujours aux oisifs.

Au Dépôt, cette ressource fait absolument défaut, au moins au quartier des hommes. Eût-on la facilité d'y établir des magasins pour les marchandises, aucun industriel ne se présenterait, parce que le travail le plus simple exige toujours quelque apprentissage. A peine un détenu serait-il au courant de la fabrication, qu'il recevrait une autre destination et ferait place à un autre dont il faudrait de nouveau faire l'éducation. Les deux tiers de la matière première seraient détériorés grâce à l'inexpérience et quelquefois au mauvais vouloir des détenus. L'entrepreneur supporterait un préjudice qui ne serait compensé par aucun avantage particulier. D'autre part, le travail étant facultatif pour les prévenus, un petit nombre d'entre eux consentiraient à se soumettre à une tâche qui ne les occuperait qu'un jour ou deux.

Les détenus en cellule au Dépôt n'ont donc, pour combattre l'ennui des longues heures d'isolement, que les livres de la bibliothèque, qui ne leur sont jamais refusés. Les ouvrages les plus demandés sont le *Musée des Familles* et le *Magasin pittoresque*. Très peu réclament des livres de science ou de haute littérature, dont la maison est d'ailleurs peu pourvue.

Au quartier des femmes, les religieuses procurent aux prévenues et aux insoumises qui le désirent quelques travaux de grosse couture, surtout dans la confection de la lingerie militaire. Ce travail ne demande ni outillage ni apprentissage, et la même chemise ou le même caleçon peuvent passer par les mains de quatre ou cinq femmes sans que le moindre préjudice soit causé aux intérêts du fournisseur. Encore ce travail est-il lui-même peu important, ne pouvant être fait d'une manière suivie. Car, tantôt l'ouvrage manque quand la population est nombreuse, tantôt les commandes abondent alors que le quartier est presque désert. La moyenne du produit du travail des femmes est de 30 fr. par mois pour l'année 1884. Les détenues sont rétribuées, comme tous les prévenus, aux 7/10 du produit brut de leur travail.

DISCIPLINE

A très peu d'exceptions près, les détenus des quartiers cellulaires sont généralement plus soumis que ceux des salles communes, dont quelques-uns mettent un certain amour-propre, vis-à-vis de leurs camarades, à opposer la mutinerie ou la force d'inertie aux ordres des surveillants ou des brigadiers. La majeure partie des premiers est composée de gens ayant reçu une certaine éducation et ayant, par conséquent, plus de respect pour l'autorité. Quant aux criminels récidivistes, ils savent par expérience que la résistance est inutile et peut, au contraire, apporter un grief de plus à l'instruction de leur affaire. Quelques rares cas de rébellion et d'injures se produisent de loin en loin, facilement réprimés par quelques heures, ou au besoin par une nuit de *franc carreau* (privation de la literie) pour les plus mutins. Le plus souvent, une sévère mercuriale a raison de ces velléités.

Dans d'autres cas, plus rares encore, le silence est troublé par quelque malheureux alcoolisé, soumis le plus tôt possible à l'examen du médecin aliéniste de l'infirmerie spéciale et envoyé par le plus prochain départ à l'asile de Sainte-Anne. La visite des malades est faite deux fois par jour à l'infirmerie spéciale et les aliénés ne séjournent jamais vingt-quatre heures au Dépôt. Les malades visités à midi sont dirigés à deux heures sur l'asile, et ceux qui sont reconnus à cinq heures partent à sept heures.

VISITES

Les visites aux détenus sont de deux sortes : 1° les visites des autorités administratives ou judiciaires ; 2° celle des avocats et des familles. Les premières sont peut-être plus fréquentes au Dépôt que dans les autres établissements, en raison de sa nature et de sa destination.

Dans les autres prisons, la situation des détenus est plus nettement établie. Dans les maisons de correction, une condamnation est intervenue ; il y a une peine à subir ; les parloirs sont réglementés et les permissions sont simplement délivrées par l'administration. Dans les maisons d'arrêt, les *prévenus* sont sous mandat de dépôt d'un juge chargé d'instruire leur affaire ; il y a déjà un soupçon de culpabilité. Au Dépôt, ce ne sont encore que des *inculpés* réputés innocents tant qu'une mesure judiciaire n'est pas venue donner un corps à l'accusation qui pèse sur eux. Cette situation, très délicate pour certaines catégories et pour certaines personnalités, provoque parfois des réclamations ou des demandes spéciales, entraîne des mesures ayant un caractère purement transitoire et qu'il n'est pas possible de réglementer puisqu'elles peuvent être modifiées selon les personnes et les circonstances. De là l'intervention nécessaire de quelques chefs de

l'administration ou du parquet. Ceci sans préjudice des visites d'inspection communes à toutes les prisons. Cependant, les magistrats de l'ordre judiciaire viennent peu au Dépôt. Quelquefois un juge d'instruction, un commissaire de police aux délégations judiciaires s'y rend pour entendre un prévenu malade, qui ne peut être conduit dans leur cabinet, mais ce sont là des cas isolés.

La deuxième catégorie des visiteurs comprend quelques avocats, en très petit nombre, toujours munis d'une permission du parquet, puis les familles des détenus condamnés, qui ont été détachés des autres maisons comme auxiliaires au compte de l'administration. Fort peu d'inculpés reçoivent des visites des leurs, le séjour au Dépôt étant trop court pour qu'une démarche au parquet puisse aboutir en temps utile.

CONFÉRENCES

Toute conférence est impossible au Dépôt (on pourrait presque dire dans les prisons de la Seine). Les locaux manquent et en trouvât-on un disponible, on n'en pourrait user.

Indépendamment de ceux que la nécessité de leur situation (le secret) force à y maintenir, les détenus en cellule sont trop souvent extraits pour l'instruction, les extractions en ville, la photographie, l'identification, les transfèrements, etc., et ces divers mouvements font trop de bruit dans la galerie sonore du quartier cellulaire pour que des conférences puissent être organisées. Il faudrait une salle assez spacieuse pour contenir au moins une cinquantaine de personnes, assez retirée pour que les mille bruits résultant du mouvement continu d'entrées et de sorties ne vinssent pas à chaque instant interrompre la conférence. Or, au Dépôt il n'y a rien qui réponde à ces exigences, sans la réalisation desquelles on ne peut tenter l'expérience. Certainement cette innovation aurait de bons résultats; en admettant que 5 p. 100 seulement des détenus qui y seraient admis conservassent de ces conférences une impression moralisante, ce résultat suffirait pour justifier la création. Malheureusement, les moyens d'exécution font absolument défaut.

REMARQUES GÉNÉRALES

Les entrées totales en 1883 ont été de.	64.451
Celles de l'année 1884 ont été de.	57.325
Soit, en moins.	7.126
Pour le quartier cellulaire seulement, les entrées se chiffrent par :	
1883	12.314
1884	9.976
Ce qui fait une diminution de.	2.338

Ces différences peuvent être le fait du hasard et ne préjugent pas

l'avenir. L'année 1885 peut avoir un chiffre plus élevé que les deux précédentes. Mais il y a lieu d'observer que la moyenne des journées de détention de chaque inculpé a diminué de beaucoup cette année. En effet, 12.314 entrées au quartier cellulaire, en 1883, donnent, pour 59.362 journées de présence une moyenne minima de 4 jours 1/2 par individu; tandis que 1884, pour 9.976 entrées, produisant 30.287 journées de présence, ne fait ressortir que 3 jours de prévention dans la maison. Cette comparaison fait constater un progrès réel. Ce progrès est dû à la rapidité avec laquelle le parquet fait examiner le cas de flagrant délit et transférer à Mazas ceux pour lesquels un supplément d'instruction est nécessaire. Il peut être attribué également au service de la préfecture de police chargé de liquider la situation des individus restant, à l'expiration de leur peine, à la disposition de l'administration. Tels sont, par exemple, les individus qui doivent être, à un titre quelconque, remis à l'autorité militaire, les mendiants et quelques vagabonds destinés à la maison de répression de Saint-Denis, les condamnés assujettis à la surveillance de la haute police, les individus éloignés du département de la Seine à la suite de trop nombreuses condamnations, et les étrangers dont l'expulsion a été prononcée par mesure de sécurité publique.

En résumé, les observations qui précèdent ne répondent pas d'une manière absolue au questionnaire de M. le ministre de l'intérieur sur l'application et les effets de l'emprisonnement cellulaire, parce que le séjour au Dépôt des individus soumis à ce régime est de trop courte durée pour qu'il soit possible de traiter à fond, en ce qui les concerne, toutes ces questions si intéressantes. On ne peut oublier que le Dépôt, justifiant sa dénomination, est un lieu de passage bien plus qu'une prison.

NOTES DE L'INSTITUTEUR

(M. Escaich)

Il résulte de l'état statistique ci-joint que 1.394 enfants, de huit à seize ans, ont été reçus à l'école du Dépôt dans le courant de l'année 1884. Pendant les neuf derniers mois de l'année 1883, 1.105 enfants avaient pris part aux leçons, tandis que pendant la période correspondante de l'année 1884, on n'en trouve que 986. C'est une différence en moins de 119 en faveur de l'année qui vient de s'écouler. Ce résultat, si minime qu'il soit, ne semble pas à dédaigner.

En raison du court séjour des enfants au Dépôt, le maître n'a certainement pas droit d'attribuer à son enseignement la diminution constatée plus haut. La création du service des enfants moralement abandonnés par l'administration de l'assistance publique, et la diffusion, chaque jour plus grande, de l'instruction, ont eu nécessairement pour conséquence d'arracher au vagabondage et au vice bien des enfants qui seraient venus échouer au Dépôt. Toutefois, il est permis de croire

que les conseils donnés tous les jours à ces petits malheureux, les exhortations qui leur sont adressées en vue de les pousser à fréquenter les cours d'adultes du soir, les bibliothèques populaires et les écoles d'apprentissage, ont pu avoir aussi leur part d'influence dans les résultats acquis.

Certes, il ne faut pas se leurrer d'un faux espoir; tous les efforts de l'instituteur viennent souvent se heurter à de mauvaises natures, à des instincts vicieux, qui ne peuvent être domptés que par le changement de milieu. La plupart de ces enfants sont prodigues de promesses de bonne conduite et de larmes de repentir, mais on ne doit accepter leurs protestations qu'avec beaucoup de réserve. Tel qui jurait n'avoir jamais volé et qui prétendait être victime d'une erreur, a été surpris glissant dans sa poche une petite histoire de France placée à côté de lui.

Sur une moyenne de dix enfants qui fréquentent l'école chaque jour, on peut dire sans hésiter que la moitié est irrémédiablement perdue pour le bien. Réclamés par leurs familles, ils reviennent au Dépôt presque tous les mois, quelquefois tous les quinze jours, jusqu'à ce qu'enfin l'autorité judiciaire les condamne à être placés dans une maison de correction.

L'autre moitié se compose, soit de jeunes apprentis qui ont commis quelque filouterie au préjudice de leur patron, soit d'enfants ayant fait l'école buissonnière et qui n'osent pas reparaître au domicile paternel, soit enfin d'adolescents nerveux et exaltés, poussés au vagabondage par la lecture des romans d'aventures et par le goût de l'imprévu. Ceux-là sont susceptibles de repentir. Ils peuvent revenir au bien si on leur fait entrevoir les conséquences d'une deuxième faute.

La plupart écoutent avec attention les remontrances qui leur sont adressées et paraissent sincères quand ils promettent de s'amender.

L'instituteur a eu la satisfaction d'être abordé trois ou quatre fois dans la rue par quelques-uns de ses élèves de passage, qui l'ont reconnu, et qui se sont empressés de lui montrer leur livret d'apprenti pour bien établir qu'ils avaient renoncé à l'inconduite et au vagabondage.

Pour ce qui est de l'instruction proprement dite, le maître, en présence d'élèves qui se renouvellent sans cesse, et dont il est impossible de suivre les progrès, a dû se résoudre à restreindre d'une heure le temps qu'il y consacrait tous les jours. Les résultats obtenus n'étaient pas en rapport avec les efforts consacrés. La tâche a dû se borner à faire revoir à ces enfants ce qu'ils avaient appris antérieurement. Un grand nombre d'entre eux savent lire et écrire ; beaucoup même (512 sur 1.394) ont une assez bonne instruction primaire. Ceux qui sont complètement illettrés se trouvent en infime minorité. Ces derniers sont en général des enfants que leurs parents envoient mendier dans un but de spéculation.

Une loi prononçant la déchéance de la puissance paternelle contre les pères de famille indignes pourra seule arracher ces déshérités du sort à l'ignorance et à la misère.

ÉTAT STATISTIQUE

CONCERNANT

les enfants qui ont fréquenté l'école du Dépôt près la Préfecture de police pendant l'année 1884.

MOIS	ILLETTRÉS	INSTRUCTION PRIMAIRE	SACHANT LIRE ET ÉCRIRE	TOTAL
Janvier	23	45	34	102
Février	16	33	44	93
Mars	22	40	50	112
Avril	19	37	52	108
Mai	36	44	53	133
Juin	29	46	50	125
Juillet	27	39	62	128
Août	13	44	59	116
Septembre	27	53	63	143
Octobre	15	60	2	127
Novembre	20	35	54	109
Décembre	18	36	44	98
Totaux	265	512	617	1.394

MAISON DE JUSTICE

Mouvement de la population pendant l'année 1884.

ENCEINTE CELLULAIRE

EFFECTIF		ACCUSÉS	APPELANTS	SUBISSANT LEUR PEINE dans la prison.	TOTAL
ENTRÉES					
Effectif de l'enceinte cellulaire au 31 décembre 1883		34	28	11	73
Accusés :					
Assassinats et tentatives de meurtre	59	490			1.646
Abus de confiance	42				
Vols qualifiés	270				
Viols	18				
Attentats à la pudeur	66				
Fausse monnaie, etc	9				
Banqueroutes frauduleuses	15				
Bigamie	2				
Incendies	3				
Extraditions	6				
Condamnés en appel :					
Abus de confiance, vols, escroqueries, etc	643		1.136		
Banqueroutes	13				
Coups, blessures, outrages aux agents, etc	118				
Attentats à la pudeur, etc.	23				
Rupture de ban, infraction à l'éloignement, vagabondage	328				
Délits de chasse	11				
Subissant leur peine dans la prison (employés au service de propreté)				20	
Totaux		524	1.164	31	1.719

EFFECTIF	ACCUSÉS	APPELANTS	SUBISSANT LEUR PEINE dans la prison.	TOTAL
SORTIES				
Accusés :				
Condamnés à la peine de mort ... 3				
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité ... 11				
Condamnés aux travaux forcés à temps ... 117				
Condamnés à la réclusion 81				
Condamnés à la prison. 139	495			
Acquittés ... 110				
Décédés ... 1				
Transférés après remise d'affaires, supplément d'instruction ou maladie 25				
Extraditions ... 8				1.657
Condamnés en appel :				
Condamnés par la cour d'appel ... 1.033				
Acquittés ... 77		1.113		
En liberté provisoire ... 1				
Libérés après réduction de peine ... 2				
Ayant subi leur peine dans la prison (dont 2 ayant été condamnés en 1re instance) ...			21	
Transférés après remise d'affaires, supplément d'instruction ou maladie ...		28		
Totaux ...	495	1.141	21	1.657
RÉCAPITULATION				
Effectif de l'enceinte cellulaire au 31 décembre 1883 ...	34	28	11	73
Entrées du 1er janvier au 31 décembre 1884 ...	490	1.136	20	1.646
Total ...	524	1.164	31	1.719
Sorties du 1er janvier au 31 décembre 1884 ...	495	1.141	21	1.657
Effectif de l'enceinte cellulaire au 31 décembre 1884 ...	29	23	10	62

Le mouvement général de la population des quartiers cellulaire et commun en 1884 a été de :

Effectif général de la population au 31 décembre 1883..			77
Entrées	Accusés et appelants...............	1.646	4.775
	Condamnés par le tribunal de simple police..........................	3.129	
	Total......................		4.852
Sorties	Accusés et appelants...............	1.657	4.784
	Condamnés par le tribunal de simple police..........................	3.127	
Effectif général de la population au 31 décembre 1884..			68

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. TIXIER)

Dans son état actuel, la Maison de justice ne contient que 73 cellules. Onze sont occupées par des auxiliaires chargés du service de propreté et une sert aux usages intimes des employés. Il ne reste donc plus que 61 cellules affectées aux accusés renvoyés devant la cour d'assises et aux appelants du ressort de la cour de Paris, dont le nombre s'est élevé le 1er décembre dernier à 168.

Les chiffres qui précèdent indiquent suffisamment que la Maison de justice, construite en vue de l'emprisonnement individuel, échappe, par suite du nombre de la population, toujours supérieur à celui de ses cellules, à l'application de la loi du 5 juin 1875.

Quelques accusés possédant une certaine instruction ou ayant occupé une position sociale élevée ont pu cependant, sur leur demande, être soumis à l'isolement.

Les inculpés arrêtés ou condamnés antérieurement à leur entrée à la Maison de justice déclarent généralement qu'ils ne pourront, é ant privés de travail, supporter l'isolement et ne demandent pas mieux que d'être placés en cellule avec un ou plusieurs de leurs codétenus.

Parmi les accusés il se trouve des individus dont la préoccupation des peines qu'ils peuvent encourir est tellement forte qu'elle leur rend l'isolement insupportable et fait naître chez eux des idées de suicide.

Pendant l'année 1884, la moyenne de la population pour l'enceinte cellulaire a été de 76. Cette moyenne paraît minime parce que la population de la maison, qui parfois est très élevée, tombe instantanément à un chiffre très faible.

La moyenne de la population totale a été de 90.

Deux tentatives de suicide par le même individu ont eu lieu; la première fois l'accusé, qui devait comparaître devant la cour d'assises, avait avalé une décoction de tabac qui lui avait occasionné de fortes nausées. L'affaire fut remise. Appelé de nouveau aux assises, cet inculpé chercha à s'enfoncer, dans la région du cœur, un petit fil de fer provenant du manche de balai servant à nettoyer les cabinets de sa cellule; mais il ne réussit qu'à se faire une blessure insignifiante.

5 accusés signalés comme aliénés ont été transférés, après examen du médecin, à l'infirmerie spéciale du Dépôt. L'un d'eux a donné des signes d'aliénation en apprenant, par son défenseur, que son père venait d'être conduit dans un asile d'aliénés.

Un seul accusé est décédé. Il est mort d'une attaque d'apoplexie causée par l'émotion qu'il venait d'éprouver en lisant son acte d'accusation.

Sur 1.646 accusés et appelants écroués en 1884, 13 seulement ont été punis de privation de cantine et de lecture pour détérioration des livres de la bibliothèque, bris volontaire de vitres, etc. et injures envers les employés.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Le mouvement de la population (adultes), pendant l'année 1884, se décompose ainsi :

Entrées :		
Population au 31 décembre 1883 (à la fermeture)		178
Entrées pendant l'année 1884		612
Total		790
Sorties :		
Libérés sans réduction de peine	275	611
Libérés avec réduction de peine (loi du 5 juin 1875)	304	
Graciés	1	
Transférés pour cause d'aliénation mentale	3	
Transférés à l'infirmerie centrale	5	
Transférés dans d'autres prisons, changement de classification, etc.	23	
Population (adultes) au 31 décembre 1884		179

Journées de détention	50.806
Population moyenne	139

Le mouvement de la population (jeunes détenus) pendant l'année 1884, se décompose ainsi :

Entrées :		
Restait au 31 décembre 1883 (à la fermeture)		126
Prévenus et jugés, y compris 26 passagers	690	972
Correction paternelle	282	
Total		1.098
Sorties :		
Par expiration de peine	58	979
Liberté provisoire dans la famille	3	
Liberté provisoire à la Société de patronage	34	
Transférés dans des établissements pénitentiaires	218	
En appel	28	
Par ordonnance de main-levée	131	
Par ordonnance de non-lieu	42	
Après acquittement	150	
Extraits pour autres causes	4	
Passagers	26	
Correction paternelle	285	
Reste le 31 décembre 1884 à la fermeture		119

Nombre de journées de présence	46.816
Population moyenne	128

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. BRANDRETH)

Les chiffres ci-dessus donnent l'état de la population des jeunes détenus et des jeunes adultes soumis au régime de l'emprisonnement individuel, dans la maison d'éducation correctionnelle, pendant l'année 1884.

178 jeunes adultes étaient présents au 1er janvier 1884 ; il en est entré 612 dans l'année et il en est sorti 611. Le nombre des journées de présence a été de 50.806, ce qui donne une population moyenne de 139.

Sur les 612 détenus entrés, 308 étaient récidivistes. Ces détenus se répartissaient ainsi, d'après leur âge : 64 étaient âgés de 16 ans, 144 de 17 ans, 202 de 18 ans, 153 de 19 ans, 35 de 20 ans et enfin 14 avaient plus de 20 ans.

304 des 611 détenus sortis ont bénéficié d'une réduction de peine en exécution de la loi du 5 juin 1875. Mais cette réduction n'est guère appréciée par eux, en général. Les jeunes adultes redoutent pour la plupart le système de l'emprisonnement individuel. Ils sont, à peu d'exceptions près, d'une grande perversité. Ils se montrent rebelles à la discipline. Les récidivistes surtout ne voient dans l'encellulement qu'une aggravation de peine. La promiscuité n'est pas pour leur déplaire. L'emprisonnement en commun a toute leur préférence, dussent-ils y subir une peine d'une plus longue durée. Très peu de ces détenus avaient fait un apprentissage sérieux. La plupart ne travaillaient pas au dehors ou travaillaient d'une manière irrégulière. Un grand nombre de ces jeunes gens (le quart environ) avaient été arrêtés avant l'âge de 16 ans et avaient été mis en liberté ou condamnés à quelques mois, sinon à quelques jours d'emprisonnement. Il eût été avantageux pour eux et pour la société, qu'ils eussent été soumis à la correction alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de discernement, au lieu d'être rendus à leur vie d'oisiveté et de vagabondage.

Le système cellulaire rend certainement plus facile la moralisation des détenus; mais il ne faut pas lui demander plus qu'il ne peut donner quand il est appliqué à des peines de courte durée. Pour être efficace, un traitement moral exige du temps. Mais la cellule agit aussi par intimidation. En admettant qu'elle ne rende pas l'individu meilleur, il est incontestable qu'elle ne le rend pas pire. On ne peut en dire autant du régime en commun.

L'emprisonnement individuel présente cet avantage d'être une *peine réelle* pour les malfaiteurs d'habitude, et une préservation pour l'individu ayant encore de bons sentiments et des idées de retour au bien.

Les jeunes détenus présents au 1er janvier 1884 étaient au nombre de 126. Il en est entré dans l'année 972 dont 41 âgés de moins de 10 ans. Ils comptent 46.816 journées de présence et une population moyenne de 128. Les enfants supportent l'emprisonnement cellulaire plus faci-

lement peut-être que les adultes. C'est par exception que, pendant les deux ou trois premiers jours de leur incarcération, quelques-uns se plaignent de leur isolement. Il est vrai que ces enfants sont fréquemment visités et qu'ils sortent de leur cellule plusieurs fois par jour pour se rendre aux divers exercices de la maison : promenade, école, etc. Les enfants de 10 ans et au-dessous sont placés en cellule dans la division de l'infirmerie, et la porte de leur cellule reste ouverte pendant le jour de même que pour les malades.

L'enseignement primaire a donné de bons résultats, ainsi qu'on peut en juger par un tableau spécial. Si certains détenus n'ont pas fait des progrès, c'est qu'ils ont passé quelques jours seulement dans la maison.

L'aération de la maison est bonne, et l'état sanitaire est des plus satisfaisants. Il n'y a eu aucun décès dans l'année. Trois adultes ont été reconnus atteints d'aliénation mentale, mais leur folie était antérieure à leur entrée.

NOTES DU MÉDECIN

(M. le Dr Motet)

L'état sanitaire de la maison d'éducation correctionnelle a été particulièrement satisfaisant pendant toute l'année 1884. L'infirmerie n'a reçu que des enfants atteints d'affections légères, cédant à un traitement de quelques jours. S'il est vrai que, relativement au nombre des admissions, la moyenne de durée de séjour peut paraître un peu élevée, nous n'avons pas à en dissimuler la raison. Nous ne pouvons pas nous montrer rigoureux à l'égard d'enfants, et nous laissons volontiers se prolonger une convalescence qui eût pu souvent se terminer sans dommage ailleurs qu'à l'infirmerie.

Nous gardons aussi des enfants atteints d'adénites cervicales, auxquels les vivres gras peuvent être distribués chaque jour avec un peu de vin, des enfants lymphatiques, chétifs, auxquels la médication tonique convient et trouve pour adjuvant des conditions générales d'alimentation meilleure.

Le régime cellulaire, avec l'isolement de jour et de nuit, peut paraître un peu sévère pour des enfants; il le serait certainement s'il était rigoureusement appliqué; mais, pour la plupart, il ne dépasse pas six semaines, et l'envoi dans les colonies agricoles y met un terme rapide. Pour tous, il est mitigé par de fréquentes visites, et nous n'avons pas vu un seul enfant qui en ait souffert.

Le jeune détenu est tantôt un délinquant d'aventure, tantôt un précoce voleur; il est toujours un petit être essentiellement mobile et que l'insouciance de son âge dispose à s'accommoder promptement d'un régime souvent meilleur que celui de la maison paternelle. Notre attention ayant été particulièrement appelée sur les troubles intellectuels,

nous avons suivi avec le plus grand soin tous les enfants qui présentaient des anomalies, et toujours, nous l'affirmons avec une certitude absolue, les déviations, les perversions, les désordres intellectuels étaient antérieurs à l'incarcération et n'ont pas été exagérés par elle.

Les enfants détenus par voie de correction paternelle ne sont pas différents des autres. Pour eux, le séjour à la maison est quelquefois prolongé pendant six mois ; ils n'en souffrent pas, et nous n'avons pas vu qu'ils fournissent un plus grand nombre de malades.

Depuis deux ans, la maison reçoit des jeunes gens condamnés, de seize à vingt ans. Cette population vicieuse se compose d'individus subissant de courtes peines, en assez grand nombre déjà récidivistes, et remarquables par l'exagération de leur perversité. Nous en avons vu beaucoup atteints de la gale, de maladies vénériennes; très peu ont été admis à l'infirmerie pour des maladies aiguës ; nous n'avons eu à traiter qu'une seule fièvre typhoïde dans le courant de l'année.

Ces détenus, difficiles à discipliner, ont la cellule en horreur; ils préfèrent de beaucoup la détention en commun, et nous en avons eu plusieurs qui simulaient la maladie, avec l'espoir qu'on ne les conserverait pas. Puis, ils s'habituent et acceptent, sans que d'ailleurs cela leur soit préjudiciable, la vie en cellule. Assistés ou non, ils peuvent trouver dans le produit de leur travail une addition au régime alimentaire qui ne suffit pas toujours à leur robuste appétit.

En résumé, le régime cellulaire, tel qu'il fonctionne à la prison de la Petite-Roquette, n'a eu aucune influence fâcheuse sur la santé des détenus pendant toute l'année 1884.

Il a pour nous le sérieux avantage de supprimer la promiscuité dans un milieu où la contagion serait redoutable, étant données la perversité, la dégradation morale du plus grand nombre de ceux qui, jeunes détenus ou adultes, sont incarcérés dans la maison.

NOTES DE L'INSTITUTEUR

(M. Dumas)

La détention individuelle ou cellulaire offre incontestablement des avantages à bien des points de vue. Elle isole l'enfant tombé dans le mal, quoique n'étant pas foncièrement pervers, de celui qui n'a aucune répugnance pour le vol ou le vagabondage, qui ment effrontément et qui connaît les ruses du mal. Il y aurait danger à laisser ces deux genres de nature en contact permanent. Mais cet isolement ne paraît guère propre à activer le développement de l'intelligence, attendu qu'il empêche que l'émulation, ce puissant et énergique stimulant, puisse se produire. De plus, il semble convenir peu pour relever le moral des enfants qui, se voyant contenus en cellule, même en classe, s'habituent trop à l'état de prisonnier, lequel perd, par l'habitude, toute sa laideur et son ignominie.

SITUATION DE L'INS

pendant

Population au 31 décembre 1884 :

AVANT L'ENTRÉE							DEPUIS							
	SACHANT						COMPLÈTEMENT illettrés				SACHANT LIRE			
								AYANT APPRIS					AYANT APPRIS	
Complètement illettrés.	lire.	lire et écrire.	lire, écrire et calculer.	Possédant l'instruction primaire.	Ayant une instruction supérieure à l'instruction primaire.	TOTAL des colonnes 1 à 6.	Demeurés illettrés.	à lire.	à lire et écrire.	à lire, écrire et calculer.	N'ayant pas fait de progrès.	Ayant fait des progrès.	à écrire.	à écrire et à calculer.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
326	33	464	205	15	3	1.046	171	57	75	12	10	4	11	10

TRUCTION PRIMAIRE

l'année 1884.

Jeunes détenus : 119.

L'ENTRÉE

SACHANT LIRE et écrire.				SACHANT LIRE écrire et calculer.			POSSÉDANT l'instruction primaire.		AYANT une instruction supérieure à l'instruction primaire.		TOTAL des colonnes 8 à 26.	OBSERVATIONS
N'ayant pas fait de progrès.	Ayant fait des progrès.	Ayant appris à calculer.	Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.	N'ayant pas fait de progrès.	Ayant fait des progrès.	Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.	N'ayant pas fait de progrès.	Ayant fait des progrès.	N'ayant pas fait de progrès.	Ayant fait des progrès.		
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
154	133	168	16	104	38	65	5	10	3	»	1.046	

NOTES DE L'AUMONIER

(M. L'ABBÉ SCALLA)

L'instruction religieuse et morale que les jeunes détenus reçoivent à la Petite-Roquette est donnée selon la lettre et l'esprit du règlement qui régit cette maison.

Indépendamment de l'organisation du cours religieux, il est pour l'aumônier un devoir important à remplir, dans l'accomplissement duquel son action s'élargit, devient plus grande, tout en étant plus intime et plus directe : ce devoir, c'est celui de la visite fréquente des jeunes détenus.

A la Petite-Roquette, ces visites se font tous les huit jours et plus souvent quelquefois en faveur de ceux dont la situation morale est plus compromise et exige un soin plus particulier, ou qui ont besoin de consolations et d'encouragements quand le désir du bien commence à se montrer.

L'aumônier tient un compte exact de toutes les notes, bonnes ou mauvaises, que le jeune détenu a méritées pendant tout le temps qu'il a fréquenté le cours religieux. Ces notes se complètent par celles qui lui sont fournies par la direction de la maison ; il peut ainsi connaître l'état moral de chaque jeune détenu, ses progrès dans le bien ou sa mauvaise volonté dans l'œuvre d'amendement. Toutes ces observations sont inscrites sur une notice qui est comme le dossier de chaque jeune détenu ; en sorte que ni la conduite, ni le degré de l'instruction acquise ne peut échapper à l'appréciation de l'aumônier.

Mais tous ses efforts seraient vains s'il ne rencontrait dans ceux qui, comme lui, sont commis au relèvement moral de ces malheureux, le concours bienveillant dont il a tant besoin et qui ne lui a jamais fait défaut. Il peut dire que si les résultats obtenus sont sérieux et consolants, le succès n'est pas dû seulement à l'accomplissement exact de ses devoirs à l'égard des jeunes détenus, mais à la direction générale de la maison et à l'application prudente des règles disciplinaires et morales qu'une longue expérience a consacrées.

On ne peut prétendre que tous ces enfants profitent également du dévouement dont ils sont entourés ; mais quand on considère le chemin qu'on arrive à leur faire parcourir, pour le peu de temps qu'ils passent dans l'établissement, la distance qui sépare le point de départ du but atteint, on ne regrette ni ses veilles ni sa sollicitude.

II

ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS A L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN DIVERS DÉPARTEMENTS

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

du département de Seine-et-Oise.

Le département de Seine-et-Oise possède actuellement quatre prisons affectées à la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel, savoir: les maisons d'arrêt et de correction d'Étampes, de Pontoise et de Corbeil; la maison d'arrêt et de justice de Versailles.

Le directeur de la 2e circonscription pénitentiaire a été ainsi en mesure de noter des observations générales qui sont présentées ci-après. Quant aux faits particuliers à chaque prison, ils ont été relatés dans des rapports distincts.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU DIRECTEUR

(M. Parent)

ÉTAT SANITAIRE

En général, l'état sanitaire des quatre prisons cellulaires du département de Seine-et-Oise n'a rien laissé à désirer. Aucun des rapports des médecins ne note qu'il se soit produit des cas d'anémie ou même d'affaiblissement. Au reste, j'ai fait procéder, à partir du mois de mars 1884, à un pesage des détenus, et je résume ici, en un tableau, les constatations qui ont été faites du poids du corps à différentes époques de la détention.

Sur 113 condamnés qui ont été pesés:

52 ont augmenté de poids pendant une détention de 2 à 4 mois;

1 a augmenté de poids pendant une détention de 5 mois;

1 a augmenté de poids pendant une détention de 8 mois;

2 ont augmenté de poids pendant une détention de 9 mois;

38 sont restés stationnaires pendant une détention de 2 à 4 mois;

1 est resté stationnaire pendant une détention de 6 mois;
16 ont diminué pendant une détention de 2 à 4 mois;
1 a diminué pendant une détention de 5 mois;
1 a diminué pendant une détention de 8 mois.

Les diminutions portent principalement sur des vieillards condamnés pour mendicité.

Le détenu dont le poids a diminué pendant l'espace de 5 mois — et cette diminution est de 7 kilog. 300 — est encore à sa première condamnation. Il s'est beaucoup affecté, non pas de sa situation en cellule, mais de l'accusation qui a pesé sur lui. Il a été acquitté par la cour d'assises du crime de faux, et condamné en police correctionnelle à six mois de prison pour escroquerie.

Le détenu indiqué comme ayant diminué de poids pendant une détention de 8 mois aurait pu être considéré comme étant resté stationnaire, puisque la diminution n'est que de 1 kilog. 200. Encore s'est-elle produite pendant la période des grandes chaleurs, puisque le 14 mars il pesait 67 kilog. 400, le 25 juin 67 kilog. 500, et que c'est le 25 juillet que le poids du corps a baissé à 66 kilog. 200.

Ce qu'on peut redouter le plus ne s'est pas produit: je veux parler de l'aliénation mentale.

La cellule semble prédisposer si peu à l'altération plus ou moins complète des facultés mentales, qu'il a été remarqué que certains troubles du système nerveux observés chez des individus entrant en prison ne tardaient pas à disparaître. Ce résultat provient certainement des effets d'une vie calme et surtout régulière.

Les enfants sont tout d'abord effrayés de se voir seuls. Mais, si l'on a soin de leur procurer quelques occupations consistant en lecture ou en travaux manuels, ils retrouvent bientôt leur tranquillité d'esprit. Les jeunes gens de seize à vingt ans se montrent généralement insouciants.

La femme ne s'affecte pas ou s'affecte très peu du séjour en cellule. Il est vrai qu'elle est déjà habituée à une vie sédentaire, à la vie de ménage, et que les détenues étant ordinairement très peu nombreuses, il est toujours facile de mettre à contribution leurs aptitudes spéciales pour le service intérieur de la maison.

Il en est tout autrement des hommes, car il n'est pas toujours possible de leur procurer le travail qu'ils faisaient dans la vie libre. Cependant le détenu bon ouvrier apprend rapidement les travaux, d'ailleurs peu difficiles, qui sont praticables en cellule. Quant au paresseux, son indolence lui rend très douce la vie de prison.

Mais ce sont les détenus possédant une certaine instruction, ou qui jouissaient d'une certaine situation, qui semblent le mieux s'accomoder de la vie de cellule. Non seulement ils se livrent avec assiduité au travail qui leur est donné (ce sont le plus souvent des écritures), mais encore ils ont une façon à eux d'arranger leur vie pour la rendre moins monotone. Aussi ni leur santé ni leur état mental n'en sont affectés.

ÉTAT MORAL

J'ai eu l'occasion de dire l'année dernière: Il est incontestable qu'au point de vue de l'amendement et de la moralisation, le régime cellulaire ne peut produire que de bons effets. Mais il est fort difficile de préciser dans une appréciation générale. Ce qui serait vrai d'abord pour les détenus ayant une certaine éducation personnelle, pour ceux qui sont accessibles aux sentiments de l'honneur, de la famille, serait inexact pour les individus sans éducation, privés de famille, chez lesquels les impressions morales sont à peu près éteintes, et serait complètement à contre-sens s'il s'agissait de cette classe de repris de justice rebelle à tout bon sentiment.

Pour ces derniers, rien à espérer. La cellule garde seulement l'excellent avantage de les empêcher d'influer sur les autres détenus, en les corrompant par leurs exemples et leurs conseils pernicieux. Les seconds, s'ils ne trouvent pas dans l'isolement le calme nécessaire à l'apaisement de leurs mauvais instincts, y voient, ce qui est un sérieux avantage pour la répression, une aggravation de la peine qu'ils ont à subir; ils ne s'améliorent pas, mais du moins peut-on être certain qu'à leur libération ils rentreront dans la vie libre avec la peur de revenir en cellule. Sentiment de pur égoïsme qui peut avoir de bons résultats pour la conduite future de ces individus.

Quant aux premiers, ils se ressentent très favorablement de la vie de cellule, et c'est sur eux qu'elle produit les meilleurs effets. Il n'en est pas dont les pensées ne soient tournées vers leurs familles, qui ne se préoccupent, dès le début même de leur détention, de la façon dont ils engageront une nouvelle vie à leur libération. Tous se montrent soucieux de la possibilité de leur réhabilitation. C'est pour ceux-là surtout que la cellule est indispensable, afin de les préserver du contact des détenus des deux autres catégories.

Je l'ai indiqué à propos de l'état sanitaire des détenus: les cas d'aliénation mentale constatés n'avaient pas pour cause le régime cellulaire. C'est à peine si au début de la détention se manifeste un certain abattement, qui a plutôt pour cause l'indécision sur le sort qui leur est réservé. Mais cet abattement ne va pas jusqu'à se traduire par des suicides. Je dois dire ici toute ma pensée, afin de ne pas paraître en contradiction avec moi-même, car, dans le cours de 1884, j'ai eu à rendre compte d'événements de ce genre qui se sont produits à Versailles, à Corbeil et à Pontoise.

A Versailles, il y a eu en 1884 deux tentatives de suicide. Pour la première, il s'agissait d'un individu prévenu de meurtre; il est entré à la prison le 3 avril, et c'est quinze jours après, le 19, qu'il attentait à ses jours.

La seconde s'est produite le jour même de l'entrée du prévenu.

A Corbeil, deux tentatives:

Le 28 septembre, c'était une femme entrée le 25 du même mois, et qui avait déjà essayé de se donner la mort alors qu'elle était libre. Elle était prévenue d'incendie volontaire.

Le 4 décembre, il s'agissait d'un individu, depuis huit jours seulement en prison, prévenu de vols et de coups volontaires.

A Pontoise, le 24 mai, un individu condamné à trois mois de prison et libérable le 18 juin se donnait la mort par strangulation, au moyen d'une ficelle si ténue, si mince, qu'on est à se demander comment elle a pu supporter le poids du corps. Cet individu était employé au service intérieur, et conséquemment n'était en cellule que pendant la nuit.

Le 25 octobre, il s'agissait d'un individu inculpé de vol et en prévention depuis le 11 août. Il se plaignait, non pas d'être retenu prisonnier, mais d'être appelé trop rarement à l'instruction.

Le 7 décembre, un troisième individu, récidiviste, prévenu de rupture de ban, mais soupçonné de viol, ne tentait pas de se donner la mort, mais en manifestait l'intention. Il n'était en prison que depuis deux jours.

Toutes ces tentatives, sans exception, ont eu lieu de 6 à 7 heures du matin, c'est-à-dire à un moment de la journée où les gardiens sont appelés par leur service à ouvrir souvent les cellules. Pas une ne s'est produite pendant la nuit, alors que la surveillance repose sur un ou deux gardiens seulement.

Si l'on analyse avec soin toutes les circonstances, on remarquera qu'indépendamment de l'heure qui est la même, tous ces individus étaient depuis quelques jours seulement en cellule. Autre point à signaler: ces individus avaient déjà tenté de se donner la mort alors qu'ils étaient libres, ou ils manifestaient hautement l'intention de le faire.

Il résulte, à mon avis, de ces différentes observations que la plupart de ces tentatives de suicide ne sont pas vraiment sérieuses; qu'elles ont pour but, soit d'intéresser les juges quand il s'agit de prévenus, soit de provoquer des mesures de bienveillance recherchées par les détenus et qui consistent toujours, comme étant les plus efficaces, à leur donner un compagnon de cellule.

Je n'hésite pas à dire que la cellule ne prédispose pas au suicide; tout au plus elle le facilite.

INSTRUCTION

A Corbeil et à Pontoise, je l'ai dit, il n'y a pas d'instituteur attaché à l'établissement; mais dans chacune de ces villes, à Corbeil, le directeur de l'école communale, à Pontoise, un professeur du collège, ont bien voulu se mettre à ma disposition pour faire des conférences; des leçons sont données aux détenus et de véritables progrès ont été constatés.

Mais ce qui serait plus profitable, c'est l'enseignement en commun, qui amène l'émulation. On y trouverait aussi d'excellents résultats pratiques, en ce sens que le maître éprouverait moins de fatigue à enseigner à plusieurs ce qu'il lui faut répéter à chacun, et que les détenus profiteraient tous des explications données à un seul.

TRAVAIL

Il est incontestable que le détenu isolé travaille plus assidûment que s'il était dans un atelier. Il n'a pas à se défendre contre les distractions causées par ses voisins et il est tenu de faire la tâche qui lui est assignée, puisqu'il ne peut compter, comme dans les prisons en commun, sur le concours de ses codétenus, concours qui s'achète trop souvent au prix des plus honteux trafics.

Bien que, dès leur entrée en cellule, les détenus demandent du travail, cette assiduité ne se montre guère qu'au bout de quelques jours, alors que le premier affaissement que je signalais a disparu. Encore faut-il distinguer les prévenus des condamnés. Tant que l'instruction n'est pas terminée ou qu'un jugement n'est pas intervenu pour fixer les premiers sur leur sort, ils travaillent sans goût. Dès que leur situation change, dès qu'ils sont condamnés et savent le jour de leur libération, ils montrent en général de l'âpreté au travail. Il n'y à plus alors de distinction à faire entre l'homme condamné pour la première fois et le récidiviste, entre celui qui possède quelque instruction ou qui jouissait de telle situation au dehors et l'individu livré aux plus bas instincts. Tous s'efforcent de se constituer un pécule. Tous n'en feront pas le même usage, sans doute; mais le fait existe et doit être relevé. Cette activité au travail s'accroit même à l'approche de la libération, et l'on voit à ce moment des détenus mettre leurs soins à noter leurs moindres gains, comme aussi leurs moindres dépenses.

Il n'est guère possible, en raison de l'apprentissage inévitable, d'introduire dans les prisons cellulaires des industries qui nécessitent un certain outillage et une certaine habileté de main. Il est tout aussi impossible de faire continuer aux détenus la profession qu'ils exerçaient au dehors. Le travail qu'on peut leur donner doit donc être facile, représenter plutôt une occupation destinée à faire diversion aux mauvaises pensées. Toutefois, quand il se rencontre par exemple des tailleurs, des cordonniers, des sabotiers, on trouve assez de ressources dans la localité pour qu'ils puissent exercer leur profession.

DISCIPLINE

La discipline laisse peu à désirer d'ordinaire. Les punitions ont été rares, si ce n'est à Pontoise.

Les détenus ont ou affectent beaucoup de politesse pour le personnel administratif, le personnel des services spéciaux et les gardiens. Ils

se plient volontiers aux exigences des règlements. Ils ne sont pas, comme dans les prisons en commun, en butte aux excitations de leurs codétenus. Tel individu qui n'a jamais commis d'infraction pendant qu'il était en cellule, s'attire assez souvent des punitions s'il est rendu à la vie en commun.

Une preuve de ce fait que le contact a la plus grande influence sur la discipline est fournie par ce qui se passe à Pontoise, où les détenus encourent plus souvent des punitions. Les prévenus sont extraits de la maison d'arrêt pour être conduits au tribunal, soit pour l'instruction, soit pour l'audience, et cela par groupes de 15 à 20. Pendant le trajet qui est assez long, et même au palais de justice où ils sont placés dans une salle spéciale, ils se reconnaissent ou font connaissance, causent, se renseignent sur l'emplacement de leurs cellules respectives. Quand ils sont réintégrés, ils cherchent à se mettre en communication les uns avec les autres, ils s'appellent, etc.

VISITES

Tous les détenus sont visités régulièrement plusieurs fois par jour dans toutes les prisons. — De son côté, le directeur ne manque pas de voir en particulier chacun des détenus, lors de ses inspections.

Quant aux commissions de surveillance, elles s'acquittent peu activement de leur mandat. Dans leurs rares visites, les membres délégués se contentent de demander aux détenus s'ils ont des réclamations à faire. Ils ne semblent pas, que je sache, s'être occupés des moyens d'amender les détenus.

CONFÉRENCES

J'exprimais l'année dernière le vœu de voir organiser des conférences dans les prisons cellulaires. J'ai pu le faire à Corbeil et à Pontoise, et je n'ai qu'à me féliciter des résultats obtenus. L'expérience est pourtant trop récente pour qu'il convienne d'en tirer des déductions certaines et pratiques.

OBSERVATIONS SPÉCIALES DU DIRECTEUR

ET DE PERSONNES DIVERSES

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'ÉTAMPES

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883	19	»	19
Entrées en 1884	275	11	286
Ensemble	294	11	305
Sorties	271	11	282
Population au 31 décembre 1884	23	»	23

La population moyenne a été de 22 pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Pendant le courant de l'année 1884, un seul individu a présenté des accidents cérébraux ; encore faut-il dire que, à la suite d'excès alcooliques, il était atteint de *delirium tremens* en entrant dans la prison, où il n'est resté que huit jours.

Tous les détenus qui ont été en cellule plus d'une année en sont sortis sans que leur santé fût altérée.

NOTES DU MÉDECIN

« L'état sanitaire de l'établissement, écrit le médecin de la prison, M. le docteur Muret, a été excellent pendant toute l'année. A part quelques légères indispositions, nous n'avons observé, comme affections sérieuses, que les cas suivants :

« Au commencement de l'automne, trois mois après son entrée, un détenu a été pris d'une pleurésie à forme suraiguë ; l'épanchement pleurétique s'est résorbé et, six semaines après le début de l'affection, la santé de cet homme était rétablie. Depuis lors, elle s'est maintenue bonne et le poumon est resté indemne.

« Un autre détenu, quelques jours après son entrée, a présenté des symptômes de scorbut. Cet homme venait de faire, dans une autre prison, quelques mois de détention. Sous l'influence d'un traitement approprié et d'une modification dans le régime, cette affection a cessé et cet homme est sorti guéri.

« Un seul prisonnier a souffert de troubles cérébraux. Cet homme, qui est resté seulement huit jours en prison, était atteint à son entrée de *delirium tremens*, dû à des excès alcooliques ; il est sorti guéri.

« Nous n'avons pas vu d'affections intestinales graves. Quelques diarrhées ont apparu en été ; elles ont été facilement arrêtées par le régime et les médicaments appropriés. A partir du moment où le choléra s'est montré à Paris, nous avons fait surveiller attentivement les nouveaux arrivants, les vagabonds surtout. Nous nous proposions de faire passer directement à l'hôpital, dans le service spécial que nous y avions préparé, tous ceux qui auraient présenté quelques symptômes douteux, ne voulant pas les laisser entrer dans les cellules.

« Depuis l'amélioration du régime alimentaire, il n'a pas été remarqué chez les détenus de symptômes d'anémie prononcée. Ils n'ont pas offert non plus de signes d'affaiblissement intellectuel.

« Nous ne pouvons que répéter à cet égard ce que disaient nos rapports précédents : nous n'avons noté ni signes d'ennui exagéré, ni mélancolie, ni tendance au suicide par suite de l'emprisonnement cellulaire. L'ennui se manifeste plutôt dans les premiers jours de la détention ; le calme se rétablit ensuite. Nous sommes persuadé que, chez un certain nombre de détenus, le régime cellulaire amène des idées et de repentir et de relèvement. »

NOTES DE L'INSTITUTEUR

Les résultats de l'enseignement sont appréciés comme il suit par l'instituteur, M. Sabatier :

« Dans mes visites en cellule, d'après les conversations que j'ai avec les détenus, surtout avec ceux qui sont doués d'une certaine intelli-

gence, capables de réflexion et par conséquent d'amélioration morale spontanée, j'ai remarqué presque chez tous un sincère repentir de la faute qui les a dégradés et qui a déshonoré leur famille. J'ai pu tout particulièrement constater, cette année, l'existence de ces sentiments chez les détenus de dix-huit à vingt ans.

« En ce qui concerne l'instruction donnée aux détenus, j'ai continué à noter en eux le même empressement, le même désir d'apprendre, désir bien naturel, du reste, si l'on songe que c'est là l'unique moyen de rompre la monotonie de la cellule. Aussi, cette diversion à l'ennui, goûtée d'abord par caprice, finit-elle par révéler à quelques-uns des dispositions ignorées, et leur amour-propre, qu'il faut encourager à propos, s'entretient facilement, grâce à la marche progressive de leur travail.

« L'instruction, même la plus élémentaire, est nécessaire aux jeunes détenus principalement. C'est un aliment qui leur fait abandonner les rêves grossiers d'imaginations presque toujours malsaines. La cellule n'est plus une sorte de vide où corps et esprit se perdent.

« A l'enseignement particulier, comprenant l'arithmétique, l'écriture et la lecture, se joignent des lectures en commun, lectures morales sous la forme de nouvelles intéressantes, des causeries historiques et enfin des dictées, des problèmes écrits d'abord au tableau puis corrigés en cellule.

« Ce programme d'instruction élémentaire serait heureusement complété par des conférences, mais leur résultat serait-il bien efficace ? Il faudrait autant de conférences que de catégories d'intelligences. Le meilleur conférencier pour le détenu sachant lire, c'est le livre, le livre fait au besoin pour le prisonnier. Quant à l'homme illettré, il ne profitera guère de la conférence la plus simple. Son conférencier à lui, c'est l'instituteur. »

NOTES DE L'AUMONIER

Dans les notes fournies par l'aumônier de la prison, M. l'abbé Dano, se trouvent les observations suivantes :

« Il faut considérer parmi les détenus en cellule deux catégories de condamnés : 1° les récidivistes, qui semblent avoir perdu tout sens moral et n'aspirent à finir leur peine que pour se replonger dans leurs mauvaises habitudes. Il ne semble pas que la cellule puisse être utile à ceux-là. Ils n'ont rien à perdre par le contact de leurs semblables dans une prison commune ; 2° les condamnés qui veulent sérieusement leur réhabilitation et qui désirent réellement l'obtenir par leurs efforts personnels ; à eux, c'est l'emprisonnement cellulaire qui convient.

« Depuis trois ans que je suis employé à l'aumônerie de la prison d'Étampes, j'ai reçu de plusieurs condamnés libérés des preuves de l'utilité des prisons cellulaires. Je cite seulement une phrase de la dernière lettre qui m'a été adressée : « Je vais m'efforcer, y est-il dit, de suivre les bons conseils que vous m'avez donnés, afin de remonter la pente terrible qui m'a mené si vite où vous savez, et de faire oublier à mes bons parents la douleur dont j'ai été le malheureux objet. »

« Les conférences doivent toujours être instructives, mais elles doivent tendre surtout à l'encouragement. Il faut toujours supposer dans les infortunés qui écoutent plus de bonne volonté qu'ils n'en ont en effet, et leur faire sentir qu'ils pourront faire oublier leurs torts. Il faut écarter de leur esprit l'idée de stigmate attaché à une condamnation et leur faire comprendre que la bonne conduite obtient toujours l'estime publique.

« La prison d'Étampes est dans des conditions très favorables pour que le conférencier puisse se faire entendre des auditeurs en cellule. Il se place au pied de l'autel, et de toutes les cellules il peut être vu et entendu. »

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE PONTOISE

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose ainsi qu'il suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883	100	11	111
Entrées en 1884	906	78	984
Ensemble	1.006	89	1.095
Sorties en 1884	922	82	1.004
Population au 31 décembre 1884	84	7	91

La population moyenne a été de 75 pour le sexe masculin et de 8 pour le sexe féminin.

Le fonctionnement du régime cellulaire dans la nouvelle maison de correction de Pontoise n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations spéciales de la part du directeur :

« Il n'a pu être fait, dit-il, de remarque importante dans cet établissement au sujet du séjour des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. En effet, par suite de la réduction de peine dont bénéficient les détenus dans les prisons cellulaires et aussi en raison de décisions gracieuses, le séjour de 4 condamnés à longue peine n'a pas dépassé neuf mois et demi.

« Quatre cas d'aliénation mentale ont été observés dans la prison de Pontoise, mais on ne peut en attribuer la cause à l'emprisonnement cellulaire, puisque les quatre individus chez lesquels la folie a été constatée avaient été arrêtés pour des délits commis en raison de l'aberration de leur intelligence. »

NOTES DU MÉDECIN

Au sujet de l'état sanitaire, le médecin, M. le Dr Bibard, s'exprime ainsi :

« La prison cellulaire de Pontoise est aménagée de telle façon que le séjour n'en peut être que favorable aux prisonniers. Bien aérées et bien chauffées, les cellules présentent toutes les conditions hygiéniques favorables. Le régime alimentaire est largement suffisant pour la majorité des cas. Quelques détenus ont réclamé un supplément de pain ; ce sont ceux qui sont doués d'un appétit robuste.

« J'avais appelé l'attention préalable de l'administration sur la nécessité d'interdire dans les cellules les travaux occasionnant trop de poussière. L'urgence de cette mesure ne s'est pas confirmée, grâce à la ventilation puissante qui s'exerce dans les cellules pendant la promenade des détenus. Aucune affection morbide ne s'est produite par cette cause.

« Les détenus arrivant à la maison d'arrêt sont assez fréquemment atteints de maladies produites par l'ivrognerie, la débauche ou la misère. Le séjour de la prison contribue, par le calme et la régularité qui y règnent, à modérer, puis à guérir ces affections.

« Deux décès se sont produits sur un personnel de 1.000 individus au moins qui ont passé à la prison dans le cours de l'année 1884. L'un a été pris, le 1er novembre, d'une congestion cérébrale, puis transporté à l'hôpital où il est mort le 5. L'autre, entré à la prison avec un cancer de l'estomac, devait, après sa libération, être conduit au dépôt de mendicité. Incapable de supporter ce transport, il a été admis à l'hôpital de Pontoise, le 24 novembre ; il y est mort le 6 décembre.

« Quatre aliénés ont été placés en observation à l'hôpital et renfermés ensuite dans des maisons spéciales. Tous les quatre avaient été arrêtés pour délits commis par suite de l'aberration de leur intelligence. On ne peut reconnaître pour cause de leur démence le séjour dans la prison cellulaire.

« Trois tentatives de suicide par suspension se sont produites. Deux ont abouti à la mort ; le troisième détenu, alcoolique halluciné, a été secouru à temps ; il n'était à la prison que depuis deux jours. Des deux qui ont réussi à mettre fin à leur vie, l'un était un condamné ; écroué à la prison le 17 mars, il s'est suicidé le 24 mai, alors que sa détention devait prendre fin le 18 juin. L'autre, un prévenu, avait été écroué le 11 août. Il s'est suicidé le 25 octobre, après soixante-quinze jours de prévention.

« D'une façon générale, il n'y a pas eu de malades sérieux pendant l'année. Le plus souvent les détenus demandent à venir à la visite pour se procurer quelque distraction. »

NOTES DE L'INSTITUTEUR

A Pontoise, comme à Corbeil, il n'y a pas d'instituteur attaché à l'établissement, mais grâce au bon vouloir d'un professeur du collége, M. Audoux, des conférences ont pu être organisées.

Dans son rapport, ce professeur s'exprime en ces termes :

« L'isolement fait naitre chez les détenus le désir de s'instruire. Dans leurs moments de loisirs, ils lisent et ils écrivent très volontiers. Ceux dont je me suis spécialement occupé ont fait, en peu de temps, des progrès surprenants. C'est ainsi qu'un jeune homme a appris, en six mois, les quatre opérations fondamentales, les principales règles de la grammaire française, et a fait plus de cent cinquante problèmes. Un autre est arrivé, en quelques semaines, à ne faire que très peu de fautes d'orthographe, à résoudre des problèmes assez difficiles sur les fractions (je dois ajouter qu'il était très heureusement doué).

« Un ouvrier menuisier a su, en peu de temps aussi, faire les opérations desquelles il a sans cesse besoin dans sa profession.

« Les conférences sont très utiles; c'est une récréation pour les détenus; c'est un moyen de les exhorter à bien faire et de leur donner quelques notions sur certaines branches de l'enseignement. Je n'ai qu'à me louer de leur attention. En été, malgré la chaleur, je n'en ai pas vu un seul s'assoupir.

« Les sujets traités sont: Devoirs de l'homme envers lui-même; devoirs de l'homme envers la société; devoirs de l'homme envers la patrie. J'ai surtout insisté sur les devoirs de justice et de charité. Pour rendre les conférences plus attrayantes, je raconte de nombreuses anecdotes. Ces récits produisent toujours un bon effet; plusieurs fois j'ai vu verser des larmes.

« Pour éviter de fatiguer par des leçons de morale, je fais parfois des conférences scientifiques ou des conférences historiques.

« Le temps manque pour s'occuper sérieusement de l'instruction des détenus, dans les prisons comme celle de Pontoise. Il faudrait faire chaque semaine, dans la chapelle, une ou deux conférences. Il serait possible de trouver une personne qui se chargerait de cette tâche. »

NOTES DE L'AUMONIER

« L'emprisonnement individuel inspire à la plupart des détenus une crainte salutaire, écrit l'aumônier de la prison, M. l'abbé Ricbourg. Dans les premiers temps de la détention, les plus coupables instincts semblent surexcités. Cependant ces sentiments disparaissent progressivement, si l'on prend soin de raisonner un peu les détenus.

« La réconciliation des familles semble des plus laborieuses après que la paix intérieure et la confiance réciproque ont disparu. On ne peut guère obtenir que la promesse d'une vie honorable ; le pardon, difficilement ; le retour à la vie de famille, jamais.

« La honte de la dégradation n'existe généralement pas parmi nos détenus. On citerait peu d'exceptions. A peine quelques-uns craignent-ils, par intérêt ou calcul, de dévoiler à autrui leur condamnation. En eux-mêmes, ils n'en éprouvent aucune confusion. Les uns prétendront toujours, en effet, être condamnés sans motifs, les autres pour des raisons insuffisantes en elles-mêmes — à leur dire — ou insignifiantes, telles que les délits de chasse ou de vagabondage, etc.

« La plupart souffrent moralement d'être privés de leur liberté ; plusieurs s'y habituent ; quelques-uns seulement s'en affectent au point de tomber dans la tristesse ou l'abattement.

« L'idée d'une condamnation peut encore révolter quelques détenus, quand ils la croient injuste, et exciter dans leur âme un tel désespoir qu'ils songeront quelquefois au suicide. Ces hommes, ignorants de tout principe religieux, ne savent plus en effet où puiser le courage d'affronter leur triste sort.

« Le régime en commun s'oppose peut-être matériellement au suicide, mais un côté accidentellement défectueux ne saurait balancer tous les autres avantages que nous présente le régime cellulaire. N'est-il pas toujours à craindre, en effet, comme le prouve l'expérience, que les détenus en commun se dégradent entre eux et s'excitent mutuellement aux vices ou aux crimes ?

« L'ignorance paraît difficile à corriger chez nos détenus, soit à cause de leur âge ou de leur défaut de moyens, soit à cause du temps trop court de leur détention. Leur indifférence se fonde sur leurs vices. Si un accès de colère ou un excès de boisson les a conduits à la prison, ils prétendent ne pas en être responsables ; si le vice les a amenés à la maison de détention, ils attendent la fin de leur peine ; mais ils résistent généralement à la persuasion.

« Les plus jeunes promettent facilement de ne jamais rentrer à la maison de détention ; mais les plus âgés avouent qu'ils sont exposés à y revenir bientôt, à cause de l'absence du travail ou d'un domicile.

« La plupart, dans leurs temps libres, aiment la lecture. Quant au désir de s'instruire, on ne rencontre guère chez eux qu'une curiosité éveillée, comme chez les enfants, par les intrigues d'une histoire ; rarement on y verra le véritable amour de l'étude. De même qu'ils lisent pour s'amuser, ainsi étudieront-ils pour se distraire, mais presque jamais pour s'instruire.

« Pour prévenir les suites funestes du désœuvrement, telles que les idées de tristesse, d'abattement, d'apathie, de suicide, etc., il est à souhaiter que tous les détenus soient toujours occupés.

« Pour ceux qui se montrent inhabiles aux travaux ordinaires, on peut imaginer un travail facile, voire même d'aucun rapport. »

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE CORBEIL

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883	48	7	55
Entrées en 1884	551	58	609
Ensemble	599	65	664
Sorties en 1884	543	54	597
Population au 31 décembre 1884	56	11	67

La population moyenne a été de 46 pour le sexe masculin et de 6 pour le sexe féminin.

« Un détenu, condamné à cinq ans, dit le directeur, est renfermé dans la prison de Corbeil depuis plus d'une année. Il supporte bien l'isolement et n'a jamais été malade. Les différentes variations constatées dans le poids du corps de ce détenu sont les suivantes :

14 mars	68 k.	500
10 avril	69	500
25 mai	71	»
25 juin	69	»
25 juillet	69	200
25 septembre	70	900
20 décembre	71	150

« Aucun cas d'aliénation mentale n'a été observé. »

NOTES DU MÉDECIN

« A Corbeil, écrit le médecin de la prison nouvelle, M. le Dr Boucher, le temps moyen d'emprisonnement des détenus peut être considéré comme de six mois. Jusqu'à présent un seul détenu a fait quinze mois et un autre une année. Cette durée moyenne ne permet peut-être pas de donner une appréciation rigoureuse des effets du régime cellulaire.

« L'état sanitaire a toujours été excellent. Nous n'avons jamais eu

depuis l'ouverture de la maison (11 juin 1883) aucune maladie grave. Plusieurs détenus, pâles et amaigris quand ils sont entrés dans la maison, en sont sortis vigoureux. Chez aucun détenu, nous n'avons remarqué de tendance particulière à la mélancolie, ni aux passions tristes, ni à la dépression morale.

« Malgré que nos observations n'ont pu être longues, si nous avions à donner une appréciation sur le régime cellulaire, elle serait toute favorable à ce régime. »

NOTES DE L'AUMONIER

L'aumônier de la prison, M. l'abbé Picqueret Dudonné, s'exprime comme suit :

« Le régime cellulaire a sur le régime de la détention en commun ce grand avantage qu'il soustrait les prisonniers aux influences néfastes. Pour les jeunes détenus surtout, pour ceux dont la peine est de courte durée ou qui n'ont encore subi qu'une seule condamnation et qui ne sont pas encore tout à fait pervertis, la prison cellulaire les force presque malgré eux à réfléchir aux causes de leurs fautes, et leur fait comprendre souvent la résolution de les éviter. Ils peuvent plus aisément, en sortant inconnus de la prison, recommencer une vie nouvelle ; ils échappent ainsi aux pressions funestes que d'anciens compagnons exerceraient sur eux et contre lesquelles leurs antécédents les rendraient pour ainsi dire impuissants.

« Mais le régime cellulaire n'offrira de vrais avantages qu'autant qu'on aidera les détenus à supporter la solitude si difficile à la nature de l'homme. On ne saurait donc trop multiplier les visites et encourager les personnes charitables qui voudraient bien se dévouer à cette œuvre de bienfaisance. »

NOTES DE L'INSTITUTEUR

Il n'est pas d'instituteur attaché à la prison ; mais des conférences ont pu être faites par le directeur de l'école communale, M. Boudouard, qui relate ainsi qu'il suit les résultats obtenus :

« Les conférences me semblent indispensables, surtout aux personnes qui subissent l'emprisonnement cellulaire.

« Laisser en cellule, jour et nuit, sans instruction, un homme que l'arrestation, la prévention et le jugement ont profondément troublé serait une faute. Qui peut dire toutes les pensées agitées pendant l'isolement et le silence de la cellule, dans le cerveau d'un prisonnier

même innocent ? La famille n'est plus là pour soutenir, pour assister l'homme qui est tombé : il est aux prises avec le remords, l'anxiété, la terreur du châtiment.

« Parfois le suicide semblera la libération avant la fin même de la peine.

« Il faut donc aider le prisonnier, l'instruire, le conseiller ; mais il faut surtout qu'il veuille se réformer, et c'est à le faire vouloir que doivent tendre tous les efforts du conférencier.

« Une expérience de quelques mois me démontre que les conférences, plus que tout autre moyen, peuvent contribuer à amender les détenus. Je puis assurer que tous écoutent avec attention. A certains passages qui, sans doute, les touchaient de près, plusieurs ont versé des larmes. Les résultats sont donc satisfaisants.

« Je fais tous mes efforts pour rendre mon action directe, affectueuse et efficace. Les conférences faites avec âme, sur des sujets choisis et bien préparés, éveillent le sens moral des détenus et en ramèneront, j'en ai la certitude, plusieurs dans la voie du bien. »

Le directeur constate que les détenus sont visités régulièrement par le gardien-chef, l'aumônier et le médecin.

MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE VERSAILLES

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883..........	58	»	58
Entrées en 1884..........................	1.458	»	1.458
Ensemble..................	1.516	»	1.516
Sorties en 1884	1.425	»	1.425
Population au 31 décembre 1884..........	91	»	91

La population moyenne a été de 83 détenus.

« Aucun cas d'aliénation mentale n'a été observé, dit le directeur.

« La prison cellulaire de Versailles est spécialement affectée aux prévenus et aux accusés auxquels on ne peut imposer ni le travail ni l'enseignement ; le gardien commis-greffier donne cependant à quelques-uns d'entre eux, sur leur demande, des devoirs d'écriture et quelques problèmes d'arithmétique. Des résultats ont été obtenus, résultats inespérés, si l'on considère le séjour peu prolongé de cette catégorie de détenus et la nature de leurs préoccupations. »

Le directeur voit la population en plusieurs fois, de même que l'inspecteur et l'aumônier. Le médecin fait une visite journalière pour les malades et voit toute la population chaque semaine.

NOTES DU MÉDECIN

« L'état sanitaire de la maison de justice rue Saint-Pierre, dit le médecin, M. le Dr Berigny, n'a pas cessé d'être excellent depuis le commencement de 1884 jusqu'à ce jour. Aucune affection contagieuse ne s'est produite, et le régime alimentaire de la prison a convenu à presque tous les détenus, sauf à quelques-uns dont la constitution, détériorée par les privations ou les excès, a réclamé une nourriture spéciale ou le transfèrement à l'infirmerie de la maison de correction.

« Sur une population journalière d'environ 82 détenus en moyenne, très peu ont eu des observations à présenter au moment de mes visites dans les cellules. Presque tous, sauf quelques indisciplinés, s'accoutument très vite au régime cellulaire. Leur santé, sauf un cas, a toujours paru se trouver bien de cette existence d'isolement et de repos; car le travail cellulaire, pratiqué comme il l'est, est un délassement et une distraction, plutôt qu'une fatigue. »

NOTES DE L'AUMONIER

L'aumônier de la maison de justice, M. l'abbé Charvet, présente les observations suivantes :

« Il est bien avéré que le repentir se produit d'ordinaire peu de temps après l'arrivée du prisonnier en cellule. Les premiers jours, il est atterré. C'est alors surtout que la visite de l'aumônier est le plus nécessaire. Des pensées de suicide traversent parfois l'esprit du prisonnier; mais le calme se fait bientôt dans son esprit, surtout s'il a du travail, ce que je regarde comme indispensable pour que le régime cellulaire ait de vrais avantages sur le régime en commun. La pensée de subir la peine en cellule vient à l'esprit des mêmes criminels, et ils en ont bientôt le désir réel pour trois raisons : pour éviter la honte d'être connus; pour échapper au contact de ceux qui ne pourraient que les porter au mal; enfin pour bénéficier de la réduction d'un quart de la peine si elle s'élève à quelques mois.

« Les affections de la famille se réveillent chez le détenu en cellule: il pense à sa femme, à ses enfants, à son vieux père. J'ai vu souvent pleurer des prisonniers lorsque je leur rappelais leur bonheur d'autrefois.

« Les idées de suicide ne hantent guère que les vrais criminels, ou ceux que la pensée du déshonneur rend comme fous. Si ces détenus sont au régime en commun, qui les raisonnera, les encouragera ? En cellule on pourra leur tenir un langage qui ira droit à leur cœur. S'ils versent des larmes, ils sont sauvés : ils n'ont pas à craindre les railleries de leurs camarades. »

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ANGERS

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883..........	115	15	130
Entrées en 1884........................	840	247	1.087
Ensemble................	955	262	1.217
Sorties en 1884........................	856	241	1.097
Population au 31 décembre 1884..........	99	21	120

La population moyenne a été de 96 pour le sexe masculin et de 23 pour le sexe féminin.

APPRÉCIATIONS DU PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

(M. JABOUILLE)

Le rapport de M. le directeur et les observations du médecin et de l'aumônier attestent une étude consciencieuse des questions posées.

Les 9 détenus qui subissent à Angers l'emprisonnement individuel depuis le plus longtemps, ont été interrogés. Leurs réponses concordent dans cette conclusion, que le régime de la séparation individuelle, très pénible au début, devient ensuite supportable, grâce à un travail régulier et grâce aux visites.

Leur état de santé est satisfaisant ; toutefois on désirerait pour eux une demi-heure de promenade de plus dans le préau. La mortalité n'a pas atteint 2 p. 100 ; elle est donc moindre que dans les prisons où la vie est en commun. On suppose que la nourriture ne serait pas suffisante pour quelques détenus ; cette observation ne s'applique qu'à

de rares exceptions, et l'administration supérieure pourrait autoriser le directeur à donner, sur le rapport du médecin, un supplément de pain, sans que cette mesure constitue un encouragement à la paresse ou à l'indiscipline.

En ce qui touche le travail, on ne peut oublier les difficultés que rencontre l'administration pour introduire dans les prisons des industries lucratives, et la difficulté plus grande encore de l'établissement des tarifs et de l'apprentissage des détenus pour les métiers exercés à l'isolement. Dans l'état actuel, les salaires, eu égard à la nature des travaux faits à la prison et à l'habileté des détenus, paraissent convenablement rémunérateurs et il ne semble pas possible d'améliorer la situation sans s'exposer à des complications plus graves au point de vue même du maintien des industries qui fonctionnent.

M. l'aumônier, attaché depuis vingt-cinq ans au service religieux de la prison d'Angers, émet une opinion favorable au régime de l'emprisonnement individuel, lequel prévient la corruption qu'amène fatalement la vie en commun. Le directeur ajoute, avec raison, que les détenus qui l'ont subi le redoutent et s'exposent moins à le subir de nouveau. Aussi le nombre des récidivistes diminue-t-il sensiblement à la prison d'Angers.

La constitution d'un comité de patronage n'a pu être obtenue jusqu'ici, et les appels faits aux patrons et aux industriels n'ont pas été entendus. Il convient de noter d'ailleurs que les travaux industriels sont, en ce moment, peu actifs et ne permettent pas sans peine aux patrons de conserver leurs ouvriers habituels.

En résumé, si des raisons sérieuses, et que l'expérience déjà faite engage à considérer comme concluantes, militent en faveur du régime de la séparation individuelle appliqué à des peines de courte durée, ce régime semblerait, pour les peines de longue durée, offrir de réels inconvénients au point de vue de la santé des détenus.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. LE GOUEST)

Le 15 décembre, voulant me rendre compte par moi-même des effets causés par l'encellulement, j'ai interrogé les neuf détenus qui s'y trouvent soumis depuis le plus longtemps dans la prison d'Angers; certains détails sur chacun d'eux m'ont paru intéressants à noter.

X..., marchand ambulant, condamné à treize mois d'emprisonnement pour usage d'un certificat attestant des faits faux. Pas lettré; lit pendant ses moments de loisir. En cellule depuis le 19 mai 1884; travaille à la vannerie; a déclaré qu'il s'est beaucoup ennuyé au début de sa détention cellulaire, mais qu'il la préfère de beaucoup à la vie en

commun, d'abord parce qu'il est tranquille, ensuite parce qu'il sera plutôt libre. Il ne ressent aucune fatigue morale ou physique.

X..., cinquante-six ans, ex-notaire, condamné le 27 avril 1884 à trois ans d'emprisonnement pour abus de confiance. Lit autant qu'il le peut. En cellule depuis le 27 juin 1884, fabrique du filet de pêche et solliciterait le travail manuel s'il n'était pas imposé. « J'aime mieux cent fois, m'a-t-il dit, être seul qu'au milieu de récidivistes. » Il jouit d'une santé parfaite.

X..., trente-quatre ans, journalier, condamné le 6 août 1884 à deux ans d'emprisonnement pour vol. Illettré. En cellule depuis le 28 juillet dernier ; travaille à la vannerie. Il s'est ennuyé au commencement de sa peine, mais plus maintenant, et il se porte fort bien.

X..., vingt-six ans, employé des postes, condamné, le 9 août 1884, à trois ans d'emprisonnement pour détournement des deniers qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions. Lit beaucoup. En cellule depuis le 9 août dernier. Fait de la sangle. M'a affirmé qu'il ne souffrait pas physiquement, mais qu'il lui était pénible d'être ainsi séparé de la société. Néanmoins, il préfère cette séparation à la vie commune dans une maison centrale, d'abord parce qu'il n'a pas à subir le contact des récidivistes et, en second lieu, parce qu'il bénéficie d'un quart sur la durée de sa peine ; a bonne mine.

X..., cinquante-huit ans, prêtre interdit. En cellule depuis le 12 août 1884. Il écrit autant qu'il peut ; il n'éprouve, m'assure-t-il, aucun ennui, parce qu'il a la passion de l'étude ; très bonne santé ; ne souffre aucunement de l'isolement ; caractère exalté, imagination ardente.

X..., quarante-trois ans, banquier, condamné à quatre ans d'emprisonnement pour abus de confiance, remplit l'emploi de comptable pour le service de l'entrepreneur. Lit quand ses occupations le lui permettent. En cellule depuis le 22 octobre 1884. Je rapporte textuellement les réponses qu'il m'a faites :

« Au dehors, on ne se fait pas une idée de ce qu'on souffre en cellule. Quand on travaille beaucoup, l'isolement paraît moins dur ; mais il résulte une véritable torture morale d'être ainsi constamment enfermé seul dans un aussi petit local, la nuit surtout. Je suis robuste, je suis vigoureux, j'ai bon estomac, mais je sens que je tomberais malade si je devais rester longtemps en cellule. »

Je lui ai trouvé le moral fatigué. Il a un peu engraissé depuis deux mois, mais son teint est jaune. Je connais particulièrement ce détenu, auquel j'ai fréquemment donné de bons conseils, alors qu'il était à Fontevrault, parce que j'avais reconnu chez lui de bons sentiments et un profond repentir. Désirant abréger sa peine, il a voulu aller à

Angers ; mais je doute qu'il y reste jusqu'à sa libération, malgré toute sa bonne volonté. « Le plafond de ma cellule m'écrase », m'a-t-il dit, en me quittant.

D'autre part, il est bon de faire connaître qu'il était écrivain de l'architecte à Fontevrault, et n'a pas eu à souffrir le contact des récidivistes comme s'il avait été dans un atelier. Peut-être trouverait-il l'emprisonnement individuel plus supportable s'il avait vécu davantage dans la détention commune. Sa situation d'esprit ne m'a pas étonné, étant donné son caractère vif ainsi que sa parole abondante et le besoin qu'il éprouvait constamment de se mouvoir.

X..., trente-neuf ans, couturière, condamnée à treize mois d'emprisonnement pour vols. Lit quand elle en a le temps. En cellule depuis le 24 avril dernier ; conduit une machine à coudre. Au début, a souffert un peu moralement et physiquement de l'encellulement, mais le préfère à la vie en commun.

X..., vingt-quatre ans, domestique, condamnée à treize mois de prison pour vols et abus de confiance. Lit à ses moments de repos. En cellule depuis le 8 juillet dernier ; travaille à la couture ; m'a assuré qu'elle s'était beaucoup ennuyée et que sa santé avait souffert au commencement de sa détention, mais qu'elle n'y pensait plus. Cette fille avait déjà, en 1882, subi une peine de six mois dans la prison d'Angers. Elle connaissait donc les désagréments du régime cellulaire, ce qui ne l'a pas empêchée de demander à y être assujettie.

X..., dix-neuf ans, journalière, condamnée à treize mois d'emprisonnement pour vol. Lit aussi souvent qu'elle peut. En cellule depuis le 28 septembre 1884 ; travaille à la couture ; se déclare très satisfaite de l'emprisonnement individuel et se porte fort bien.

Ainsi, sur les neuf condamnés, hommes et femmes, que j'ai vus et interrogés, huit préfèrent le régime cellulaire à la vie en commun sous tous les rapports. Un seul diffère d'opinion. Il faut remarquer, à son sujet, que tous les détenus souffrent de l'isolement dans les débuts, et que ce dernier n'y est pas encore soumis depuis longtemps.

A mon avis, le régime de l'emprisonnement cellulaire, dans la maison d'Angers, n'a pas compromis jusqu'alors la santé des prisonniers; mais j'estime qu'il conviendrait, sans tenir compte de la question du travail, de leur accorder par jour une demi-heure de plus de promenade sur le préau.

Le médecin de l'établissement a constaté que les deux malades qui ont été dirigés sur l'asile de Sainte-Gemme en 1884 étaient aliénés avant d'être détenus. Quant à la mortalité, elle n'a pas été de 2 p. 100, chiffre inférieur à celui des prisons où la vie est en commun.

M. le docteur Feillé suppose que la nourriture peut n'être pas suffisante; c'est possible pour quelques rares détenus, et il paraît juste

d'autoriser le directeur, sur le rapport du médecin, à accorder à ces derniers un supplément de pain, aussi longtemps qu'ils n'auraient pas de pécule disponible pour acheter des vivres supplémentaires ; ce qui ne tarderait pas, puisque tous les condamnés des prisons départementales qui travaillent reçoivent 5 / 10 sur le montant des salaires. Quant à ceux qui ne travaillent pas, ils doivent d'autant moins souffrir de la faim qu'ils ne se donnent aucun mouvement. On peut craindre aussi en améliorant trop leur régime de les encourager à revenir en prison.

M. Papin, aumônier de la prison d'Angers depuis vingt-cinq ans, m'a affirmé que l'emprisonnement individuel offrait un avantage incontestable pour la moralisation des détenus sur celui qui l'a précédé. Ce qu'il m'a dit, je l'avais, lorsque j'étais dans le département du Nord, cent fois entendu avouer par les condamnés belges d'origine qui subissaient une peine à la maison centrale de Loos, après avoir été incarcérés en Belgique. Je n'ai pu exactement constater si la vie en cellule moralise, mais je suis certain que le régime de vie en commun est absolument démoralisateur, surtout comme il est nécessairement appliqué, sans séparation de catégories.

Le système cellulaire empêche l'individu gangrené d'agir sur les malheureux dont le sens moral n'est pas encore atrophié. Il permet, par la réflexion à laquelle porte tout naturellement la solitude, à l'homme qui a commis une faute, mais dans le cœur duquel tout bon sentiment n'est pas mort, de se repentir sans être troublé par quelque vieux malfaiteur. Il constitue un obstacle insurmontable pour les trameurs de complots dans les prisons, et c'est là un intérêt de premier ordre pour la société. Il faut encore constater que ceux qui l'ont subi le redoutent, et par conséquent s'exposent moins à le subir de nouveau. Nombre de détenus de nationalité belge m'ont déclaré, à Loos, que s'ils venaient en France, c'était par crainte des prisons de Belgique où le régime cellulaire est appliqué.

Le travail des détenus, pour l'année 1883, se décompose de la manière suivante :

33.573 journées ont produit 16.394 fr. 85, dont 8.377 francs revenant aux détenus, plus 52 francs pour gratifications, soit ensemble 8.429 francs.

Les trois premiers trimestres de 1884 ont donné, pour 18.898 journées, 10.488 fr. 84, dont 5.370 fr. 10 revenant aux détenus et pour gratifications 30 fr. 75, soit ensemble 5.400 fr. 85. La moyenne par mois, pour 1883, a donc été de 702 fr. 41 pour 2.497 journées 3/4 ou de 0 fr. 2510 par journée. En 1884, 3.000 journées de travail ont rapporté seulement 600 fr. 09, ou 0 fr. 2003 par journée, soit une différence de 0 fr. 007 qui doit être attribuée au ralentissement produit dans la fabrication de l'ouvrage le mieux rémunéré.

Il n'existe actuellement à la prison d'Angers que cinq industries ou occupations qui sont : la vannerie, la séparation du rotin en plusieurs morceaux, les sangles en ficelle, les filets de pêche et la menuiserie.

Il serait à désirer que tous les condamnés puissent faire de la vannerie ou de la menuiserie, mais il faudrait trouver des sous-traitants, et c'est d'autant plus difficile pour les établissements cellulaires qu'un condamné ne peut pas servir à un autre détenu de maitre d'apprentissage.

Un condamné disait : « Je réclamerais le travail manuel s'il n'était pas obligatoire. » Je crois que si les hommes en cellule restaient inoccupés tout le jour, on aurait à constater de nombreux accidents. Il convient donc, n'importe à quel prix, de ne pas les laisser dans l'oisiveté, qui est bien ce que dit le vieil adage : la mère de tous les vices.

Plusieurs fois à Angers, en visitant l'atelier cellulaire, j'ai remarqué la bonne volonté que les détenus apportaient à leurs travaux. Ce n'est pas tant à cause du gain (bien que plusieurs vanniers arrivent à 1 fr. 10 et 1 fr. 20 par jour) que pour tuer le temps, comme me disait un d'eux, et parce qu'en outre on ne perd pas ainsi l'habitude de travailler et qu'on dort mieux quand la journée est finie.

En 1883, le nombre des punitions infligées avait été de 122 ; en 1884, pendant onze mois, il a été de 54 seulement ; cette diminution sensible doit être attribuée surtout à la surveillance plus active des agents. Les causes des mesures disciplinaires sont principalement l'escalade à la croisée des cellules, le bavardage d'une cellule à l'autre, les chants, les dégradations au mobilier et les paroles inconvenantes.

Le personnel de surveillance, auquel est recommandée la plus grande politesse avec les détenus, trouve en eux beaucoup de docilité. La discipline est peu embarrassante à assurer dans une prison cellulaire, où l'on peut toujours parler au détenu sans qu'il ait la pensée de répondre par une impertinence, comme il serait tenté de le faire s'il avait comme *galerie* autour de lui dix ou douze mauvais sujets.

Fréquemment à la maison centrale de Fontevrault, que je dirige en même temps que la circonscription pénitentiaire, dans mes visites au quartier cellulaire, je vois des condamnés qui me prient de leur pardonner, me promettant d'être soumis à l'avenir et d'obéir aux gardiens. A peine revenus dans l'atelier, s'ils reçoivent quelque observation d'un agent, ils deviennent grossiers avec lui. Pourquoi ? parce qu'ils s'imaginent être applaudis *moralement* de leurs codétenus et que rien ne leur paraît mieux que de braver l'autorité.

N'ayant pas précédemment dirigé d'établissements où le système cellulaire fût exclusivement appliqué, j'ai été, je l'avoue, étonné des réponses que m'ont faites tous les détenus que j'ai interrogés sur les services qui les concernent. Tous, je puis l'affirmer, prévenus et condamnés, hommes et femmes, m'ont déclaré ne pas avoir à m'adresser la moindre réclamation, être très satisfaits de la manière d'agir des gardiens et des soins dont ils étaient l'objet quand ils étaient malades.

Les détenus en bonne santé sont tous visités trois fois par semaine, une fois par le médecin, une fois par l'aumônier et par le gardien-chef dont les visites ont une durée de cinq à dix minutes. Il les prolonge

souvent bien davantage, quand elles sont faites à des prévenus ou à des accusés, surtout dans les premiers jours de leur arrivée dans la maison.

Puisque M. le ministre veut bien nous autoriser à lui faire connaître toute notre opinion sur les questions pénitentiaires, qu'il me soit permis de dire qu'à mon avis, les commissions de surveillance pourraient être autrement composées. Presque toutes les personnes qui en font partie sont fort occupées par leurs fonctions, et, malgré tout leur zèle, il faut qu'elles se gênent pour accorder une heure, de temps à autre, aux affaires de la prison. Je n'ignore pas qu'il pourrait être assez difficile de rencontrer toujours des personnes qui se dévouent pour aller deux ou trois fois par semaine passer la journée en compagnie de malfaiteurs. Néanmoins, je crois qu'il se trouverait des hommes assez charitables pour remplir cette mission.

Je comprends les conférences dans une prison quelconque, mais à la condition d'abord que celui qui les fasse connaisse la population pénitentiaire, ensuite qu'il ait le talent de captiver son auditoire. Autrement, l'orateur s'expose à être tourné en ridicule.

A Angers, il ne semble pas possible, quand on est au milieu de la prison cellulaire, de se faire entendre des détenus qui se trouvent placés aux extrémités des ailes. Le moyen le plus simple d'organiser des conférences fait donc défaut, et c'est fâcheux; car dans une ville de cette importance, il ne manquerait pas de personnes assez instruites et assez généreuses pour venir quelquefois ranimer l'esprit du bien parmi les condamnés.

Il y a quelques années déjà, M. le préfet du Nord m'ayant invité à lui adresser un rapport relativement à la construction projetée d'une immense prison cellulaire dans les environs de Lille, je me permis de conseiller de faire acheter le double du terrain qui semblait nécessaire pour l'emplacement des bâtiments.

J'indiquais que si nous connaissons présentement tous les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun, nous sommes moins sûrement fixés sur ceux qui pourront résulter du régime de l'emprisonnement cellulaire dans toutes les contrées de la France. Un Basque supportera-t-il de même façon l'isolement qu'un homme du Nord?

Qui sait si, dans certains cas, on n'appréciera pas le système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun pendant le jour combiné avec l'encellulement pendant la nuit?

Pour moi, j'aurais désiré qu'il fût possible d'établir une maison destinée au strict régime cellulaire, à Toulouse, par exemple, une autre à Bourges, une troisième et une quatrième en telles autres régions.

Après deux ans d'essai, on pourrait alors se rendre complètement compte des résultats obtenus, ainsi que des avantages ou des inconvénients relatifs du système dans chacune des zones de la France.

L'emprisonnement individuel est surtout moralisateur, parce qu'il

évite les promiscuités, parce qu'il ne permet pas au détenu taré de faire des prosélytes pendant son incarcération ; mais il faut reconnaître la difficulté de fournir du travail et surtout d'enseigner une profession. Or, les sept dixièmes des jeunes gens qui sont condamnés ne connaissent aucun métier, bien qu'ils se prétendent ouvriers. Est-il possible, dans une prison comme celle d'Angers, d'avoir des contremaîtres libres de différents états, pour apprendre chacun le sien à quelques condamnés ? Assurément non.

Je me rappelle avoir lu dans un ouvrage de M. Stevens, membre éminent de l'administration pénitentiaire en Belgique, que les travaux industriels ne manquaient pas dans les prisons et que les détenus étaient tous occupés à des ouvrages rémunérateurs. Cependant, lorsque j'ai visité les maisons de Tournai, de Courtrai et de Louvain, en 1882, les condamnés au chômage étaient nombreux, bien que le Gouvernement accorde aux directeurs une somme sur le produit de leur travail.

NOTES DU MÉDECIN

Au point de vue sanitaire, le médecin de la prison, M. le docteur Feillé, note les observations suivantes :

« Quel est le but qu'on se propose en isolant le détenu et en supprimant le régime en commun?

«Le but, c'est, tout en continuant à défendre la société et à punir les délits et les crimes, de faire de cette pénalité même un moyen d'amélioration morale. Dans les prisons cellulaires, plus de promiscuité entre les prévenus et les condamnés, les innocents et les coupables , les assassins et les détenus pour de simples délits; plus de ces associations de malfaiteurs qui se formaient dans les anciennes prisons et devenaient au dehors des bandes redoutables pour la société. Là, le détenu, soustrait à tout contact désastreux et humiliant, est soumis à une hygiène morale qui soutient les natures non encore perverties dans leurs efforts vers le bien, et peut ramener aux saines idées de devoir et de justice ceux qui, plus corrompus, sont encore cependant susceptibles de bons sentiments.

« Que faut-il faire pour obtenir ce précieux résultat et pour que le régime cellulaire donne tout ce que l'on peut en attendre?

« 1° Il faut rendre la cellule, je ne dirai pas agréable à habiter, mais supportable. Il ne faut pas que le détenu y rentre avec répugnance, et il faut en même temps qu'il y contracte des habitudes d'ordre et de propreté.

«2° Il faut encore combattre les effets de la pensée solitaire et

empêcher l'isolement de produire les résultats observés en Amérique et en Angleterre.

« 3° Il est nécessaire de soumettre les détenus à des influences morales, qui combattent leurs mauvais penchants, redressent leurs idées fausses et les ramènent à de meilleurs sentiments.

« 4° Il faut enfin qu'au jour de sa libération, le détenu trouve une société secourable, qui le recueille, qui l'empêche de retomber dans ses anciens errements, qui continue l'œuvre d'amélioration déjà commencée, et qui lui procure aussi du travail et des moyens d'existence.

« Sauf l'anémie et la dyspepsie qui sont les maladies prédominantes, quelques cas de rhumatismes et de névralgies, quelques névroses et quelques autres affections peu graves, l'état sanitaire n'a pas été mauvais à la prison d'Angers pendant l'année 1884. Il ne s'est développé aucune épidémie dans l'intérieur de la maison et aucune maladie sérieuse ne s'est produite sous l'influence du régime cellulaire. Deux détenus seulement ont succombé : l'un est arrivé à la prison, atteint de sclérose en plaques du cerveau et de la moelle épinière; il est allé à l'hôpital et y est mort. L'autre a été amené à la maison d'arrêt dans un état déplorable, avec un rhumatisme articulaire compliqué d'endocardite grave, de néphrite albumineuse et d'anasarque générale. Il a succombé à l'infirmerie quelques jours après.

« Deux détenus ont été transférés à l'asile de Sainte-Gemme pendant l'année 1884 pour cause d'aliénation mentale. L'un était atteint de la monomanie du vol, survenue depuis une attaque d'apoplexie; il volait des objets insignifiants, était amené à la prison, où le médecin légiste le déclarait irresponsable, puis mis à la disposition de l'autorité administrative qui le remettait en liberté. Ce fait s'étant reproduit plusieurs fois de suite, il a été définitivement envoyé dans un asile d'aliénés.

« L'autre, une femme condamnée pour mendicité avec menaces et violences, est arrivée complètement folle à la prison. Elle était dans un tel état d'excitation maniaque qu'elle troublait tous les services, et qu'il a fallu d'abord l'enfermer dans les soubassements, puis la conduire à l'asile de Sainte-Gemme.

« Ces deux cas de folie développés avant l'incarcération des deux malades ne peuvent donc être imputés au régime de l'emprisonnement individuel.

« En général, l'isolement cellulaire a été bien supporté pendant l'année 1884. Un seul détenu, X..., venant de la prison de Poitiers et ayant obtenu la faveur de faire sa peine à la prison cellulaire d'Angers, n'a pu s'habituer au régime. C'était, du reste, un esprit faible, à tendances hypocondriaques, il était dyspeptique depuis longues années et très anémique. Malgré toute la bienveillance que lui témoignait le personnel de la maison et le régime exceptionnel auquel je l'ai fait

mettre, il n'a pu supporter la solitude et a été réintégré, sur sa demande, à la prison de Fontevrault.

« Pendant cette année, j'ai étudié les effets de l'emprisonnement individuel sur la santé des détenus à un autre point de vue. J'ai choisi un certain nombre de détenus condamnés à des peines plus ou moins longues, mais excédant trois mois, et je les ai fait peser tous les mois environ. Sauf les jeunes gens qui sont en voie d'accroissement et de développement et quelques autres détenus, absolument misérables avant leur incarcération, et pour lesquels le régime alimentaire de la prison était un progrès sur leur régime habituel, tous les autres ont accusé, dans ces pesées successives, une diminution de poids qui a toujours été en augmentant, et cela d'autant plus rapidement que la peine se prolongeait davantage. De cette observation, il ressort que, *dans les conditions actuelles* de l'emprisonnement individuel, les longues peines, celles de plus d'un an, par exemple, peuvent compromettre gravement la santé des détenus.

« En améliorant le régime alimentaire, en diminuant le nombre d'heures de travail, pour augmenter celui des heures de promenade, peut-être pourrait-on arriver à rendre cet amaigrissement moins rapide et ne pas altérer aussi profondément la santé des détenus condamnés à de longues peines. Je compte, du reste, pendant l'année 1885, continuer ces pesées mensuelles et dresser un tableau exact des résultats obtenus, tout en tenant compte de l'âge et des conditions de santé antérieure et actuelle. »

NOTES DE L'AUMONIER

L'aumônier de la prison, M. l'abbé Papin, fait les remarques suivantes :

« Attaché à la prison d'Angers depuis près d'un quart de siècle, j'ai vu fonctionner les deux régimes : emprisonnement en commun et emprisonnement individuel. Le dernier, à mon avis, a un avantage incontestable pour la moralisation des individus sur celui qui l'a précédé.

« Préservé du contact d'individus plus corrompus que lui, celui qui, après une première faute, conserve des sentiments d'honnêteté, ne se trouvant pas dans la nécessité d'entendre des discours pervers, est plus disposé à prêter l'oreille aux salutaires avis, à réfléchir et sur la dégradation encourue et sur les moyens de relèvement qu'on lui suggère. Que de larmes n'avons-nous pas fait répandre en rappelant le souvenir de la famille désolée, déshonorée ! Que de sentiments généreux n'avons-nous pas cru voir se réveiller, lorsque nous leur

indiquions la manière de cicatriser des plaies infligées par eux à des cœurs qui les aiment !

« Mais à côté de ces tableaux consolants, il en est d'autres qui présentent des teintes plus sombres. Nous rencontrons, en petit nombre heureusement, des natures glacées, insensibles, des âmes dont le vice a brisé tous les ressorts.

« On prétend que l'isolement engendre la tristesse et que de la tristesse à l'abattement, il n'y a qu'un pas. J'adopterais volontiers cette opinion, si les personnes obligées de le subir étaient inoccupées ; mais le travail auquel on les assujettit dissipe l'ennui et chasse les *idées noires* qui tenteraient de se fixer dans l'esprit. Ce n'est pas que nous ne rencontrions de temps à autre quelques cas de tristesse, surtout chez des prévenus inquiets du sort que leur fera la justice et chez des chefs de famille qui laissent derrière eux des enfants dans une situation malheureuse ; mais j'en ai trouvé bien peu qui se montrassent inaccessibles aux consolations.

« Ce qui me confirme dans ma manière de penser à ce sujet, c'est le nombre notablement décroissant de récidivistes dans la maison d'Angers.

« Les visites ont, à mon sens, une importance majeure, à raison de la situation des détenus. Continuellement seuls avec eux-mêmes, ils ne peuvent pas être indifférents à la présence d'un visage ami, d'un homme qui prend part à leur captivité, qui les exhorte à la résignation, les encourage dans leurs travaux. Ils ont souvent des questions à lui adresser, des conseils à lui demander, rarement des plaintes à formuler, et il ne doit les accepter qu'avec une extrême réserve. »

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE TOURS

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883	92	21	113
Entrées en 1884	795	252	1.047
Ensemble	887	273	1.160
Sorties en 1884	801	252	1.053
Population au 31 décembre 1884	86	21	107

La population moyenne a été de 79 pour le sexe masculin et de 18 pour le sexe féminin.

APPRÉCIATIONS DU PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

(M. Daunassans)

L'encombrement de la prison de Tours oblige souvent l'administration à évacuer un certain nombre de détenus sur la prison de Chinon. On ne saurait, par suite, accueillir qu'exceptionnellement les demandes de ceux qui, condamnés à une peine dont la durée dépasse un an et un jour, sollicitent la faveur d'y être maintenus afin de ne pas être mis en contact avec d'autres détenus dans une maison centrale ou bien pour s'assurer la réduction dont bénéficient les condamnés subissant leur peine dans une prison cellulaire.

Bien que l'effectif ait presque toujours été au complet dans la prison de Tours pendant l'année 1884, l'état sanitaire n'a pas cessé d'y être satisfaisant. Il faut notamment attribuer ce résultat aux précautions et à la vigilance particulière prescrites au moment où l'épidémie cholérique sévissait dans le midi de la France. D'autre part, le régime

alimentaire se trouve très heureusement amélioré par le repas gras accordé chaque jeudi, et je ne saurais trop insister sur les avantages de cette mesure pour la santé des détenus.

En ce qui concerne les visites, je crois devoir faire observer que l'on ne peut astreindre MM. les membres de la commission de surveillance à se rendre constamment à la prison.

Quant à la société de patronage pour les détenus libérés, fondée en 1875, elle a fonctionné quelque temps. Mais les résultats obtenus ont été nuls. Les membres se sont découragés, et il est difficile aujourd'hui d'assurer le fonctionnement de la société. Toutefois, si les circonstances le permettent, j'essaierai d'en provoquer la réorganisation.

J'estime comme précédemment que l'emprisonnement individuel est une réforme essentiellement favorable aux esprits non entièrement pervertis, et que l'application en est faite à la prison de Tours dans des conditions propres à en démontrer les avantages.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. Le Guay)

ÉTAT SANITAIRE

La santé des détenus s'est maintenue dans les conditions les plus favorables. Le nombre des malades des deux sexes traités dans les cellules d'infirmerie a été de 15 hommes et 11 femmes ; 2 femmes ont été transférées à l'hôpital de la ville pour y faire leurs couches.

Le seul décès qui se soit produit est celui d'un vieillard de 72 ans affaibli par l'âge, la misère et les infirmités. Les cas d'affection grave étaient nés et s'étaient développés avant l'incarcération des détenus. Les autres indispositions étaient peu sérieuses. On ne saurait donc attribuer la cause déterminante des maladies à l'influence de l'emprisonnement cellulaire, mais bien au développement de certains germes morbides que les détenus apportent avec eux et dont l'éclosion a lieu alors que la surexcitation est tombée.

Indication des diverses maladies et des causes d'admission à l'infirmerie.

CAUSES D'ADMISSION	HOMMES	FEMMES	CAUSES D'ADMISSION	HOMMES	FEMMES
Rhumatisme.......	1	»	Anémie...........	1	»
Diarrhée..........	1	3	Refus d'aliments...	1	»
Bronchite.........	1	»	Tuberculose.......	1	»
Scrofule...........	3	1	Hémoptysie........	1	»
Suite de couches...	»	2	Pleurésie..........	1	»
Allaitement........	»	4	Phtisie pulmonaire.	2	»
Coliques saturnines.	1	»	Dyspepsie.........	2	1
	7	10		9	1

152 hommes et 34 femmes se sont en outre présentés à la visite pour des indispositions légères.

L'amélioration du régime alimentaire par l'addition d'un repas gras le jeudi, la meilleure qualité du pain, l'ébullition de l'eau de la boisson d'été, la prolongation de la période de distribution de cette boisson, les mesures rigoureuses de désinfection appliquées en vue de l'épidémie cholérique, ont sensiblement contribué à placer la prison de Tours dans des conditions hygiéniques exceptionnellement favorables à la santé générale de la population.

Le nombre des détenus traités à l'huile de foie de morue et au vin de quinquina n'a été que de 4 hommes et 2 femmes, tandis que ce chiffre s'était élevé en 1883 à 12 hommes et 6 femmes. L'état anémique observé précédemment chez un assez grand nombre de prisonniers s'est donc avantageusement modifié.

En résumé, on peut dire qu'il n'a été relevé dans la prison de Tours aucune maladie imputable au régime de la séparation.

5 hommes et une femme ont été atteints d'aliénation mentale dans le cours de l'année 1884. Ils ont été soumis à l'examen d'un médecin aliéniste qui a ordonné leur transfèrement dans un asile. Ces individus, la plupart alcoolisés, présentaient, lors de leur incarcération, des symptômes bien déterminés d'affaiblissement mental, de folie dans la période d'incubation, dont l'origine ne pouvait en aucune façon être attribuée au régime de la cellule.

Il est incontestable que si l'encellulement doit causer quelque trouble dans l'esprit des détenus, cet effet se produira surtout chez les individus dont les prédispositions maladives étaient plus accentuées. Quant à l'influence que peut exercer une détention plus ou

moins longue sur la raison des condamnés, il est aujourd'hui acquis que la séparation individuelle, appliquée avec intelligence et humanité, ne peut pas être plus défavorable que l'emprisonnement en commun.

ÉTAT MORAL

Le détenu que son degré d'éducation, sa situation personnelle ou sa profession élèvent au-dessus de la classe ordinaire des malfaiteurs d'habitude, et pour lequel la souffrance morale est pire que la souffrance physique, préfère toujours le silence et l'isolement de la cellule à la promiscuité des prisons en commun. A cette catégorie de détenus, il faut le recueillement, l'éloignement de tout contact avec le vice. La puissance moralisatrice du régime cellulaire est dans ce cas incontestable et produit les plus heureux résultats.

Pour les habitués de prison, les récidivistes, les individus profondément pervertis, la cellule n'a pas la même vertu moralisatrice, mais s'ils gardent leurs vices, leur corruption n'atteint pas leurs voisins.

Cet effet de la préservation du vice par le contact serait-il seul obtenu, qu'on pourrait dire que c'est déjà un progrès considérable ; ce résultat n'est heureusement pas le seul acquis, dans ce cas, sous le régime de l'emprisonnement individuel, et l'expérience a démontré que le détenu qui n'est pas complètement endurci dans le crime sort souvent de cellule meilleur qu'il n'y était entré. La solitude ne lui permet-elle pas de rougir sans fausse honte de sa conduite passée, de ses fautes, de ses penchants vicieux, à l'abri des regards railleurs de ses compagnons de captivité? Il écoute sans peine les exhortations et peut être ramené à de sérieuses réflexions; mais il faut de toute nécessité que les détenus de cette catégorie, la plupart illettrés, ne soient pas livrés à leurs seules pensées, en dehors des visites qui leur sont faites, et qu'ils trouvent dans un travail soutenu et suffisamment rémunérateur un aliment à leur activité, en même temps qu'un dérivatif aux souvenirs qui les obsèdent.

Si des faits solitaires d'immoralité sont encore signalés, on peut cependant affirmer qu'ils sont moins nombreux que dans les prisons en commun, où l'exemple et les excitations de l'entourage agissent sur les esprits faibles.

Quant à l'état de tristesse et d'abattement, il tient beaucoup à la situation qu'occupait le condamné dans la société. Déchu à ses propres yeux, comme à ceux du monde dans lequel il vivait, il ressent davantage son abaissement; mais cet état ne persiste pas, et la résignation ne tarde pas à succéder aux idées sombres, d'autant plus facilement qu'en dehors des occupations manuelles il trouve dans la lecture et les travaux intellectuels un puissant dérivatif à ses peines.

Aucun cas de suicide ne s'est produit à la prison de Tours en 1884.

INSTRUCTION

L'enseignement scolaire est dirigé par un professeur du lycée, qui fait les plus louables efforts pour tirer le meilleur parti possible de l'école cellulaire. Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de trois mois au moins, illettrés ou sachant seulement lire et imparfaitement écrire, suivent les cours de l'école. Il en est de même pour les condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

Au 31 décembre 1883, dix-huit élèves participaient au cours, et les admissions pendant l'année ont été de cinquante-six. Parmi les soixante-quatorze détenus qui ont reçu des leçons du maître, dix étaient illettrés, neuf savaient lire et imparfaitement écrire. Cinquante-cinq lisaient et écrivaient d'une manière suffisante. Sur ce nombre, huit sont sortis de l'école, à l'expiration de leur peine, ayant appris à lire; onze ont appris à écrire et trente-quatre à calculer.

Les détenus comprennent, en général, l'utilité des leçons qu'ils reçoivent à l'école. C'est aussi pour eux une distraction et une occasion de se déplacer. Quelques-uns travaillent dans leur cellule et corrigent leurs devoirs, mais c'est le plus petit nombre.

L'instituteur signale notamment, dans son rapport, les progrès obtenus par un assez grand nombre d'élèves en orthographe et en arithmétique. Il se félicite également de la bonne attitude et de l'attention des élèves qui paraissent, à de rares exceptions, désirer s'instruire. La courte durée des peines entrave sensiblement la marche des progrès, en obligeant le maître à revenir fréquemment en arrière et en ne lui permettant pas de faire des cours bien suivis.

En somme, la moyenne des progrès est supérieure à celle obtenue dans les écoles où les détenus sont en commun.

TRAVAIL

Ce n'est pas sans de grandes difficultés que la moyenne de la main-d'œuvre a pu être maintenue au niveau de celle de l'année précédente, et ce résultat n'a été obtenu que par l'application, qui a été faite à l'entrepreneur à deux reprises différentes, des clauses pénales stipulées par le cahier des charges en cas de chômage.

Les deux principales industries, les brosses et la passementerie, ont particulièrement laissé à désirer. L'entrepreneur en a attribué la cause à la crise commerciale.

D'un autre côté, la commission d'hygiène, qui a visité la prison, a cru devoir prescrire, en vue de l'épidémie cholérique, la suppression momentanée de certains travaux qui ne paraissaient pas présenter toutes les conditions de salubrité nécessaires.

Les industries ci-après ont été exploitées à la prison de Tours pendant l'année 1884:

Brosserie. — Couture. — Cordonnerie. — Crin (triage). — Enveloppes de bouteilles. — Paillassons. — Passementerie. — Vannerie. — Volumes (pliage). — Cassage de noix. — Triage de haricots. — Coupage de paille et charpie.

Parmi ces travaux, les plus importants sont la brosserie, la passementerie, les enveloppes de bouteilles et la couture pour les femmes.

Il est malheureusement difficile, sinon impossible, de se procurer à Tours des occupations lucratives et faciles à exercer en cellule. Les détenus en cellule sollicitent ordinairement du travail, et ce serait sensiblement aggraver leur peine que de les en priver. C'est une obligation qu'il n'est pas nécessaire de leur imposer, car, à de rares exceptions près, ils sentent d'eux-mêmes le besoin de s'y soumettre et l'inconvénient de s'y soustraire. Si parfois quelque résistance se produit, elle est la conséquence d'un mouvement irréfléchi qui ne dure pas, et en cas de persistance, on doit en rechercher la cause dans un affaiblissement des facultés mentales.

En résumé, l'administration locale est trop pénétrée de l'influence considérable que le travail exerce sur le moral et la santé des condamnés en cellule, pour ne pas se faire un devoir impérieux de veiller scrupuleusement au choix des industries ainsi qu'à la régularité de leur exploitation.

DISCIPLINE

Dans les prisons en commun, la plupart des infractions sont commises par bravade et pour plaire à la *galerie*. Il n'en est pas de même dans la cellule, où elles n'auraient pas d'écho. Loin des regards approbateurs, le détenu le plus rebelle, livré à ses propres forces, a conscience de son impuissance et si, parfois, une résistance se produit, elle n'est que de très courte durée. C'est là un des résultats bienfaisants de l'application du système cellulaire, à l'actif duquel il doit être porté.

Le chiffre des punitions infligées en 1884 est relativement très faible : il est de quarante-neuf pour les hommes et de deux seulement pour les femmes. Les détenus se soumettent docilement aux règles particulières de la prison, qui leur sont d'ailleurs appliquées avec modération et humanité. Les réclamations sont assez rares, et celles qui se produisent sont examinées sans retard et avec soin.

L'usage du capuchon, qu'on pouvait craindre dans le principe de ne pas voir accepter facilement par certains détenus est, pour ainsi dire, passé dans les habitudes et ne donne lieu à aucune plainte. J'ajouterai même que l'utilité de cette mesure est appréciée par les détenus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et songent à leur réhabilitation.

VISITES

Le gardien-chef voit les arrivants le jour ou le lendemain de leur entrée dans la maison. De plus, les détenus sont visités régulière-

ment par le médecin et l'aumônier. Les visites rompent la monotonie de la solitude et, en général, les détenus sont très sensibles à celles qui leur sont faites par les divers fonctionnaires de la prison. Ils reçoivent avec la même reconnaissance les conseils et les encouragements de quelque part qu'ils viennent, et il serait difficile d'établir sous ce rapport aucune distinction appréciable. L'expression de satisfaction qu'il est facile de remarquer sur le visage des prisonniers, lorsqu'on vient les voir dans leurs cellules, ne peut laisser subsister aucun doute sur l'effet salutaire et réconfortant des visites. Chacun apporte, du reste, dans cette partie essentielle du service, tout le dévouement et le tact nécessaires.

Il n'existe pas de société de patronage à la prison de Tours. Cette lacune est des plus regrettables, car cette œuvre est appelée à rendre les plus grands services, dans un établissement placé sous un régime dont le but essentiel est la moralisation du condamné. Tous les efforts tentés pendant la détention, tous les succès obtenus l'auront été en pure perte, si le détenu, au moment où il commençait à s'amender, est jeté sur la voie publique sans appui et sans moyen d'existence.

CONFÉRENCES

L'utilité et l'efficacité des conférences ne sauraient être contestées; elles aideraient au relèvement et à l'amendement des détenus; mais leur organisation présente malheureusement de sérieuses difficultés dans les prisons à courtes peines et notamment dans les prisons cellulaires où, à l'inconvénient du séjour peu prolongé des détenus, vient s'ajouter celui de ne pouvoir réunir dans le même local qu'une faible partie de la population; car l'école cellulaire ne contient que 18 alvéoles.

CONDAMNÉS A PLUS D'UN AN ET UN JOUR

Pendant l'année 1884, deux femmes, la mère et la fille, condamnées l'une et l'autre à 15 mois d'emprisonnement, ont terminé leur peine commencée en 1883. Ces deux détenues, dont l'une avait 70 ans, n'ont pas été malades pendant leur détention. Elles travaillaient avec assiduité à la couture et tenaient une conduite irréprochable. La peine, réduite d'un quart, n'ayant pas dépassé le maximum d'un an et un jour, on ne peut en conclure que l'état d'isolement prolongé n'aurait exercé aucune influence fâcheuse sur la santé et sur le moral de ces femmes.

Un homme, condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Saumur, a été transféré, le 16 septembre dernier, à la prison de Tours, pour y subir sa peine en cellule. Ce détenu travaille et se conduit d'une manière irréprochable. Bien qu'il ne paraisse pas, jusqu'à présent, avoir souffert de l'isolement, on ne saurait dès maintenant formuler une opinion à son égard.

L'insuffisance des cellules n'a pas permis d'accueillir, en 1884, différentes demandes d'encellulement formées par des condamnés à longues peines n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

La détermination de ces détenus est une preuve irréfutable que le régime de la cellule, loin d'effrayer ceux qui ont à expier une première faute, est au contraire considéré par eux comme le moyen de parvenir le plus sûrement à la réhabilitation.

REMARQUES DIVERSES

La chaleur constatée, à midi et à minuit, dans les cellules de chaque étage, donne les résultats suivants :

Midi :	rez-de-chaussée	13 degrés.
—	1er étage	14 —
—	2e étage	15 —

Soit en moyenne 14 degrés.

Minuit :	rez-de-chaussée	14 degrés.
—	1er étage	15 —
—	2e étage	16 —

Soit en moyenne 15 degrés.

On a remarqué que la température de la cellule du détenu qui travaille est, suivant l'âge de ce dernier, plus élevée de 1 ou 2 degrés que celle de la cellule de l'inoccupé.

Pendant les heures de veillées, la chaleur du bec de gaz fait monter la température de la cellule de 3° 5 à 4° ; aussi a-t-on soin de ralentir le feu du calorifère pendant que le gaz est allumé.

L'éclairage au gaz a très bien fonctionné en 1884 et, bien que l'expérience démontre qu'un bec de gaz équivaut, pour la viciation de l'air, à un habitant de plus dans la cellule, je suis d'avis que c'est encore le mode d'éclairage qui convient le mieux dans les cellules, à la condition que les fuites soient signalées et recherchées avec prudence aussitôt qu'elles se produisent.

CONCLUSIONS

En résumé, le régime cellulaire, appliqué suivant les prescriptions de la loi du 5 juin 1875, a désormais fait ses preuves, ce n'est plus un problème à résoudre, et si, dans la pratique, quelques difficultés se présentent, il ne serait pas juste de condamner le système tout entier, d'autant plus que dans bien des cas elles sont dues à des causes locales, et je dirai aussi à des habitudes routinières qui résistent à tout progrès, à toute innovation. J'ajouterai que, même en passant condamnation sur certains points, la somme des bienfaits résultant de l'application du régime de la séparation individuelle le place bien au-dessus des autres modes d'incarcération.

NOTES DU MÉDECIN

Les observations présentées par le médecin de l'établissement, M. le docteur de Lonjon, sont les suivantes :

« Ce mode de détention, qui préoccupe vivement et avec raison le législateur, ne me semble pas, tel qu'il est appliqué à Tours et après une expérience déjà longue, contraire à la santé des détenus. Sans doute un régime peu réparateur, un séjour plus ou moins prolongé dans un espace restreint, l'ennui, et chez quelques-uns le chagrin et les inquiétudes peuvent engendrer un commencement de misère physiologique, de la pâleur, un peu d'étiolement, et prédisposer les prisonniers à l'anémie ; mais, si l'on veut bien se rappeler que la durée de la détention dans notre pénitencier ne dépasse pas un an et un jour, on ne s'étonnera pas que la population de cet établissement échappe presque complètement, cette année comme les années précédentes, aux atteintes de cette maladie qui n'a pas, pour ainsi dire, le temps d'arriver à sa période d'état avant la libération des prisonniers.

« A l'appui de mon opinion, je citerai le fait suivant : deux femmes, dont l'une âgée de soixante-dix ans, ont subi une détention de près d'une année sans qu'elles soient tombées malades. Seul, un jeune homme de dix-huit ans, qui se livrait à de mauvaises habitudes, est devenu successivement anémique et phtisique, puis, une fois libéré, est allé mourir à l'hôpital.

« En résumé, l'observation démontre que l'organisme résiste mieux qu'on ne l'aurait supposé *a priori* au régime de l'emprisonnement cellulaire, à la condition toutefois que la durée de la détention ne dépasse pas un an et un jour.

« Ce que je viens de dire de l'anémie peut s'appliquer également à l'état mental des détenus. Pas un cas de folie, contractée dans la prison, n'a été constaté dans le cours de cette année.

« L'âge et le sexe ne nous paraissent pas exercer une influence appréciable sur la santé des prisonniers.

« Enfin, il est incontestable que les gens qui possèdent un certain degré d'éducation et des habitudes de bien-être, ainsi que ceux qui ont eu une vie active, supportent moins bien leur détention que ceux qui se trouvent placés dans les conditions opposées. »

NOTES DE L'INSTITUTEUR

Au point de vue de l'enseignement, l'instituteur, M. Faucheux constate en ces termes les bons résultats obtenus :

« L'année 1884 a été exceptionnellement remarquable, tant au point de vue de la valeur intellectuelle des individus qui ont fréquenté la classe, qu'au point de vue du travail et des résultats obtenus. Presque constamment il s'est trouvé à l'école un groupe d'élèves possédant déjà quelque instruction et avec lesquels les leçons ont été à la fois plus faciles et plus agréables. J'ai pu m'étendre davantage sur l'étude du français et du calcul, faire quelques excursions sur le domaine de l'histoire et de la géographie. C'est avec un intérêt des plus vifs que les détenus ont assisté à ces leçons. Aussi, sur les soixante-quatre individus sachant déjà lire et écrire et un peu calculer, qui ont assidûment suivi les cours, plus de cinquante assurément ont sensiblement amélioré leur orthographe, sont arrivés à résoudre des problèmes assez compliqués sur les nombres entiers et décimaux et sur le système métrique, et ont acquis quelques connaissances en histoire et géographie de la France. Chez les autres, les progrès, sans être aussi sensibles, n'en n'ont pas été moins réels. Quant aux illettrés, j'ai trouvé chez tous une admirable ardeur, pour apprendre à lire principalement (l'écriture présente plus de difficultés). Tous ceux qui sont sortis étaient en état de lire d'une façon très satisfaisante, et ceux qui restent sont en très bonne voie. C'est toujours de ce côté que les résultats sont les plus faciles à constater.

« Je n'ai eu toujours qu'à me louer de la bonne tenue et de l'attention des détenus pendant les classes. Tous paraissent heureux de sortir de leur isolement, de me revoir, de venir travailler avec moi, et, par la correction des devoirs faits en particulier, de constater les progrès réalisés. »

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINTE-MENEHOULD

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883..........	11	2	31
Entrées en 1884	109	21	130
Ensemble..................	120	23	143
Sorties en 1884	107	22	128
Population au 31 décembre 1884..........	13	1	14

La population moyenne a été de 8 détenus pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Deux hommes et une femme ont été transférés, sur leur demande, pour subir leur peine dans la prison de Sainte-Menehould.

OBSERVATIONS DU SOUS-PRÉFET

(M. HABERT)

En transmettant le rapport du directeur de la circonscription, M. le sous-préfet a noté, en ces termes, ses propres observations :

Quoique le nombre d'individus soumis, cette année, au régime d'emprisonnement cellulaire ait été relativement peu élevé, il est facile, par les remarques faites et par les résultats obtenus, de déduire quelques conclusions sur les avantages et inconvénients de ce régime.

ÉTAT SANITAIRE.

Des effets constatés pendant l'année 1884, il résulte absolument que l'emprisonnement individuel, tel qu'il est pratiqué à Sainte-Menehould, n'a aucune influence pernicieuse sur la santé des détenus. Les cellules sont bien aérées, chauffées convenablement en hiver, et ne reçoivent pas en été concentration de trop grande chaleur.

Tous les âges ont été représentés à peu près cette année parmi les individus soumis à ce régime. Un homme de 65 ans est sorti bien portant après une détention de 17 mois. La cellule n'a pas défavorablement agi non plus sur un individu de trente-cinq ans, qui y est resté 7 mois. Enfin, une jeune fille de vingt ans aura bientôt terminé une peine excédant la durée d'un an, sans que sa santé s'en soit à aucun moment ressentie.

ÉTAT MORAL

Il est nécessaire, je crois, de noter, à ce point de vue, deux catégories bien distinctes : les individus qui ne sont pas encore endurcis dans le mal et les récidivistes.

Pour les premiers, il est incontestable que le régime de la séparation est le moyen le plus moralisateur que l'on puisse employer. Il est moins pénible pour une personne qui en est à sa première faute de se trouver isolée ; elle n'a pas à rougir devant d'autres ; elle songe fatalement à la situation où l'a conduite sa faute ; elle n'est pas exposée à subir les mauvais conseils, à voir les mauvais exemples de condamnés pervertis. Presque tous les individus de cette première catégorie, qui ont séjourné cette année plus ou moins longtemps dans la prison de Sainte-Menehould, ont semblé garder grand avantage des réflexions auxquelles l'isolement les avait forcément livrés. Dans cet ordre de faits, les visites et les conseils des représentants de l'autorité et des membres de la commission de surveillance sont très utiles, comme aussi l'action tout à la fois bienveillante et ferme qu'exercent les agents préposés à la surveillance.

Quant aux récidivistes, l'emprisonnement individuel ne semble produire sur eux aucun effet, bon ou mauvais. Les condamnés pour vagabondage, mendicité, rupture de ban, etc., reviennent périodiquement là comme ailleurs, sans paraître prendre la peine de songer s'ils seront soumis au régime cellulaire ou au régime en commun. Leur indifférente dépravation est telle que toute tentative pour les améliorer comme pour les émouvoir par un régime spécial semble assez inutile.

INSTRUCTION

Un professeur du collège de Sainte-Menehould est chargé de l'instruction des détenus. Les résultats obtenus semblent relativement bons. Quelques individus ont pu, durant une détention de quelques mois, compléter presque leur instruction primaire ; d'autres, qui entraient absolument illettrés, sont sortis possédant des notions de lecture, d'écriture et de calcul. A raison du nombre restreint des détenus, c'est la méthode d'enseignement individuel qui est pratiquée.

L'effet moral de l'enseignement est excellent. Les efforts d'intelli-

gence et l'assiduité que réclame la confection des devoirs donnés au détenu ne lui permettent pas de songer à autre chose, et pendant le temps qu'il y consacre il oublie sa position.

Aussi tous se montrent-ils désireux de recevoir les leçons du professeur. L'attention qu'ils y prêtent est une preuve suffisante de la satisfaction qu'ils y trouvent.

TRAVAIL

Le travail, dans une prison cellulaire, est une nécessité. Aucun prisonnier n'a jamais voulu rester dans l'inaction; tous se sont soumis de bonne grâce à la besogne qui leur était fournie. Le travail a une grande influence sur le moral et par suite sur la santé des détenus. Il abrège les heures, chasse l'ennui, et empêche les idées mauvaises de surgir. En outre la perspective de la possession d'un pécule à la sortie de prison encourage le détenu nécessiteux à bien employer son temps.

DISCIPLINE

Aucune infraction grave aux règlements et à la discipline n'a été constatée cette année. La surveillance est exercée par le gardien-chef assisté de deux gardiens. Il n'a eu qu'à se louer de la docilité des détenus et n'a eu à combattre aucun acte de résistance. Dans le régime cellulaire, la surveillance est plus minutieuse, il est vrai, mais aussi plus facile à assurer pour chaque détenu, que ne troublent pas les excitations des autres. Le règlement actuel a toujours été accepté sans murmure; aucune plainte n'a été présentée, aucune demande de transfèrement n'a été formulée.

VISITES

Les détenus reçoivent quotidiennement la visite du gardien-chef qui s'informe de leurs besoins. Les membres de la commission de surveillance sont chargés successivement de se rendre auprès d'eux, pour constater leur situation. Ces visites influent beaucoup sur le caractère des détenus, qui paraissent les regarder comme une récompense de leur travail et de leur conduite.

Les gardiens s'acquittent bien de leur tâche; ils comprennent que la douceur convient surtout pour ramener au devoir les individus qui se sont écartés de la bonne voie. Par ses bons conseils, sa surveillance à la fois énergique et bienveillante, ses appels réitérés à la conscience des prisonniers auxquels il montre le chemin de la réhabilitation, le gardien-chef a eu la satisfaction de n'avoir, cette année, aucune punition sévère à infliger.

CONFÉRENCES

Les conférences ont grande action. Elles sont pour les détenus une intermittence dans le travail régulier de chaque jour. Elles sont faites par le professeur chargé de l'instruction, et les sujets sont bien choisis. Les détenus semblent s'y intéresser beaucoup.

CONCLUSIONS

En résumé, je suis convaincu que le régime de la séparation ne peut que produire d'excellents résultats, particulièrement sur les détenus qui n'avaient pas précédemment subi de condamnations.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

(M. Louis Brun)

ÉTAT SANITAIRE

Comme l'année dernière, la santé des détenus s'est montrée des plus satisfaisantes. Il n'y a eu ni maladie, ni décès. Malgré l'existence que mènent les détenus de la prison de Sainte-Menehould, vivant fort peu au grand air et au soleil, ils se portent bien en général. Selon que leur séjour est plus ou moins long, ils pâlissent ou conservent le teint coloré. Ils prennent de l'embonpoint, mais leurs forces musculaires diminuent, bien que leur état général soit bon. Ils ne peuvent certainement avoir la vigueur que donnent ou maintiennent l'exercice, l'air et la lumière.

Le moral des détenus a toujours été excellent pendant l'année 1884. La cause en est pour une large part dans la manière dont le service de surveillance a été fait, dans les conférences de l'instituteur, les paroles d'encouragement de l'aumônier, du médecin, des membres de la commission et des personnes qui ont pour mission de visiter la population.

En général, les femmes, habituées qu'elles sont à une vie sédentaire, supportent mieux que les hommes l'isolement; il en est même qui semblent s'y complaire. Cela tient à ce que presque toutes, sachant coudre et tricoter, trouvent dès leur entrée en cellule un travail qui leur est familier, qui les distrait et leur profite. Les hommes jeunes supportent moins bien la cellule que les hommes mûrs. Ceux-ci sont moins turbulents, ont le raisonnement plus sain et le mouvement leur est moins nécessaire. Les premiers, peu habitués à la réflexion, s'exaltent plus facilement. Toutefois, ils finissent par s'habituer. Ceux des prisonniers qui ont appartenu à la société des gens

instruits et de bonne éducation se familiarisent plus vite que les autres avec le régime cellulaire, surtout lorsqu'il est possible de leur trouver un travail en rapport avec leurs aptitudes et leurs habitudes.

ÉTAT MORAL

Le nombre restreint des détenus qui ont passé l'année à la prison de Sainte-Menehould et les peines relativement courtes qu'ils y ont subies ne m'ont pas permis de faire une étude aussi complète que je l'eusse désiré. Je puis dire néanmoins que le régime cellulaire amende les hommes qui ont encore conservé au fond du cœur quelques bons sentiments. Leurs mœurs s'adoucissent, leurs passions s'apaisent. Éloignés de tout contact malfaisant, ils reviennent à eux, descendent en leur conscience et finissent par prendre des résolutions pour racheter leur passé, pour se réhabiliter à leurs propres yeux, aux yeux d'autrui.

Mais il n'en est malheureusement pas ainsi des hommes qui ont déjà subi plusieurs condamnations et qui, surtout, se sont trouvés en contact, dans les prisons en commun, avec ceux dont l'état, le métier habituel, semble être la paresse, l'intempérance, le vol et le crime. Cette promiscuité tue toute moralité. Il ne reste aux gens de cette catégorie qu'astuce, hypocrisie, besoin de vengeance, haine de la société. Que faire pour ces récidivistes? Les prisons deviennent leur demeure de prédilection ; ils s'y trouvent bien. A peine remis en liberté, ils exécutent les plans conçus dans la maison même d'où ils sortent, tout prêts à y venir rejoindre leurs amis.

Les hommes condamnés pour la première fois, qui n'ont pas perdu le sens moral, sont émus quand on leur parle de leurs familles, de leurs femmes, de leurs enfants. Quelquefois les larmes leur viennent aux yeux. Ils sont contents d'avoir de leurs nouvelles; ils éprouvent grand bien de leurs visites. Souvent, ils témoignent le regret de leurs fautes et manifestent le désir de se réhabiliter.

C'est dans les premiers jours surtout que l'isolement pèse au détenu; la tristesse le prend. Mais il ne tarde pas à s'accommoder de sa nouvelle vie.

La lecture, le travail, les différents exercices de la maison l'occupent, le distraient et le remettent presque dans son état normal.

INSTRUCTION

Malgré les efforts faits par l'instituteur, les résultats obtenus en 1884 n'ont pas été aussi appréciables que ceux de l'année précédente. On peut attribuer ce fait au moindre développement intellectuel et au nombre restreint des élèves, à l'inégalité de leur instruction qui a obligé le maître à donner individuellement les leçons, au lieu de les faire à la chapelle-école. Néanmoins, les détenus ont été soumis, attentifs, reconnaissants des soins qu'on prenait d'eux.

Pour que l'enseignement fût fructueux à la chapelle-école, il faudrait pouvoir former des divisions suivant le même cours. Lorsque les élèves sont de forces trop différentes, il faut instruire chacun en particulier et le temps *s'émiette* sans grand profit.

L'isolement pousse au désir de s'instruire; non seulement les détenus s'occupent ainsi par une nécessité de la vie solitaire, mais ils veulent acquérir quelques connaissances pour s'en servir lorsqu'ils seront hors de la prison.

TRAVAIL

Les hommes enfermés dans leurs cellules, en quelque sorte *ahuris* au début de leur isolement, prennent le travail comme un compagnon de solitude. Même lorsqu'il ne répond pas à leurs habitudes et à leurs aptitudes, ils s'y attachent comme à un ami; ils finissent par s'y livrer avec assiduité autant que le permettent leurs forces.

Les résultats obtenus sont satisfaisants. Les écritures, pour les gens munis d'une certaine instruction, constituent une occupation avantageuse et attrayante. Les petits travaux manuels que comporte l'exiguité des cellules, tels que le rempaillage des chaises, la chaussonnerie, etc., conviennent aux autres détenus. Le tricotage, la couture, le triage des légumes, etc., sont les tâches fournies aux femmes.

Le travail exerce généralement sur les prisonniers une influence salutaire pour leur santé comme pour leur état moral. C'est un des meilleurs agents de relèvement.

Le produit du travail, y compris les gratifications, a été, du 15 décembre 1883 au 15 décembre 1884, de 1.997 fr. 86 c. Le nombre de journées de travail s'est élevé à 9.775. C'est une moyenne de 0 fr. 719 par journée de travail.

DISCIPLINE

La discipline est très bonne, grâce à la manière dont le personnel de surveillance remplit sa mission. Les détenus sont dociles, respectueux, soumis aux règlements, sauf quelques rares exceptions que l'on trouve parmi les récidivistes soumis à l'isolement par force. Les hommes n'étant point en contact n'ont pas l'occasion de commettre les infractions que l'on constate dans les prisons en commun. Ils ne peuvent y être sollicités par les amateurs de désordre, ni excités par cette vanité, par cette forfanterie malsaine qui pousse quelquefois les hommes, vivant en commun, à vouloir paraitre plus indisciplinés et à se dire plus *crânes* que personne.

Sept punitions ont été subies, savoir: quatre par quatre détenus; les trois autres par la même femme, perverse et indisciplinée.

VISITES

Le gardien-chef a visité les détenus tous les jours ; l'aumônier, trois fois par semaine. MM. les membres de la commission de surveillance ont fait quarante visites ; M. le juge d'instruction douze visites aux prévenus ; M. le sous-préfet une visite environ par mois.

Ces visites, qui apportent une diversion à la monotonie de leur solitude, font grand bien aux détenus. Ils s'en montrent très reconnaissants. Ils recueillent avec empressement les paroles bienveillantes et fortifiantes qui leur sont adressées par les visiteurs.

CONFÉRENCES

Les conférences sont faites à la chapelle-école, trois fois par semaine, par l'instituteur. Les sujets traités d'ordinaire sont relatifs à des questions de morale, de droit naturel, d'économie générale, de sciences appliquées, d'histoire et de géographie. Ces entretiens sont très goûtés des détenus qui en font profit. J'excepte cependant les récidivistes, qui trouvent que c'est un temps mal employé. Ils préféreraient garder ces instants pour un travail qui augmenterait leur pécule. Il est vrai qu'il servirait par là d'ordinaire à leur fournir, pour le jour de leur sortie, le moyen de se livrer quelques jours de plus à l'intempérance et à la débauche.

NOTES DU MÉDECIN

Sur l'état sanitaire de l'établissement, le médecin, M. le docteur Nidart, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Depuis longtemps, la santé des détenus n'avait pas présenté des conditions aussi heureuses qu'en 1884. Ni décès, ni maladie ; une seule admission à l'infirmerie ; encore s'agissait-il d'une fille prévenue d'infanticide, arrêtée quelques jours après son accouchement, et au début de la sécrétion lactée. Cette fille a dû être maintenue assez longtemps à l'infirmerie, à cause de son état physiologique. Parmi les autres détenus, nous avons dû soigner, par exemple, des accidents syphilitiques ; mais je n'ai constaté aucune altération de la santé pouvant se rattacher au régime cellulaire. Il convient d'ajouter que le nombre des détenus a été au-dessous de la moyenne ordinaire. La durée de la détention individuelle a été en général très restreinte.

« On n'a donc pu noter de faits importants pouvant révéler l'action morale de l'isolement. Il faut toutefois signaler une véritable transformation au point de vue disciplinaire. Grâce à la surveillance inces-

sante et toujours aussi bienveillante qu'énergique du gardien-chef, toutes les punitions, si fréquentes dans les années précédentes, ont disparu des habitudes de la maison. Une seule fois, quelques heures de cachot ont dû être infligées à une fille incorrigible. Trois ou quatre suppressions de cantine prononcées dans le cours de l'année ont suffi pour maintenir le bon ordre.

« J'ai vu pour la première fois un détenu qui refusait de prendre de la nourriture et déclarait préférer la mort à l'isolement. Il était présumé coupable de crimes. Je n'ai pu fixer tout d'abord la part revenant à l'isolement dans cette surexcitation passagère qui s'explique d'ailleurs par la gravité des faits imputés à cet individu. Une surveillance incessante a été immédiatement prescrite. »

NOTES DE L'INSTITUTEUR

L'instituteur, M. Flécheux, s'exprime ainsi :

« Les matières enseignées aux détenus de la prison cellulaire de Sainte-Menehould sont entièrement conformes à celles des programmes officiels de 1882 pour l'enseignement primaire. J'y ajoute des détails pratiques sur la profession de chacun. En procédant ainsi, j'espère les attacher plus fortement à leur état et les engager à trouver dans l'accomplissement d'une tâche régulière leur satisfaction personnelle.

« Les détenus sont généralement animés de dispositions favorables à l'enseignement. La plupart travaillent avec ardeur afin d'emporter à leur libération un bagage primaire qui suffise aux actes ordinaires de la vie.

Bien que l'enseignement simultané soit à beaucoup d'égards préférable à l'enseignement individuel, je me vois forcé d'employer ici ce dernier mode. Le nombre des élèves est en effet trop restreint pour qu'on songe à former quelques divisions homogènes. L'instruction de chaque détenu présente aussi des différences trop sensibles.

« Les conférences sont très appréciées par les détenus. Je dirai cependant que les récidivistes ne trouvent malheureusement là qu'un passe-temps ou un moyen de rompre la monotonie de la cellule.

« Quand le groupement est impossible, les chapelles-écoles ne sont d'aucune utilité pour la classe. Il n'en est pas de même pour les entretiens, qui sont toujours mieux saisis lorsque les détenus sont à proximité du conférencier que s'ils en sont trop éloignés, ce qui arrive lorsque les conférences se font aux détenus dans leurs cellules portes ouvertes. »

NOTES DE L'AUMONIER

L'aumônier de la prison, M. l'abbé Lebord, note en ces termes ses propres observations :

» L'emprisonnement individuel m'a paru généralement favorable à l'amendement de ceux qui subissent une première ou une seconde condamnation. Les détenus de cette catégorie manifestent presque tous le plus vif regret.

« Quant aux vagabonds et aux récidivistes, dont la prison est devenue le séjour habituel, ils en sortent à peu près tels qu'ils y sont entrés. L'isolement de la cellule les punit souvent davantage ; elle les rend rarement meilleurs. Leurs instincts vicieux restent les mêmes, et ils continuent de s'y livrer en secret autant qu'ils le peuvent. Ils se soumettent d'ailleurs volontiers au travail et aux prescriptions du règlement. Quatre ou cinq, envoyés des prisons de Châlons et de Reims comme dangereux ou fauteurs de révolte, n'ont donné lieu à aucune plainte grave.

« Cette année, je n'ai vu aucun détenu poursuivi par l'idée du suicide.

« Il est désirable que les prévenus, qui peuvent demander du travail, en obtiennent toujours. Les premiers jours passés en cellule sont ceux où les prisonniers s'ennuient le plus. »

MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE DIJON

Le mouvement de la population, pendant le cours de l'année 1884, se décompose comme suit :

EFFECTIF	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1883	9	2	11
Entrées en 1884	612	81	693
Ensemble	621	83	704
Sorties en 1884	593	83	676
Population au 31 décembre 1884	28	»	28

La population moyenne a été de 17 pour le sexe masculin et de 3 pour le sexe féminin.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR
(M. SCHOUMACHER)

La durée moyenne du séjour a été pour les hommes de dix jours, et de douze jours pour les femmes. Le maximum de durée du séjour des détenus à la maison d'arrêt et de justice de Dijon ne dépasse pas trois mois, c'est-à dire l'intervalle compris entre deux sessions de la cour d'assises.

Au cours de l'exercice 1884, une femme prévenue a dû être envoyée à l'hospice pour une infirmité dont elle était déjà atteinte avant son entrée dans la prison (double hernie étranglée). Une autre prévenue a dû recevoir dans l'établissement même des soins spéciaux (fausse couche). En dehors de ces deux cas, il n'y a pas eu de maladie. Aucun cas de folie ne s'est produit pendant l'année 1884.

Les femmes ont parfaitement supporté la cellule. Les hommes, particulièrement les vagabonds et les mendiants de profession, ont paru éprouver une assez vive contrariété. Tous les individus qui n'avaient pas encore fait l'apprentissage de l'emprisonnement ont ressenti une sorte de soulagement par ce régime.

S'il m'était permis de généraliser les conclusions de l'expérience restreinte à laquelle j'ai assisté, elles seraient les suivantes : 1° pour une courte détention, l'âge et le sexe ne semblent pas influer sur les effets du régime ; 2° la prison cellulaire est recherchée par toutes personnes à leur première incarcération, surtout par celles dont le niveau intellectuel est le plus élevé. Elle est redoutée des récidivistes, et aussi des gens ignorants ou grossiers.

ÉTAT MORAL

Dans la prison de Dijon, aucune constatation n'est à faire sur le véritable amendement des détenus ; ils y séjournent trop peu de temps. Où le temps fait défaut, on ne peut espérer produire le relèvement moral. Mais le système cellulaire empêche tout au moins la corruption mutuelle des détenus. C'est là, j'en conviens, une vertu qui paraîtra négative aux personnes qui n'ont pas fait une étude pratique des questions et des services pénitentiaires. Mais, pour les autres, il est malheureusement démontré qu'un homme qui a franchi le seuil d'une prison commune et y a fait un séjour de quelques semaines, est d'ordinaire un homme perdu. La situation matérielle des prisons fait que, loin de s'améliorer moralement, il ne peut que se corrompre. S'il était à moitié dépravé, sa dépravation s'achève. Il y a des exceptions à cette triste règle, mais elles sont rares. Elles supposent une dose d'énergie et un reste d'honnêteté tels que le milieu délétère où le sujet est obligé de vivre demeure sans action.

J'ai vu, alors que j'étais directeur à Saint-Étienne, entrer dans la prison de cette ville nombre d'individus poursuivis pour la première fois, appartenant aux diverses classes de la société. L'emprisonnement était alors subi en commun. Le chauffoir des prévenus renfermait parfois de 110 à 120 hommes entassés pêle-mêle, ceux qui étaient arrêtés pour la première fois confondus avec les *chevaux de retour* qui subissaient une quarantième, une cinquantième poursuite. Après huit jours de cette cohabitation forcée, ces derniers sans doute restaient ce qu'ils étaient. Les autres, dans la conscience desquels tout sentiment d'honneur n'était d'abord pas éteint, que des affections de famille ou d'autres mobiles, selon les circonstances, auraient pu relever encore, étaient sur la pente du vice et allaient à l'abîme.

On pourrait, à première vue, être tenté d'imaginer que dans un milieu semblable, l'influence morale s'opérera de *haut en bas*, les moins corrompus prenant autorité sur ceux qui le sont le plus et arrêtant l'effet de leur démoralisation.

C'est l'inverse qui se produit, et nul détenu n'échappe aux conséquences de la situation dans laquelle il est jeté.

L'emprisonnement cellulaire n'aurait-il d'autre effet que de prévenir la corruption mutuelle des prévenus et des accusés, qu'il faudrait le tenir pour infiniment supérieur au régime qui subsiste généralement en France. Si l'on consulte la statistique criminelle, si l'on com-

pare le nombre des individus poursuivis annuellement à celui des personnes relaxées par ordonnance de non-lieu ou acquittées, on se convaincra qu'un véritable intérêt social s'attache à cette question.

Si, dans l'emprisonnement préventif, la cellule ne peut, *a priori*, donner l'amendement, il peut en être autrement lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à subir. Il m'a été donné d'en juger à la maison de correction de Dijon, qui contient un quartier de répression pour les jeunes détenus condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal, et pour les indisciplinés des colonies pénitentiaires.

On trouve là l'élément le plus turbulent qui puisse se rencontrer dans une prison ; le plus souvent, c'est aussi le plus dépravé, le plus réfractaire à toute espèce de bons sentiments, dans certains cas même le plus dangereux parce qu'il n'a qu'une responsabilité limitée. Dans un établissement commun, rien n'est plus difficile que d'en venir à bout. Il n'est pas de sottises que certains de ces individus ne commettront, uniquement pour mal faire, pas de méchanectés qu'ils n'imaginent, et quelquefois pas de mauvais coups qu'ils ne préparent. Rien ne les arrêtera, pas même l'assassinat, quand ils auront à venger quelque froissement d'amour-propre, à satisfaire une rancune. Réunis, il faudra les tenir de très près. Isolés, ils deviennent doux pour la plupart, facilement maniables, accessibles aux conseils qu'on leur donne. L'influence néfaste du milieu a disparu.

Je pourrais citer, à titre d'exemple, trois jeunes détenus, les plus mauvais du quartier, tous trois également redoutés. Le premier a été mis en liberté le 3 janvier dernier, à l'expiration de la durée assignée à son envoi en correction. Il est resté en cellule pendant près de quatre mois. Il s'est constamment tenu tranquille, s'est montré laborieux, et alors qu'à l'atelier en commun il ne faisait jamais sa tâche, en cellule il l'a excédée constamment de près de moitié. Il est parti très bien portant et il m'a écrit pour me remercier de la façon dont je l'avais traité, pour me promettre de devenir un honnête ouvrier et pour me déclarer, en outre, que si ses sentiments s'étaient modifiés, c'était grâce à l'emploi de la cellule, uni aux exhortations qui lui avaient été adressées. Un autre, puni de quinze jours de cellule pour une grave infraction, demanda à rester à l'isolement à l'expiration de sa punition. Je consentis à lui donner satisfaction ; il reçut ses vivres, des livres et du travail. Comme le précédent, il s'est montré soumis et laborieux ; il a été libéré le 20 janvier, et j'espère qu'il ne retombera pas trop aisément. Enfin, le troisième a été mis à l'isolement par mesure disciplinaire. Il avait comploté de tuer un gardien pour se faire envoyer à la Nouvelle-Calédonie. Il est devenu aussi doux qu'il avait été méchant ; il a pris de l'embonpoint et de la force ; il travaille avec goût et plaisir ; il se montre respectueux envers tous les agents.

Si la cellule devait produire une influence défavorable sur une catégorie, ce serait certainement sur celle dont je viens de parler (16 à 20 ans d'âge). Il n'en a jamais rien été.

Il n'existe pas d'industrie véritable à la maison d'arrêt et de justice à Dijon, à cause de la situation des détenus qui y sont renfermés, car le travail n'est que facultatif pour eux. Ceux qui demandent à travailler sont occupés à des besognes faciles qui n'exigent pas d'apprentissage, le triage du crin, par exemple.

Les rapports du personnel avec les détenus sont bienveillants d'une part et très respectueux de l'autre. Il ne s'est produit aucune plainte ni réclamation. Les punitions ont été rares. Des visites ont été fréquemment faites aux détenus par le directeur, les magistrats et l'aumônier.

NOTES DU MÉDECIN

L'état sanitaire n'a donné lieu à aucune remarque particulière de la part du médecin, M. le Dr Déroye, qui s'exprime en ces termes:

« Pendant le courant de l'année 1884, aucun fait n'est venu modifier les idées que j'ai précédemment développées sur le fonctionnement du régime de la séparation individuelle à la prison cellulaire de Dijon. Le séjour dans la prison est de trop courte durée pour qu'il soit possible de juger quelle influence ce régime peut exercer, comparativement aux autres systèmes de détention.

« Aucun fait pathologique important ne s'est produit pendant le cours de l'année. J'ai eu à soigner plusieurs détenus atteints de maladies chroniques (ulcères variqueux des membres inférieurs, difformités, etc...), toutes maladies qui condamnaient les sujets en question soit à solliciter leur entrée à l'hôpital, soit à tomber sous le coup de la loi comme mendiants. Quelques épileptiques dans des conditions analogues ont aussi été observés par moi, et j'ai eu à délivrer quelques certificats pour faire transférer à l'asile des aliénés des prévenus arrêtés pour des délits dont ils n'étaient pas responsables. »

III

TRAVAUX ET PROJETS DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS CELLULAIRES

Les travaux de construction des prisons de *Besançon, Bourges* et *Chaumont* ont été entièrement terminés dans les derniers mois de 1884. Il a été procédé à l'acquisition et à l'installation du mobilier. Le conseil supérieur des prisons a été appelé à donner, dans sa première session de 1885, son avis sur le classement de ces prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Par suite de ce classement, le nombre des établissements dans lesquels la loi de 1875 pourra être complètement mise en pratique se trouvera porté à 14 et le nombre des cellules de détention qu'ils fournissent s'élèvera au chiffre de 2.744.

Les cellules ou chambres et les quartiers cellulaires existant dans les prisons en commun permettent en outre d'isoler, mais dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences du régime d'emprisonnement individuel, environ 3.500 détenus. On doit rappeler en même temps que l'ensemble de la population des prisons de courtes peines en France s'élève au chiffre moyen d'environ 24.000 et que le mouvement annuel de population dans ces établissements représente plus de 200.000 entrées.

Parmi les établissements en cours de construction, où les travaux ont été poussés avec activité, il convient de signaler les prisons de Nice et de Saint-Étienne.

A Nice, il avait été dépensé, au 31 décembre 1884, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements, une somme de 648.862 fr.43. Le montant total du devis s'élève à la somme de 1.100.000 francs.

A Saint-Étienne, il avait été dépensé également, à la même date, sur un devis total arrêté à 610.000 fr., une somme de 292.750 fr. 50.

Le tableau ci-après indique le nom des établissements cellulaires classés, ainsi que la contenance totale de chacun d'eux.

ÉTABLISSEMENTS	CELLULES DE DÉTENTION		CELLULES DE PUNITION		CELLULES D'INFIRMERIE		TOTAL des CELLULES par établissement.
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Mazas	1.134	»	18	»	»	»	1.152
La Santé	464	»	12	»	»	»	476
Dépôt près la Préfecture	17	»	»	»	»	»	17
Angers	164	82	4	2	2	6	260
Besançon	198	36	4	1	12	3	254
Bourges	100	20	2	1	6	2	131
Chaumont	97	26	2	1	5	2	133
Corbeil	41	12	1	1	2	1	58
Dijon	30	7	»	»	1	1	39
Étampes	29	5	2	»	1	»	37
Pontoise	76	15	3	1	3	1	99
Sainte-Menehould	27	4	1	1	1	1	35
Tours	83	21	1	»	3	1	109
Versailles	56	»	3	»	»	»	59
Totaux	2.516	228	53	8	36	18	2.859
	2.744		115				
Total général	2.859						

D'après les dernières constatations de l'inspecteur général des bâtiments qui a eu récemment à visiter les chantiers de construction des nouvelles prisons cellulaires à *Bayonne* et à *Sarlat*, ces établissements ne seront en état de recevoir les détenus qu'après l'achèvement de certains travaux complémentaires. Des instructions détaillées ont été adressées aux architectes locaux chargés de l'exécution.

Il a été précédemment fait part au conseil supérieur des difficultés spéciales que présentait l'étude du projet de construction de la prison de *Mende*. Le projet qui a été soumis cette année à l'approbation ministérielle donne en partie satisfaction aux observations formulées. Il n'y a pas été toutefois donné approbation définitive. Un examen attentif des plans et devis a fait juger possible de réaliser encore certaines économies et l'architecte départemental sera, s'il est besoin, invité à se rendre à Paris pour donner des explications et recevoir des indications précises.

Les travaux d'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de *Lyon* n'ont pu encore être entrepris. Les remaniements successifs que l'architecte départemental a dû faire subir à son projet pour se renfermer dans les limites de la dépense autorisée, en même temps que certaines difficultés financières, ont retardé l'exécution. Il est à présumer que la mise en adjudication pourra s'effectuer dans le courant de la présente année.

D'après les indications fournies sur place par l'inspecteur général des bâtiments, un nouveau projet d'appropriation de la *prison de Niort* a dû être dressé; il vient d'être soumis à l'examen de l'administration.

Lors de sa prochaine session, le conseil général de la Nièvre, qui avait précédemment ajourné sa décision, sera invité à voter les ressources nécessaires à l'appropriation de la prison de *Nevers*. Les plans et devis en sont définitivement approuvés.

A l'époque où l'appropriation de la *prison d'Angers* a été résolue, il avait été décidé, de concert avec l'assemblée départementale, que les divers travaux jugés indispensables pour compléter l'aménagement de la prison seraient divisés en plusieurs séries. Après l'achèvement des travaux de la première série et conformément à l'avis du conseil supérieur, cet établissement a été classé comme prison cellulaire. La construction d'une infirmerie et d'une salle d'école restait alors à effectuer. Ainsi que le conseil en a été informé précédemment, l'infirmerie a été achevée dans le courant de l'année 1883. En ce qui concerne la salle d'école, un projet a été étudié. Il va pouvoir être mis à exécution. La dépense à faire sera couverte au moyen des fonds votés par le conseil général et du reliquat des subventions primitivement allouées par l'État.

Les projets de reconstruction des prisons de *Boulogne, Montreuil, Béthune, Corte* et *Tarbes* ont été maintenus à l'étude. Sur les indications précises de l'administration, les architectes locaux ont été invités à reviser leur travail, afin de diminuer le montant de la dépense.

Dans sa session du mois d'août 1884, le conseil général de la Haute-Vienne a été de nouveau saisi de la question de l'appropriation de la prison de *Limoges*. L'état de ses finances n'a pas encore permis au département de créer les ressources nécessaires à l'exécution de ce projet.

Le conseil général de l'Aisne a été invité à s'occuper des voies et moyens financiers d'exécution pour le projet d'aménagement de la maison d'arrêt et de correction de *Saint-Quentin* comme prison cellulaire. Toutes les ressources du département se trouvant entièrement engagées pour quelque temps encore, l'assemblée départementale, dans sa délibération du 20 août 1884, a exprimé le regret de se voir obligée d'ajourner encore une fois le vote des ressources qui lui étaient réclamées.

Par sa délibération du 23 août 1884, le conseil général de Tarn-et-

Garonne a également, faute de ressources, ajourné sa décision relativement à la reconstruction de la prison de *Montauban*.

Dans le Nord, le Loiret et la Haute-Loire, la situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis l'année dernière. L'administration est restée en communication avec les conseils généraux de ces départements afin d'être en mesure de s'occuper utilement de la reconstruction des prisons de *Lille*, d'*Orléans* et du *Puy*, dès qu'il paraîtra possible d'arriver à une solution.

Le conseil général de la Vienne a été appelé à s'occuper, dans sa session du mois d'août dernier, de la question de la reconstruction de la prison de *Poitiers*. L'assemblée départementale, pour des raisons budgétaires, a renvoyé à une époque ultérieure l'exécution de cette entreprise; elle a même cru devoir inviter le préfet à surseoir à l'acquisition du terrain qui avait été choisi pour servir d'emplacement à la nouvelle prison.

Des instances ont également été faites auprès des conseils généraux de l'Eure et du Gers pour leur demander de voter, au moins en principe, la reconstruction des prisons d'*Évreux* et de *Mirande*. L'examen de ces questions a été ajourné par les deux assemblées jusqu'au moment où les ressources départementales pourront permettre de faire face à la dépense.

Tel est l'état présent des travaux et projets de création d'établissements cellulaires. Des détails circonstanciés pourraient être fournis aux membres du conseil supérieur des prisons sur ce service, qui se rattache au 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, et dont s'occupe particulièrement M. Reynaud, adjoint au conseil comme secrétaire.

On peut dire, d'une façon générale, que dans la période actuelle la réforme si nécessaire des prisons de courtes peines est restée en réalité subordonnée, pour les mesures d'exécution, aux sacrifices que veulent et peuvent consentir les départements avec le concours de l'État, c'est-à-dire à la question d'argent.

L'administration n'a pas qualité pour disposer de ces propriétés départementales, ni pour décider et diriger les travaux qu'elles comportent dans l'intérêt même du service auquel elles sont affectées. Elle n'a pas reçu de la législation en vigueur les moyens d'imposer certaines dépenses d'aménagement, de transformation ou de reconstruction. Elle ne peut que s'en remettre au bon vouloir des assemblées locales, à leur générosité que limite la préférence donnée volontiers à des travaux non pas plus utiles peut-être, mais plus immédiatement productifs pour les contribuables.

C'est afin de parer aux conséquences de cette situation qu'a été présenté par le Gouvernement un projet de loi, dont le Sénat est saisi, et qui a pour but: 1° de rendre possible le *déclassement* des prisons dites départementales ou prisons de courtes peines, dont

l'état aurait été reconnu contraire aux conditions indispensables d'hygiène, de bon ordre et de sécurité, après enquête dont les résultats seraient soumis au conseil supérieur des prisons; 2° de mettre en demeure les départements intéressés de pourvoir, dans le délai de cinq années, à l'établissement d'un nombre de cellules suffisant pour appliquer d'abord le mode d'emprisonnement individuel dans la proportion du quart au moins de la population moyenne des détenus; 3° de faciliter la création et le fonctionnement de maisons cellulaires pouvant servir, selon les cas, pour deux ou plusieurs départements.

De semblables dispositions permettraient de mettre fin au regrettable état de certaines prisons qui ne se concilie pas même avec les systèmes d'emprisonnement en commun; car, étant destiné à disparaître, il est provisoirement laissé tel qu'on n'y trouve pas les conditions réglementaires et les garanties de tout régime pénitentiaire dans les prisons communes. Elles permettraient de faire passer le régime d'emprisonnement individuel du domaine de la théorie et de la période d'essai au mode d'expérience décisive et d'application rationnelle.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

ANNÉE 1885. — SUITE DES DOCUMENTS

5 avril. — Instructions. — *Entreprise des services économiques de la 19e circonscription pénitentiaire. Interprétation de l'article 67 du cahier des charges.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 25 février 1885, avec un rapport du directeur de la 42e circonscription pénitentiaire, une lettre par laquelle l'entrepreneur des services des prisons du Gard réclame le remboursement de la valeur de médicaments qu'il a dû fournir sur l'ordonnance du médecin à un détenu pour dettes envers particuliers, tombé malade à la prison de Nîmes ; les sommes consignées à l'avance se trouvant déjà absorbées par la nourriture du susnommé.

Il ne saurait dans aucun cas être réclamé à la personne qui a fait incarcérer le détenu pour dettes une somme supérieure au taux de la consignation fixé par la loi du 2 mai 1861. Mais comme l'article 67 du cahier des charges de l'entreprise des prisons du Gard porte que : « les vivres et autres fournitures que l'entrepreneur sera dans le cas de faire aux prisonniers pour dettes, suivant les prescriptions du règlement particulier de la prison, lui seront directement payés par l'employé chargé des fonctions de comptable qui aura reçu préalablement les consignations », il s'ensuit que moyennant le paiement de la somme consignée, l'entrepreneur est tenu de pourvoir, comme pour les détenus des autres catégories, à l'entretien des prisonniers pour dettes.

Or, d'après le même cahier des charges, les détenus malades cessent de recevoir la nourriture des valides et sont soumis au régime de l'infirmerie dont la composition se rapproche de celui qui est appliqué dans les hôpitaux civils. Il aurait dû être procédé de même à l'égard du détenu qui était tombé malade dans la prison, ne pouvant être admis à absorber pour sa nourriture la totalité de la consignation déposée pour lui.

Je vous prie de vouloir bien adresser des observations dans ce sens au directeur qui aura à les communiquer à l'entrepreneur dont la réclamation ne me paraît pas devoir être admise.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. Herbette.

24 avril. — CIRCULAIRE. — *Propositions de mise en liberté provisoire de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, je vous prie de demander aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle soit publics, soit privés et aux directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles de l'un ou l'autre sexe qui auront mérité cette faveur.

Ainsi que je vous l'indiquais dans des instructions précédentes, j'attache grande importance à ce que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisante des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité, les aptitudes auront été mis assez sérieusement à l'épreuve pour donner entière confiance.

Ceux qui auraient sollicité l'autorisation de s'engager mais qui ne réuniraient pas sûrement les conditions désirables devront être ajournés, à moins qu'il ne convienne, à raison des circonstances, de les libérer pour une autre destination. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement, l'honneur le plus enviable.

Je ne puis me dispenser de rappeler avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation de ses pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint : en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles, ensuite les colons à placer chez des particuliers à mesure que les demandes et les occasions se présenteront, enfin les pupilles proposés pour autorisation d'engagement dans l'armée.

2° Établir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et

destiné à recevoir, d'un côté, les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, que vous avez à réclamer sans retard, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse aux questions posées sur la situation, la moralité, les moyens d'existence des familles.

L'année dernière, on s'était borné, en certains départements, à faire fournir par les directeurs des établissements intéressés les renseignements concernant la famille des pupilles. Aussi n'a-t-il guère été donné qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque enfant, ce qui n'assurait nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. On doit noter d'abord que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles peut se modifier de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. En outre, le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence doit assurer, au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'information.

Vous comprendrez que je doive savoir exactement, pour chaque colon, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République, après instruction de chaque affaire, et il importe qu'ils puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier complet me sera transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 30 mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état ....

Chiffre des propositions ....

Le présent état dressé par nous.
Direct d

A , le 188 .

Le Directeur,

Vu :
A , le 188 .

Le Préfet,

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	NATURE du crime ou délit qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction.

DURÉE de l'envoi en correction.	DATE de l'entrée dans l'établissement.	DATE de la libération définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le nommé
né à le
envoyé en correction jusqu'à par
jugement du tribunal d
en date du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?........................	
Est-il soumis ?......................	
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?.....................	
A-t-il mérité des bons points ?........	
Combien ?.........................	
A-t-il encouru des punitions ?.........	
Lesquelles ? (indiquer succinctement les motifs)	

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?..................	
écrire?...........................	
compter ?.........................	
A-t-il des notions d'histoire ?.........	
de géographie, etc. ?...............	
Est-il appliqué à l'école ?.............	

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie ?.......	
A-t-il terminé son apprentissage ?.....	
Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?..	
Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées ?...........	

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère ?........................	
Quel est leur domicile ?..............	
Vivent-ils ensemble ou séparés ?......	
Quel est leur métier ?................	
Ont-ils d'autres moyens d'existence ?...	
Si leur enfant était mis en liberté seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins ?........................	
Jouissent-ils d'une bonne réputation ?.	
Ont-ils subi des condamnations ?......	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

30 avril. — CIRCULAIRE. — *Chaussures des détenus choisis comme pompiers.*

Monsieur le Directeur, il importe que la chaussure des détenus choisis comme pompiers ne soit pas un obstacle à la manœuvre rapide des pompes à incendie et à la bonne exécution des exercices relatifs à ce service.

Or, il m'a été signalé que les sabots présentaient à cet égard des inconvénients qui seraient surtout graves en cas d'incendie, les détenus pompiers pouvant, par exemple, être alors obligés de monter sur des toitures où ils ne pourraient se maintenir sans peine et sans danger.

Dans quelques établissements, l'usage s'est établi de remplacer les sabots réglementaires par des chaussures dites napolitaines que les détenus pompiers se procurent à leurs frais et qui sont par conséquent leur propriété. Cette autorisation de porter des souliers est, en effet, considérée par eux comme une faveur ; elle leur est accordée sur leur demande expresse, et, tout en les satisfaisant, elle profite au bien du service.

On doit se demander s'il convient de généraliser cet usage et de transformer en règle commune à tous les établissements, une tolérance de fait accordée dans quelques-uns.

Je vous prie de me faire connaître à ce sujet, vos observations et conclusions personnelles et de m'indiquer de quelle chaussure il est fait usage pour les détenus employés comme pompiers dans l'établissement que vous dirigez ; s'ils portent des sabots, quels en sont les inconvénients ; s'ils ont des souliers, dans quelles conditions ils les possèdent.

Si l'établissement est en entreprise, la fourniture des souliers est-elle faite par l'entrepreneur ? A quel prix ? Il serait désirable que cette fourniture fût faite gratuitement, les risques du feu, en vertu de l'article 105 du cahier des charges, incombant particulièrement à l'entreprise ; en tous cas, le prix de vente ne devrait pas dépasser, sans doute, le prix de revient.

Enfin, les réparations des souliers sont-elles à la charge de l'entreprise ? Il en pourrait être ainsi, ne fût-ce que par compensation à raison de la suppression des sabots.

Vous voudrez bien ajouter tous renseignements que vous jugeriez utiles sur la pratique suivie dans votre établissement et toutes propositions que vous paraîtrait comporter l'intérêt général du service dans les établissements de cette catégorie.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

30 avril. — DÉCRET *nommant le Directeur de l'administration pénitentiaire conseiller d'État en service extraordinaire.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du conseil d'État;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879 relative au conseil d'État;

Sur le rapport du Président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'État;

Décrète :

Article 1er. — M. L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du conseil d'État,
Henri BRISSON.

---

5 mai. — INSTRUCTIONS. — *Entreprise des services économiques de la 19e circonscription pénitentiaire. Renouvellement des effets de vestiaire et de lingerie des enfants maintenus avec leurs mères dans les prisons.*

Monsieur le Préfet, en me transmettant le 22 avril 1885, un rapport par lequel le directeur de la 19e circonscription pénitentiaire propose de faire fournir par l'entrepreneur à une femme détenue dans la prison de Coutances, libérable le 13 juin prochain, un trousseau neuf pour son enfant dont les vêtements sont actuellement hors de service, vous m'avez demandé des instructions sur la manière dont il convient d'interpréter l'article 31 du cahier des charges concernant les fournitures diverses nécessaires aux enfants maintenus dans les prisons.

Ledit article dispose que « si une fourniture a déjà été faite par l'État, l'entrepreneur la complétera à ses frais en tant que de besoin et que les objets seront ensuite *renouvelés et entretenus par lui.*

En outre, sur la proposition du directeur, l'autorité compétente aura à déterminer parmi ces objets ceux qui peuvent être laissés à la disposition de la mère, lors de sa mise en liberté. Il s'ensuit que, si les vêtements dont il s'agit sont hors de service, par la faute de l'entrepreneur qui ne les a pas renouvelés et entretenus en temps utile, celui-ci ne peut aujourd'hui se refuser à les remplacer complètement. Ledit entrepreneur reçoit d'ailleurs l'intégralité de son prix de journée pour les enfants en bas âge et doit, en retour, s'acquitter à leur égard de toutes les obligations résultant de son marché.

Je vous prie de communiquer au directeur les présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

---

5 mai. — Décret *nommant un commissaire du Gouvernement pour assister le Ministre de l'intérieur dans la discussion du projet de loi sur les récidivistes.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres pourront se faire assister dans les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

Décrète :

Article 1er. — M. L. Herbette, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'administration pénitentiaire, est désigné pour assister le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur les récidivistes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
H. Allain-Targé

---

27 mai. — Loi *sur la relégation des récidivistes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux

paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, aprés l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. — Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infir-

mité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail ;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

Art. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

---

28 mai. — NOTE DE SERVICE *concernant la communication aux inspecteurs généraux des états de propositions de grâces.*

MM. les directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à communiquer à l'avenir à MM. les inspecteurs généraux en tournée les états de propositions de grâces ou réductions de peine, s'ils sont prêts ou en préparation au moment de l'inspection, et, en tous cas, à leur indiquer les détenus qu'ils regardent comme devant être ou devenir l'objet de propositions soit individuelles, soit collectives.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 juin. — NOTE DE SERVICE *concernant l'examen, par les inspecteurs généraux, des tarifs des prix de main-d'œuvre.*

Il est désirable que MM. les inspecteurs généraux, qui sont appelés à donner leur avis sur les tarifs des prix de main-d'œuvre à appliquer aux travaux industriels des maisons centrales puissent, les examiner sur place et recueillir tous les renseignements de nature à éclairer leur opinion.

En conséquence, les directeurs des maisons centrales devront communiquer à MM. les inspecteurs généraux en tournée tous les projet de tarifs qui ont été soumis à approbation et sur lesquels il n'a pas été statué définitivement.

Ils devront également inviter les entrepreneurs ou les fabricants à présenter à MM. les inspecteurs généraux leurs observations et leurs explications.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

12 juin. — INSTALLATION *de la commission chargée de l'étude du projet de règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.* (*Procès-verbal de la première séance.*)

Le vendredi 12 juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, à une heure de l'après-midi, s'est réunie au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, assisté de M. Rousseau, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies, la commission chargée de préparer les projets de règlements d'administration publique pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes.

M. le Ministre, en ouvrant la séance, donne la parole à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour la lecture du décret constitutif de la commission.

Ce décret est ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies,

« Décrète :

« Article 1er. — Une commission spéciale est constituée pour la préparation des projets de décrets destinés à être rendus en forme de règlements d'administration publique, en vue de l'application de loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

« Art. 2. — Cette commission est placée sous la présidence du ministre de l'intérieur et à son défaut, du sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies.

« En leur absence, les séances seront présidées par M. le président de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'État, ou, à son défaut, par le doyen des conseillers d'État présents.

« Art. 3. — Sont désignés pour faire partie de cette commission :

« MM. Collet, président de section au conseil d'État,

Baudoin, procureur général à la cour de cassation, membre du conseil supérieur des prisons ;

« MM., Loew, procureur général à la cour de Paris;
H. Duboy, conseiller d'État, membre du conseil supérieur des prisons;
Dislère, conseiller d'État, ancien directeur des colonies;
L. Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;
Jacquin, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;
Levaillant, directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur;
Gragnon, préfet de police;
Chessé, gouverneur de la Guyane;
Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;
Communal, capitaine de vaisseau;
Grodet, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies (section des colonies);
Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris;
Yvernès, chef de division au ministère de la justice (service de la statistique);
Nivelle, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur (section pénitentiaire);
Vincens, chef de bureau au ministère de l'intérieur (service des établissements de longues peines);
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire), secrétaire du conseil supérieur des prisons;
de Lavergne, sous-chef de bureau au ministère de la marine et des colonies (service des colonies).

« Art. 4. — Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. Reynaud ou par M. Vincens et celles de secrétaire adjoint par M. de Lavergne.

« Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 4 juin 1885.

« Signé : Jules Grévy.

« Par le Président de la République,

« *Le Ministre de l'intérieur*,
« Signé. H. Allain-Targé.

« *Le Ministre de la marine et des colonies*,
« Signé: Galiber. »

Tous les membres composant la commission étaient présents à la séance.

Après lecture du décret, M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Je vous remercie du concours que vous apportez au Gouvernement pour achever une œuvre législative pour laquelle les deux Chambres ont montré une sollicitude toute particulière et dont l'opinion publique attendait avec une véritable impatience la réalisation.

« Le Parlement, en manifestant avec une grande énergie la volonté de reléguer les récidivistes dangereux hors de la France continentale, a laissé aux ministres et au conseil d'État une grande liberté et une grande part de responsabilité pour l'accomplissement de cette réforme.

« On peut dire que la loi a surtout posé des principes, mais elle ne nous a pas seulement, comme en matière ordinaire, laissé le soin de l'exécution ; elle nous a chargés de faire nous-mêmes, sous forme de règlement d'administration, le code de la relégation.

« De la rédaction de ce code, qui doit être élaboré, pour une part, en quelques mois, à date fixe, dépendra, on peut le dire, le succès de la réforme ordonnée par le Parlement.

« C'est pourquoi je devais faire appel aux lumières des hommes les plus éminents, les plus compétents dont il m'était possible de m'entourer.

« Je n'ai pas besoin, avec vous, d'expliquer dans quel esprit nous avons à travailler.

« Au point de vue de la défense sociale, de la société publique, la relégation doit être organisée, non seulement pour délivrer le territoire européen des criminels d'habitude, mais pour intimider et prévenir le crime.

« Cependant nous ne pouvons pas méconnaître que nous avons affaire à des êtres humains et qu'on ne peut jamais renoncer à l'espoir de réveiller la conscience endormie chez l'être humain, même le plus dégradé.

« Il est une autre pensée que je vous demande de ne point oublier : c'est que notre système pénal et notre système pénitentiaire sont en voie de transformation. Nous n'avons point sans doute, à empiéter sur le domaine du législateur et à nous occuper des réformes de l'avenir étrangères à la relégation ; mais en préparant le code de la relégation il importe de ne rien faire qui puisse contrarier ces réformes nécessaires que vous pouvez prévoir.

« La tache qui nous incombe, à M. le ministre de la justice, à M. le ministre de la marine et à moi est considérable et non sans péril. Il ne faut rien tenter d'impossible ; il faut rester dans de justes limites, n'entreprendre que ce qu'on est sûr d'accomplir. Tout échec serait désastreux, et ceux-là, précisément peut-être qui ont réclamé la loi de relégation avec le plus d'ardeur, nous condamneraient avec le plus de sévérité, si nous commettions des erreurs ou des exagérations dans l'application.

« D'un autre côté, il ne faut pas que l'opinion soit déçue. Nous ne sommes pas de ceux qui acceptent imprudemment une obligation de faire avec l'arrière-pensée de s'arrêter devant les obstacles. Nous avons à exécuter une loi d'une exécution très difficile. Nous avons à organiser la relégation et nous l'organiserons. Avec votre aide, je compte sur le succès et je suis sûr que tout sera fait et bien fait pour l'obtenir.

« Le règlement — ou pour mieux dire les règlements d'administration — doivent porter sur un grand nombre de points, dont quelques-uns sont évidemment plus urgents que les autres, puisque le premier, essentiel à la mise en pratique de la relégation, doit être rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation qui est du 28 mai.

« Ainsi le choix des lieux où la relégation individuelle ou collective pourra s'effectuer, s'impose comme d'urgente nécessité à raison des dispositions à prendre pour l'envoi et la subsistance des relégués.

« Les conditions de situation et de régime des relégués appartenant aux diverses catégories doivent également être fixées sans retard.

« Je vous demanderai de commencer votre travail par l'examen de ces deux graves problèmes; ce qui ne doit pas empêcher d'ailleurs, une revue générale des questions à résoudre, afin de déterminer l'ordre des matières à traiter successivement et l'ordre des règlements d'administration publique à intervenir.

« La constitution d'une sous-commission à laquelle voudraient bien s'adjoindre, pour chaque question, les membres qui consentiraient à l'aider de leur concours, s'impose donc pour opérer d'abord ce classement des matières et pour préparer un texte destiné à servir de base aux discussions.

« Je prie M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui a rempli près des Chambres la tâche de commissaire du Gouvernement avec tant de compétence et de talent, de vous donner quelques renseignements qui me semblent ne pas être inutiles pour faciliter l'ordre de vos travaux et en préparer l'accomplissement. »

M. le Ministre donne la parole à M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, pour lire une note rédigée par lui et précisant les mesures et conditions de l'application de la loi.

Cette note est ainsi conçue:

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes a renvoyé expressément certaines questions d'application, à des décrets à rendre en forme de règlements d'administration publique.

Ces questions sont les suivantes:

ARTICLE 1er.

I. — Détermination des lieux où pourra s'effectuer la relégation.

II. — Mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique.

III. — Conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance des relégués avec obligation du travail, à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ARTICLE 7.

IV. — Conditions dans lesquelles les relégués resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

ARTICLE 16.

V. — Conditions et formes dans lesquelles un relégué pourra demander, à partir de la sixième année de sa libération, à être relevé de la relégation par le tribunal de la localité, en justifiant de sa bonne conduite, de services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

ARTICLE 18.

Conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée. (Voir ci-dessus l'article 7.)

VI. — Organisation des pénitenciers dans lesquels les relégués pourront être placés pour subir leur peine principale et pourront être maintenus en dépôt après expiration de la peine jusqu'au départ pour le lieu de relégation.

VII. — Conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation, pour cause d'infirmité ou de maladie.

VIII. — Conditions dans lesquelles des moyens d'aide et d'assistance, des concessions de terrains provisoires ou définitives, des avances pour premier établissement, pourront être accordés aux relégués ou à leurs familles; le mode de remboursement des avances; l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés ; les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

IX. — Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués.

X. — Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où seront astreints au travail les relégués qui n'auraient ni engagements ni moyens d'existence justifiés.

Telles sont les questions spécialement visées par la loi de relégation comme devant être résolues par des règlements d'administration publique.

Mais l'article 18 renvoie, en général, à des règlements de même ordre la fixation de toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Il importe donc d'examiner ces diverses mesures et les questions qu'elles peuvent soulever.

Rappelons qu'aux termes de l'article 21, la loi ne sera exécutoire

qu'à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à organiser son application. Cette promulgation du premier règlement (sans préjudice des autres à intervenir ultérieurement) devra être faite au plus tard dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la loi elle-même, c'est à-dire le 28 novembre 1885, sous réserve, bien entendu, des délais de distance laissés pour effectuer la promulgation des lois.

Dans ce premier règlement, semble devoir être inséré ce qui sera nécessaire pour la mise en pratique immédiate de la relégation. Mais on pourra réserver les questions dont la solution ne serait pas urgente; car on pourrait craindre, si l'on entreprenait une œuvre trop étendue, de ne pas mettre la commission d'étude et de ne pas laisser le conseil d'État en mesure de déterminer cette œuvre d'une manière satisfaisante dans le court délai laissé pour l'accomplissement de la première partie.

D'autre part, il importe qu'un ordre logique soit apporté au classement des matières à traiter d'abord dans le premier règlement, puis dans les règlements successifs, car ils constitueront en réalité des actes de législation ; et les contradictions, comme la confusion, doivent être évitées.

Le premier objet d'étude semble donc être la détermination des points sur lesquels portera ou ne portera pas le premier règlement d'administration publique, ce qui peut amener et obliger, sans doute, à tracer aussi le domaine général des règlements ultérieurs.

Ainsi seront à passer en revue les questions d'application, soit qu'elles aient été mentionnées dans le texte même de la loi, soit qu'elles rentrent dans le cadre général « des mesures nécessaires à l'exécution de la loi », que l'article 18 renvoie pour ainsi dire, *en bloc*, à des règlements d'administration publique.

On aura nécessairement à préciser ce qui appartient à des décrets à rendre, le conseil d'État entendu, c'est-à-dire au mode le plus solennel de réglementation des services et affaires d'intérêt public en dehors des lois proprement dites. On aura séparation à faire de ce qui pourra être laissé à des décrets ordinaires, à des arrêtés ministériels, aux décisions soit d'un magistrat de l'ordre administratif ou d'un gouverneur, soit même d'un directeur d'établissement ou de service pénitentiaire, en France ou aux colonies.

On n'a pas à oublier les assemblées ou conseils qui pourraient donner des avis ou recevoir une part d'attributions, à raison de leur constitution et de leur compétence spéciale en certaines questions, par exemple, le conseil supérieur des prisons, le comité consultatif des inspecteurs généraux de la section pénitentiaire, la commission de surveillance de certains établissements, ou d'autre part, le conseil supérieur des colonies et tels conseils ou comités coloniaux.

Il peut être désirable, en effet, de partager, selon les cas, les rôles et les responsabilités pour assurer en toutes ses parties, dans le même

esprit, sans doute, mais avec la variété nécessaire de procédés et de moyens d'action, le fonctionnement du système général de la relégation.

Il a paru impossible aux Chambres que l'application de la loi nouvelle ne doive pas entrainer des réformes et une sorte de transformation dans le système de la transportation, ne fût-ce que pour ne pas enlever à la répression, la gradation, le caractère de concordance et d'unité sans lequel il n'est pas de législation pénale vraiment juste, pas de régime pénitentiaire vraiment efficace.

Mais il semble que pour parer aux inconvénients possibles de débats trop étendus et trop précipités, il convienne de régler d'abord ce qui s'offre de plus net pour tous les esprits, de plus certain et de plus indiscutable, à raison des décisions du Parlement et des sentiments incessamment manifestés dans le public depuis plusieurs années. C'est le système de la relégation qu'il s'agit de faire fonctionner, sauf à reprendre ensuite, pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle ainsi créée, le système de la transportation.

Il peut sembler suffisant au début, en ce qui concerne l'exécution de la peine des travaux forcés, de se borner à des mesures simples, et en quelque sorte conservatoires, afin d'éviter que la transportation ne démente, ne contrarie, ne détruise précisément le principe ou les effets de la relégation. Il a été déclaré, par exemple, devant les commissions de la Chambre et du Sénat, que la première conséquence du vote de la loi nouvelle, serait de faire interrompre l'envoi des transportés en Nouvelle-Calédonie, au moins pour les catégories les moins dignes d'intérêt, afin que les malfaiteurs ne se trouvassent pas amenés à préférer le crime au délit, pour aller plus sûrement dans la colonie la plus salubre.

Les communications faites au ministère de l'intérieur par le sous-secrétariat d'État de la marine et des colonies ont marqué nettement ses décisions projetées à cet égard ; et comme les départs des forçats n'ont lieu qu'à des intervalles relativement longs, la relégation pourra être réglée à temps pour que l'on puisse désigner les lieux où seront envoyés les transportés après leur séjour au dépôt spécial de Saint-Martin-de-Ré. Ce qui importe surtout, c'est qu'il soit su dès maintenant qu'on ne favorisera pas les pires criminels en les plaçant dans des colonies et des territoires plus sains que ceux destinés à recevoir les condamnés de la relégation, qui n'ont pas à être traités avec autant de rigueur par la société.

Ce point écarté, nous revenons à l'examen des mesures générales non expressément spécifiées par la loi, qui doivent cependant rentrer dans le cadre des règlements d'administration publique. Car il faut que la revue des questions d'application soit complète, pour que l'on puisse trier et classer celles à traiter par le premier règlement, et celles à résoudre successivement par d'autres règlements.

On peut se préoccuper de la répartition, du maintien, du régime dans les établissements de la métropole des individus relégables qui

auront à subir leur peine principale avant d'être envoyés aux colonies.

On peut juger utile, indispensable de ne pas laisser ceux-là en contact avec des condamnés de peines similaires non destinés à la relégation. Car il pourrait s'opérer entre eux une sorte de confusion fâcheuse pour le bon ordre, pour la discipline et la moralité, sans parler de la propagande du mal que feraient, par bravade, je suppose, certains relégables, ni des abus et des excès à redouter d'hommes *qui n'auraient plus rien à perdre.*

Mais il faut tenir compte de l'organisation actuelle des prisons en France ; celles dites de *longues peines* étant peu nombreuses et ne se prêtant pas aisément au classement par catégories, et celles de courtes peines étant des propriétés départementales dont l'État ne peut toujours disposer comme il serait désirable pour les besoins du service. Les règlements d'administration publique sembleraient donc pouvoir laisser au Gouvernement une latitude d'appréciation et une période d'essai provisoirement au moins indispensables.

Une observation analogue est suggérée en ce qui concerne la fixation des cas et conditions dans lesquels le Gouvernement pourra devancer l'expiration de la dernière peine pour effectuer la relégation. Quelque expérience pratique sera probablement nécessaire afin d'apprécier les possibilités et les conséquences de l'usage à faire de cette faculté.

D'ailleurs, la loi presque définitivement adoptée sur la libération conditionnelle, donnera au Gouvernement des droits qui rendraient ici sans objet une limitation trop étroite.

D'une manière générale, on peut affirmer que ce ne seront pas les services pénitentiaires de la métropole qui pourront faire difficulté ou retard pour l'application de la relégation. Ce qui existe, ce qui fonctionne actuellement permet de faire face aux premiers besoins. Le plus urgent semble donc de s'occuper non pas de ce qui se fera en France à l'égard des relégables, mais de ce qui sera fait pour les individus relégués, soit à titre individuel, soit à titre collectif, en tels territoires où ils paraîtront pouvoir être internés.

On est ainsi conduit à se demander :

1° En quoi pourra consister le régime de la relégation individuelle ;

2° En quelles colonies et dans quelles conditions il pourra être appliqué ou essayé, en si faible proportion que ce soit ;

3° Quel sera le système plus général de la relégation collective, soit que les individus soumis à ce régime justifient de moyens d'existence ou d'engagements de travail, soit qu'on les astreigne au travail dans une exploitation, un chantier, un établissement public quelconque ;

4° Quelles colonies ou possessions pourront être affectées à la relégation collective, soit en tout soit en partie, à l'égard de quelles catégories de condamnés, dans quelles limites de nombre, selon les lieux, et dans quelles conditions d'organisation selon les cas.

Il semble que tels soient les points essentiels, et le dernier plus que tous les autres, à la mise en pratique de la relégation, dès le pre-

mier jour où il faudra prononcer sur le sort d'un individu à reléguer hors de France. C'est ici qu'est l'inconnu : c'est ici qu'il faut tout d'abord faire prendre corps et prendre terre au système qui doit passer de la théorie à la réalité.

C'est dans cet ordre d'idées et pour répondre aux préoccupations du Parlement, que des explications ont été données, notamment à la Chambre dans sa séance du 11 mai 1885. Mais il faudrait entrer dans des détails que ne comporte pas cette première réunion et qui pourront d'abord être réservés, semble-t-il, pour une sous-commission, sauf à la reprendre en séances plénières, pour la débattre autant que possible, sur des textes et des projets précis.

Des problèmes aussi complexes ne peuvent être présentés tous à la fois. Le débat se perdrait, s'il errait à travers les idées multiples auxquelles chaque esprit peut à bon droit s'attacher, puisqu'on touche en réalité à l'ensemble du système pénal et du système pénitentiaire, à l'occasion de l'examen des pénalités les plus graves.

Il semble utile que l'Assemblée, ne fût-ce que pour l'ordre de ses discussions, ait sous les yeux un texte réunissant et posant les questions principales à résoudre.

Ainsi apparait l'urgence de la constitution d'une sous-commission, peu nombreuse si l'on veut, mais pouvant s'adjoindre les membres qui voudraient bien lui donner concours pour certains de ses travaux.

Cette sous-commission pourrait recueillir les renseignements, avis et documents utiles que fourniraient d'autres personnes. Elle formerait ainsi le dossier et rédigerait un premier texte des projets.

Les lumières et les bonnes dispositions de chacun des membres de la commission pourraient donc, sans trop grande perte de temps pour eux, être assurées au profit du travail préliminaire de la sous-commission, dans la mesure où les uns et les autres voudraient bien répondre à l'appel qui serait fait à leur bienveillant concours.

Ces explications et ces renseignements, qui avaient été préparés pour M. le ministre, lui ont paru pouvoir être communiqués utilement à la commission au début de ses travaux.

A la suite de cette lecture M. le ministre propose à la commission d'élire dans son sein une sous-commission spéciale chargée de classer par ordre d'importance et d'urgence les questions multiples qu'il s'agit de résoudre : elle déterminerait les points qui devraient faire l'objet, soit de règlements d'administration publique, soit de décrets rendus en la forme ordinaire ; enfin elle aurait à préparer le projet même du premier règlement dont la promulgation doit rendre exécutoire la loi de relégation. Le travail préliminaire de cette sous-commission aurait pour utilité incontestable de signaler les points les plus intéressants à débattre et de faciliter les discussions en séances plénières.

M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies donne son plein assentiment à cette proposition et estime que cette sous-commission pourrait être composée d'environ cinq membres.

Les membres désignés pour en faire partie sont : MM. Duboy, Dislère, Herbette, Jacquin et Grodet. A cette sous-commission est adjoint M. Reynaud, secrétaire de la commission.

PROJET DE DÉCRET *à rendre en forme de règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, préparé par M. L. Herbette, Directeur de l'administration pénitentiaire et voté par la sous-commission d'études.*

TITRE Ier

Conditions d'application en France de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Article 1er. —Tous individus condamnés à la relégation qui seront maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, devront être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 2. — Les conditions d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires à l'égard des condamnés relégables qui y seraient détenus seront déterminés par règlements spéciaux, ainsi que le régime, les occupations et les travaux par lesquels ces condamnés pourront être préparés à la relégation.

Art. 3. —Les condamnés relégables qui ne seront pas laissés, pour toute la durée des dernières peines à subir avant la relégation, dans les établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, seront placés dans les pénitenciers spéciaux dont il est fait mention à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885. Le temps de leur séjour dans ces pénitenciers sera compté pour l'accomplissement de leurs peines.

Art. 4. — La création et l'installation des pénitenciers, la détermination des emplacements, des bâtiments, domaines et terrains à y affecter seront fixées après avis du conseil supérieur des prisons, ainsi que les conditions de discipline, de travail et de régime, particulièrement en vue de la préparation à la relégation.

Sans préjudice du fonctionnement d'ateliers et de l'apprentissage de métiers utiles à cet effet, les pénitenciers comporteront l'organisation de chantiers.

Aucun contact ne devra être admis entre les relégables et la population libre.

Art. 5. — Le classement des relégables dans les pénitenciers sera effectué principalement d'après leur conduite et leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle, sans qu'il y ait à séparer nécessairement les individus appartenant, par les condamnations encourues, à diverses catégories pénales, mais il sera tenu compte pour chacun des différences de traitement qu'impliquera la nature même de la peine restant à subir avant la relégation.

Le classement des relégables et l'organisation des travaux dans les pénitenciers destinés aux hommes pourront entrainer la répartition des effectifs en groupes ou détachements, ainsi que la formation de compagnies d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de la main-d'œuvre des relégués aux colonies.

Art. 6. — Dans les mêmes pénitenciers pourront être placés et maintenus tous individus relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation, mais demeurant en dépôt jusqu'à leur départ de France ou jusqu'à décision sur les cas de dispense, conformément à l'art. 12, § 3 et à l'art. 18, § 4 de la loi du 27 mai 1885.

Néanmoins, il n'est pas préjudicié au droit pour l'administration de garder provisoirement en dépôt dans les établissements pénitentiaires les individus relégables qui auront accompli leurs peines avant que leur tranfèrement dans les pénitenciers spéciaux se soit effectué.

Art. 7. — Les individus ainsi maintenus en dépôt dans les pénitenciers de relégation seront astreints, durant leur séjour, aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comportera leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il sera tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite de la part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées dans l'établissement, notamment pour l'entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule, ainsi que la disposition de l'avoir.

Art. 8. — Tous règlements dont il est fait mention aux précédents articles ne seront arrêtés qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

Art. 9. — Sous la réserve des mesures et dispositions à prendre spécialement pour la préparation à la relégation de commun accord entre les services qui coopèrent à l'exécution de la loi sur les récidivistes en France et aux colonies, les pénitenciers spéciaux où seront détenus les relégables en cours de peine ou en dépôt avant leur envoi aux lieux de relégation, resteront rattachés à l'administration pénitentiaire métropolitaine, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 10. — Il sera statué par le ministre de l'intérieur, après instruction spéciale, sur la situation des individus relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France notamment en ce qui concernera :

Leur maintien pendant la durée des dernières peines dans les établissements pénitentiaires affectés à l'exécution de ces peines ;

Leur envoi dans les pénitenciers pour y subir tout ou partie des condamnations ;

L'autorisation de transfèrement hors de France avant l'expiration de la dernière peine et l'obtention ou la suppression de la libération conditionnelle ;

L'admission au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 11. — Seront arrêtées, après instruction spéciale de commun accord entre les ministres chargés de l'intérieur et des colonies, les décisions suivantes intéressant les relégables avant leur départ de France :

Désignation de la colonie ou du territoire assigné comme lieu d'internement à chaque condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle ;

Détermination des groupes, détachements ou compagnies dans lesquels des relégables seraient classés pour utiliser leur travail aux colonies ;

Envoi en relégation collective dans les territoires affectés à ce mode d'internement.

Art. 12.— L'instruction spéciale nécessitée aux termes des deux précédents articles comprendra :

L'avis du parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation et celui du préfet du département où résidait l'intéressé avant sa dernière condamnation ;

L'avis de la commission de surveillance de l'établissement dans lequel le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, à transmettre avec les renseignements et conclusions du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, selon les cas ;

Les constatations d'une commission médicale chargée d'examiner l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable.

Le dossier complet sera soumis pour examen et avis d'ensemble, avant la décision ministérielle, à une commission spéciale, dite *commission de classement*, qui sera constituée par le ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et des colonies, et qui sera placée sous sa présidence.

Art. 13. — Il pourra être statué d'urgence par décision du ministre de l'intérieur, sur les cas de dispense provisoire de la relégation pour cause de maladie ou d'infirmité, d'après les constatations du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis de la commission médicale. Cette dispense ne pourra être accordée à titre définitif qu'à la suite d'une instruction spéciale conformément à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables à destinations diverses, seront arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi sur les récidivistes en France et aux colonies, ainsi que le nombre d'individus à envoyer successivement dans les divers lieux affectés à l'internement des relégués.

Art. 15. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée au lieu de leur internement, les relégables pourront être soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par règlements spéciaux, notamment pour le régime à bord des navires sur lesquels ils seront transférés.

1er juillet. — Circulaire. — *Exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.*

Monsieur le Préfet, l'article 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dispose : « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement, avant sa libération. »

Le paragraphe 3 du même article ajoute que « toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées *à partir de la promulgation de la présente loi.* »

Enfin, il est dit au paragraphe 5 que « dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés, actuellement soumis à la surveillance de la haute police, les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les dispositions de la loi précitée relatives à la surveillance, à la différence de celles qui en forme l'objet principal, sont dès à présent applicables.

De là cette conclusion, que les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui, soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre ou bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

1° Les localités interdites à titre général ;

2° Les localités interdites à titre particulier.

LOCALITÉS INTERDITES A TITRE GÉNÉRAL

Alpes-Maritimes	Nice, Cannes.
Bouches-du-Rhône	Marseille.
Gironde (Bordeaux et banlieue)	Bègles. Talence. Caudéran. Le Bouscat. Bruges.
Loire	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure	Nantes.
Nord	Lille.
Pyrénées (Basses-)	Pau.
Rhône	Lyon et l'agglomération lyonnaise.
Saône-et-Loire	Le Creuzot.
Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	Tout le département.

LISTE DES LOCALITÉS INTERDITES A TITRE SPÉCIAL

1° *L'Algérie.* — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° *La Corse.* — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° *La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale.* — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaitre, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'article 19 maintient expressément les dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au Gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part, Monsieur le Préfet, que si l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 abroge une partie de la loi du 23 janvier 1874 et du décret du 30 août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4e paragraphe de cet article dit, en effet, en termes formels: *Restent applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la*

suppression de la surveillance de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'article 8 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remises par voie de grâce, l'article 45, qui visait la rupture de ban et qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant interdiction de séjour.

Ce point résolu, je dois vous indiquer brièvement la marche que devront suivre vos bureaux pour assurer, de concert avec l'administration centrale, l'exécution de la nouvelle loi.

Et d'abord, il convient de s'occuper des individus qui naguère soumis à la surveillance légale sont, par application de la loi nouvelle, soumis à l'interdiction de résidence. La situation de ces condamnés se régularisera comme suit :

Vous ferez connaitre à chacun d'eux, par notification individuelle, que le Gouvernement leur interdit de résider ou de paraître : 1° dans les localités interdites à titre général ; 2° dans les localités qui leur étaient interdites à titre spécial sous l'empire de la loi de 1874 ; 3° dans la circonscription communale de toute maison centrale et de ses annexes où ils ont subi leur peine.

A tout individu condamné purement et simplement à la surveillance, il suffira donc de notifier la liste des localités interdites à titre général en y ajoutant la commune où se trouve située la maison centrale dans laquelle il aura été détenu.

Que si vous êtes en présence d'un surveillé auquel telle ou telle commune, tel ou tel arrondissement, tel ou tel département aura été interdit sous l'empire de l'ancienne loi, en raison de la nature du crime commis, il vous faudra en outre, sans rien changer aux localités actuellement interdites de ce fait, signifier à cet individu l'interdiction de résider ou de paraître dans cette commune, cet arrondissement ou ce département.

Vous voudrez bien aviser tous ces surveillés que faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposeraient à tomber sous le coup de l'article 45 du code pénal qui reste en vigueur sous l'empire de la nouvelle loi et permet de frapper les délinquants de cinq ans de prison.

Vous me ferez connaître, par lettre spéciale à chacun de ces individus, la date à laquelle vous lui aurez notifié la décision du Gouvernement.

Enfin, vous me transmettrez dans un délai maximum de dix jours, à dater de la réception de la présente circulaire, une notice signalétique établie individuellement sur feuille volante, d'après le modèle n° 1 ci-annexé, de tous les surveillés qui, présents ou absents à l'heure actuelle, devaient, sous l'empire de l'ancienne loi résider dans votre département.

Cette notice me permettra d'établir une feuille imprimée relatant les noms, signalements, condamnations des individus qui se trouvent actuellement assujettis à l'interdiction de séjour. Cette feuille sera transmise le plus tôt possible à ceux de vos collègues dans les départements desquels se trouveront des localités interdites à titre général et à titre spécial, ainsi qu'aux parquets et aux divers services qu'elle pourrait intéresser.

Vous voudrez bien joindre à la lettre d'envoi qui accompagnera ces notices individuelles un état récapitulatif contenant simplement les noms des individus qu'elles concernent. Le passé étant réglé comme il vient d'être dit, voici le système que je me propose d'adopter pour l'avenir :

Vous aurez à me transmettre régulièrement : ,

1° Une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours.

Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle n° 1 qui est ci-joint et dont il a été déjà question plus haut. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra régulièrement tous les mois.

2° Une notice de chacun de ces individus, rigoureusement établie d'après le modèle n° 2 annexé à cette circulaire.

Vous aurez soin de me soumettre en même temps les motifs qui vous paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

Sur le vu de vos propositions, je prendrai un arrêté d'interdiction dont je vous transmettrai une ampliation. Cet arrêté visera les localités interdites à titre général et particulier, au condamné qui en fera l'objet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au condamné qu'il concerne et lui en laisser une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui est interdit de paraître. Vous aurez enfin à me faire connaître la date à laquelle cette notification aura été faite.

Comme vous le voyez, Monsieur le Préfet, la nouvelle marche à suivre est fort simple.

Elle se résume ainsi :

1° Pour l'avenir, m'adresser régulièrement le signalement établi d'après le modèle n° 1, plus une notice n° 2 des détenus soumis à l'interdiction de résidence et libérables sous trente jours ;

2° Pour le passé, signifier aux surveillés actuels les résidences qui leur sont interdites, puis m'adresser leur signalement établi d'après le modèle n° 1.

J'ajouterai maintenant que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite.

Vos bureaux n'auront donc qu'à suivre la marche adoptée pour ces sortes d'affaires sous l'empire de la loi du 23 janvier 1874.

Au cas où les renseignements vous manqueraient sur le compte des individus qui vous saisiraient de ces demandes, vous auriez à en référer à l'administration centrale qui, à l'aide de ses notices individuelles, pourra vous fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne la radiation des contrôles des individus qui auront ou atteint le terme de leur peine accessoire, ou obtenu remise de l'interdiction, elle s'effectuera par la mention à la feuille sous une rubrique spéciale des noms des individus qui, pour l'une ou l'autre de ces deux causes, auront cessé d'être sous le coup de l'article 19.

De plus, notification sera faite aux intéressés, comme il était procédé sous l'empire de la loi de 1874.

Enfin je crois devoir vous rappeler en terminant qu'au nombre des individus en résidence dans votre département, il s'en trouve qui, par faveur spéciale, ont obtenu l'autorisation de se fixer dans des localités qui, autrefois interdites, sont aujourd'hui encore comprises dans la liste donnée plus haut. Ces individus continueront naturellement et tant qu'ils s'en montreront dignes, à jouir de la faveur qui leur a été accordée.

Je compte sur vos soins, Monsieur le Préfet, pour assurer sans retard le fonctionnement régulier de cette partie du service, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Modèle n° 1.

Annexe à la circulaire
n° 586 du 1er juillet 1885.

Nom :

Prénoms :

Surnoms :

Né le

à

Arrondissement d

Département d

Profession :

Taille :

Cheveux :

Sourcils :

Front :

Yeux :

Nez :

Bouche :

Menton :

Barbe :

Visage :

Teint :

Signes particuliers :

Condamné le

par

à *et* *de surveillance*

pour

Interdiction de séjour spéciale :

Date de la libération :

Modèle n° 2.

Annexe à la circulaire
n° 586 du 1er juillet 1885.

DÉPARTEMENT d

MAISON *d*

Nom
Prénoms *surnoms*
Célibataire, *marié,* *enfants*
Né le *à* *arrond^t d*
départ^t d *Fils de*
et de *Profession*
Taille 1^m *cheveux* *sourcils* *barbe*
front *nez* *yeux* *bouche* *menton*
visage *teint*

Signes particuliers :

RELEVÉ DES CONDAMNATIONS

CONDAMNATIONS PRONONCÉES		DATES DES ARRÊTS ou jugements.	PEINES INFLIGÉES	DURÉE de L'INTERDICTION de résidence.
MOTIFS	COURS ou tribunaux.			

CONDAMNATIONS PRONONCÉES		DATES des arrêts ou jugements.	PEINES infligées	DURÉE de l'interdiction de résidence.
MOTIFS	COURS ou tribunaux.			

CONDUITE { avant la détention :
pendant la détention :

Décisions gracieuses intervenues...

Moyens d'existence connus :

Résidence et ressources de la famille :

Le *de la maison*

Vu :

A le 188 .

Le Préfet,

10 juillet. — ORDRE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la Fête nationale.*

A l'occasion de la Fête nationale, toutes punitions disciplinaires prononcées contre des détenus seront levées, sauf celles que vous jugeriez nécessaire de maintenir pour l'exemple, le bon ordre ou la sécurité.

Outre le régime gras à fournir obligatoirement, distribution d'une ration de café est autorisée pour tous les détenus. Cette dernière dépense sera inscrite au compte de chacun, sauf à en faire ultérieurement remise à ceux qui n'auraient pu la solder, pour cause de maladie, âge, infirmités ou chômage involontaire.

Il est rappelé que la consommation de vin et l'usage du tabac sont interdits par le règlement pour tous les condamnés.

Il y aurait lieu d'en référer, par télégramme, pour toutes autres propositions ou dispositions éventuelles.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

16 juillet.— DÉCRET *portant reconnaissance de la prison de Besançon comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Vu le décret du 26 janvier 1882;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décrète :

Article 1er. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon, département du Doubs, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

20 juillet. — NOTE *concernant la suppression des gratifications générales.*

En notifiant, à la suite des avancements, les gratifications qu'il se félicite d'avoir pu provoquer, le directeur de l'administration pénitentiaire tient à exprimer sa vive sympathie pour le personnel.

Il doit rappeler que ces allocations générales ont pu être obtenues encore en 1885 à raison de ce que certains relèvements ont été retardés jusqu'au 1er juillet, mais qu'il convient de les considérer comme accordées ainsi pour la dernière fois.

Il ne pourrait être espéré dans l'avenir que des indemnités ou encouragements personnels pour services et travaux exceptionnels.

Vu :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

20 juillet. — TEXTE DU PROJET DE LOI *portant ouverture au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1885, d'un crédit extraordinaire de 1.550.000 francs pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes.*

Le projet de loi suivant présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française par M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, par M. le vice-amiral Galiber, ministre de la marine et des colonies, et par M. Sadi Carnot, ministre des finances, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés dans la séance du 20 juillet 1885 et renvoyé à la commission du budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — Messieurs, la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes sera, aux termes de son article 21, exécutoire à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application, et, conformément à l'article 18, ce premier règlement devra être rendu dans le délai de six mois au plus à partir du 28 mai 1885, jour de la promulgation de la loi.

Le projet de décret à rendre en forme de règlement d'administration publique, est actuellement élaboré pour être soumis au conseil d'État, et les mesures d'exécution doivent être préparées, d'après les dispositions mêmes de la loi, avant le jour où la relégation sera mise en pratique.

Il est spécifié en effet, dans l'art. 12, que les individus, contre lesquels la relégation aura été prononcée pourront être placés dans un pénitencier spécial pendant tout ou partie de la durée des dernières peines à subir avant leur envoi hors de France. Faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'expiration de ces dernières peines pour effectuer le transfèrement des condamnés aux colonies. Enfin, les pénitenciers spéciaux pourront recevoir les individus dont la peine sera expirée, mais qui auront à être maintenus en dépôt jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Les pénitenciers ou dépôts de relégation ne serviront pas seulement à séparer les condamnés qui doivent quitter la France des autres catégories de détenus qu'il y aurait inconvénient ou danger à laisser confondus avec eux, ils serviront aussi à les préparer à la relégation par l'apprentissage de certains métiers ou professions, par un régime de travail et de vie approprié à leur situation, par un classement répondant à leur conduite, à leurs aptitudes, à leurs forces, à leur destination éventuelle.

C'est l'organisation de ces établissements que l'article 18 de la loi renvoie à un règlement d'administration publique et il importe que les moyens d'y pourvoir dès le début soient assurés par les Chambres avant leur séparation.

Le Gouvernement se préoccupe sans doute de restreindre autant que possible les dépenses, notamment en utilisant les emplacements et bâtiments dont il pourra disposer. Mais les établissements nouveaux ne peuvent évidemment se confondre avec les maisons pénitentiaires existantes, et il convient d'ajouter que celles-ci semblent juste suffire aux besoins actuels des services auxquels elles sont affectées. Les importantes réductions réalisées au budget de 1885 et continuées au budget de 1886 ont entraîné, en effet, la suppression d'une maison centrale d'hommes à Aniane (Hérault), d'une maison centrale de femmes à Auberive (Haute-Marne) et d'un pénitencier agricole à Casabianda (Corse).

Ce dernier domaine, pour différentes raisons, auxquelles se joignent des préoccupations d'économie, n'a pas paru, d'après les décisions de la Chambre, pouvoir continuer à recevoir des détenus. Quant aux bâtiments des deux maisons centrales supprimées, ils ont dû être affectés sans retard à d'autres services, et leur situation, leur état ne les auraient pas rendus propres à l'installation de pénitenciers ou dépôts de relégation.

Même en comptant utiliser, par une affectation nouvelle, des immeubles non rattachés actuellement aux services pénitentiaires, on ne peut donc se dispenser de prévoir et d'assurer sans retard les travaux d'appropriation, l'extension des locaux à occuper, l'aménagement intérieur et extérieur des immeubles, la fourniture des objets mobiliers, les traitements et émoluments du personnel qui sera chargé de faire fonctionner les établissements, pour le moment où ils recevront les premiers envois de condamnés.

Bien que le Gouvernement se propose d'observer une grande réserve dans ces travaux et mesures d'organisation, et de ne créer de pénitenciers spéciaux que selon les nécessités constatées, comme l'exécution de la loi ne pourrait être laissée en suspens faute de ressources, une demande de crédits extraordinaires afférents à l'exercice 1885 semble s'imposer d'urgence.

Pour l'application éventuelle de la loi aux condamnés avant leur départ de France, les prévisions de dépenses répondant aux besoins ci-dessus mentionnés semblent pouvoir être évaluées à la somme de 400.000 francs, sauf par le Gouvernement à ne faire emploi de cette somme que dans la limite des nécessités qui ne peuvent être exactement déterminées avant l'adoption du premier règlement d'administration publique, et sous réserve des crédits à demander ultérieurement aux Chambres pour l'exercice 1886, en justifiant des mesures qui auront été déjà prises et des dépenses qui auront été déjà effectuées.

II. — D'un autre côté, la loi devant être rendue exécutoire le 27 novembre, au plus tard, un envoi de relégués pourra être dirigé, au cours du premier trimestre 1886, sur le territoire du Maroni, dans la colonie de la Guyane, territoire que la commission extra-parlementaire, qui élabore le règlement d'administration publique, a désigné pour recevoir le premier contingent de récidivistes.

Il convient donc de préparer, dès à présent, les installations nécessaires aux relégués et au personnel dirigeant, de passer des marchés pour la fourniture des vivres, des médicaments, des effets d'habillement et de couchage, des outils et matières qui leur seront indispensables.

En ce qui concerne le personnel libre, on a prévu seulement les fonctionnaires et agents qui doivent assurer les premières mesures à prendre pour l'installation des récidivistes à Saint-Louis du Maroni. On a inscrit, à cet effet, les fonds nécessaires pour le payement de la solde et des accessoires pendant le dernier trimestre de 1885.

Pour les vivres et pour les hôpitaux, on a eu en vue de constituer des approvisionnements destinés à faire face aux besoins du premier trimestre 1886, en calculant sur une moyenne de 1.000 relégués.

Il résulte, en conséquence, du détail ci-après indiqué que le crédit extraordinaire à demander, pour l'exercice 1885, au titre du budget colonial, s'élèverait à 1.150.000 francs, savoir :

CHAPITRE 26. — *Service de la relégation. — Personnel.*

Supplément au directeur de l'administration pénitentiaire de la Guyane, chargé du service	6.000 fr.
1 sous-directeur, chargé spécialement du service de la relégation	10.000
1 chef de bureau administratif	8.000
3 commis à 2.750 francs	8.250
A reporter	32.250 fr.

Report..........	32.250 fr.
1 conducteur des ponts et chaussées	7.000 —
2 piqueurs	8.000 —
Total pour l'année entière.....	47.250 fr.

Soit pour 3 mois	12.000 fr.
Frais de route et de passages	10.000 —
Vivres. — Personnel libre et condamné : approvisionnements à faire pour le 1er trimestre 1886........	130.000 —
Hôpitaux. — Vivres et médicaments, matériel, frais de premier établissement..........................	25.000 —
Dépenses imprévues	33.000 —
Total pour le chapitre 26.....	210.000 fr.

En ce qui touche le matériel, la dépense prévue, qui serait classée au chapitre 27 (*Service de la relégation, matériel*), atteindrait environ 940.000 francs, ainsi répartis :

Baraquements pour 1.000 récidivistes, ambulance, local disciplinaire, magasins et maisons d'habitation du personnel libre .	650.000 fr.
Une chaloupe à vapeur pour la surveillance du fleuve le Maroni	40.000 —
Habillement et couchage à raison de 40 fr. par homme..	40.000 —
Matériel Decauville, destiné à relier les chantiers d'exploitation avec les camps de relégués	100.000 —
Achat d'outils et d'instruments aratoires..............	35.000 —
Dépenses diverses et imprévues......................	75.000 —
Total pour le chapitre 27...	940.000 fr.

PROJET DE LOI

Article 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de budget ordinaire de l'exercice 1885 et en dehors des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs, qui sera inscrit à un nouveau chapitre 63 sous le titre : *Application de la loi sur la relégation des récidivistes.*

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885 et en dehors des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, un crédit extraordinaire de un million cent cinquante mille francs qui sera inscrit à la 2e section (service colonial) aux chapitres ci-après :

Chap. 26. — *Service de la relégation* (Personnel) ...	210.000 fr.
Chap. 27. — *Service de la relégation* (Matériel)	940.000 —
Total égal............	1.150.000 fr.

Art. 3. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

---

25 juillet. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un arrêté modifiant les classes et les traitements des économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, ampliation de l'arrêté du 10 juillet 1885 modifiant ceux des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870 en ce qui concerne les classes et les traitements des économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux écritures des établissements pénitentiaires.

Par le même courrier, j'adresse un exemplaire de ce document aux directeurs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 concernant le personnel des établissements pénitentiaires, et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Art. 27. — Un arrêté ministériel fixe pour chacun des emplois ou grades de l'administration des prisons le nombre de classes et le taux des traitements correspondants. »

Vu les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870 ;

Vu l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 31 mai 1871 ;

Vu le décret du 18 décembre 1874 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1875 ;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 ;

Arrête :

Article 1er. — Les classes et traitements afférents aux fonctions d'économes, greffiers-comptables, teneurs de livres et commis aux

écritures dans le personnel des établissements et services pénitentiaires sont fixés ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Économes	1re classe	....	4.000 fr.
	2e —	....	3.500
	3e —	....	3.000
	4e —	....	2.500
	5e —	....	2.000
§ 2. — Greffiers-comptables	1re classe	....	3.500 fr.
	2e —	....	3.000
	3e —	....	2.700
	4e —	....	2.400
	5e —	....	2.100
	6e —	....	1.800
§ 3. — Teneurs de livres	1re classe	....	2.400 fr.
	2e —	....	2.100
	3e —	....	1.800
	4e —	....	1.500
§ 4. — Commis aux écritures	1re classe	....	2.400 fr.
	2e —	....	2.100
	3e —	....	1.800
	4e —	....	1.500

Art. 2. — Des arrêtés spéciaux détermineront les augmentations de traitement pouvant résulter de l'application du présent arrêté aux titulaires des emplois ci-dessus mentionnés, ainsi que la répartition du personnel dans les cadres ainsi fixés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er juillet 1885.

Art. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1885.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

Pour copie conforme :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

28 juillet. — Instructions. — *Entreprise des services économiques de la 31° circonscription pénitentiaire. Interprétation de l'article 41 du cahier des charges.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 7 juillet courant, avec un rapport du directeur de la 31° circonscription pénitentiaire, une lettre par laquelle l'entrepreneur des services refuse de payer le montant du mémoire produit par un pharmacien de Valence, qui a fourni 2 litres d'esprit de vin et 6 litres d'eau phéniquée pour désinfecter les locaux de la prison de cette ville, à la suite du transfèrement à l'hôpital de deux détenues et d'une enfant atteintes de fièvre scarlatine.

L'entrepreneur allègue à l'appui de son refus, que, d'après l'article 41 du cahier des charges il est tenu de faire désinfecter les effets d'habillement et de coucher ayant servi à des détenus atteints de maladies contagieuses, mais qu'il n'est pas question, dans ledit article, des locaux de la prison.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer, par ma dépêche du 29 mai dernier, l'entrepreneur doit tenir tous les locaux en bon état de propreté et de salubrité; il ne peut, par conséquent, refuser de désinfecter les infirmeries après le départ de détenus atteints de maladies contagieuses. Je vous prie donc de charger le directeur de faire connaître à l'entrepreneur que la fourniture de l'eau phéniquée et de l'esprit de vin employés à la prison de Valence lui incombe comme rentrant dans les obligations de son marché.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. Herbette.

---

12 août. — Note de service *relative au Congrès pénitentiaire de Rome.*

M. le directeur de la maison centrale est invité à envoyer immédiatement, et autant que possible par retour du courrier, à la direction de l'administration pénitentiaire, l'indication sommaire de ce qui peut être le plus intéressant à noter, à quelque titre que ce soit, dans l'ensemble de l'établissement et des services qui s'y rattachent en vue des communications à fournir, des envois à faire et des travaux à suivre par l'administration française au congrès pénitentiaire international qui siégera prochainement à Rome.

Ces indications peuvent porter sur les points les plus divers :

Situation matérielle de l'établissement ; caractère des environs et du pays ; climat, conditions d'hygiène et de salubrité ; nature de l'immeuble ; origine, affectation ancienne ; architecture, disposition, valeur artistique et aspect de tout ou partie des bâtiments ; dépendances et annexes ; terrains intérieurs et extérieurs utilisés ou utilisables en cours, jardins et cultures ; aménagement et service des chapelles, écoles, bibliothèques, salles de conférence, prétoires, parloirs, dortoirs, infirmeries, pharmacies, lingeries, buanderies, cuisines, réfectoires, ateliers, préaux, quartiers d'amendement, de préservation et de punition ; cellules et quartiers cellulaires ; magasins, bureaux et logements du personnel, installation et fonctionnement de machines, engins, appareils destinés aux travaux industriels ; système d'éclairage, de chauffage, de distribution d'eau, de ventilation, de vidange ; service des pompes et des pompiers ; fanfares, musiques ou orphéons ; enseignement scolaire ou professionnel ; cultes, service de santé ; organisation de la surveillance intérieure et de la garde extérieure ; garnison militaire ; murs d'enceinte, grilles, portes, guichets, moyens de fermeture ; précautions de sûreté, sonnettes, sonneries, et moyens d'appel ; rondes de jour et de nuit ; contrôle du directeur ; industries et travaux les mieux organisés, objets, produits, échantillons les plus importants à présenter, formation des ateliers, apprentissage de métiers, classement des ouvriers ; tarifs, salaires, primes ou rémunération supplémentaire ; services généraux, recours aux détenus pour divers emplois ; pécules, leur importance et leur utilisation ; dépenses faites par les détenus, usage de la cantine, envois d'argent aux familles, relations encouragées avec elles ; visites, correspondance ; préparation matérielle et morale à la libération ; efforts pour prévenir la récidive, patronage, rôle de l'administration, rôle des sociétés libres, etc.

En résumé, il importe de faire paraître, pour l'avantage de l'établissement, les points par lesquels il se différencie des autres ou par lesquels il offre un spécimen à remarquer dans notre organisation pénitentiaire.

Des communications détaillées pourront être ultérieurement échangées, mais des notes sommaires doivent être fournies d'abord, toute latitude étant laissée en dehors même de l'énumération ci-dessus, pour le choix des matières.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

14 août. — Loi *sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 1er. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date de l'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

PATRONAGE

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cinquante centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION

Art. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

« Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

« Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

---

18 août. — MISE EN DÉBAT *au Conseil d'État, du projet de décret pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis à M. le vice-président du conseil d'État, le projet de décret à rendre en forme de règlement d'administration publique qui a été préparé par une commission où figuraient des représentants de votre département, de celui de la marine et du mien, pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Des mesures ont été prises immédiatement pour que ce projet fût soumis le plus tôt possible à l'examen du conseil.

Une commission composée de représentants des sections de l'intérieur, des finances et de législation est instituée pour procéder à une étude préparatoire qui précèdera la présentation du projet à l'assemblée générale.

Les trois présidents des sections intéressées, neuf conseillers d'État en service ordinaire, trois conseillers d'État en service extraordinaire, trois maîtres des requêtes et six auditeurs sont appelés à faire partie de cette commission dont M. le président Collet sera le rapporteur.

Le texte du projet va être imprimé d'urgence et distribué à tous les membres du conseil, et il est permis d'espérer que la discussion en assemblée générale pourra avoir lieu aussitôt après la fin des vacances.

Le conseil d'État comprendra certainement la gravité des questions engagées, la nécessité de les résoudre dans le délai fixé par la loi, et je ne mets pas en doute que tout le soin et toute la diligence désirables ne soient apportés à l'achèvement de ce travail.

Dans le cas où, comme vous y semblez disposé, vous jugeriez convenable de vous rendre au sein de l'assemblée générale pour y exposer vos vues sur les points les plus importants de la matière qu'il s'agit de réglementer, je vous serais obligé de m'en informer lorsque le moment sera venu et j'espère qu'il me sera possible de présider moi-même les séances auxquelles vous auriez l'intention d'assister.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
E. JACQUIN.

CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTÉ

Le Vice-Président du conseil d'État,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et notamment l'article 18 qui dispose : que des règlements d'administration publique détermineront toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi, et que le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois, au plus, à dater de sa promulgation ;

Vu le décret du 4 juin 1885, constituant une commission spéciale pour la préparation des projets de décrets destinés à être rendus en forme de règlements d'administration publique, en vue de l'application de cette loi ;

Vu le renvoi fait, le 10 août 1885, au conseil d'État, du premier règlement préparatoire de cette commission, pour être statué par lui conformément à ladite loi ;

Considérant que le projet de règlement dont le conseil est saisi devrait, par sa nature, être soumis aux sections compétentes de législation, de la marine et de l'intérieur ;

Mais, considérant qu'il n'est pas dans les traditions du conseil de réunir trois sections pour l'examen d'un projet quelconque, dont le vote appartient au conseil d'État tout entier, l'avis émis par les membres des trois sections réunies, pouvant, à raison de leur nombre, rendre illusoire la délibération de l'assemblée générale du conseil ;

Qu'il sera paré à cet inconvénient et satisfait aux besoins du service en constituant une commission composée de membres pris dans les trois sections compétentes, laquelle sera chargée de l'examen préalable du projet dont s'agit ;

Arrête :

Article 1er. — Une commission spéciale, prise dans le sein des sections de législation, de la marine et de l'intérieur, est constituée pour l'examen des règlements d'administration publique en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de cette commission :

MM. Collet, Blondeau et Flourens, présidents des trois sections de l'intérieur, de la marine et de législation ;

MM. Courcelle-Seneuil, Vice-amiral Bourgeois, Victor Chauffour, Castagnary, Hippolyte Duboy, Hély d'Oissel, Roussel, Camille Sée, Paul Dislère,	Conseillers d'État en service ordinaire ;
MM. Fournier, Jacquin, Herbette (Louis),	Conseillers d'État en service extraordinaire ;
MM. Hébrard de Villeneuve, Paul Boiteau, Camille Lyon,	Maîtres des requêtes;
MM. Gueret Desnoyers, Mourier, Henri Ducos,	Auditeurs de première classe;
MM. Eymond, Fuzier, Jean Dejamme,	Auditeurs de deuxième classe.

Art. 3. — La commission sera présidée par M. le président Collet, qui est chargé du rapport.

Art. 4. — Les fonctions de secrétaire seront remplies par MM. les secrétaires des sections, suivant les instructions de leurs présidents respectifs.

Art. 5. — Le maitre des requêtes, secrétaire général du conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au conseil d'État, le 11 août 1885.

Signé : Charles BALLOT.

TEXTE DU PROJET DE DÉCRET *mis en débat au Conseil d'État pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes* (1).

TITRE Ier

Conditions d'application en France de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Article 1er. — Tous individus condamnés à la relégation qui seront maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, devront être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 2.— Les conditions d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires à l'égard des condamnés relégables qui y seraient détenus seront déterminées par règlements spéciaux, ainsi que le régime, les occupations et les travaux par lesquels ces condamnés pourront être préparés à la relégation.

Art. 3. — Les condamnés relégables qui ne seront pas laissés, pour toute la durée des dernières peines à subir avant la relégation, dans les établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, seront placés dans les pénitenciers spéciaux dont il est fait mention à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885. Le temps de leur séjour dans ces pénitenciers sera compté pour l'accomplissement de leurs peines.

Art. 4.— La création et l'installation des pénitenciers, la détermination des emplacements, des bâtiments, domaines et terrains à y affecter seront fixées par décret après avis du conseil supérieur des prisons, ainsi que les conditions de discipline, de travail et de régime particulièrement en vue de la préparation à la relégation.

Sans préjudice du fonctionnement d'ateliers et de l'apprentissage de métiers et professions utiles à la colonisation, les pénitenciers comporteront l'organisation de chantiers.

Aucun contact ne devra être admis entre les relégables et la population libre.

Art. 5. — Le classement des relégables dans les pénitenciers sera effectué principalement d'après leur conduite et leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle, sans qu'il y ait à séparer nécessairement les individus appartenant, par les condamnations encourues, à diverses catégories pénales ; mais il sera tenu compte pour chacun des différences de traitement qu'impliquera la nature même de la peine restant à subir avant la relégation.

Le classement des relégables et l'organisation des travaux dans les

(1) Voir plus loin, page 280, le texte définitif du décret qui a été promulgué après avis du conseil d'État.

pénitenciers destinés aux hommes pourront entraîner la répartition des effectifs en groupes et détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de la main-d'œuvre des relégués aux colonies.

Les individus qui auront à subir en France la peine des travaux forcés avant leur envoi en relégation ne pourront être mis en commun pendant la durée de cette peine dans les pénitenciers spéciaux avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

En ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés dont la peine aura été subie aux colonies, il sera statué, pour l'admission à l'état de relégation individuelle ou pour l'envoi en relégation collective, par décision du ministre chargé des colonies, après instruction spéciale et avis d'une commission de classement constituée conformément à l'article 45 ci-après.

Art. 6. — Dans les mêmes pénitenciers pourront être placés et maintenus tous individus relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation, mais demeurant en dépôt jusqu'à leur départ de France ou jusqu'à décision sur les cas de dispense, conformément à l'art. 12, § 3 et à l'art. 18, § 4 de la loi du 27 mai 1885.

Néanmoins, il n'est pas préjudicié au droit pour l'administration de garder provisoirement en dépôt dans les établissements pénitentiaires les individus relégables qui auront accompli leurs peines avant que leur transfèrement dans les pénitenciers spéciaux se soit effectué.

Art. 7. — Les individus ainsi maintenus en dépôt dans les pénitenciers de relégation seront astreints, durant leur séjour, aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comportera leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il sera tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite de la part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées dans l'établissement, notamment pour l'entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

Art. 8. — Il sera organisé, comme pénitenciers de relégation pour les femmes avant l'envoi hors de France, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 9. — Les règlements nécessités pour l'exécution des articles 2, 4, 5, 7 et 8 ci-dessus ne seront arrêtés qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 10. — Sous la réserve des mesures et dispositions à prendre, spécialement pour la préparation à la relégation, de commun accord entre les services qui coopèrent à l'exécution de la loi sur les récidivistes en France et aux colonies, les pénitenciers spéciaux où seront

détenus les relégables en cours de peine ou en dépôt avant leur envoi aux lieux de relégation, relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 11. — Il sera statué par le ministre de l'intérieur, après instruction spéciale, sur la situation des individus relégables, avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concernera :

Leur maintien pendant la durée des dernières peines dans les établissements pénitentiaires affectés à l'exécution de ces peines;

Leur envoi dans les pénitenciers pour y subir tout ou partie des condamnations;

L'autorisation de transfèrement hors de France avant l'expiration de la dernière peine et l'obtention ou la suppression de la libération conditionnelle;

L'admission au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 12. — Seront arrêtées par le ministre chargé des colonies après instruction spéciale et avis du département de l'intérieur, les décisions suivantes intéressant les relégables avant leur départ de France :

Désignation de la colonie ou du territoire assigné comme lieu d'internement à chaque condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle;

Envoi en concession;

Détermination des groupes ou détachements dans lesquels des relégables seraient classés pour utiliser leur travail aux colonies;

Envoi en relégation collective dans les territoires affectés à ce mode d'internement.

Art. 13. — L'instruction spéciale nécessitée aux termes des deux précédents articles comprendra :

L'avis du parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation et celui du préfet du département où résidait l'intéressé avant sa dernière condamnation;

L'avis de la commission de surveillance de l'établissement dans lequel le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, à transmettre avec les renseignements et conclusions du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, selon les cas;

Les constatations d'une commission médicale chargée d'examiner l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable.

Le dossier complet sera soumis, pour examen et avis d'ensemble, avant la décision ministérielle, à une commission spéciale, dite *commission de classement*, constituée par le ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et des colonies.

Art. 14. — Cette commission de classement, placée sous la présidence du ministre de l'intérieur, sera composée de sept membres :

Un membre du conseil d'État élu par les conseillers d'État;

Deux représentants de chacun des départements intéressés.

La commission élira son vice-président.

Un secrétaire nommé par le ministre de l'intérieur sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne pourra statuer que lorsque quatre au moins de ses membres seront présents.

Les décisions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 15. — Il pourra être statué d'urgence, par décision du ministre de l'intérieur, sur le cas de dispense provisoire de relégation pour cause de maladie ou d'infirmité, d'après les constatations du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis de la commission médicale. Cette dispense ne pourra être accordée à titre définitif qu'à la suite d'une instruction spéciale, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables à destinations diverses seront arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution, en France et aux colonies, de la loi sur la relégation des récidivistes.

TITRE II.

Conditions d'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Art. 17. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée au lieu de leur internement, les relégables seront soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par règlements spéciaux, notamment pour le régime à bord des navires sur lesquels ils seront transférés.

Art. 18. — L'organisation et le fonctionnement des établissements et des services nécessaires dans les colonies pour la mise en pratique de la relégation conformément au présent règlement d'administration publique seront assurés, jusqu'à nouvel ordre, par les soins du ministre de la marine et des colonies, sauf concert à établir avec ses collègues de l'intérieur et de la justice pour les mesures et dispositions générales.

Il est fait réserve, en conséquence, de tous remaniements d'attributions qui viendraient à se produire ultérieurement, soit dans l'administration générale des colonies, soit pour la direction des services et établissements pénitentiaires hors de France.

Art. 19. — Ce dernier ordre de questions sera examiné spécialement à l'occasion de l'étude nouvelle qui sera faite du mode d'exécution de la peine des travaux forcés, ainsi que du régime de la transportation

et de la situation des transportés ou des libérés astreints à la résidence aux colonies, cette étude étant destinée à donner un caractère de concordance et d'unité au système pénitentiaire et à l'application de la législation pénale de la France.

Le règlement d'administration publique à intervenir sur ces matières sera préparé par les soins des ministres chargés de l'intérieur, de la justice et des colonies. L'avis du conseil supérieur des prisons sera demandé.

Art. 20. — Le personnel des établissements et services intéressant la relégation sur le territoire des colonies sera constitué par le ministre chargé des colonies d'accord avec le ministre de l'intérieur, spécialement en vue d'utiliser le concours des fonctionnaires et agents de France et des colonies les plus compétents et d'assurer leur carrière avec éventualité de retour dans les cadres de l'administration pénitentiaire métropolitaine.

Art. 21. — La relégation est subie individuellement ou collectivement.

Art. 22. — La relégation individuelle consistera dans l'internement en telle colonie ou possession française déterminée des personnes admises à y résider isolément.

Cette admission sera prononcée à raison de leur conduite et à charge par elles de justifier de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou métiers auxquels elles auraient été préparées, par des concessions de terres qu'elles exploiteraient elles-mêmes, par des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers.

Art. 23. — Les personnes en état de relégation individuelle seront soumises au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires en vigueur dans la colonie, sans préjudice des mesures d'ordre et de surveillance qui seraient prescrites par nécessité de sécurité publique, conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

Art. 24. — A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle pourront, soit sur leur demande, soit d'office lorsqu'elles ne justifieront pas de moyens d'existence honorables, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il sera pourvu à leurs besoins.

Elles pourront y être maintenues en vue des occasions d'engagement ou d'établissement qui leur seraient offertes ou qu'elles se procureraient avec conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 25. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et pour contracter mariage dans la colonie.

Un règlement ultérieur déterminera des avantages particuliers qui pourront être accordés, pour ce dernier objet, en argent ou en concessions de terres, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, matières, semences, instruments et objets d'exploita-

tion, ces divers avantages pouvant être consentis au bénéfice des femmes reléguées, des conjoints et des enfants à naître, selon les cas.

Art. 26. — Les femmes qui auront été envoyées en relégation collective conformément aux articles 24 et suivants du présent décret pourront obtenir les mêmes facilités et avantages ci-dessus spécifiés, après qu'elles auront passé dans les dépôts et dans les maisons de travail pour se préparer à l'exercice d'un métier ou d'une profession, et lorsqu'elles justifieront d'une bonne conduite, d'aptitudes suffisantes et de moyens honorables d'existence.

Toutes autorisations d'engagement de travail et d'établissement au dehors impliqueront, l'admission à l'état de relégation individuelle.

Art. 27. — Il sera fourni tous les six mois, pour chacune des colonies ou possessions ouvertes à la relégation individuelle, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produiraient, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui pourraient trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

Il sera fait part de ces renseignements et documents au ministre de l'intérieur.

Art. 28. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

Art. 29. — Les limites des territoires d'internement en chaque colonie devront être notifiées aux intéressés en même temps que la décision les admettant à la relégation individuelle et les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles ils auront à se soumettre conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

Art. 30. — La relégation collective consistera dans l'internement sur un même territoire, où il sera pourvu à leur subsistance avec obligation du travail, des personnes qui n'auront pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnues aptes à bénéficier de la relégation individuelle dans les conditions déterminées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 31. — Il sera procédé pour la mise en pratique de la relégation collective, sur les territoires affectés à ce mode d'internement à l'organisation des établissements ci-après déterminés :

1° *Les dépôts d'arrivée*, où seront reçus après leur débarquement et provisoirement laissés à la disposition de l'autorité les relégués qui n'auront pas justifié de moyens d'existence dans les conditions prévues à l'article 22 et aux besoins desquels l'administration devra pourvoir ;

2° *Les centres de préparation* comprenant des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués au sortir des dépôts d'arrivée pour une période d'épreuve et d'instruction ;

3° *Les établissements de travail*, où seront envoyés les relégués qui n'auront pas été reconnus capables ou dignes d'être admis à la relégation individuelle durant leur séjour dans les centres de préparation.

Art. 32. — Dans les centres de préparation, les relégués seront formés soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 33. — Les établissements de travail pourront consister en ateliers, arsenaux, chantiers ou entreprises de travaux publics, exploitations foréstières, agricoles ou minières, services divers intéressant l'État et les colonies.

Les individus maintenus en état de relégation collective seront répartis entre ces établissements, en tenant compte, autant qu'il sera possible, de leurs préférences et d'après leurs aptitudes, leurs connaissances acquises, leur âge et leur état de santé.

Ils pourront toujours être admis, sur leur demande, à revenir dans un centre de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 34. — Les individus qui n'auront pu être laissés en état de relégation individuelle pourront être placés dans les établissements de travail ou soumis à une période d'épreuve dans un centre de préparation.

Art. 35. — Tous relégués qui seront employés dans un des établissements de divers ordres affectés à la relégation collective seront rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour les dépenses occasionnées par chacun d'eux et notamment pour les frais d'entretien.

Art. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements pourront recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils pourront de même en tout temps être admis à bénéficier de concessions de terres à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les envois en concessions impliqueront l'admission au régime de la relégation individuelle.

Art. 37. — Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne devront, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 38. — Les individus placés dans les établissements de relégation collective seront soumis, pour la répression des crimes ou délits, à une juridiction spéciale qui sera organisée par règlement d'administration publique.

Art. 39. — Toutes peines emportant privation de la liberté, prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, devront être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés avec la population libre ou avec les relégués non condamnés.

Art. 40. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués en quelque situation qu'ils soient placés.

Art. 41. — La relégation collective s'exécutera dans la colonie de la Guyane.

Des règlements ultérieurs pourront désigner d'autres lieux de relégation.

Il pourra être envoyé temporairement sur le territoire de diverses colonies qui en feront la demande des groupes ou détachements de relégués, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

L'organisation de ces groupes ou détachements de relégués sera déterminée par un règlement ultérieur.

Art. 42. — Les engagements de travail ou de service prévus aux articles 22, 24, 26, 32 et 36 du présent décret, ainsi que les conditions et garanties auxquelles auraient à se soumettre les relégués, seront approuvés par décision du ministre chargé des colonies.

Art. 43. — Les relégués pourront être envoyés d'une colonie ou possession dans une autre, soit qu'ils aient été mis en état de relégation individuelle, soit qu'ils aient été placés en état de relégation collective. La décision sera approuvée par le ministre chargé des colonies qui en fera part aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Il sera opéré de même pour les individus qu'il y aurait lieu de faire passer de l'état de relégation individuelle à l'état de relégation collective et réciproquement, postérieurement à leur envoi hors de France.

Art. 44. — Les individus dont les moyens d'existence seront dûment reconnus ne pourront être privés du bénéfice de la relégation individuelle et envoyés en relégation collective.

Art. 45. — Il sera institué en chaque colonie où seront placés des relégués une *commisson spéciale de classement* dont l'avis sera pris avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures les concernant, spécialement dans les cas prévus aux articles 31 à 36, 41 § 3, 43 et 44 ci-dessus.

Cette commission sera ainsi composée :

Un magistrat, président ;

Un fonctionnaire du service pénitentiaire ;

Un fonctionnaire de la direction de l'intérieur ;

Tous trois désignés par le gouverneur de la colonie.

Art. 46. — Le conseil de santé de la colonie sera toujours consulté sur les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 47. — Les relégués auront toujours droit d'adresser, par pli fermé, leurs demandes et réclamations, soit aux autorités administratives ou judiciaires des établissements et des territoires où ils seron internés, soit aux ministres chargés des colonies ou de la justice.

Ces plis fermés devront être transmis indistinctement et sans retard à destination, par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 48. — Les règlements spéciaux applicables à tous établissements particuliers, dans lesquels se trouveront employés ou placés des relégués seront pris par le gouverneur et transmis immédiatement au ministre chargé des colonies. Il en sera fait part aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Art. 49. — Les ministres de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 20 juillet 1885.

---

7 septembre. — CIRCULAIRE. — *Instructions au personnel pour la période des élections législatives.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte des instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires à raison de l'approche des élections législatives. Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à ce qu'il soit déféré à ces instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, à l'approche des élections législatives, en prévision des luttes personnelles, locales ou politiques que provoque nécessairement cette période et qui prennent parfois un caractère d'extrême vivacité, je tiens à signaler au personnel les devoirs et les convenances qu'il saura, je n'en doute pas, observer.

L'administration pénitentiaire, dont le rôle est tout spécial, peut d'autant mieux être tenue à l'écart de ces luttes. Vos collaborateurs et vos subordonnés devront, comme vous, se mettre en garde contre les entraînements auxquels exposent les convictions les plus sincères, et contre les efforts qui seraient tentés pour les mêler à des compétitions et à des polémiques.

Cette réserve est de tous points conciliable avec le respect dû au Gouvernement qui leur donne mandat et avec cette liberté de conscience qui doit être respectée, en matière politique comme en religion,

dans la personne des fonctionnaires et agents publics comme en celle des particuliers. Les hommes qui détiennent une part d'autorité n'ont pas à prendre une attitude et un langage qui les feraient classer comme serviteurs ou comme adversaires militants de quelque personnalité. Le droit de vote pour tous implique pour chacun la libre disposition de son bulletin, mais non pas, pour des fonctionnaires et agents publics, l'entière liberté des manifestations extérieures. — On ne saurait donc trop rappeler le tact qui leur est nécessaire, non par égard seulement pour les divers intérêts particuliers en concours, mais par égard pour l'autorité dont ils sont les représentants, pour la tâche véritable qui lui incombe et pour les intérêts publics si étroitement liés à l'accomplissement de cette tâche.

Je compte sur vos soins pour faire comprendre ces recommandations que les circonstances actuelles expliquent d'ailleurs par elles-mêmes sous le libre gouvernement de la République, et je compte sur votre prudence pour donner, selon les cas, les avis propres à éviter des difficultés. Vous auriez à me faire part sans délai de tout incident qui se produirait et de tout ce qui paraîtrait s'écarter des présentes instructions ou y faire obstacle.

Communication de cette circulaire sera faite à tout le personnel sans exception. Il en sera déposé un exemplaire dans les bureaux de la direction et aux archives de chaque établissement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

---

7 septembre. — NOTE DE SERVICE *concernant la désignation aux détenus libérés des localités dont le séjour leur est interdit.*

La loi du 27 mai 1885 a édicté, pour tenir lieu de la surveillance de la haute police, l'interdiction faite aux condamnés de paraître en des lieux déterminés. Elle prescrit au Gouvernement et par suite au ministère de l'intérieur de signifier la désignation de ces lieux à l'intéressé avant la libération.

M. le directeur est invité en conséquence — si avis direct était donné par un parquet d'une remise de peine accordée à un détenu — à télégraphier aussitôt au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire), avant de faire notification à l'intéressé de la mesure gracieuse et de le mettre en liberté, afin que la désignation des lieux à interdire puisse être faite immédiatement et notifiée en même temps que la remise de peine, sur télégramme émanant de mon administration.

M. le directeur donnera des instructions précises aux gardiens-chefs à cet égard, en leur expliquant le caractère exact des présentes instructions, uniquement destinées à me mettre matériellement en mesure de ne pas enfreindre la loi. Il s'occupera avec un soin tout particulier de ce genre d'affaires, échangera, selon les cas, des communications avec les parquets et m'en référera sur-le-champ par télégramme, en cas d'incidents ou de difficultés quelconques.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

7 septembre. — CIRCULAIRE. — *Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer le texte des premières instructions que je fais parvenir aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives concernant la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés.

En signalant à votre attention les questions posées, je tiens à vous demander vos renseignements et vos appréciations personnelles.

La loi du 14 août 1885, dont le texte est ci-joint, est due, vous le savez, à l'initiative de M. le sénateur Bérenger. Elle répond aux intentions souvent manifestées et aux projets depuis longtemps mis à l'étude par mon administration, qui a vif souci de réaliser, par degrés, sous ses divers aspects, la réforme pénitentiaire.

Je vous serai particulièrement obligé de me faire connaître vos observations et conclusions :

1° Sur les moyens de recueillir et contrôler les informations nécessaires d'abord pour statuer sur la mise en liberté provisoire, puis pour suivre la conduite des condamnés dans la vie libre, jusqu'à leur libération définitive ;

2° Sur les conditions générales auxquelles pourra être subordonnée la libération, à dater de l'époque où elle pourra s'appliquer (15 novembre 1885), et sous réserve de la réglementation ultérieure, à fixer par décret, après avis du conseil d'État ;

3° Sur les ressources que peut offrir votre département pour le fonctionnement de sociétés de patronage, d'institutions ou d'œuvres utilisables dans le même ordre d'idées; pour l'aide ou l'initiative à espérer de personnes bienfaisantes, que l'on pourrait intéresser à cette tâche importante et associer à l'action de l'administration; enfin pour le travail industriel ou agricole à procurer aux libérés et pour l'exercice de professions ou métiers propres à leur assurer subsistance.

Je vous remercie, à l'avance, du concours que vous voudrez bien donner personnellement et obtenir de vos collaborateurs, ainsi que de personnes étrangères à l'administration, en vue de la meilleure utilisation de la loi nouvelle. Je me féliciterais que vous puissiez prochainement me fixer à cet égard; et toutes communications que vous suggéreraient les réformes qu'il s'agit d'appliquer seraient accueillies bien volontiers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, une réforme dont je n'ai pas à signaler l'importance vient d'être inscrite dans notre législation pénale et dans nos institutions pénitentiaires: je veux parler de la libération conditionnelle, dont le principe a été consacré par la loi du 14 août 1885, et qu'il s'agit de mettre en pratique dans les divers établissements.

La présente circulaire a pour objet de préparer l'examen et l'adoption définitive des mesures d'exécution.

En vous communiquant une dépêche destinée à MM. les préfets au sujet de cette loi, je vous en adresse ci-joint le texte, qui traite aussi du patronage et de la réhabilitation. Je n'ai pas à m'occuper ici de ce dernier ordre de questions, je réserve pour une communication ultérieure mes instructions sur le rôle nécessaire à prendre par les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne le patronage. Mais je vous prie d'indiquer dès maintenant les moyens de recourir efficacement aux personnes et aux sociétés particulières que vous signaleriez comme pouvant collaborer à une œuvre en tout temps si utile et devenue désormais indispensable en prévision des mises en liberté conditionnelle.

Vous aurez à me faire part également des conclusions que vous suggérerait votre expérience sur le classement éventuel des détenus

et sur l'organisation positive du système d'amendement que mon administration a depuis longtemps mis à l'étude et qui doit préparer les libérations.

En étudiant le texte législatif placé sous vos yeux, vous pourrez vous reporter à mes précédentes communications sur des sujets analogues, ainsi qu'aux déclarations faites au nom du Gouvernement devant le Sénat, lors de la discussion du projet, et aux débats parlementaires qui se sont poursuivis sur les mêmes questions.

Vous voudrez bien noter vos idées et vos propositions sur les conditions d'application de la loi dans les services qui vous sont confiés; vous provoquerez les avis de vos collaborateurs et me transmettrez ce qu'ils auraient fourni d'utile.

C'est à une enquête générale que je désire, en effet, procéder avant d'arrêter mes instructions décisives, et c'est au zèle, à l'initiative de tous que je fais appel.

La loi décide par ses dispositions transitoires que, même avant la mise en pratique du régime d'amendement, avant la détermination par règlement général des conditions auxquelles la libération provisoire pourra être soumise, cette libération pourra être prononcée à l'égard des condamnés reconnus dignes d'en bénéficier, trois mois au plus tôt après la promulgation effectuée. A dater du 15 novembre prochain, des propositions pourront donc être faites par vous pour libérer conditionnellement, dans les cas prévus par la loi. Je dois vous inviter à recueillir, dès maintenant, tous les éléments d'information et d'appréciation sur les individus à proposer éventuellement. Antécédents, situation personnelle et situation de la famille; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; santé et aptitudes physiques; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; qualités ou défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou professions; moyens divers de subsistance honorables; possibilité et chances de trouver du travail au dehors; en un mot, tout ce qui peut éclairer les décisions de mon administration doit être recueilli par vos soins. Il vous appartient de vous adresser de manière confidentielle, lorsqu'il y aura lieu, aux autorités et aux personnes qui pourraient faciliter vos constatations. En cas de besoin, vous m'en référeriez.

La loi du 14 août 1885, due à une heureuse initiative parlementaire, répond aux intentions mêmes de mon administration, dont les fonctionnaires et agents n'ont pas à se considérer seulement comme les exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi comme les collaborateurs chargés de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal, de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives.

Il ne saurait vous échapper que l'honneur qui vous est fait implique un supplément de peine. Le législateur qui confie à l'administration un pouvoir considérable la rend responsable de l'usage qu'elle en fera. Ce n'est pas à l'époque où des mesures de rigueur ont dû être accentuées contre les récidivistes et contre la criminalité professionnelle que l'on pourrait se montrer indifférent à des négligences et à des erreurs qui tromperaient l'attente du public et diminueraient la somme de sécurité que l'on veut précisément accroître. Vous manqueriez aux devoirs que le législateur vous impose, si vous négligiez de proposer les mesures équitables en faveur des détenus méritants, et cette inaction apparaîtrait comme un déni de justice. Mais il serait plus regrettable encore de provoquer la libération d'individus qui, par leur conduite, démentiraient votre confiance et causeraient de graves dommages à la société. L'administration,. qui doit protéger pour sa part l'intérêt public, semblerait n'avoir réussi qu'à supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

Vous n'aurez pas à borner vos observations et votre jugement sur chaque détenu dans les limites du service pénitentiaire. La conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative en prison seront nécessaires, mais non pas suffisants. Certains individus pervertis se plient sans peine, pour un temps, par appétit de quelque jouissance, par espoir de quelque faveur, à plus forte raison par désir de la liberté, à une docilité voulue et à des sentiments simulés qui ne doivent pas tromper un *homme du métier* sur la réalité. Enfin, les natures qui s'accomodent le mieux de la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent résister le moins aux luttes et aux entrainements de la vie libre.

Vous aurez donc à pressentir durant la peine et peut-être à suivre après libération la conduite du condamné; car c'est sous votre main qu'il sera remis en cas d'indignité. Vous aurez à faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, d'esprit d'investigation patiente. Nul doute que les mérites d'un représentant de l'administration se fassent particulièrement apprécier par la manière dont il remplira sa tâche la plus complexe.

Vous ferez comprendre aux détenus le caractère des dispositions nouvelles et l'application que nous désirons en faire. La récompense destinée à quelques-uns devra servir de stimulant pour tous. Vous aurez à me rendre compte de l'effet ainsi produit avec l'aide de vos divers collaborateurs auxquels vous ferez part de la présente circulaire.

Je tiens à indiquer que je recevrais volontiers en tout temps toutes communications qui intéresseraient l'application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien vous en occuper d'urgence et me faire parvenir votre rapport dans le délai de trois semaines au plus.

Outre l'envoi qui vous est destiné, je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires des deux circulaires et du texte de la loi pour qu'il en soit déposé dans les bureaux de votre direction et envoyé à

chaque gardien-chef, ces documents devant être conservés aux archives de chaque établissement.

En m'accusant réception, vous m'informerez de la suite donnée à cette recommandation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

---

26 septembre. — ORDRE DE SERVICE. — *Loi du 27 mai 1885. — Interdiction de séjour en des lieux déterminés, substituée à la surveillance de la haute police. — Application de cette interdiction à des individus ayant obtenu remise de leur peine principale avant qu'ils soient mis en liberté.*

D'après les communications échangées entre les départements de l'intérieur et de la justice, et conformément aux instructions qui doivent être adressées par M. le garde des sceaux aux parquets, lorsque connaissance sera donnée à un directeur ou à un gardien-chef d'une remise du restant de la peine accordée à un détenu ayant à subir une interdiction de séjour, avis sera en même temps donné que le décret de grâce n'aura à être notifié à l'intéressé et ne sortira son effet qu'après la signification faite au nom du ministre de l'intérieur pour les lieux interdits.

Cette signification sera d'ailleurs faite le plus promptement possible et dans un délai qui n'excèdera pas huit jours, à dater de l'avis de la grâce reçu par le directeur ou par le gardien-chef, sauf dans les cas qui feraient l'objet d'instructions spéciales. Pour éviter tout retard et tout malentendu, chaque fois que le texte de la signification ne serait pas parvenu le sixième jour, à dater de la réception de l'avis de la grâce, le directeur, informé télégraphiquement selon les cas, par le gardien-chef, télégraphierait lui-même au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire) pour que la signification puisse être envoyée par télégramme.

On rappelle en effet qu'aux termes de la loi du 27 mai 1885, la signification des lieux interdits doit être faite avant la notification de la grâce et la mise en liberté de l'intéressé.

En cas de difficulté quelconque dans l'exécution des présentes instructions, il en serait référé à l'administration centrale, au besoin par télégramme.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

1er novembre. — ÉTUDE *sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires en France, par M. L. Herbette, conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire.*

Dans l'étude ci-après, sont présentés l'organisation des établissements pénitentiaires et le fonctionnement des services qui s'y rattachent. Publiée en partie à Paris dans le *Dictionnaire de pédagogie*, au commencement de l'année 1885, elle se trouve accrue ici de faits et chiffres qui lui donnent plus de précision et qui peuvent n'être pas sans intérêt pour l'examen des questions spéciales intéressant le système pénal et le régime pénitentiaire en France.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Sous cette dénomination, sont compris un grand nombre d'établissements de nature et de destination très diverses, rattachés à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Certains reçoivent les personnes qui doivent être tenues à la disposition de la justice pour répondre d'infractions à la loi pénale. La plupart servent à l'exécution même des peines. Mais il en est qui sont consacrés à l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles mis, dans des conditions spéciales, sous la tutelle de l'État.

Des établissements et des services légalement distincts peuvent se trouver matériellement rapprochés, parfois même réunis, par la disposition des immeubles qui y sont affectés. Aussi, pour en faciliter l'examen général, convient-il d'adopter le classement suivant :

1° Établissements où sont subies les longues peines ; 2° maisons dans lesquelles s'accomplissent les condamnations à l'emprisonnement pour une courte durée et qui servent également à l'incarcération des individus tenus à la disposition de la justice ; 3° établissements et maisons où sont envoyés les mineurs en éducation correctionnelle.

Notons, pour les écarter de cette étude, que les prisons et pénitenciers où sont incarcérés les militaires et marins non frappés de la dégradation dépendent, comme ces individus eux-mêmes, des ministères de la guerre et de la marine.

I

Établissements dits de longues peines.

Si l'on omet la peine de mort, les pénalités les plus graves édictées par la loi et qualifiées longues peines sont : les *travaux forcés*, soit à perpétuité, soit à temps, la *détention*, la *réclusion*, *l'emprisonnement excédant la durée d'une année.*

La peine des travaux forcés était autrefois subie sur le territoire de la France continentale, dans les *bagnes*, aujourd'hui supprimés. Aux termes de la loi du 30 mai 1854, elle implique maintenant la transportation des condamnés dans une possession française autre que l'Algérie. Après que leur condamnation est devenue définitive et avant que leur embarquement s'effectue, les transportés ou forçats sont gardés dans deux dépôts actuellement situés, l'un dans l'île de Ré, l'autre à Avignon, et dépendant de l'administration pénitentiaire. L'organisation, la discipline et le régime de ces établissements sont analogues à ceux des maisons centrales, dont il est parlé ci-après.

Les réformes législatives et administratives entreprises pour la répression plus efficace de la récidivité et notamment pour la relégation des malfaiteurs d'habitude sur le territoire de possessions ou colonies françaises, semblent devoir entraîner des modifications profondes dans le système général de la transportation. Jusqu'à ce jour, c'est en Nouvelle-Calédonie que sont exclusivement transportés les Européens, après avoir été réunis au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Les établissements de Guyane ont été réservés à des condamnés d'origine et de race les disposant mieux à supporter le climat de cette colonie. Peuvent néanmoins y être envoyés, sur leur demande, les Européens qui justifient de leur aptitude à telle profession ou tels travaux dans lesquels ils se rendront utiles. Les Africains ou Asiatiques à destination de la Guyane sont transférés, selon les cas, des lieux de condamnation au dépôt d'Avignon, où ils séjournent jusqu'à leur embarquement. L'affectation et l'état des immeubles dont l'administration dispose n'a pas permis de désigner un établissement plus rapproché des ports de la Méditerranée.

Durant la période quinquennale expirant au 1er janvier 1885, il a été transporté en Guyane 184 condamnés européens qui avaient séjourné au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, et 1.412 condamnés arabes qui avaient passé au dépôt d'Avignon. Dans ces cinq années, le nombre des forçats européens envoyés de France en Nouvelle-Calédonie a été de 3.983, savoir : 687 en 1880, — 940 en 1881, — 720 en 1882, — 693 en 1883, — 943 en 1884.

Les hommes, condamnés aux travaux forcés, que leur état de santé ne permet pas de transporter, sont provisoirement maintenus en France. Quant aux femmes, sauf demande contraire, elles sont généralement dispensées de la transportation, et subissent leur peine dans une maison centrale. La loi du 25 décembre 1880 a décidé que la peine des travaux forcés prononcée pour crime commis dans un établissement pénitentiaire serait subie en France et, à moins d'impossibilité, dans la prison même où le crime a été commis.

La peine de la *détention*, réservée par notre législation pour des cas spéciaux, est généralement subie dans un des bâtiments qui sont utilisés à usage de maisons centrales, mais avec les différences de régime qu'elle comporte.

Cette peine, dont la durée peut aller jusqu'à vingt années, est édictée notamment par le code pénal pour remise de plans livrés à des agents étrangers par des agents du Gouvernement, ou pour correspondances coupables avec les sujets de puissances ennemies (articles 78, 81 et 82). Elle est édictée par le code de justice militaire (loi du 9 juin 1857) contre les militaires qui, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés violent une consigne ou qui détruisent des approvisionnements, des moyens de défense, etc. (articles 219 et 253). Le régime des détentionnaires a fait l'objet d'un décret du 25 mai et d'un arrêté du 26 mai 1872. Ils ne sont pas astreints au travail, mais peuvent réclamer qu'il leur en soit fourni. Ils se pourvoient, s'ils veulent, de vêtements à leurs frais ; et leur costume, lorsqu'ils demandent à être habillés, est différent de celui des autres catégories de détenus. Enfin pour l'alimentation, pour les visites à recevoir, ils ont des avantages particuliers.

Le nombre moyen des détentionnaires subissant leur peine était de 91 en 1880, — 86 en 1881, — 97 en 1882, — 94 en 1883 et en 1884.

La *réclusion*, dont la durée varie de cinq à dix ans, est la peine criminelle de droit commun la plus forte après celle des travaux forcés. Cette sorte de claustration sous un régime sévère est ce que redoutent le plus les malfaiteurs. Elle s'accomplit dans les maisons connues sous le nom de *maisons centrales de force*, et les peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée de un an à cinq ans sont subies dans les *maisons centrales de correction*, dont l'organisation est analogue.

A dater du 1er janvier 1885, le nombre des maisons centrales a été réduit de 2 pour la simplification du service et pour la réalisation d'économies budgétaires. Il est de 19 pour la France continentale, savoir : cinq pour les femmes, à Cadillac (Gironde) ; Clermont (Oise) ; Doullens (Somme) ; Montpellier (Hérault) ; Rennes (Ille-et-Vilaine) ; quatorze pour les hommes, à Beaulieu (Calvados) ; Melun (Seine-et-Marne) ; Riom (Puy-de-Dôme) ; Thouars (Deux-Sèvres) ; ces quatre maisons étant destinées aux réclusionnaires ; à Albertville (Savoie) ; Clairvaux (Aube) ; Embrun (Hautes-Alpes) ; Eysses (Lot-et-Garonne) ; Fontevrault (Maine-et-Loire) ; Gaillon (Eure) ; Landerneau (Finistère) ; Loos (Nord) ; Nîmes (Gard) ; Poissy (Seine-et-Oise) ; ces dix derniers établissements étant réservés aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Pour compléter la liste des établissements de longues peines, il convient d'ajouter ; d'une part, les maisons centrales d'Algérie, savoir : Le Lazaret (femmes), Lambèse (hommes) ; d'autre part, deux pénitenciers agricoles en Corse et un en Algérie (Berrouaghia).

Ces trois pénitenciers et les maisons centrales de Melun, Clairvaux, Fontevrault et Gaillon sont administrés suivant le mode dit *en régie* ; les autres maisons centrales sont gérées suivant la méthode de *l'entreprise*, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Les chiffres suivants donnent l'ensemble de la population, au 31 décembre de chaque année, dans les établissements de longues peines en France, y compris les pénitenciers agricoles de Corse :

Réclusionnaires (hommes) : En 1880, 4.062 ; en 1881, 3.889 ; en 1882, 3.923 ; en 1883, 3.852 ; en 1884, 3.746 ;

Réclusionnaires (femmes) : En 1880, 279 ; en 1881, 266 ; en 1882, 254 ; en 1883, 249 ; en 1884, 220 ;

Correctionnels (hommes) : En 1880, 9.753 ; en 1881, 9.251 ; en 1882, 9.359 ; en 1883, 9.421 ; en 1884, 8.873 ;

Correctionnels (femmes) : En 1880, 1.442 ; en 1881, 1.285 ; en 1882, 1.197 ; en 1883, 1.134 ; en 1884, 957.

Pour l'Algérie, la statistique donne de 1880 à 1884 les résultats ci-après :

Réclusionnaires (hommes) : En 1880, 502 ; en 1881, 412 ; en 1882, 401 ; en 1883, 374 ; en 1884, 432 ;

Réclusionnaires (femmes) : En 1880, 4 ; en 1881, 4 ; en 1882, 5 ; en 1883, 6 ; en 1884, 6 ;

Correctionnels (hommes) : En 1880, 934 ; en 1881, 1.122 ; en 1882, 1.223 ; en 1883, 1.096 ; en 1884, 1.130 ;

Correctionnels (femmes) : En 1880, 18 ; en 1881, 20 ; en 1882, 17 ; en 1883, 14 ; en 1884, 17.

Les détenus des maisons centrales ne sont pas soumis aux travaux les plus rudes, que la loi impose aux forçats, mais ils sont astreints disciplinairement à l'un des travaux ou métiers exercés dans l'établissement et des retenues sont opérées sur les salaires à raison de la gravité des peines encourues.

Les retenues de ce genre servent à l'allégement des charges du budget de l'État, qui supporte en entier la dépense d'entretien des détenus de toutes catégories. Elles sont réglées ainsi qu'il suit :

Retenue sur le produit du travail des

Condamnés aux travaux forcés	7/10
— à la réclusion	6/10
— à la détention	5/10
— à l'emprisonnement	5/10
Prévenus et accusés	3/10

Il est, en outre, retranché 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans que la part revenant au détenu puisse néanmoins descendre au-dessous de 1/10. Des augmentations sont accordées, selon les cas, à titre de récompense, et des diminutions sont infligées à titre de punition disciplinaire.

D'une manière générale, la règle de tout régime pénitentiaire en France, est le *travail*, qui n'est pas prescrit seulement dans l'intérêt de l'État, bien que cet intérêt ne soit pas à négliger ; car le budget annuel de l'administration pénitentiaire comprend, pour l'entretien général des détenus, des crédits s'élevant à douze millions environ.

Le principe de toute législation qui prive les coupables de leur liberté et prend ainsi une portion de leur vie est précisément de ne pas abandonner à l'oisiveté le temps dû par eux à l'exécution de la peine et de compenser, au contraire, par leur travail, l'atteinte portée à la moralité publique, le dommage causé à la société et les sacrifices faits par elle pour les prisonniers eux-mêmes.

Une gradation s'est donc établie, d'après laquelle les condamnés sont plus ou moins rigoureusement asservis à la peine, selon leurs méfaits, et conservent une plus libre disposition de leur travail, une plus large part de son produit, en raison de l'atténuation de leur culpabilité. L'oisiveté, même en prison, semblerait un encouragement pour les malfaiteurs nourris aux frais de l'État. Elle les favoriserait d'un repos dont ne peut profiter un honnête homme et dont eux-mêmes ne jouiraient pas dans la vie libre. Outre qu'elle blesserait ainsi la conscience publique, elle rendrait difficile, impossible peut-être, de maintenir la discipline et le bon ordre au milieu d'êtres pervertis que l'on aurait à séquestrer ensemble, sans pouvoir les distraire de leurs instincts violents, sans dépenser leurs forces à quelque besogne. Enfin leur santé souffrirait du défaut d'occupation et d'activité.

Le travail s'impose donc comme nécessité matérielle en même temps qu'à titre d'obligation morale.

Les prisonniers ne peuvent évidemment trouver dans un établissement pénitentiaire l'occasion d'exercer les diverses professions auxquelles ils se livraient dans l'état de liberté. Ils sont classés dans les ateliers où leurs aptitudes peuvent le mieux être utilisées, ou employés, selon les circonstances, à des travaux et services intéressant l'établissement et sa population.

L'administration peut traiter directement avec des industriels ou patrons pour procurer du travail aux détenus, dans des conditions déterminées. Ces établissements sont dits alors *en régie*, parce qu'il est pourvu à l'existence et aux besoins des détenus par les soins directs des fonctionnaires, au moyen de marchés passés avec des fournisseurs, et sauf à suivre, selon les cas, le système ordinaire des adjudications publiques.

Mais, pour la plupart des prisons, c'est un entrepreneur général qui s'engage, par un marché d'adjudication publique, à assurer les divers services pendant une période fixée et d'après les clauses d'un cahier des charges, moyennant un prix de journée soldé par l'État, à raison de tant de centimes par jour pour chaque détenu à entretenir. L'adjudication faisant appel à la concurrence et aux offres de tous entrepreneurs, celui qui, parmi les soumissionnaires donnant garanties suffisantes, demande le prix le moins élevé, est déclaré adjudicataire, sous réserve des clauses réglant le contrôle des services et des fournitures, et permettant, au besoin, de mettre fin au marché.— C'est le système dit de *l'entreprise*.

L'entrepreneur général a qualité pour choisir, non pas seulement les fournisseurs particuliers qui opéreront sous sa responsabilité, mais aussi les industriels ou fabricants qui, sous le nom de sous-traitants, auront à utiliser la main d'œuvre des détenus.

A l'exception de Melun, Clairvaux, Fontevrault et Gaillon, les maisons centrales sont gérées suivant la méthode de l'entreprise.

De toute façon, quel que soit le mode de gestion, quel que soit l'établissement, aucune industrie n'y peut être exercée, aucune fabrication introduite, si ce n'est avec l'autorisation expresse de l'administration, dans les conditions et d'après les tarifs de main-d'œuvre arrêtés après enquête et toujours revisables.

Il importe, en effet, que le travail pénitentiaire, bien que déprécié par le défaut d'habitude ou de connaissances professionnelles, par la négligence et l'inertie trop ordinaires chez des condamnés, ne fasse pas concurrence abusive au travail libre. La nature et la valeur des produits sont évidemment fort dissemblables, de même que la situation et les charges des entrepreneurs et des industriels, dans l'un et l'autre modes de travail. On doit noter en outre que les individus occupés dans une prison auraient continué, s'ils n'y étaient incarcérés, l'exercice d'une profession quelconque au dehors. Il semble donc se produire un déplacement plutôt qu'une création de concurrence par l'organisation du travail pénitentiaire. Mais les intérêts et les préoccupations de l'industrie libre engagent, surtout dans les temps de crise économique, à porter la plus minutieuse attention sur tout ce qui concerne cette organisation.

Elle n'est guère complète que dans les prisons dites de longues peines. Dans celles où le détenu séjourne seulement quelques semaines ou quelques mois, le travail est plus difficile à procurer et à enseigner. Sauf dans les maisons dont l'effectif est élevé, c'est-à-dire dans les grandes villes, c'est une occupation plutôt qu'une profession qu'il s'agit de fournir aux condamnés; souvent elle ne consiste qu'en tâches faciles et simples rémunérant peu le prisonnier, mais lui offrant promptement un salaire, parce qu'elles n'exigent pas d'apprentissage véritable.

Le produit du travail, défalcation faite de la portion retenue d'après la situation pénale du détenu, sert à constituer un pécule dont partie est laissée à sa disposition pour tels usages que les règlements autorisent et notamment pour améliorer son régime de vie. Le reste est réservé pour l'époque de la libération, afin que l'intéressé ne se trouve pas sans ressources, sans moyens de subsistance à sa sortie, mais puisse se rendre alors à sa destination et chercher du travail. Il importe qu'il n'ait pas, pour commettre de nouveaux méfaits, l'excuse et l'excitation que donne trop facilement la misère à ceux qui sont repoussés par la société et dénoncés par leurs antécédents judiciaires à l'animadversion publique.

A l'obligation du travail peut être rattachée celle de *l'enseignement*, qui s'applique ici non seulement aux mineurs, mais aux adultes dont l'entière ignorance est constatée.

C'est une pensée juste et généreuse qui fait considérer, d'une part, l'administration comme devant les premiers éléments d'instruction à ceux dont elle s'empare pour punir en eux le défaut de moralité, et, d'autr part, le coupable comme obligé de s'instruire, lorsque à sa culpabilité se joint un état d'ignorance qui l'a causée peut-être ou aggravée.

En chaque établissement de longues peines, le personnel d'administration comprend au moins un instituteur. Il peut être assisté selon les cas, soit par des agents de surveillance spécialement choisis, soit par les détenus les plus méritants désignés comme moniteurs. Des leçons sont ainsi données à ceux qui peuvent en tirer quelque avantage et que leur âge, leur inintelligence ou leur résistance n'oblige pas à regarder comme définitivement réfractaires à tout enseignement quelconque.

Dans les prisons de courtes peines où se trouvent des détenus capables de recevoir avec profit l'instruction, elle est donnée soit par un instituteur appartenant à l'administration pénitentiaire, soit par un des instituteurs de la localité, que rémunère une indemnité spéciale, soit par un surveillant ou gardien offrant les aptitudes suffisantes, par exemple lorsqu'il s'agit d'enseigner les notions premières à quelques individus qui se succèdent à court intervalle de temps dans la prison et ne peuvent faire aucune étude suivie.

L'enseignement professionnel et, parfois même, à titre de récompense, l'enseignement musical, sont organisés en quelques établissements. Partout s'impose cette idée qu'il ne peut suffire de maintenir dans l'état de soumission matérielle des êtres que leur condamnation même destine à ne pas rester indéfiniment sous le joug du châtiment. Puisque, d'après la loi et les décisions de la justice, ils doivent être, dans un délai fixé, rendus à la société, ce sont des êtres capables de vivre dans cette société, sans grave dommage pour les autres, qu'il s'agit de rendre à la liberté après l'épreuve de la peine.

C'est dans cette même pensée que des conférences instructives sont faites aux détenus dans les principaux établissements et que des conseils de morale pratique leur sont donnés, sans préjudice de la mission que sont admis à remplir les ministres des différents cultes, auprès des prisonniers appartenant aux confessions diverses.

Des efforts considérables sont faits pour réaliser par degrés dans la mesure des ressources dont on dispose, l'ensemble des améliorations, des innovations poursuivies depuis si longtemps sous le nom de *réforme pénitentiaire*.

D'après notre législation, les longues peines sont subies en commun, c'est-à-dire avec inévitable rapprochement des détenus, à l'atelier, au réfectoire, au préau, et malheureusement même au dortoir. On s'inquiète sans cesse des moyens d'éviter ou d'atténuer les dangers

de cette existence commune entre hommes qui ne sont pas tous coupables au même degré, ni tous incapables de retour au bien. L'autorité regardant comme un devoir de combattre dans les prisons l'enseignement mutuel du vice et de restituer à la société la plus grande somme possible de forces productives, c'est le classement et l'amendement des détenus non irrémédiablement dépravés que l'on aime à envisager comme la plus précieuse partie de l'œuvre pénitentiaire, au moment surtout où des mesures rigoureuses sont prises contre les récidivistes et malfaiteurs d'habitude. De là l'institution des *quartiers d'amendement* où sont placés les condamnés dont le relèvement moral a commencé de se manifester. De là les actes législatifs qui consacrent la méthode de *libération conditionnelle*, c'est-à-dire de mise à l'épreuve, dans un état de liberté, révocable en cas de faute nouvelle, des hommes dont on voudrait essayer et affermir les bonnes dispositions après une partie de la peine subie.

Dans les établissements affectés à l'exécution de longues peines et par suite au régime de détention en commun, des cellules et des quartiers cellulaires sont néanmoins aménagés pour l'isolement des individus qui pourraient le plus souffrir ou faire souffrir les autres du voisinage et du contact avec eux. Des constructions considérables ont été en outre entreprises pour faire fonctionner dans une des principales maisons centrales le système d'*isolement nocturne* en dortoirs cellulaires, combiné avec le régime en commun durant le jour.

Après la peine de la réclusion, viennent, dans l'ordre de gravité les peines excédant une année d'emprisonnement. Elles sont subies dans les maisons centrales de correction, auxquelles s'appliquent, comme aux maisons centrales de force, les observations présentées ci-dessus.

C'est dans la même catégorie d'établissements que figurent les deux pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castelluccio en Corse. Un troisième, qui était également situé en Corse, à Casabianda, a été supprimé au commencement de 1885, par suite de réductions budgétaires et à cause de son infériorité relative au point de vue sanitaire.

Sont envoyés en Corse les Arabes, condamnés à une longue peine, qu'il peut convenir d'éloigner d'Algérie, où il existe peu de grands établissements, mais qui ne pourraient guère supporter ni le régime de séquestration dans une prison, ni le climat de la France continentale. Le travail agricole, la vie en plein air, les distractions et avantages matériels, si légers qu'ils puissent être, l'apparence de demi-liberté et les satisfactions qu'en espèrent les détenus, sont surtout appréciables pour des hommes que leur race et leurs mœurs ne rendent pas propres à la vie d'atelier dans l'enceinte d'une maison centrale.

Des considérations semblables font accueillir, en nombre d'ailleurs très restreint, les demandes de détenus européens qui sollicitent leur envoi en Corse.

Le pénitencier agricole de Berrouaghia, en Algérie, qui abrite une

population agricole d'environ 1.000 détenus (chiffre au 31 décembre 1884), n'est pas moins digne d'attention. Ce n'est pas seulement une exploitation, c'est le sol même qu'on a dû créer pour la culture presque à la frontière du désert. Les colons pénitentiaires ont servi de pionniers au travail et à la colonisation libres.

Les motifs relatés plus haut ont engagé à laisser aux détenus de maison centrale en Algérie l'occasion du travail au grand air. Des équipes dirigées par des surveillants ont constitué des *chantiers extérieurs* et se sont employées, pour l'avantage des agriculteurs libres du pays, dans des domaines particuliers.

Pour les départements de la France continentale, le système des chantiers extérieurs n'a pas été mis en pratique. Les détenus restent enfermés dans l'enceinte des prisons ou maisons centrales. Certaines contiennent, cependant, quelques terrains propres à la culture, et fournissent le moyen d'occuper des prisonniers à une besogne préférable pour eux à celle des ateliers.

II

Prisons de courtes peines.

Tandis que les établissements de longues peines sont créés dans des bâtiments et domaines appartenant à l'État, les immeubles affectés à usage de prisons de courtes peines constituent des propriétés départementales.

C'est en 1811 qu'a été faite cette attribution de propriété, destinée à reporter sur les départements les charges qu'elle impliquait. L'État, qui en a été ainsi exonéré, supporte cependant toutes dépenses de mobilier, comme tous les frais du service, et c'est l'administration centrale, ses représentants et ses agents, qui exercent autorité dans les prisons dites *départementales*, comme en toutes choses.

Pour répondre aux nécessités de l'organisation judiciaire actuelle, il a été créé des prisons dans tous les arrondissements de France, une au moins auprès de chaque tribunal. Mais les immeubles dont elles se composent sont trop souvent d'anciennes constructions appropriées difficilement à l'usage pénitentiaire, d'anciennes geôles, par exemple, et des châteaux ou donjons qui se prêtent mal aux besoins nouveaux du service.

En principe, l'emprisonnement, même de courte durée, devait encore, il y a dix ans, être subi en commun. Les règlements avaient prévu sans doute et réclamé la séparation des détenus de chaque prison en plusieurs catégories, afin d'éviter au moins en partie l'aggravation de peine et l'inévitable perversion que produit la promiscuité. Mais l'état des bâtiments pénitentiaires n'a pas toujours permis d'effectuer même cette classification restreinte. Le vice de la promiscuité

s'est fait d'autant plus péniblement sentir, et, après l'enquête parlementaire poursuivie de 1871 à 1874 sur le régime pénitentiaire en France, la loi du 5 juin 1875 a décidé que toute prison nouvelle destinée à l'exécution des courtes peines, devrait à l'avenir être établie selon le type cellulaire, qui donne à chaque individu une sorte de prison spéciale dans l'enceinte du même établissement pénitentiaire.

Mais cette loi n'a pas fait des travaux et frais de transformation ou reconstruction des prisons une dépense obligatoire pour les départements. Aussi, dans la pratique, cette importante réforme a-t-elle été presque partout différée par raisons budgétaires et malgré les subventions que l'État doit fournir, en chaque cas, au département intéressé. Les détenus ont continué d'être écroués et maintenus dans les prisons mêmes où les séparations les plus nécessaires ne peuvent être assurées. De là l'idée des récents projets législatifs qui tendraient à faciliter le *déclassement* des immeubles véritablement impropres à l'usage des prisons, et l'aménagement de cellules ou la construction de bâtiments cellulaires permettant en chaque département d'isoler au moins un certain nombre de détenus ; car certains, à cause de leur perversité, doivent être, on l'a dit, tout d'abord écartés comme les pires professeurs du crime et du délit ; d'autres, par leur moralité relative, par leurs bonnes dispositions ou leurs antécédents honorables, méritent qu'on leur épargne la honte et le danger de la société des malfaiteurs.

La réforme des prisons de courtes peines étant ainsi entrée dans la période d'exécution, on peut dire que le système pénitentiaire est en complète transformation, subordonnée seulement pour sa durée aux conditions et possibilités budgétaires.

En proclamant le principe du régime d'emprisonnement individuel pour l'exécution des peines n'excédant pas une année, la loi de 1875 a décidé que nul détenu ne pourrait, contre son gré, subir en cellule une peine plus longue. On a pu craindre de soumettre les prisonniers à une épreuve dangereuse pour leur santé, et désirer que l'expérience du système cellulaire fût faite avec prudence.

Il n'existait encore, à la fin de 1884, que onze prisons, comportant l'entier fonctionnement de ce régime, auxquelles sont venus s'ajouter récemment trois établissements cellulaires. Elles contiennent un ensemble de 2.267 cellules de détention, augmenté de 477 cellules au commencement de 1885, par le classement des trois nouveaux établissements situés à Besançon, Bourges et Chaumont.

Sont en voie de construction, quatre p'isons cellulaires, à Nice, Saint-Étienne, Sarlat et Bayonne ; et en projet, neuf, savoir : à Corte, Lyon, Mende, Niort, Nevers, Boulogne, Montreuil, Béthune et Tarbes.

En comptant les quartiers cellulaires, cellules ou chambres dans lesquelles il est possible d'isoler les détenus, dans les maisons non régulièrement classées pour l'application du régime d'emprisonnement individuel, on peut évaluer à 6.000 environ le nombre d'individus qui peuvent être isolés actuellement dans l'ensemble des pri-

sons de courtes peines en France. Si l'on note que la population de ces prisons dépassait le chiffre de 25.000 au 31 décembre 1884, si l'on songe au nombre immense de personnes qui y passent par an, on appréciera quel inconvénient, quel mal peut résulter de ce mélange d'individus incarcérés pour une des causes multiples admises par notre code, et quelle contagion peut naitre de ce contact.

Pour répondre à toutes les exigences du régime et du service, les constructions cellulaires sont malheureusement dispendieuses. Les trois prisons récemment classées donnent, comme prix de revient, le chiffre moyen d'environ 3.765 fr. 50 c. par cellule. On conçoit donc que tous les modes de procéder soient étudiés, afin d'atténuer les charges qui résulteraient pour les départements et pour l'État d'une réfection trop prompte et trop complète des prisons départementales.

Elles sont au nombre de 382.

La plupart de celles qui sont situées dans les chefs-lieux d'arrondissements ne conservent pas les détenus condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement. Des prisons *dites de localité*, cette partie de la population est déversée dans les *maisons de concentration* qui sont placées aux chefs-lieux des départements, et se prêtent mieux à la séparation des catégories ainsi qu'à l'isolement de certains détenus.

Les premières catégories à séparer et les détenus à isoler tout d'abord, lorsqu'il est possible, sont, d'une part, les prévenus supposés coupables d'un délit et appelés à comparaître devant le tribunal correctionnel ; d'autre part, les accusés présumés coupables d'un crime et destinés à passer en cour d'assises. Les premiers sont à retenir en maison d'arrêt ; les autres à placer en maison de justice. La maison de correction est réservée, après condamnation, aux individus ayant à subir une peine correctionnelle.

Chacune des trois catégories figure sur un registre différent, mais en réalité à raison du petit nombre des détenus ou de l'insuffisance des locaux, les trois maisons n'en forment généralement qu'une seule, avec divisions distinctes pour chaque catégorie, autant que l'emplacement le permet. C'est seulement en quelques villes que la maison d'arrêt ou la maison de justice fonctionne dans un immeuble spécial.

A Paris, où il n'existe pas d'établissement de longues peines, les maisons de courtes peines sont les suivantes :

Le Dépôt près la préfecture de police, qui reçoit, comme une sorte de violon central, les individus arrêtés chaque jour et amenés des différents quartiers, pour être ensuite remis en liberté ou dirigés selon les cas, sur diverses maisons, lorsque leur situation est établie.

La Conciergerie ou maison de justice, contiguë au palais de justice reçoit les accusés renvoyés devant les assises, ainsi que les appelants.

La maison cellulaire d'arrêt et de correction dite de Mazas comprend des prévenus ou accusés, des condamnés à un an et au-dessous et quelquefois des condamnés à plus d'un an autorisés par le ministre de l'intérieur à subir leur peine à Paris.

La Maison d'éducation correctionnelle est affectée spécialement

aux enfants âgés de moins de 16 ans (garçons). Elle sert tout à la fois de maison d'arrêt et de correction. Elle reçoit, en outre, les enfants détenus par voie de correction paternelle.

La maison d'arrêt et de correction dite de la Santé est surtout maison de correction, mais elle sert quelquefois de maison d'arrêt, par suite de l'insuffisance de la maison d'arrêt cellulaire.

Dans cette prison se trouve l'infirmerie centrale où sont traités spécialement les détenus atteints de maladies ayant un certain caractère de gravité.

La maison de Sainte-Pélagie est une maison de correction où existe un quartier spécial très restreint d'ailleurs, affecté aux condamnés pour délits politiques ou délits de presse. Elle renferme, en outre, des détenus pour dettes envers l'État ou envers des particuliers. (Dommages et intérêts résultant de condamnations encourues.)

La maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare est spécialement destinée aux femmes.

Cet établissement a le triple caractère de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison de justice. Un quartier y est adjoint pour les filles soumises retenues par mesure administrative comme ayant contrevenu aux règlements de police, ainsi qu'une infirmerie spéciale.

Au dépôt des condamnés dit de Grande-Roquette séjournent les individus ayant à subir une année d'emprisonnement et ceux qui attendent leur envoi au dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré ou dans les maisons centrales. C'est dans cet établissement que sont placés les condamnés à mort après l'arrêt de la cour d'assises de la Seine.

La population moyenne des prisons de Paris a été en 1880, de 6.000 ; — en 1881, de 6.100 ; — en 1882, de 6.650 ; — en 1883, de 6.700 ; — en 1884, de 6.600.

La maison dite de répression de Saint-Denis a un caractère tout spécial. En cas d'encombrement des prisons de la Seine, on peut y renfermer les condamnés correctionnels à courtes peines, notamment pour rupture de ban. Y sont déposés les individus retenus administrativement (expulsés ou surveillés) et des mendiants ou vagabonds.

Le régime des maisons où sont subies en commun les courtes peines d'emprisonnement, a été déterminé par le règlement général du 30 octobre 1841. La revision en a été faite, afin de répondre aux préoccupations, aux besoins nouveaux de l'œuvre pénitentiaire.

Après un travail de préparation fait avec le concours des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, l'administration a étudié, de concert avec une commission spéciale du conseil supérieur des prisons, puis arrêté après délibérations et avis de ce conseil, les dispositions du règlement définitif. Il comprend une centaine d'articles et forme avec le règlement spécialement applicable dans les établissements cellulaires et précédemment élaboré dans des conditions analogues, un véritable code des prisons de courtes peines.

Le *travail* est toujours facultatif pour les prévenus et les accusés. Ils sont libres de faire venir des vivres du dehors, de garder leurs vêtements personnels, de correspondre et de recevoir des visites dans des conditions déterminées et sauf approbation de l'autorité judiciaire, à la disposition de laquelle ils sont maintenus.

Les condamnés peuvent être astreints au travail; sauf autorisation spéciale, ils doivent revêtir un costume pénal, lorsque leur peine est d'une certaine durée. Ils peuvent ajouter à l'ordinaire de la prison, sur le montant de leur avoir, les aliments supplémentaires dont la consommation est autorisée, y compris même, selon les cas, de faibles quantités de vin. Mais l'usage du tabac leur est interdit, ainsi que la possession de toutes valeurs ou sommes d'argent, qui doivent être déposées au greffe, leurs dépenses étant réglées par écritures en prélèvements sur le pécule. Ils ne peuvent disposer que d'une partie de ce pécule, le reste étant réservé pour leur sortie.

Les travaux et métiers exercés dans la prison sont fixés par décision de l'administration, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre.

Sont dispensés d'assistance à tous offices du culte ceux qui ont fait déclaration expresse de leurs intentions à cet égard. Les correspondances sont soumises au visa de l'administration. Mais le droit est laissé d'écrire sous pli cacheté à l'autorité judiciaire ou administrative. Les visites des personnes de la famille sont admises à jours et heures indiqués, sans préjudice des autorisations données dans les autres cas.

Les principales punitions disciplinaires consistent, sans préjudice des restrictions qui peuvent être apportées à l'usage par les détenus de certains droits et avantages, dans la réprimande, la privation de vivres supplémentaires et la mise en cellule.

Tout en s'inspirant des mêmes dispositions générales, le règlement applicable aux établissements cellulaires contient quelques dispositions et quelques adoucissements de régime que comporte l'isolement des détenus.

L'ensemble du nouveau code est destiné à toutes les prisons de courtes peines, sans excepter celles de Paris, où des coutumes et des détails spéciaux d'organisation avaient fait maintenir des dérogations à la règle générale.

Aux prisons de courtes peines se rattachent les chambres et dépôts de sûreté, qui reçoivent provisoirement les individus à garder en état d'arrestation, et notamment les détenus de passage dans les localités où il n'existe pas de maison d'arrêt. Ces chambres et dépôts sont généralement annexés aux casernes de gendarmerie. Il en existe en France 3.042.

Les services pénitentiaires des départements d'Algérie sont directement rattachés, comme ceux des départements de la France continentale, au ministère de l'intérieur. L'organisation des prisons est la même. Il s'y ajoute seulement de petites prisons dites «prisons annexes» établies auprès des justices de paix à compétence étendue, à raison des condamnations qui peuvent être encourues devant cette juridiction.

III

Établissements d'éducation correctionnelle.

Les mineurs supposés coupables de faits qualifiés délits ou crimes sont placés, comme les adultes, pendant la période de prévention ou d'accusation, à la disposition de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt ou de justice; mais ils sont séparés du reste de la population. Selon leur âge, le caractère de leurs actes et leur degré de responsabilité constatée, ils peuvent être condamnés à certaines peines et, s'il y a lieu, placés ensuite dans un établissement d'éducation correctionnelle; ils peuvent être simplement acquittés, et si ayant moins de seize ans, ils sont déclarés avoir agi sans discernement, ils peuvent être envoyés après acquittement en éducation correctionnelle, sous la tutelle de l'État. C'est à ces diverses éventualités que répond le placement dans un des établissements ci-après désignés.

Sous réserve de l'atténuation laissée à l'appréciation des cours et tribunaux, les mineurs âgés de plus de seize ans sont soumis, par la loi, aux mêmes pénalités que les adultes.

Ils sont, lorsque leurs condamnations le comportent, enfermés en maisons centrales, soumis aux conditions de régime, aux précautions de surveillance et de séparation que leur situation peut exiger. Mais on est forcé de constater que cette catégorie de coupables n'est pas celle qui, par la perversité, le cynisme, l'audace des attentats, offre le moins de dangers pour l'ordre public, spécialement dans les grandes villes où les occasions de vice et de corruption précoce n'abondent que trop.

Le nombre des mineurs âgés de plus de 16 ans, à détenir ainsi dans des établissements de longues peines a été de 1.045 garçons et 156 filles en 1880; 1.109 garçons et 157 filles en 1881; 1.332 garçons et 160 filles en 1882.

On a remarqué le nombre croissant de jeunes hommes qui figurent parmi les pires malfaiteurs et récidivistes. Bien qu'on fasse effort pour les amender, on ne peut les laisser en contact avec les mineurs à peine sortis de l'enfance ou non vieillis encore par la corruption et coupables tout au plus d'infractions légères. C'est donc dans des établissements spéciaux que ces derniers doivent être placés, et l'on donne à l'exécution des décisions judiciaires qui les concernent le caractère d'une épreuve et d'une œuvre d'éducation à proportion même des espérances de relèvement que laissent leur jeunesse et leur innocence relative.

A mesure que s'abaisse l'âge des individus auxquels il s'applique, le régime pénitentiaire se fait moins répressif et plus éducateur. La

part du châtiment diminue; les devoirs de tutelle grandissent. Pour l'intérêt même de la société, comme par souci de justice, on songe à l'avenir de l'homme plus qu'aux fautes de l'enfant. On se refuse à considérer comme incurable l'être même le plus avili, avant que son obstination dans le mal ait prouvé que rien n'est plus à attendre de lui.

Telles sont les conceptions générales qui ont déterminé la direction et le développement des services pénitentiaires intéressant les mineurs.

Les garçons âgés de moins de seize ans condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins sont envoyés dans des quartiers correctionnels, où sont aussi enfermés les jeunes gens qui n'ont pu être maintenus dans des établissements proprement dits d'éducation correctionnelle pour cause d'indiscipline. Ces quartiers sont situés à Rouen, Lyon, Nantes, Dijon, Villeneuve-sur-Lot. Ils sont pourvus de cellules ou bâtiments cellulaires que l'on tend à multiplier de façon à faire fonctionner complètement le système d'isolement nocturne. Le régime cellulaire de jour et de nuit n'est appliqué aux mineurs que dans le dépôt de la Roquette, où séjournent ceux de Paris avant d'être envoyés à destination definitive.

Dans les divers quartiers correctionnels, dont la population totale était de 394 jeunes gens au 31 décembre 1884, la plus large place possible est faite à l'enseignement élémentaire ainsi qu'à l'apprentissage de travaux ou métiers en vue de la libération. Mais ce service ne comporte pas un développement aussi libre que celui des colonies dont il est parlé plus loin.

Les mineurs âgés de moins de seize ans condamnés à une peine n'excédant pas six mois d'emprisonnement, sont laissés dans les prisons de courtes peines avec séparation du reste de la population.

Leur nombre a été de 93 garçons et de 12 filles en 1880; 99 garçons et 12 filles en 1881; 69 garçons et 4 filles en 1882.

Sont laissés dans les mêmes prisons, avec garanties spéciales de régime et d'isolement, les mineurs enfermés, par voie de correction paternelle, pour un temps d'ailleurs restreint et n'ayant pas à être éloignés de leur famille. Leur nombre a été de 55 garçons et 4 filles en 1880; 42 garçons et 10 filles en 1881; 56 garçons et 5 filles en 1882.

Restent à examiner les établissements proprement dits d'éducation correctionnelle où sont placés les mineurs âgés de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Quant aux mineurs âgés de moins de seize ans que la loi invite à y placer également à la suite de certaines condamnations (six mois à deux ans d'emprisonnement), ils sont, en réalité, pour éviter toute assimilation regrettable, groupés dans une partie spéciale d'un des domaines affectés aux services d'éducation correctionnelle.

Deux catégories sont à distinguer :

1° *Les établissements publics* créés dans des immeubles et des do-

maines appartenant à l'État, dirigés et surveillés par des fonctionnaires et agents de l'autorité, figurant au budget avec toutes les dépenses qui s'y réfèrent. Ils étaient, au 31 décembre 1884, au nombre de six, désignés sous le nom de colonies et contenant une population totale de 2.170 jeunes gens ;

2° *Les établissements privés* étaient, à la même date, au nombre de vingt et un pour les jeunes gens (population totale : 2.598) et de quinze pour les jeunes filles (population totale : 1.198). Ce sont des maisons de travail ou des exploitations rurales, fondées et gérées par des particuliers ou des associations libres.

Les maisons destinées aux jeunes filles dépendent toutes de corporations ou congrégations spéciales dans les mêmes conditions que les asiles et ouvroirs, les orphelinats et refuges encouragés par la charité privée et subventionnés par l'État, par les départements et les communes pour certains services de bienfaisance.

Ce recours à des entreprises particulières pour assurer un service d'intérêt public a été motivé, voici longtemps, par le désir d'éviter toute confusion des mineures et de leur éducation avec la population détenue et le régime d'une prison, par l'espoir de les voir placer et patronner après libération dans le pays même où elles auraient été élevées et grâce à l'intervention des personnes qui auraient pris soin d'elles. Comme l'éducation des jeunes filles réclame des soins minutieux et assidus, et comme il n'y avait pas encore été pourvu, même dans l'enseignement public, par la création d'internats, on a dû, jusqu'à ces derniers temps, confier aux maisons privées paraissant offrir le plus de garanties, l'exercice de la tutelle correctionnelle dont l'État n'entendait pas cependant se désintéresser et ne pouvait abandonner la responsabilité.

Nulles ressources n'étant accordées à l'administration pénitentiaire pour instituer un service qui n'a jamais figuré au budget, on devait se borner à réglementer et solder l'entretien des mineures dans les établissements choisis, en exerçant une surveillance attentive, et sauf à retirer la clientèle de l'État à ceux qui n'auraient pas fait effort suffisant pour en justifier la conservation.

C'est par ce contrôle et par des encouragements donnés aux meilleures institutions qu'a pu se développer l'œuvre d'éducation correctionnelle des jeunes filles. Mais récemment, malgré les difficultés budgétaires, un établissement public et laïque a été mis en voie d'organisation sur un domaine précédemment affecté à un autre service pénitentiaire. Ainsi se trouve comblée une réelle lacune, et se trouvent accrus, en même temps que l'émulation des éducateurs, les moyens positifs d'arracher à la criminalité des enfants que leur début dans la vie n'y prédestinerait que trop.

Des motifs analogues à ceux qui viennent d'être notés ont engagé à placer, sous le contrôle de l'autorité, dans des établissements privés, et non dans des bâtiments servant de prisons, des mineures frappées de certaines condamnations.

De même, l'insuffisance de ressources a interdit jusqu'à ce jour de réserver l'éducation publique à l'effectif complet des jeunes gens, car il ne peut être contenu dans les colonies existantes.

Mais les conditions de vie et le régime des pupilles, dans tous les établissements privés, sont fixés par un règlement général, sans préjudice du règlement particulier à chaque maison. L'hygiène, l'habillement, l'alimentation, l'instruction, le travail professionnel, l'apprentissage, le pécule, font l'objet des clauses que l'administration stipule comme tutrice. Pour les jeunes filles, le nombre des professions qui s'offrent est nécessairement restreint. Il est du moins exigé que les soins du ménage leur soient pratiquement enseignés, afin qu'elles puissent, à leur sortie, reprendre place utile dans leur famille ou trouver emploi dans des maisons particulières.

Aux termes de la loi du 5 août 1850, tous directeurs d'établissements privés doivent être agréés par l'administration, qui peut en outre retirer toujours ses pupilles.

Au 31 décembre 1884, deux maisons de jeunes gens, sur vingt et une, avaient pour objet l'apprentissage et l'exercice de travaux industriels. Les autres servent à l'exploitation de domaines agricoles et préparent aux métiers les plus répandus et les plus assurés contre le chômage dans la région.

L'administration, convaincue que rien ne doit être épargné pour soustraire à la misère et au désordre ceux dont la tutelle lui est imposée, tend à reprendre plus complètement en main sa tâche et à restreindre le nombre des entreprises particulières. Elle donne tous ses soins au développement de ses propres établissements. Les six qu'elle possédait au 1er janvier 1885 étaient situés, savoir : cinq colonies principalement agricoles : au Val d'Yèvre, près Bourges (Cher) ; aux Douaires, près Gaillon (Eure) ; à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) ; à Saint-Hilaire (Vienne) ; à Saint-Bernard, près Loos (Nord) ; une colonie agricole maritime à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), avec quartier spécial de pupilles marins. Ces derniers, au nombre d'une centaine sont destinés de préférence, par leur mode d'exercices et de main-d'œuvre, aux professions maritimes. Un navire fixe, servant aux manœuvres, et cinq embarcations appartenant à la colonie, permettent de les familiariser avec les connaissances du marin, les mouvements d'un équipage et la vie de la mer. Les meilleurs résultats sont obtenus de cette innovation toute favorable aux pupilles, qui, par leur origine, leurs aptitudes et leurs goûts, semblent propres aux diverses occupations préférées des populations de nos côtes. A Belle-Ile, comme dans les cinq autres colonies, les travaux agricoles sont exécutés de façon à habituer les jeunes gens à différents genres de culture, et à diriger aussi ceux qui font preuve de dispositions vers les professions ouvrières qu'un grand domaine donne toujours occasion d'exercer. Outre les instituteurs, les régisseurs de cultures et les conducteurs de travaux, le personnel de ces établissements com-

prend, en conséquence, des surveillants contremaîtres qui ont mission de veiller à la discipline, en même temps qu'ils donnent l'enseignement pratique de leur métier.

Le domaine des six colonies représentait, en janvier 1885, un total de 1.291 hectares de terres en culture. On y comptait 95 chevaux, 321 bêtes à cornes, 1.275 animaux de race ovine, et 322 de race porcine.

Des établissements semblables n'ont aucune similitude avec les lieux de détention véritable. Les colons ou pupilles y jouissent même, à raison de la besogne à laquelle ils s'emploient, d'une existence active et demi-libre dont ils bénéficient pour leur développement physique et qui peut les amener insensiblement à la liberté entière avec des habitudes de vie laborieuse.

Pour faciliter la discipline, pour compléter la gymnastique, pour façonner les jeunes gens à la bonne tenue et à la propreté, à l'obéissance et à la déférence envers les chefs, pour réveiller en eux les sentiments d'émulation et de dignité personnelle, pour leur inspirer le goût du bon ordre et le respect de l'autorité il a été fait la plus heureuse application de l'éducation et des exercices militaires. Constitués en bataillons scolaires, où ils ne peuvent être maintenus que par récompense de leur bonne conduite, les pupilles s'habituent à la pratique des devoirs qui s'imposeront à eux lorsqu'ils entreront dans l'armée. L'amour-propre qui les stimule, l'ambition de reconquérir leur place dans la société, l'espoir de gagner l'estime publique, le patriotisme, l'honneur, telles sont les forces qui se raniment ainsi au profit de l'œuvre du relèvement. Cette méthode est justifiée, d'ailleurs, par la situation de jeunes gens qui ne sont ni des condamnés, ni des prisonniers, dont le casier judiciaire reste *en blanc* et dont l'envoi en éducation correctionnelle est motivé d'ordinaire par des faits de vagabondage ou de mendicité, par des infractions sans gravité, lorsqu'il n'est pas dû à la négligence ou aux vices des parents, à l'abandon de l'enfant, aux mauvais exemples qui l'entourent, au milieu dans lequel il a vécu. Aussi, la sollicitude et les efforts les plus pressants de l'administration pénitentiaire portent-ils sur cette mission de préservation si importante pour les intéressés, c'est-à-dire pour la société comme pour les pupilles dont elle a pris charge C'est en germe qu'il faut arrêter le mal.

Les pupilles les plus méritants peuvent être autorisés à contracter engagement volontaire dans l'armée. En quatre années plus de huit cents ont obtenu cette faveur, sur l'effectif total des pupilles en correction. Ils peuvent être remis à leur famille par libération provisoire (1.052 durant la même période). Ils peuvent être placés chez des particuliers, chez des patrons, comme ouvriers ou employés (1.002 dans le même intervalle de temps). Enfin ils peuvent être gardés jusqu'à la libération définitive, ce qui est advenu pour 3.756 jeunes gens, pendant la même durée. Pour les jeunes filles on a compté dans le même temps parmi les libérées provisoirement, 256 remises aux familles et 85 placées; 1.027 ont été libérées seulement à l'époque de

la libération définitive. Des garanties doivent être, en effet, plus sévèrement exigées pour laisser sortir les jeunes filles des établissements où elles sont protégées contre les entraînements et les dangers du dehors.

La libération provisoire ou conditionnelle ne peut être prononcée que par décision ministérielle en chaque cas, après enquête sur la situation des pupilles, sur les conditions de surveillance, d'apprentissage de travail et de vie qui leur sont réservées au dehors, soit qu'ils sortent d'un établissement public ou privé. Ils restent jusqu'à libération définitive sous la tutelle de l'autorité qui se fait rendre compte de leur conduite, et peut toujours les réintégrer en correction pour une nouvelle épreuve ou jusqu'à libération définitive. Les jeunes gens qui, par leurs fautes ou leurs vices, se sont montrés indignes de rester ou d'être réintégrés dans un des établissements d'éducation publics ou privés sont enfermés dans un des cinq quartiers correctionnels mentionnés précédemment.

Les pupilles dont le travail donne des résultats satisfaisants peuvent recevoir, à titre d'encouragement, des gratifications (que l'administration stipule spécialement pour eux dans les établissements privés), sans préjudice des récompenses spéciales et des livrets de caisse d'épargne attribués aux plus méritants. Ainsi se forme un pécule qui doit leur servir à leur sortie, mais dont l'entière disposition ne leur est généralement rendue qu'à leur majorité.

Les directeurs d'établissements doivent se tenir en relations ou en correspondance avec les familles, avec les particuliers, patrons ou chefs sous l'autorité desquels sont placés les libérés conditionnels. Ils sont invités même à continuer leur action après la libération définitive, et des institutions ou sociétés de patronage sont encouragées pour le même objet, avec subventions de l'État. Une société s'occupe avec un soin tout particulier des engagés volontaires dans l'armée. Mais là, plus encore qu'ailleurs, on a soin d'éviter tout ce qui pourrait rendre plus embarrassante la situation des anciens pupilles par la divulgation de leurs antécédents.

Des commissions de surveillance ont à suivre le fonctionnement des services dans les établissements privés qui sont d'ailleurs placés sous le contrôle des préfets compétents, des directeurs des circonscriptions auxquelles ils sont rattachés, enfin des inspecteurs généraux opérant soit dans leurs tournées annuelles, soit en missions spéciales, sans préjudice des droits conférés à l'autorité judiciaire pour veiller à l'exacte application de la loi.

Il convient de mentionner, en terminant, deux établissements privés où sont reçus les pupilles du sexe masculin dont l'âge (moins de douze ans) réclame un régime adouci et des soins en quelque sorte maternels. Ce sont les écoles de réforme dont l'effectif était de 411 au 31 décembre 1884.

En faisant, à cette même date, le total des jeunes garçons et des jeunes filles placés dans les divers établissements d'éducation correc-

tionnelle et dans les quartiers correctionnels, on arrive au chiffre de 6.873, dans lequel les filles figurent pour 1.198 et les garçons pour 5.675.

IV

Service général des transfèremen's.

Pour opérer les mouvements nécessaires de population entre les établissements pénitentiaires de divers ordres, a été organisé un service dit *des transfèrements cellulaires*, qui permet de transporter par voitures et par wagons, assurant l'isolement individuel, des personnes de tout sexe, de tout âge, de toute situation pénale.

Durant la période de 1880 à 1884, 25.000 individus en moyenne par an ont été transférés dans ces prisons roulantes, qui parcourent la France en tous sens. Il existe quarante wagons de chemin de fer, surveillés chacun par deux agents. Ces agents constituent un corps spécial, et le service des transfèrements, qui dispose d'un dépôt de matériel à Paris, est confié à un des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, de même que les services de l'éducation correctionnelle, des établissements de longues peines, des prisons de courtes peines, des divers établissements de l'Algérie se rattachent chacun à un bureau distinct.

Parmi les 25.022 individus transférés à diverses destinations en 1884, on a compté 1.004 condamnés aux travaux forcés à envoyer dans les dépôts spéciaux ; 6.341 condamnés de longues peines à placer dans les maisons centrales, dont 669 femmes ou filles ; 7.170 condamnés de courtes peines (un an et au-dessous), à transporter dans les prisons où ils devaient subir leur peine ; 888 condamnés libérés à mettre dans un dépôt de mendicité ; 1.841 jeunes détenus à faire passer d'une prison départementale dans un établissement d'éducation correctionnelle ou de l'un de ces établissements dans l'autre ; 281 individus à transférer pour le compte des ministères de la justice, de la guerre et de la marine ; 5.327 étrangers expulsés de France et à transférer aux frontières. Le chiffre de cette dernière catégorie était de 4.708 en 1880, de 4.965 en 1881, de 5.421 en 1882, de 5.481 en 1883. Il suit une progression constante.

V

Personnel des établissements et services pénitentiaires.

Il est pourvu au fonctionnement des divers établissements et services pénitentiaires par le personnel ci-après énuméré.

Les établissements publics d'éducation correctionnelle et les établissements de longues peines, qui appartiennent tous à l'État, sont

placés chacun sous l'autorité d'un directeur spécial résidant dans l'établissement et secondé par un inspecteur. Dans les maisons ou exploitations en régie, un économe est chargé du contrôle des marchés et fournitures et de la tenue de la comptabilité-matières. Des régisseurs de cultures et des conducteurs de travaux sont attachés aux domaines qui comportent ces genres d'emplois. Un greffier-comptable est particulièrement responsable de la tenue des registres, de la caisse, des écritures et de la comptabilité de l'avoir des détenus, car ils n'ont jamais d'argent en leur possession, et les dépenses qui les intéressent sont inscrites et réglées au compte de leur pécule. Des teneurs de livres et des commis aux écritures assistent ces divers fonctionnaires. Les instituteurs figurent également dans le personnel de l'administration. Quant aux services annexes, tels que le service des cultes, le service de médecine et de pharmacie, le service des bâtiments, ils sont assurés par des aumôniers, pasteurs ou rabbins, par des médecins, des pharmaciens, des architectes qui reçoivent mandat spécial de l'administration, ainsi qu'il convient dans des établissements de cette nature, mais dont les émoluments sont ordinairement considérés comme des allocations ou indemnités spéciales, non comme des traitements véritables.

Il est pourvu au service de surveillance par les gardiens de divers grades et classes, et dans les colonies publiques d'éducation correctionnelle par des surveillants qui peuvent remplir en même temps les fonctions de contremaîtres pour l'enseignement professionnel.

Les prisons départementales ou prisons de courtes peines sont groupées en circonscriptions, embrassant chacune deux ou plusieurs départements et administrées par un directeur qui cumule souvent ses fonctions avec celles de directeur d'un établissement de longues peines. Les tournées ou visites d'inspection lui permettent de veiller sur chaque prison, qui est pourvue d'un gardien-chef et d'un nombre d'agents de surveillance répondant à l'importance de la population.

Dans certaines résidences, la direction de circonscription prend une importance exceptionnelle, et le directeur est alors assisté, pour l'administration des prisons de courtes peines, de quelques-uns des collaborateurs mentionnés plus haut.

L'ensemble du personnel se chiffre par un nombre d'environ six mille fonctionnaires, collaborateurs, agents et auxiliaires de divers ordres, pour la France et l'Algérie. Il ne paraîtra pas exagéré si l'on songe qu'il faut compter plus de deux cent mille entrées en moyenne dans les prisons de courtes peines, sans parler de tous autres établissements.

L'administration pénitentiaire constitue donc, dans son ensemble, un des grands services de l'État. Un conseil supérieur des prisons, composé des hauts fonctionnaires les plus compétents et de membres du Parlement, a pour attributions légales de suivre, dans deux sessions annuelles, l'application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime

d'emprisonnement individuel. Il donne en outre son avis sur les questions que lui envoie le ministère de l'intérieur.

Enfin, la section pénitentiaire de l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'intérieur comprend 10 membres, qui visitent, une fois au moins par an, d'après un partage effectué par région, les établissements de toute nature qui relèvent de l'administration pénitentiaire. Les maisons destinées à l'éducation des jeunes filles sont cependant contrôlées et visitées par une inspectrice générale. Deux autres dames sont associées à sa tâche, et mission leur est donnée, aux unes ou aux autres, lorsqu'il y a lieu, d'examiner les établissements et les services intéressant les femmes détenues.

Les inspecteurs généraux sont réunis en comité pour l'examen des questions et des affaires sur lesquelles leur avis est demandé, notamment en ce qui concerne le travail des détenus et la fixation des tarifs de main-d'œuvre, ainsi que les conclusions à donner par l'administration pénitentiaire et le ministère de l'intérieur pour les commutations, réductions ou remises de peines.

Malgré d'importantes économies réalisées par l'administration pénitentiaire, l'ensemble du budget s'élève pour ses établissements et services divers, en 1885, à la somme de 24.969.976 francs.

L. HERBETTE.

---

9 novembre. — NOTE *sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France.*

Aux époques et dans les pays où l'esclavage a existé, la question du travail des condamnés ne pouvait que se simplifier. Le condamné, dans les sociétés anciennes, cessait d'être homme libre. Il tombait au rang des esclaves. Il était *serf de la peine.* On l'employait aux travaux les plus durs, dans les mines ou les carrières, par exemple. C'est le système de la *servitude pénale*, et l'idée, comme le mot, se retrouve encore dans la législation anglaise.

En France, sous l'ancien régime, la conception du travail pénal était analogue. Les condamnés envoyés aux galères étaient astreints à œuvre servile. Les chiourmes étaient un troupeau d'esclaves dont la force musculaire servait, sous la menace et l'impulsion du fouet, à la besogne qu'accomplissent maintenant les machines.

Les prisons proprement dites étaient non pas des établissements destinés à l'exécution d'une peine, mais des lieux de dépôt où des prévenus et accusés attendant leur jugement, des condamnés attendant leur supplice, pouvaient se trouver confondus avec des

mendiants, des vagabonds, des individus arrêtés par mesure administrative. Ainsi faisaient défaut les conditions régulières et même la possibilité matérielle d'organisation du travail.

C'est l'Assemblée constituante qui, pour la première fois en France, a essayé d'inaugurer un système rationnel d'exécution des peines, système imparfait, sans doute, mais plus logique, plus humain que tout ce qui avait été pratiqué jusque-là. C'est elle qui a imposé l'obligation du travail aux condamnés correctionnels par le décret des 19-22 juillet 1792, et, aux condamnés pour crimes, par le décret des 23 septembre-6 octobre de la même année. Une corrélation nécessaire existe, en effet, entre l'organisation du travail et la gradation des pénalités, qui répond elle-même à la gravité de l'acte puni, à la perversité présumée du coupable, à l'expiation jugée nécessaire.

Les idées générales dont s'est inspirée l'Assemblée constituante dominent encore notre système pénal. Des innovations considérables ont été successivement apportées à la législation sur des points particuliers. Mais la gradation des pénalités est restée la même, et l'obligation de travail, variant dans son mode d'application suivant ces pénalités, est encore le principe du régime pénitentiaire.

Au plus bas degré de l'échelle sont placés les condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps. « Ils seront, dit l'article 15 du code pénal, employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

La peine des travaux forcés n'est plus maintenant aussi sévère. Elle est subie, non plus dans les bagnes, mais hors de la métropole, dans des colonies déterminées. Les forçats n'ont plus à trainer le boulet. En les détachant de la chaine qui les accouplait, on leur a rendu en quelque sorte la personnalité individuelle. On leur laisse l'espoir, pour le temps qui suivra leur libération, d'une vie indépendante et de moyens suffisants de subsistance. Ainsi s'explique que pour nombre de coupables la perspective de la transportation soit moins effrayante que celle de la réclusion.

Cependant les travaux forcés conservent le caractère d'œuvre servile. Les forçats sont employés à des ouvrages d'utilité publique ; ils sont astreints, sans profit pour eux, à une tâche purement matérielle qu'ils n'ont pas choisie, et pour laquelle on ne consulte pas leurs préférences ; ils n'ont droit, en principe, à aucune rémunération.

Au degré immédiatement supérieur viennent les condamnés à la réclusion.

« Tout individu de l'un ou l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion sera, dit l'article 21 du code pénal, enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit *pourra* être en partie employé à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

La loi ne détermine pas quelle sera la nature des travaux, elle n'exige pas qu'ils soient pénibles. Elle admet que les règlements administratifs puissent faire bénéficier le condamné d'une part du produit de son travail. Mais le détenu n'a pas le choix de son genre de main-d'œuvre. La portion de salaire qui lui est laissée, il la tient non de la loi, mais de dispositions qui peuvent toujours être modifiées. Ce n'est plus le travail servile; ce n'est rien encore qui ressemble au travail libre, et comment s'en étonner?

D'une part, les réclusionnaires sont destinés à rentrer dans la société à l'expiration de leur peine. Il convient donc, dans l'intérêt de la société comme dans le leur, que leur vie et leur labeur ne soient pas asservis à la peine. D'autre part, ils sont condamnés pour crimes à une peine infamante; ils ne doivent donc pas être assimilés à des travailleurs honnêtes, maîtres de leur main-d'œuvre.

Un degré plus haut nous amène à la situation des détenus correctionnels, des individus condamnés à l'emprisonnement.

La peine n'est plus infamante dans le sens légal du mot. Il ne s'agit plus de crimes, mais de délits. Une nouvelle différence apparaît dans le mode d'exécution de l'obligation du travail.

Aux termes des articles 40 et 41 du code pénal: « quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix*. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués: partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Voilà donc le détenu correctionnel admis à choisir, dans certaines limites, son genre de travail. Il a droit à une part du produit de ce travail. Ce droit, il le tient de la loi, et les règlements administratifs ne doivent pas l'en priver. Il pourra continuer, dans la prison, son métier habituel ou, si ce métier n'est pas exercé dans l'établissement pénitentiaire, il sera employé à une industrie s'en rapprochant le plus possible. Car on veut lui conserver ses aptitudes et ses habitudes professionnelles. La véritable restriction à la liberté qui subsiste pour lui au point de vue du travail consiste précisément dans l'obligation de ne pas rester oisif.

Quant à la portion de son salaire retenue « pour les dépenses communes de la maison », elle constitue, non pas une confiscation des produits du travail, mais une compensation des charges publiques qu'occasionne la détention et les dépenses qu'il aurait à faire lui-même, s'il était libre, pour subvenir à ses besoins.

Aux trois catégories de condamnés qui viennent d'être énumérées, correspondent trois catégories d'établissements pénitentiaires.

La peine des travaux forcés est subie dans les établissements d'outre-mer, dont la création a été décidée pour remplacer les bagnes.

La réclusion s'accomplit dans les maisons centrales de force.

Les condamnés correctionnels dont l'emprisonnement doit dépasser la durée d'un an sont envoyés dans des maisons centrales de correction. Pour une durée égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, les condamnés sont placés dans les prisons de courtes peines, dites prisons départementales.

De ces trois catégories d'établissements, les maisons centrales ont seules donné lieu à des réclamations de la part de l'industrie libre. Elle n'avait pas à redouter la concurrence des bagnes, à cause de la nature des travaux qui s'y exécutaient. A plus forte raison, ne peut-elle s'inquiéter de ce que produisent aujourd'hui les forçats transportés en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

D'autre part, dans les prisons dites départementales ou de courtes peines, la population se renouvelle trop fréquemment et, sauf en quelques villes, est trop peu nombreuse, pour qu'on puisse faire fonctionner de véritables ateliers. Les produits qui sortent de ces maisons ont trop peu d'importance, soit par leur qualité, soit par leur quantité, pour faire tort aux industriels et ouvriers libres. De fait, aucun embarras ne provient de là.

On est donc amené à restreindre ici l'examen à l'organisation du travail dans les maisons centrales ; car les établissements de longues peines connus sous le nom de pénitenciers agricoles et situés en Corse et en Algérie ne sauraient provoquer aucune plainte.

Les maisons centrales sont au nombre de 19, et comme cinq sont destinées aux femmes, comme nulle difficulté ne s'est produite encore en ce qui les concerne, on peut dire que la question du travail est limitée tout d'abord au fonctionnement d'une quinzaine d'établissements, répartis en diverses régions de la France, savoir : à Melun (Seine-et-Marne), Poissy (Seine-et-Oise), Gaillon (Eure), Beaulieu (Calvados), Fontevrault (Maine-et-Loire), Thouars (Deux-Sèvres), Landerneau (Finistère), Loos (Nord), Clairvaux (Aube), Albertville (Savoie), Embrun (Hautes-Alpes), Nîmes (Gard), Riom (Puy-de-Dôme), Eysses (Lot-et-Garonne).

Qu'on ait parfois demandé l'entière suppression des travaux industriels dans les maisons centrales, c'est ce qui peut être imaginé sans peine.

Mais la législation pénale impose à l'administration l'obligation impérieuse de donner aux détenus une occupation répondant, autant que possible, à leurs aptitudes. Ni les prescriptions du code, ni l'intérêt et le sentiment publics ne s'accommoderaient du régime de l'oisiveté pour les détenus, ou de leur soumission forcée à une besogne machinale, humiliante, improductive, telle que celle du *tread-mill.*

De quel droit détruirait-on cette gradation exposée plus haut, qui va, dans l'échelle des peines, du travail purement servile jusqu'à la limite la plus proche du travail libre ? Comment méconnaître ce fait que les détenus des maisons centrales, ayant à subir des peines tem-

poraires, doivent rentrer un jour dans la société, et qu'il serait à la fois inhumain pour eux, imprudent pour elle, de les rendre à la liberté sans autres ressources que le crime, ne leur ayant pas enseigné un métier. s'ils n'en avaient pas, ou leur ayant fait oublier le leur, s'ils en avaient un avant leur condamnation ?

Si l'on écarte la solution extrême qui compliquerait tout, d'autant plus qu'elle paraît plus simple, si l'on constate, comme un fait incontestable, la nécessité de véritables travaux à organiser dans les maisons centrales, reste à envisager ce que doit être cette organisation, pour qu'il soit tenu compte équitablement de l'intérêt du trésor et de l'intérêt des industries libres.

Pour l'avantage des détenus, on souhaitera des salaires, des tarifs assez rémunérateurs pour que la part revenant à chacun sur le produit de son travail lui permette de se procurer des adoucissements pendant sa détention et lui constitue une réserve, à l'époque de sa libération. D'ailleurs, ce que dépensent les détenus pour améliorer leur régime atténue dans une certaine mesure les charges que doit supporter l'État pour leur entretien.

Mais il faut se prémunir contre les inconvénients et les dangers d'une hausse exagérée des salaires. Si des tarifs s'élèvent de manière à compromettre les affaires des fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, on voit apparaitre les chômages, qui sont si préjudiciables à tous égards et font éloigner les industriels ; les marchés deviennent difficiles et onéreux à contracter. L'État en souffre et les détenus aussi. Car il importe pour eux, que les industries exercées soient aussi nombreuses et aussi variées que possible. Par là s'accroissent leurs chances de trouver des occupations répondant à leurs aptitudes et de s'assurer l'exercice du métier qui les faisait vivre avant leur condamnation, qui les fera vivre après leur libération.

En ce qui concerne les droits et intérêts de l'industrie libre, une remarque est tout d'abord indispensable.

Les personnes qui déclarent avoir à se plaindre de la concurrence du travail des prisons raisonnent volontiers comme si le fait de la condamnation et de l'emprisonnement créait, dans la société, une nouvelle force de production, au détriment d'autres qui se trouveraient indûment frappées et dépossédées par cette intrusion. Il n'en est pas ainsi : les hommes que la justice a frappés n'étaient pas tous des mendiants et des vagabonds. Au reste, ces derniers ne font guère besogne sérieuse en prison, il faut l'avouer. Les condamnés appartenaient d'ordinaire, avant leur incarcération, à quelque catégorie de métiers ou professions. A moins d'être incarcérés de nouveau, il faudra bien qu'ils rentrent de même, après leur libération, en quelque catégorie de travail. L'interdiction du travail dans les prisons n'aurait donc pas pour effet d'empêcher une concurrence nouvelle de naître, mais bien de supprimer une concurrence quelconque existante et l'on peut ajouter une concurrence inévitable, inattaquable, celle que tout homme libre peut faire aux autres par cela seul qu'il travaille

et qu'il produit. Cette suppression violerait, dans la personne du condamné, un droit que la loi n'enlève pas au détenu, le droit de travailler pour subvenir à ses besoins ; c'est sur ce droit que repose la personnalité même ; il constitue la première et la plus légitime des propriétés et la source de toutes les autres.

Il résulte de l'emprisonnement un déplacement, une transformation, non une création véritable de travail. Comme on ne peut procurer partout à tous les détenus l'exercice de toutes les professions on les détourne de certains métiers qu'ils exerçaient pour les appliquer à d'autres s'en rapprochant le plus possible. Un charpentier fera, par exemple, de la menuiserie ; un jardinier, de la vannerie ; un mécanicien, des meubles en fer ; un tailleur, du tissage.

Ce déplacement du travail ne pourrait-il, si l'on n'y veillait, avoir des conséquences fâcheuses ? — Oui, sans doute. Que l'on suppose en poussant les hypothèses à l'extrême, que l'État jette la main-d'œuvre de tous les détenus des maisons centrales sur telles industries ; il troublerait profondément et de manière injustifiable les conditions normales de production, surtout si ces industries n'occupent pas dans la vie libre un nombre considérable d'ouvriers. On s'est toujours préoccupé de périls semblables, et la précaution la plus sûre a paru consister dans la mise en pratique du plus grand nombre possible d'industries variées. Telle était aussi la conclusion ressortant, on l'a vu, des constatations faites sur l'intérêt des détenus et sur les chances de leur retour au bien. Il ne faudrait donc pas considérer certains intérêts comme nécessairement contraires parce qu'ils sont différents.

Un autre malentendu est à dissiper dans l'esprit de ceux qui protestent contre toute concurrence provenant du travail des prisons.

La concurrence ne peut apparemment disparaître du régime économique moderne. Nul industriel ne peut interdire à d'autres l'exercice de son industrie. On n'a pas à demander l'appui de l'État pour écraser un concurrent. On peut demander que le concurrent n'ait pas lui-même un appui qui rendrait la lutte impossible. Rien de plus naturel que de réclamer contre le travail des prisons si les fabricants qui emploient les détenus bénéficient de conditions rendant la concurrence impraticable et créant une sorte de monopole ou de privilège. Que l'on ne protège pas arbitrairement les industriels qui usent de la main-d'œuvre pénitentiaire, rien de plus équitable ; mais pourquoi protégerait-on leurs concurrents, en imposant des conditions de production dans les prisons qui compromettraient les entreprises de travaux et l'exercice de métiers nécessaires aux détenus ?

De toute façon, cette cause de concurrence ne peut disparaître. Il faut du travail aux prisonniers. Si l'on forçait les entrepreneurs des maisons centrales à payer des prix de main-d'œuvre trop élevés, ils n'en continueraient pas moins à fabriquer, puisqu'ils y sont obligés par leurs marchés, et à vendre leurs produits, puisqu'ils ne peuvent encombrer leurs magasins d'un stock de marchandises. Mais que se produirait-il ? Ils fabriqueraient à perte, et ils vendraient

au-dessous du prix de revient. Ensuite, comme personne ne soumissionne une entreprise avec l'intention de s'y ruiner, ils tiendraient compte de ces pertes prévues sur le travail en présentant leurs soumissions lors des adjudications nouvelles. Le prix que l'État leur paye par journée de détention pour l'entretien des détenus s'élèverait sensiblement. On arriverait ainsi à ce singulier résultat de rembourser indirectement aux entrepreneurs les salaires trop élevés qu'on les contraindrait de payer aux détenus. L'avantage serait nul pour l'industrie du dehors ; mais combien la charge serait lourde pour les contribuables !

On manquerait le but en le dépassant, si l'on mettait les entrepreneurs et les fabricants qui font travailler dans les maisons centrales, en état d'infériorité à l'égard des autres industriels. Ce qui est équitable, c'est de veiller à ce que l'ensemble des conditions dans lesquelles ils produisent, sous le contrôle de l'État, ne leur crée pas une situation privilégiée.

Nombre d'entre eux ont, en même temps que leurs ateliers pénitentiaires, des ateliers libres fonctionnant et prospérant au dehors, ce qui prouve que les deux modes de travail ne sont pas inconciliables, et que la main-d'œuvre des ouvriers ne peut être aisément supplantée par celle des détenus. Tel patron qui occupe beaucoup de travailleurs en ville cherche à se retirer de la maison centrale, alléguant et prouvant qu'il subit des pertes et qu'il ne peut vendre au prix de revient les produits fabriqués dans l'établissement.

Tel autre a cessé récemment, pour la même raison, son entreprise pénitentiaire ; son prédécesseur s'était complètement ruiné dans l'atelier de la maison centrale. Et cependant, ces industries sont précisément de celles que l'on prétendait enrichies au détriment du travail libre.

Bien mieux, la fabrication pénitentiaire provoque souvent la création, le développement d'industries dans les localités voisines de l'établissement. Certain entrepreneur ayant par exemple à faire confectionner des chaussures dans une prison, a organisé, aux environs, des ateliers de cordonnerie qui ont pris une grande extension. Et l'on doit penser que les prix de main-d'œuvre débattus avec les ouvriers sont plus avantageux pour lui que les tarifs appliqués dans la maison centrale, puisqu'il cherche à restreindre le nombre des détenus occupés à la confection de la chaussure.

On citerait un atelier pénitentiaire de corseterie, près d'une grande ville, ayant assuré occupation et salaires suffisants à la population du voisinage. Ajoutons que dans les deux derniers cas — et le fait n'est pas rare — les produits de la prison sont destinés à l'exportation. Loin de nuire aux ouvriers du pays, la main-d'œuvre détenue leur sert ici d'auxiliaire et peut porter le bien-être dans leurs familles.

On ne prétend pas conclure que les réclamations ne sont jamais fondées.

Il peut advenir que sur tel point les détenus soient appliqués en

trop grand nombre à une fabrication déterminée, ou fabriquent d'après des tarifs insuffisants. C'est aux concurrents qu'il appartient de formuler alors leurs griefs et de mettre l'administration en mesure d'intervenir; car elle n'a garde de négliger l'examen des inconvénients signalés. Il est vrai que souvent, allant au fond des choses, on est amené à reconnaître que le mal dont les intéressés se plaignent n'a pas pour origine véritable la concurrence des prisons. On découvrira par exemple que la cause de dépréciation du travail libre, en tel lieu, consiste dans la production d'établissements d'autre genre, qui ne sont soumis à aucun contrôle, congrégations ou associations particulières, ouvroirs, refuges, orphelinats, asiles, etc. On constatera plus fréquemment encore que le mal est imputable soit à l'importation étrangère, soit à la transformation des outillages, au changement d'habitudes, de goûts ou de besoins du public, aux phases et crises diverses dont les industries peuvent souffrir, comme les finances, comme le commerce et l'agriculture.

Tout récemment, la fabrication des bâtons de chaises dans une maison centrale avait donné lieu aux plaintes les plus vives. On supposait que l'entrepreneur, produisant à trop bas prix, réduisait à la misère les ouvriers chaisiers de plusieurs départements. Les plaintes avaient eu retentissement jusqu'à la tribune de la Chambre des députés. Et cependant, l'entrepreneur voyait ses produits s'accumuler dans ses magasins; il en vint à ne pouvoir vendre qu'au-dessous du prix de revient. Il avait réduit à 9 le nombre des détenus occupés à cette besogne. Il se résignait à payer des amendes pour chômage plutôt que de faire travailler. Il sollicitait comme une faveur l'autorisation de fermer cet atelier. Et les réclamations persistaient malgré tout, de la part des ouvriers libres, qui souffraient sans discerner les causes véritables de leur souffrance, et qui ne pouvaient s'empêcher d'en accuser l'administration et son établissement.

Avant que l'exercice d'une industrie soit autorisé dans une maison centrale, une enquête est ouverte pour fixer équitablement les prix de main-d'œuvre. Mêmes précautions sont prises chaque fois que des tarifs existants sont signalés à l'administration comme n'étant pas ou n'étant plus en rapport avec les prix de l'industrie libre.

Les formes de cette enquête et son objet précis sont déterminés par l'arrêté du 15 avril 1882.

D'après les règlements antérieurs et notamment d'après l'arrêté du 20 avril 1844, les prix payés dans les prisons devaient être égaux pour des produits similaires aux prix payés au dehors, sauf déduction d'un rabais fixe de 20 pour 100, représentant les charges supplémentaires qu'ont à supporter les fabricants des maisons centrales. Il est indispensable, en effet, de tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus. En outre, la somme de travail fournie par tel nombre de détenus est notablement inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un nombre égal d'ouvriers libres. L'intérêt du capital représenté par l'outillage et par les ma-

tières premières, les frais de chauffage et d'éclairage, les dépenses d'entretien des locaux servant d'ateliers, restent les mêmes. La proportion des frais généraux à la valeur des produits fabriqués est donc beaucoup plus forte dans l'industrie pénitentiaire qu'elle ne l'est dans l'industrie libre. Le fabricant qui opère dans une maison centrale doit pourvoir, comme il ferait au dehors, à la rétribution du personnel dirigeant les ateliers. Mais il doit, en outre, rétribuer des agents, soit libres, soit détenus, pour tenir la comptabilité minutieuse et exercer le contrôle qu'exigent les règlements. Il est d'ailleurs forcé de procurer constamment du travail aux détenus, quelles que soient les conditions du marché, dût-il fabriquer à perte, n'eût-il pas même la possibilité d'écouler ses produits. S'il se dérobe à ses obligations, il est réduit à payer au trésor des indemnités de chômage; il est exposé à des mesures pénibles et onéreuses.

Pour permettre de résoudre, par la fixation des tarifs de main-d'œuvre, des difficultés aussi complexes, on a jugé que la méthode du rabais uniforme de 20 pour 100 n'était pas sans inconvénients. Payer sans distinction tous les détenus travaillant 20 pour 100 de moins que les travailleurs libres des industries similaires, c'est tantôt payer trop et tantôt donner trop peu. C'est dans cette pensée qu'on a voulu rendre plus de mobilité au taux même du rabais.

L'arrêté du 15 avril 1882 s'est proposé de prendre pour base de fixation des tarifs la constatation directe des faits et l'appréciation des circonstances variables, selon les industries. Déterminer, d'une part, le prix de main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux dans l'industrie libre; d'autre part, le rendement et les frais généraux dans l'industrie pénitentiaire, déduire de là le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison, telle est l'idée. Il convient d'ajouter que les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers sont associées à l'enquête sur les conditions du travail libre, pour laquelle on ne s'adressait précédemment qu'aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

On peut résumer de la manière suivante la procédure instituée pour la préparation des tarifs.

Tout d'abord l'entrepreneur ou le fabricant présente des propositions indiquant, pour chacun des articles qu'il produit, les prix de main-d'œuvre payés par l'industrie libre; car ces prix serviront à calculer ceux qui s'appliqueront dans la maison centrale. Il y joint l'évaluation faite, d'après ses propres renseignements, de la production d'un atelier libre contenant un nombre déterminé d'ouvriers et des frais généraux afférents à cet atelier.

Ces propositions sont communiquées à une chambre de commerce ou à une chambre syndicale, qui contrôle et rectifie les chiffres ainsi présentés. Par là sont déterminés, sinon avec une certitude absolue, du moins avec les garanties possibles d'exactitude et de compétence, les salaires de l'industrie libre et la proportion des frais généraux au montant de la main-d'œuvre.

Le fabricant soumet ensuite à l'administration un tableau indiquant le montant de la production de l'atelier de la maison centrale et le total de ses frais généraux. Les chiffres présentés par lui sont contrôlés et rectifiés par l'inspecteur et le directeur de l'établissement. On obtient ainsi la proportion des frais généraux au montant de la main-d'œuvre dans l'atelier de la maison centrale.

La différence entre cette proportion et celle qui se réfère à l'industrie libre indique le rabais dont il faut diminuer les prix de main-d'œuvre de cette dernière, pour les appliquer à l'industrie pénitentiaire, en sorte que les fabricants des maisons centrales ne soient ni privilégiés ni lésés, et se trouvent placés dans des conditions relativement équivalentes à celles de leurs concurrents du dehors.

Nul élément d'exacte information et appréciation n'est donc écarté. L'administration a les moyens de connaître le rendement et les frais généraux de l'atelier de la maison centrale. Les chambres de commerce et les chambres syndicales doivent pouvoir recueillir et donner des indications nettes sur les prix de main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux de l'industrie libre. On doit donc tendre à placer le fabricant qui fait travailler les détenus dans des conditions analogues à celles où il se trouverait s'il installait un atelier libre dans la même localité hors de l'enceinte de la prison.

Mais dans l'application surgissent souvent de graves difficultés qui ne sont pas imputables, d'ailleurs, à l'administration.

Les industriels auxquels on s'adresse ne saisissent pas toujours le caractère et l'objet général de l'enquête, l'intérêt qu'ils ont à fournir des renseignements, des documents complets et certains. Beaucoup hésitent ou se refusent à laisser connaître ce qu'ils considèrent comme le secret de leur profession, les conditions de leur succès ou les côtés faibles de leur situation. Ils se bornent donc souvent à se plaindre, de façon générale et vague, de la concurrence des prisons, en alléguant que les salaires y sont moins élevés qu'au dehors.

Cette assertion est généralement vraie, mais la comparaison des salaires ne suffit pas à poser le problème et encore moins à le résoudre. Pour comparer utilement deux valeurs, encore faut-il qu'elles soient de même nature ou ramenées à quelque similitude. Or, entre le travail libre et le travail pénitentiaire, combien de différences !

L'entrepreneur, le fabricant et ses représentants sont soumis dans la prison, par les nécessités d'ordre et de discipline, à des règles minutieuses, rigoureuses et gênantes. Il faut un plus grand nombre de contremaîtres, parce que les détenus à l'ouvrage sont plus difficiles à diriger, à surveiller, à contenir. Il faut payer les agents plus cher ; car il est plus pénible apparemment, plus dangereux aussi, de passer sa journée au milieu de meurtriers ou de malfaiteurs que dans une usine. Il faut enfin fournir la besogne fixée, en tout temps, quelles que soient la situation commerciale et les difficultés d'approvisionnement des matières, d'écoulement des produits.

Le détenu ne ressemble nullement à l'ouvrier libre. Il conserve dans la prison la négligence et l'insouciance, la paresse et l'incapacité, le mauvais vouloir et les vices qui d'ordinaire l'y ont amené. Il est occupé la plupart du temps à un métier qui n'était pas le sien et qu'il fait moins bien, moins vite, avec répugnance peut-être, quelquefois avec une sorte de plaisir à mal faire.

Le produit aussi diffère ; il est moins soigné, moins fini ; il porte presque toujours la trace de l'inexpérience ou de l'incurie du condamné. Il ne saurait prendre dans la consommation la place des produits attentivement façonnés de l'industrie française. Il semble destiné soit à être exporté, soit à lutter, en France même, contre l'importation étrangère.

Toutes ces dissemblances doivent être envisagées quand on compare les conditions du travail au dedans et au dehors des établissements pénitentiaires.

Aussi l'administration ne cesse-t-elle d'insister auprès des chambres de commerce et des chambres syndicales, de toutes associations et de toutes personnes compétentes, pour obtenir des renseignements que ses fonctionnaires et agents auraient mauvaise grâce à ne chercher que par eux-mêmes. Elle ne prétend pas supprimer la concurrence, mais bien la maintenir dans les limites du droit, de l'équité et de la loyauté.

Cette concurrence, d'ailleurs, examinée non plus sur un point spécial, exceptionnel, mais pour l'ensemble de la production française, n'a pas l'importance qu'on serait tenté de lui attribuer. Qu'on n'oublie pas que les maisons centrales d'hommes, les seules en cause — puisque aucune réclamation n'a été élevée contre les maisons de femmes — sont au nombre de 14, réparties sur tout le territoire de la France. Leur population totale est de 11.744 détenus, sur lesquels 8.481 seulement sont occupés à des travaux industriels. Le nombre des industries exercées est de 47.

La somme de production de ces 8.481 détenus est d'un tiers au moins inférieure à celle d'un même nombre d'ouvriers libres. Est-ce là une quantité considérable au regard de la production entière de toutes nos industries ou même seulement des industries répondant aux 47 qui s'exercent dans les maisons centrales ?

On ne peut donc déclarer de manière absolue, qu'il existe une question générale du travail dans les prisons. Les difficultés peuvent se présenter en tels travaux, sans doute, et elles ne doivent jamais être négligées. Il peut advenir que certaine industrie occupe, ici ou là, un trop grand nombre de détenus, ou se trouve à quelque moment insuffisamment tarifée.

Aussi l'administration est-elle toujours prête à remettre les tarifs à l'étude et à l'enquête. Elle ne demande qu'à recevoir des intéressés connaissance des faits dommageables qui comportent son intervention et des inconvénients, des griefs auxquels elle doit parer. Elle

demande seulement que les questions et les affaires diverses lui soient présentées avec précision en chaque cas. Elle s'estime heureuse toutes les fois qu'elle est mise en mesure de supprimer quelque inconvénient et, s'il se peut, de réaliser quelque progrès.

Vu :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

---

11 novembre. — Circulaire *relative aux modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peine par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle.*

Monsieur le Directeur, la mise en pratique de la loi sur la libération conditionnelle a nécessairement pour effet de modifier profondément le caractère des questions et l'instruction des demandes intéressant les réductions, commutations ou remises de peines, pour les condamnés auxquels cette loi est applicable.

Sans doute, les individus qui ont témoigné de façon exceptionnelle leur retour au bien peuvent mériter des mesures plus décisives que la mise en liberté sous condition. Mais encore faut-il songer que nombre de détenus observent une conduite et manifestent des sentiments qui ne persistent pas aussi aisément dans la vie libre, lorsqu'ils se retrouvent exposés aux entraînements, aux influences, aux occasions de mal faire, aux épreuves de dénuement et de misère, qui les ont déjà fait succomber. Le bon vouloir et la sincérité des intéressés ne sont pas toujours en cause. Quelle que soit leur résolution d'échapper à des rechutes, combien, par des circonstances diverses, sentent peser sur eux ce qu'ils considèrent comme une sorte de fatalité du mal. Leur intérêt se conciliera donc d'ordinaire avec la nécessité de travail et de bonne conduite imposée par la libération conditionnelle grâce à l'assistance du patronage et à la vigilance de l'autorité. Il ne serait que trop imprudent parfois de compter sur une transformation subite, qui s'opérerait comme par miracle, dans des natures faibles, déviées, viciées, maintenues en état d'innocuité relative sous la ferme discipline des établissements pénitentiaires, mais trop exposées, lorsque toute contrainte et toute aide disparaissent, aux conséquences d'habitudes et d'instincts invétérés.

Ce n'est donc pas trop de toute votre expérience et de tous les moyens que vous avez de pressentir l'avenir d'un individu par l'examen de son passé et par l'observation du présent, ce n'est pas trop de toute votre pénétration, de tous vos efforts à exercer sur lui et sur

les personnes s'intéressant à lui, pour discerner quels sont ceux qu'il est désirable d'affranchir de toute tutelle, de jeter au dehors sans appui et sans secours de l'administration, avec la confiance suffisamment justifiée que cette libération entière et anticipée constituera une œuvre plus décisive de relèvement et non pas un danger de rechute.

Il n'est pas moins nécessaire d'étudier cette autre catégorie qui forme l'immense majorité des détenus: je veux parler de ceux qui, même n'ayant pas résolu de recommencer leur existence d'aventures et de méfaits, n'ont ni la force morale ni les ressources matérielles pour faire vie nouvelle dans une liberté sans condition.

Je dois donc appeler votre attention la plus scrupuleuse sur ce classement à faire et sur la nécessité de grouper tous les éléments d'information et d'appréciation qui doivent vous éclairer et qui doivent m'être fournis; car, selon les cas, ils auront à déterminer, par ma décision, la libération conditionnelle, ou à me mettre en mesure de donner avis à mon collègue de la justice pour les réductions, commutations ou remises de peine à prononcer.

Vous ne perdrez pas de vue que pour les réductions et commutations, nombre des considérations qui précèdent ont leur valeur aussi bien que pour les remises de peine. Sans doute, ces faveurs peuvent être un utile stimulant pour les premiers efforts et les premiers résultats constatés chez un détenu, et l'on peut dire qu'elles seront un acheminement à la libération conditionnelle comme à la grâce entière pour l'homme qui continuera de mériter sollicitude. Mais comme la libération conditionnelle doit être la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus, et comme cette mesure peut être prononcée après moitié de la peine subie, ce n'est qu'après étude attentive de chaque cas et avec la plus grande circonspection que l'on doit abréger ou transformer la période légale d'épreuve qui sert de garantie à la société elle-même à l'égard des coupables.

Il importe, en effet, de se pénétrer des puissants intérêts qui se trouvent en jeu.

Si des mesures rigoureuses ont dû être édictées contre le crime et le délit récidivés, ce n'est apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public.

La loi sur la libération conditionnelle donne au Gouvernement la faculté de séparer le coupable amendé des malfaiteurs incorrigibles.

Loin de briser l'autorité de l'administration, elle doit la rendre d'autant plus forte, mais à la stricte condition que son discernement sera sûr et son action prudente. Les risques les plus graves de désorganisation ne tarderaient pas à se produire en cas contraire, et les pénalités mêmes dont l'insuffisance a été légalement constatée puisqu'une loi récente a dû les accroître, seraient, on peut le dire, énervées et débilitées si l'on usait sans mûre réflexion des décisions gracieuses ou même de la libération conditionnelle.

Ainsi que je l'indiquais précédemment, la responsabilité de l'administration s'accroît, comme les pouvoirs qui lui sont conférés, et cette responsabilité, vous le voyez, ne porte pas seulement sur les questions de libération conditionnelle, mais aussi sur celles de grâces, puisque leur étroite corrélation oblige à les examiner, à les résoudre concurremment.

Depuis deux années surtout, MM. les directeurs ont été invités à donner tous leurs soins à l'instruction des demandes de grâces. Elle doit être plus minutieuse, plus complète encore aujourd'hui, puisque, pour chaque individu, il faut se demander non pas seulement s'il mérite ou non quelque mesure de faveur, mais quelle mesure peut lui être appliquée, et puisque vous aurez à conclure soit au rejet absolu de la demande soit au sursis, soit à une commutation, réduction ou remise de peine, soit à une libération conditionnelle immédiate ou prochaine.

Vous n'ignorez pas que cette dernière décision pouvant être prise en tout temps, il peut convenir de régler, de manière spéciale, pour chaque individu, la durée d'épreuve préalable à traverser.

En dressant les propositions de grâces dans la forme ordinaire, vous n'aurez pas, sauf cas exceptionnels, à y faire figurer les individus qui vous paraîtraient aptes à la libération conditionnelle.

Vous m'adresserez pour ces derniers des états spéciaux fournissant tous les renseignements que comporterait une demande de grâce, en ajoutant tout ce qui vous aurait fait conclure à ce mode de libération de préférence à la grâce. Vous voudriez bien signaler les cas qui vous sembleraient douteux à l'égard de cette option, afin que je puisse examiner l'opportunité de provoquer telle décision dans un sens ou dans l'autre.

J'ai à peine besoin de mentionner qu'il sera procédé comme d'habitude pour les condamnés qui ne sont pas dans la situation voulue par la loi pour être admis à la libération conditionnelle et qui, néanmoins, peuvent mériter une mesure gracieuse.

J'attache la plus grande importance à la mise à exécution des instructions qui précèdent, et à l'étude que vous ferez des questions qui s'y réfèrent. Je ne dois pas laisser ignorer que vous avez par là, ainsi que vos collègues, l'occasion de faire apprécier votre mérite, votre collaboration et les aptitudes plus que jamais nécessaires dans le rôle ainsi grandissant des directeurs d'établissements pénitentiaires.

Je rappelle et vous n'oublierez pas que, si dans l'intérêt de certains détenus, pour l'utilité de l'exemple et par souci d'entière justice, les grâces proprement dites ont toujours à être exercées, ces faveurs exceptionnelles, qui suppriment l'effet des sentences judiciaires, doivent être mesurées avec grande réserve, puisque la législation nouvelle donne le moyen d'accorder aux individus méritants les avantages de la liberté, sans désarmer l'autorité, sans biffer les arrêts de la justice, sans démunir la société des garanties de protection et de sécurité dont elle se préoccupe.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire part de toutes observations qui vous paraîtraient utiles, soit pour répondre aux idées et aux intentions générales exprimées ici, soit pour assurer leur meilleur mode pratique de réalisation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

11 novembre. — DÉCRET *portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction).*

Le projet de règlement général du service et du régime des prisons de courtes peines examiné par la deuxième commission et publié ci-après sous forme de décret, a été soumis à l'approbation du conseil supérieur des prisons dans les séances des 1er, 8 et 22 juillet 1884 (1).

A la première séance présidée par M. Laroze, sous-secrétaire d'État, ont été examinés les articles 1er à 52.

Des observations ont été présentées dans cette séance par M. Laroze, sous-secrétaire d'État, drésident, MM. Schœlcher, Voisin, Roger-Marvaise, Barbier, Duboy, Hippolyte Maze, Grollier, Scheurer-Kestner, membres du conseil, et L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire.

Ont été modifiés les articles 2, 10, 35 et 52.

L'article 9 a été renvoyé à la 2e commission chargée de préparer le règlement.

A la deuxième séance présidée par M. Laroze, sous-secrétaire d'État, ont été examinés les articles 53 à 98.

Des observations ont été présentées par M. Laroze, président, MM. Ranc, Schœlcher, Voisin, Jacquin, Roger-Marvaise, Edouard Millaud, Camescasse, le général Augey-Dufresse, Duboy, Grollier, membres du conseil, et L. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire.

Tous les articles ont été successivement adoptés par le conseil sauf l'article 56 qui a été renvoyé à la 2e commission.

(1) Voir d'autre part le tome XI du *Code pénitentiaire* qui contient les procès-verbaux *in-extenso* de la 2e commission chargée de l'étude du projet de règlement concernant le régime intérieur des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun.

A la troisième séance présidée par M. Schœlcher, sénateur, ont été examinés les articles 9 et 56 renvoyés à la 2e commission qui propose la nouvelle rédaction suivante:

Art. 9. § 3. — « Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales. »

§ 4. — « Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant. »

§ 5. — « Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de 4 ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales. »

Art. 56. — « Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au régime des condamnés. »

Ces deux articles ainsi modifiés ont été adoptés par le conseil.

La 2e commission, pour répondre à un désir du conseil, a également proposé un article additionnel, concernant les détenus politiques, ainsi conçu:

Art. 9. — « Un règlement spécial déterminera les dispositions particulières applicables à tous individus condamnés pour faits politiques. »

Après un débat auquel ont pris part M. le président, MM. Michaux, Voisin, L. Herbette, Poubelle et Barbier, la rédaction de la commission a été adoptée.

L'ensemble du règlement mis aux voix est adopté à l'unanimité.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1841 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète:

CHAPITRE 1er.

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

Composition du personnel.

Article 1er. — Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est déterminé, pour chaque établissement, par le ministre de l'intérieur, d'après les dispositions

générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que de toutes personnes attachées à un de ces services.

Attributions et devoirs du directeur de circonscription pénitentiaire.

Art. 2. — Le directeur administre, sous l'autorité du préfet, les établissements composant sa circonscription.

Il est appelé à donner son avis ou à présenter des propositions au préfet sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Il dirige toutes les parties du service; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des règlements et instructions ministérielles;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre — de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation — de vérifier la comptabilité, espèces et matières;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures;

4° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels;

5° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services au point de vue de la situation morale et matérielle, et de l'amendement des détenus. A la suite de chaque tournée, il rend compte au préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au ministre.

La vérification du directeur doit toujours être constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres; il doit consigner ses instructions sur le carnet d'ordres de service.

Art. 3. — Le directeur est personnellement chargé de tenir les registres suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, conforme au modèle réglementaire;

3° Un registre des récompenses et des punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou gardiens de sa circonscription;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.

Dans la prison qu'il dirige personnellement, il est responsable de la valeur desdits objets, lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur.

Fonctions du gardien-chef.

Art. 4. — Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle des préfet et sous-préfet, sans préjudice des dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle et des droits conférés aux commissions de surveillance:

1° D'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison;

2° De veiller à l'observation des clauses et conditions du cahier des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre;

3° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après;

4° De diriger tous les détails du service de l'établissement.

Registres et écritures.

Art. 5. — Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le code d'instruction criminelle, savoir:

Un pour la maison d'arrêt;

Un pour la maison de justice;

Un pour la maison de correction.

Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832.

Les gardiens-chefs tiennent, en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir:

Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du code de commerce (1);

Un pour les passagers civils et militaires;

Un pour les condamnés en matière de simple police;

Un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le gardien-chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit:

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits,* à savoir: registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes; registre du contrôle numérique; registre des rapports

(1) « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. »

journaliers au directeur; registre des libérations par mois; registre pour l'inscription des punitions; registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires; et, en général, tous états quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres, dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles;

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux règlements spéciaux.

Tous les registres d'écrou et autres, que le gardien-chef est chargé de tenir, sont établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'administration centrale.

Caisse. — Dépôt des sommes appartenant aux détenus.

Art. 6. — Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef, jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule.

L'excédent desdites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la recette des finances et il en est passé écriture, conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860.

Attributions du gardien commis-greffier. — Responsabilité exclusive du gardien-chef.

Art. 7. — Le gardien commis-greffier concourt avec le gardien-chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien-chef.

Le gardien-chef est seul responsable de la gestion de la caisse dans les termes mentionnés à l'article 7, ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques, dans les prisons qui ne sont pas placées sous les ordres immédiats du directeur.

Famille et logement du gardien-chef.

Art. 8. — Le gardien-chef est toujours logé dans la prison.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Aucune personne de sa famille ne pourra pénétrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus, sauf le cas prévu, en ce qui concerne sa femme, par l'article 15 du présent règlement.

Détenus à transférer.

Art. 9. — Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les condamnés désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien-chef.

Il est interdit au gardien-chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.

Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de quatre ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

Décès des détenus.

Art. 10. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du code civil. Il en donne avis au maire, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

Suicides. — Morts violentes.

Art. 11. — S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

Premiers gardiens.

Art. 12. — Dans les établissements où le personnel comprend un ou plusieurs premiers gardiens, les attributions de ces agents sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Gardiens ordinaires. — Subordination. — Service.

Art. 13. — Les gardiens ordinaires sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef, et doivent se conformer exactement à ses prescriptions.

Dans chaque établissement, leur service est réglé par un arrêté du préfet rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le ministre.

Logement des gardiens.

Art. 14. — Les gardiens ordinaires, autres que les gardiens portiers, ne sont pas logés à l'intérieur des prisons; mais ils peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de *la détention.*

Surveillantes. — Service du quartier des femmes.

Art. 15. — Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers affectés aux hommes.

Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues, les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du préfet et l'approbation du ministre, soit à la femme ou à une parente du gardien-chef en exercice, soit encore à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, il pourra être créé un emploi de surveillante adjointe, qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les établissements de plus grande importance, la surveillance est exercée par des surveillantes spéciales, suivant les conditions déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre.

Interdiction relative au quartier des femmes.

Art. 16. — Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet ou au sous-préfet et au directeur de la circonscription, le gardien-chef est le seul de tous les préposés du service de surveillance qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

Port de l'uniforme.

Art. 17. — Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction.

Art. 18. — Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés, pour aucun motif, et notamment pour aucun service extérieur.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction.

Permissions de sortie et congés.

Art. 19. — Les gardiens ordinaires peuvent être autorisés à s'absenter momentanément, et pendant quarante-huit heures au plus, en vertu d'une décision du directeur, ou en cas d'urgence, du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'une prison située hors du lieu de résidence du directeur.

Les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, délivré par le préfet pour quinze jours et par le ministre, pour une durée plus longue.

Prohibitions imposées à tous les employés et agents.

Art. 20. — Il est interdit à tout gardien, employé ou préposé :

D'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;

D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers ;

De manger ou boire avec les détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement ;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. ;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur ;

De provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés.

Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177 du code pénal.

Contraventions aux règlements. — Punitions disciplinaires.

Art. 21. — Tous gardiens et surveillants qui commettraient ou faciliteraient une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, encourraient, selon la gravité des cas, les punitions disciplinaires suivantes : la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, la mise aux arrêts, la retenue de partie du traitement, la suspension des fonctions, la rétrogradation de grade ou de classe, la révocation.

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitions sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre.

Art. 22. — Tout employé, gardien ou préposé qui se sera mis en état d'ivresse encourra la destitution.

Responsabilité en cas de dégâts.

Art. 23. — Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

Responsabilité en cas d'évasion.

Art. 24. — Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants du code pénal.

CHAPITRE II.

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Contrôle et visites des représentants de l'autorité.

Art. 25. — Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire, conformément au règlement de leur institution, et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets.

Uniformité de la règle.

Art. 26. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

Catégories diverses de détenus.

Art. 27. — Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires.

Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées, et ne pourront en aucun cas communiquer avec les autres détenus.

Il en sera de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins.

Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des autres détenus.

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls être admis ensemble dans le même préau et le même atelier.

Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenade devront être alternées de manière à ce que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories.

Séparation des catégories.

Art. 28. — Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories, comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts, dans l'ordre ci-après déterminé :

1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;

2° Condamnés en matière de simple police ;

3° Passagers ;

4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;

5° Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation ;

6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ;

7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

Isolement des jeunes détenus.

Art. 29. — Tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes.

Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

Isolement et régime des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Art. 30. — Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers les particuliers en matière de faillite.

Ordres de détention des mineurs en correction paternelle.

Art. 31. — Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. (Article 378 du code civil.)

Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Règles disciplinaires applicables aux détenus pour dettes.

Art. 32. — Les détenus pour dettes envers l'État, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal.

Les détenus pour dettes, en matière de simple police et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés.

Obéissance.

Art. 33. — Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Fouilles.

Art. 34. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, et chaque fois qu'ils seront extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le jugeront nécessaire.

Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

Argent et valeurs.

Art. 35. — Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres désignés en l'article 5, § 2.

L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom, peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

Objets saisis ou trouvés.

Art. 36. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs.

Chants, cris, etc. — Règle du silence.

Art. 37. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions à présenter de façon collective.

Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers.

Promenades dans les cours et préaux.

Art. 38. — Dans les établissements où le nombre de détenus, la disposition et la dimension des cours ou préaux l'exigeront pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marqués, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par le gardien-chef au directeur et par le directeur au préfet. En aucun cas, les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.

Jeux.

Art. 39. — Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seraient reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le ministre, sur la proposition du préfet.

Don, trafic et échange de vivres.

Art. 40. — Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

Service d'ordre et de propreté.

Art. 41. — Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qui lui est réservée au dortoir dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs et corridors, et en général les locaux d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie, sont balayés et lavés par les condamnés désignés, à cet effet, par le directeur ou le gardien-chef.

Instruments dangereux. — Rasoirs.

Art. 42. — Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

Dortoirs.

Art. 43. — Dans les maisons où existeront des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher.

Appels.

Art. 44. — L'appel des détenus sera fait une fois au moins par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher.

Le gardien-chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier.

Rondes de nuit.

Art. 45. — Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Visites dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 46. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice ou de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'intérieur ou par le préfet.

Parloirs. — Visites aux détenus.

Art. 47. — Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre, auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure.

Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par le ministre, le préfet et le sous-préfet et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens.

Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours ; les condamnés, deux fois seulement par semaine. Les jours de visites pour les con-

damnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. Il ne sera permis, en aucun cas à des détenus, de boire ou manger avec des visiteurs.

Parloir des avocats.

Art. 48. — Les avocats et les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus soit dans un parloir spécial, soit dans le local qui en tiendra lieu.

Facilités accordées aux prévenus et accusés. — Tableau des avocats.

Art. 49. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et aux accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les préaux ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus.

Correspondance des détenus.

Art. 50. — Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et, de préférence, le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats ou avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront en outre communiquées, selon le cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, mais non placées sous enveloppe — et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardé.

Dégâts. — Retenues sur le pécule.

Art. 51. — Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations

quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature.

Il est statué par le préfet sur l'évaluation des dommages et sur le chiffre de la réparation pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu.

Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur l'ensemble du pécule seront déterminées également par le préfet sur la proposition du directeur.

Peines disciplinaires.

Art. 52. — Les infractions au règlement sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

La réprimande ;

La privation de cantine et, s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu ;

La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet ;

Le tout sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra :

L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;

L'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres.

La correspondance, pendant deux semaines au plus ;

Les visites pendant un mois au plus.

Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture.

Ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur.

L'usage du tabac pourra, lorsqu'il y aura lieu, être interdit aux prévenus et aux accusés.

Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien-chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour.

CHAPITRE III.

RÉGIME ET TRAVAIL DES DÉTENUS

Régime alimentaire.

Art. 53. — La composition du régime alimentaire des prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixée par le cahier des charges.

Le nombre des repas est de deux par jour. En toute saison, le repas du matin aura lieu à 9 heures et celui du soir à 4 heures.

Vivres supplémentaires.

Art. 54. — Le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté périodiquement par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires; il sera divisé en deux parties: l'une indiquant les vivres destinés aux prévenus, et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent chaque jour, acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande ou de poisson, des légumes, fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et, trois fois par semaine, une ration de ragoût ou de fruits, suivant la saison.

Faculté laissée aux prévenus et accusés.

Art. 55. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour: du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poissons, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits, 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre.

Régime des détenus pour dettes.

Art. 56. — Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense en vivres supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

Boissons.

Art. 57. — L'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Néanmoins le ministre pourra, pour raison d'hygiène, et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors du produit de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés comme aux condamnés.

Tabac.

Art. 58. — L'usage du tabac sous toutes les formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Il peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés par décision ministérielle, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, notamment lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés ou lorsqu'il y a danger d'incendie.

Vêtements des prévenus et accusés.

Art. 59. — Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils auront besoin.

Port du costume pénal.

Art. 60. — Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté dans l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. La

dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur.

Cette décision devra être notifiée par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordres de service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable.

Composition du costume pénal.

Art. 61. — La composition du vêtement et des effets de lingerie de chaque condamné est fixée par le cahier des charges.

De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées par ledit cahier.

Vêtements suplémentaires.

Art. 62. — L'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume pénal n'en soit pas modifié.

Effets appartenant aux détenus.

Art. 63. — Les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés, inventoriés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

Soins de propreté corporelle.

Art. 64. — Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle, et chaque fois en outre que le médecin le jugera nécessaire.

Les détenus prendront un bain de pieds tous les quinze jours.

La coupe des cheveux et de la barbe aura lieu conformément à l'article ci-après.

Cheveux et barbe.

Art. 65. — Les condamnés revêtus du costume pénal doivent être rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et les cheveux leur seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Toutefois le directeur ou le gardien-chef pourront accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie.

Lever et coucher.

Art. 66.— Chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. Néanmoins l'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires, qui seront admis à conserver leurs vêtements et devront recevoir chacun une paillasse.

Les heures de coucher et de lever sont fixées ainsi qu'il suit :

Lever.

En décembre, janvier et février à six heures et demie;
En mars, avril, octobre et novembre, à six heures ;
En mai, juin, juillet, août et septembre, à cinq heures.

Coucher.

A neuf heures du 1er mai au 30 septembre ;
A huit heures pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans les prisons.

La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elles puissent se prolonger au delà de dix heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences.

Objets de literie.

Art. 67. — Le coucher des prisonniers comprend : une couchette en fer (sauf l'exception prévue à l'article 66), une paillasse ou un matelas, un traversin en paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures dont une de laine en hiver.

L'entretien et le renouvellement des divers objets de literie ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.

Les hamacs ou les lits en bois qui restent encore en usage, seront remplacés par des lits en fer au fur et à mesure de leur mise à la réforme.

Pistole.

Art. 68. — Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du code de commerce, pourront seuls louer de l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.

La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre de la prison aura pu être spécialement affectée à cette destination.

Chauffage et éclairage.

Art. 69. — Les moyens de chauffage et d'éclairage, et les quantités de combustible à fournir par l'entreprise, sont déterminés par le préfet, sur la proposition du directeur, et dans les conditions indiquées au cahier des charges.

Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit. Il en est de même des préaux et des chemins de ronde.

Travail des détenus.

Art. 70. — Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe ; à son défaut l'administration peut y pourvoir d'office.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, sera versé entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant-droit et le trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

Autorisation des travaux. — Fixation des tarifs de main-d'œuvre.

Art. 71. — Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité, avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs du prix de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, l'administration peut exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers.

Produit du travail des condamnés. — Pécule.

Art. 72. — Le produit du travail des condamnés est réparti par portions égales entre eux et l'État ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée.

Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur le pécule disponible.

Produit du travail des prévenus ou accusés et des détenus pour dettes.

Art. 73. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ

Organisation du service de santé.

Art. 74. — Le service de santé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, comprend :

1° La visite des détenus portés comme malades ou indisposés ;

2° Le traitement des maladies des détenus et du personnel d'administration et de surveillance ;

3° Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves ;

4° Le contrôle des préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie ;

5° L'inspection des différents locaux de la prison à des époques périodiques ;

6° La visite des détenus de l'un et l'autre sexe à transférer, avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ;

7° La tenue des écritures médicales.

Médecin chargé du service.

Art. 75. — Le médecin chargé du service de santé est nommé par le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance.

Visites du médecin.

Art. 76. — Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

Les prévenus ou accusés mis au secret et les condamnés isolés ou punis doivent être visités au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef.

Écritures et prescriptions médicales.

Art. 77. — Les prescriptions du médecin faites à la consultation doivent toujours être constatées par écrit.

Celles qui concernent les malades en traitement à l'infirmerie doivent être consignées sur un registre spécial.

Les unes et les autres sont signées par le médecin et remises par les soins du gardien-chef à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments.

Infirmerie de la prison. — Transfèrements à l'hôpital.

Art. 78. — Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison.

S'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmerie, les envois à l'hôpital doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (loi du 4 vendémiaire an VI, article 16, et décret du 8 janvier 1810, article 12).

Le tarif du prix de journée de traitement sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet.

Le transfèrement à l'hôpital ne pourra avoir lieu que du consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation de transfèrement sera délivrée par le maire.

Infirmiers.

Art. 79. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers.

Coucher des malades.

Art. 80. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps de lit et deux couvertures; le tout conformément aux dispositions des cahiers des charges.

La paille des paillasses sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès.

Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin.

Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

Mobilier de l'infirmerie.

Art. 81. — A chaque lit de malade devront être joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille, et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire, etc.

Nourriture des malades.

Art. 82. — La nourriture des détenus malades est fournie, sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations des cahiers des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'à l'infirmerie.

Vêtements des malades.

Art. 83. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il devra être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de sandales.

Inspection des locaux par le médecin.

Art. 84. — Le médecin visite les divers locaux de la prison, ateliers, dortoirs, lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine.

Les résultats de son inspection doivent être constatés par écrit et mentionnés aux registres médicaux.

Il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires et le gardien-chef en réfère d'urgence au directeur de la circonscription.

Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques et contagieuses.

Art. 85. — L'administration et le médecin se concerteront en vue des mesures propres à prévenir les affections épidémiques ou contagieuses.

En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu individuellement un gobelet à boire et une serviette ou essuie-mains; les linges à barbe ou à pansement ne serviront jamais qu'à un seul et même détenu.

Rapport annuel du médecin.

Art. 86. — A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé au préfet, qui le transmet à l'administration centrale avec les observations du directeur.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT. — CULTE

Service d'enseignement.

Art. 87. — Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

Conférences.

Art. 88. — Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'administration, autorisées par le ministre, sur la proposition du préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au préfet.

Lectures à haute voix.

Art. 89. — Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage.

Bibliothèques.

Art. 90. — Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé, et en tout cas les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

Ministres et exercices des divers cultes.

Art. 91. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

Assistance aux offices religieux.

Art. 92. — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

Servants du culte.

Art. 93. — Les servants du culte peuvent être choisis par le di-

recteur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dépôts et chambres de sûreté.

Art. 94. — Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler.

Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. L'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils rendront compte aux préfets, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Règlement particulier pour chaque prison.

Art. 95. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle.

Affichage du règlement général.

Art. 96. — Un extrait des articles 26, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 87, 90, 92, 93, 95 du présent règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers des prisons.

Exécution du règlement général.

Art. 97. — Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 98. — Sont abrogés, le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

Le présent permis de libération conditionnelle a été délivré le a nommé
par application des dispositions de la loi ci-dessous relatées et dans les termes de l'arrêté ministériel reproduit ci-après.

---

subordonnés, qui auront à surveiller ou à mettre en pratique les opérations de mensuration qui, jusqu'à nouvel ordre, devront se borner aux indications des rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir: celles relatives au diamètre de la tête, au pied et au médius ainsi qu'au profil du nez et à la couleur des yeux.

Des instructions pourront vous être envoyées ultérieurement sur certains détails d'application.

Vous aurez à inscrire à l'inventaire les objets reçus et à faire acquitter, par l'agent responsable, le bordereau de cession qui vous sera remis. Après avoir rempli ces formalités, vous me transmettrez ce bordereau de cession, sous le timbre du 5e bureau de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

15 novembre. — NOTES ET OBSERVATIONS *sur les questions à traiter au congrès pénitentiaire international de Rome (section pénitentiaire), présentées par M. L. Herbette, conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire en France.*

Première question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?

Il est inutile de signaler l'importance de cette question. Mais il convient de marquer combien elle est complexe, combien les solutions peuvent varier sur chaque point en divers pays, combien une étude comparative est embarrassante à faire en pareille matière.

L'auteur de la présente note, n'ayant pas reçu les éléments nécessaires d'information et d'appréciation, doit exprimer d'abord tout son regret de l'impossibilité où il s'est trouvé de rapprocher les systèmes suivis et les résultats obtenus pour la construction et l'organisation des établissements cellulaires de différents États. Il avait accepté volontiers la tâche qui lui était offerte de présenter au congrès international un rapport sur cette partie du programme. Il avait demandé l'envoi de documents et renseignements propres à lui

permettre d'exposer avec précision les idées, les méthodes et les plans adoptés dans les contrées où le régime d'emprisonnement individuel est mis le plus activement en pratique. Il n'ignorait pas, sans doute, qu'il est malaisé de recueillir des données exactes lorsque les problèmes à résoudre sont précisément à l'étude pour chaque administration. Ce n'est pas sans hésitation que les personnes mêmes les plus préoccupées des améliorations à réaliser peuvent se prononcer sur le résultat de chaque expérience faite. La plupart de ces expériences sont, à vrai dire, en cours, et il en est peu que l'on puisse présenter avec assurance comme une leçon décisive pour autrui, les situations étant si différentes d'une frontière à l'autre.

Telle administration peut se faire, à bon droit, honneur du succès de ses efforts en telle occurrence sans prétendre chiffrer la valeur de ce succès avec une sûreté mathématique. A plus forte raison pourra-t-elle se garder de donner pour règle aux autres ce qui a pu lui réussir.

Combien de causes doivent influer sur le mode d'application du régime cellulaire, sur la fixation des plans de construction, le caractère des travaux, l'importance des dépenses, les chances d'économies.

Ne faut il pas faire, comme on dit, entrer en compte, le climat, le tempérament et les habitudes de la race, les conditions ordinaires d'existence et de travail dans la contrée, l'état des mœurs publiques, de la criminalité, des lois pénales et des institutions générales ; les ressources offertes aux industries du bâtiment ; le système d'habitation et de construction généralement usité ; l'abondance ou la pénurie de la main-d'œuvre ; l'abaissement ou la cherté des salaires ; l'approvisionnement facile ou difficile de matériaux ; ajoutons les exigences imposées pour l'installation des services pénitentiaires, pour la commodité du personnel d'administration ou de garde, pour la création ou la distribution des services économiques, pour le fonctionnement du travail intérieur dans la prison, pour l'enseignement ou le culte, pour les relations avec la famille, pour l'exercice de professions et métiers divers. Des besoins apparaîtront ici qui ne seraient pas ressentis là ; ils entraîneront sur un point des dépenses inévitables que l'on pourrait diminuer ou supprimer ailleurs.

Supposons qu'on ait établi sans conteste, pour l'emprisonnement individuel, une théorie, un système unique, et qu'il soit proclamé applicable dans son ensemble à tout pays quelconque. Resterait encore à déterminer les variations d'application résultant des causes que nous venons de mentionner. Puis il faudrait ramener à des bases d'évaluation commune les opérations faites par chaque administration, car les mêmes sommes d'argent ne représenteraient pas en réalité la même somme de dépenses. L'argent, pas plus que les salaires et les objets de production ou de consommation, ne vaut absolument le même prix dans les pays même les plus rapprochés.

La comparaison d'objets si dissemblables comporte grande prudence. Cette comparaison ne semble d'ailleurs pas devoir servir à marquer la su-

périorité absolue d'un type sur un autre. Car il serait difficile, pour quelque administration que ce soit, d'affirmer comment elle procéderait si elle devait opérer en dehors de chez elle. Il s'agit d'éclairer les gens sur les essais entrepris chez leur voisin, afin d'y chercher ce qui pourrait être introduit, acclimaté chez eux avec avantage.

Rien ne saurait donc suppléer à l'examen que chaque intéressé peut faire des systèmes, des plans et des travaux, en compulsant lui-même les pièces originales. Aussi, ne peut-on que se féliciter de voir s'ouvrir une exposition des divers types de cellule existants, ainsi que de tout ce qui se réfère au régime d'emprisonnement individuel. N'est-ce pas le mode d'enseignement le plus sûr, enseignement direct, enseignement des choses, *enseignement par l'aspect*? Ne sera-t-il pas facile à compléter sur place par les explications des personnes éminentes qui assisteront au congrès? N'importe-t-il pas qu'elles puissent dire en montrant tel type de cellule : Voilà le système auquel elle répond ; le plan auquel elle se rattache, l'ensemble de services et de constructions dont elle fait partie ; le nombre de détenus enfermés dans l'établissement ; le genre de main-d'œuvre qui a servi à édifier la maison ; les salaires moyens des travailleurs ; les matériaux que fournit la contrée ; les conditions d'installation qu'exige le climat ; les prescriptions légales qui déterminent le régime de la prison ; le genre de vie, d'occupations et de travail auquel est astreint le détenu ; voilà enfin le *prix de revient* de cette cellule et il peut correspondre ailleurs à tel ou tel prix. Voyez et jugez.

C'est, en effet, à chacun de voir, de juger par lui-même. Ce serait grande présomption, dont l'auteur de cette note est fort éloigné, que de prétendre indiquer à des hommes de science et de pratique si approfondies, quelles conclusions doivent être tirées de ces comparaisons par eux, pour leur propre patrie.

Mais, ainsi que nous l'indiquions, les éléments de comparaison ont fait ici défaut. Ils n'ont pu être fournis par l'intermédiaire de la commission internationale, ni du comité exécutif du congrès. On appréciera le sentiment de réserve qui devait empêcher le signataire de ces lignes de substituer son intervention personnelle auprès des diverses administrations étrangères à celle dont la commission avait bien voulu se charger. Il ne présente donc ici ni un *rapport international*, ni un jugement sur les essais et travaux accomplis en diverses nations. Sans doute, les études personnelles qu'il a faites ou provoquées le mettraient en mesure de fournir quelques aperçus sur le caractère et la variété des plans suivis en plusieurs pays d'Europe. Mais, outre qu'il lui serait pénible de passer sous silence ce que d'autres États ont produit, il a pensé que ce serait plutôt sous forme d'observations et renseignements spéciaux à présenter, selon les cas, au congrès, que ces aperçus pourraient trouver place. Car les lacunes seraient aisément remplies par les membres de l'assemblée.

Il tient donc prêts entre ses mains les documents qu'il a pu réunir,

et serait très heureux de donner les explications que désireraient certains membres et que d'autres pourraient rectifier et compléter. Des plans, dessins et croquis, des mémoires et rapports, fournis par des personnes compétentes appartenant à la France, sur les constructions cellulaires de ce pays et de plusieurs autres, pourront être ainsi produits, soit en commission, soit dans des entretiens particuliers, et servir aux débats d'ensemble. Mais les questions à débattre sont si étendues et si multiples qu'un volume appuyé des pièces les plus volumineuses suffirait difficilement à les présenter, outre qu'il ne permettrait assurément pas de les résoudre, en l'état actuel de la science et de la pratique pénitentiaires

Il ne peut appartenir au soussigné de déterminer à quels points les commissions et le congrès désireront limiter leur examen. Il croit devoir envisager les questions, dans leur ensemble, au point de vue où elles peuvent être le plus sûrement étudiées en France et même à l'étranger par des Français. C'est ainsi peut-être qu'il donnera sa part d'observations sans faire assurément tort à celles que d'autres voudront bien apporter.

La construction des établissements destinés à l'emprisonnement individuel est soumise en France aux conditions générales d'un programme adopté en 1877 pour la mise en pratique de la loi du 5 juin 1875.

Cette loi, qui édictait qu'à l'avenir toutes prisons destinées à l'exécution des peines n'excédant pas une année devraient être construites d'après le type cellulaire, a marqué le terme, le résultat positif d'une grande enquête parlementaire poursuivie à dater de 1871 sur les services et les établissements pénitentiaires de France.

On dit volontiers qu'un édifice doit être exactement adapté aux besoins du service qu'on y loge, qu'il doit être le revêtement extérieur, l'enveloppe solide des organes et des fonctions qu'il abrite. C'est donc sur le régime de séparation individuelle, tel qu'il est compris à une époque et dans un pays déterminés, que doivent se façonner les plans à exécuter.

Le programme de construction se lie étroitement au règlement intérieur et, selon que la conception de la vie pénitentiaire se modifiera, on verra se différencier les travaux et par suite les dépenses de bâtiment.

Que n'a-t-on pas à envisager dans un projet de maison cellulaire ? — Situation et configuration du terrain ; séparation et éloignement des quartiers affectés aux hommes, aux femmes ou à telles autres catégories ; murs d'enceinte et chemins de ronde ; portes et cours d'entrée ; locaux destinés à l'administration, au greffe, aux avocats, au juge d'instruction, au personnel de surveillance, au gardien-chef et à sa famille, aux gardiens ordinaires ; parloirs cellulaires ; chapelles-écoles cellulaires ; bibliothèques ; magasins d'approvisionne-

ments; boulangerie, buanderie, cuisine, lingerie, vestiaire; cellules de valides, cellules de malades, cellules de punition, cellules d'observation, cellules d'attente, cellules de bains; chauffage, ventilation, éclairage, distribution d'eau, appareils d'aisances; disposition des préaux, postes d'observation, etc. — Tous les aménagements matériels dépendront, non pas seulement du principe de l'isolement des détenus, de leur application au travail, de leur hygiène, de leur maintien en état de discipline, mais aussi de l'idée que se fera l'administration compétente de la direction et de l'existence des détenus en tous ses détails.

Les exigences que devra satisfaire l'architecte se traduiront par une augmentation de dépense, et l'on ne songe même pas à s'occuper ici de l'effet artistique qu'aurait à produire le monument et des satisfactions que l'architecte rechercherait *pour l'amour de l'art*. On comprendrait mal cette préoccupation exagérée de l'aspect extérieur d'une prison que les intéressés n'ont à voir qu'au dedans et que le public n'a pas à envisager pour l'agrément des yeux. On se demandera même si l'art véritable n'est pas intéressé à la suppression de tous ornements et dispositions inutiles, dans des édifices dont le caractère, le mérite — on pourrait dire la beauté, si ce mot était ici de mise — doit consister dans la sévérité des lignes et la rude simplicité d'aspect. Une prison luxueuse serait un palais manqué, non une prison réussie. L'architecte qui en serait l'auteur ferait tort à son goût autant qu'aux finances publiques.

Écartons ce sujet, qui ne peut provoquer de doutes.

Une première question s'offre à qui veut créer une prison cellulaire. Devra-t-elle être pourvue de tout l'organisme, de tous les perfectionnements du régime d'emprisonnement individuel que comporte la science pénitentiaire? Répondre oui, c'est s'imposer des dépenses sérieuses, car toute amélioration des services entraîne extension ou complication des plans.

Aussi s'est-on demandé parfois en France si, dans l'état des institutions judiciaires — qui obligent à multiplier le nombre des prisons pour en placer une auprès de chaque tribunal d'arrondissement — on ne pourrait faire des économies dans l'installation des petites prisons ou prisons de localité. Il suffirait, par exemple, de n'y laisser que les individus appelés à comparaître devant un tribunal correctionnel ou ayant à subir une peine inférieure à deux ou trois mois d'emprisonnement. Pour une personne détenue à si bref délai, il est permis de se préoccuper surtout des plus simples conditions de séparation individuelle. Il s'agira, sans nuire à sa santé, de l'amener à faire retour sur elle-même, et tout en l'occupant à quelque besogne, de la faire réfléchir à sa situation, pour tirer une leçon suffisante de cette brève période d'épreuve.

Si les détenus sont en très petit nombre, si leur détention ne se compte que par jours et par quelques semaines, est-il indispensable de

faire fonctionner pour leur usage l'organisme compliqué de l'atelier, de la chapelle ou de l'école cellulaire ? Des dispositions plus modestes ne pareront-elles pas aux besoins réels ? Sera-t-il nécessaire de bâtir des cellules avec la même solidité que si elles devaient contenir quelque malfaiteur endurci, s'étudiant pendant longtemps à déjouer la surveillance dont il est l'objet, à pratiquer l'indiscipline et le vice ? Ne semble-t-il pas que si l'on admet, ce qui a été pourtant contesté, l'utilité et la nécessité des peines très courtes d'emprisonnement, l'isolement en lui-même, le calme forcé d'esprit, le silence et la réflexion soient le plus sûr profit à retirer de semblables peines ? On a donc supposé que les constructions coûteuses pouvaient être épargnées au moins pour un nombre considérable de condamnés de cette catégorie.

Admettons maintenant qu'il s'agisse d'une prison cellulaire de grandeur moyenne.

Certains services qui ne peuvent sans grands frais être installés dans des bâtiments distincts (la buanderie par exemple et la boulangerie), ne pourraient-ils être aménagés en telle partie du bâtiment principal où leur fonctionnement ne troublerait pas le bon ordre de la maison et coûterait beaucoup moins à établir ? (Emploi éventuel d'un sous-sol ou de l'extrémité d'une des ailes de la prison.)

Les infirmeries construites en bâtiments séparés de l'édifice principal sont également onéreuses et exigent en ce cas, comme les buanderies et les boulangeries, un surcroît de surveillance, une aggravation des dépenses de personnel. On a conclu que des cellules de malades pourraient être installées en telle partie bien choisie et bien exposée des bâtiments principaux, en sorte que le service de santé soit convenablement assuré avec charges minimes de premier établissement.

On verrait dans ce procédé l'avantage d'utiliser des cellules plus vastes pour les individus anémiés, méritant quelque soin ou quelque intérêt, lorsqu'il n'y aurait pas de malades pour les occuper. Tout espace perdu, toute partie d'un immeuble inoccupée constitue une gêne pour l'administration et pour la surveillance, une perte pour le budget public.

Une des plus fortes dépenses résulte ordinairement de la construction des chapelles-écoles cellulaires. On a remarqué que dans les prisons d'un très faible effectif, l'office pourrait être célébré sans salle spéciale et entendu par les détenus demeurant dans leurs cellules. Mais les salles qui seraient indispensables pour l'enseignement et pour le culte ne pourraient-elles être aménagées de façon moins dispendieuse qu'elles ne le sont souvent ?

On a imaginé diverses manières de placer le ministre du culte, l'instituteur ou le conférencier sur une estrade permettant de plonger le regard et de porter la voix en chaque stalle, sans que les détenus puissent se voir et communiquer entre eux. Mais c'est le nombre de stalles à établir et la grandeur de la salle qui font la cherté de la construction et de l'installation.

Ne pourrait-on concevoir que les dimensions fussent calculées pour moitié ou partie seulement de l'effectif? La discipline et l'interdiction certaine des communications n'y perdraient assurément rien. Doubler un office n'a rien d'impossible. Partager une classe est souvent désirable. Il est rare que toute la population d'une prison ait un niveau moral et intellectuel assez égal pour que la même leçon, la même conférence soit à faire pour tous.

D'autres économies ont été cherchées dans la bonne distribution des salles ou pièces réservées aux services intérieurs et mentionnées précédemment, dans la suppression de sous-sols restant sans emploi ou dans leur utilisation pour des services qui ne souffriraient pas de cette affectation. On a étudié parfois le remplacement des sonneries électriques par des systèmes d'appel moins coûteux ; la suppression des conduites d'eau avec robinets en chaque cellule et leur remplacement par des vases ou récipients donnés chaque jour aux détenus ; la simplification du mode de chauffage ou d'éclairage, de façon à dépenser moins en travaux de canalisation.

Ce sont là des questions d'espèce à débattre, selon les plans et selon les cas. Mais nulle source d'économies n'est à dédaigner.

Une observation plus générale porte sur le choix des matériaux à employer dans les constructions.

Ces matériaux doivent être de certaine qualité, sans doute, et remplir certaines conditions selon l'usage auquel ils sont destinés.

Aussi les programmes officiels et les cahiers des charges pour marchés de travaux renferment-ils des prescriptions auxquelles les architectes et les entrepreneurs doivent se conformer. Mais il importe de se prémunir contre la tendance de ceux qui interpréteraient les programmes de manière trop littérale et ne chercheraient pas toujours avec assez de succès à remplacer les matériaux coûteux par d'autres équivalents, procurés avec plus de facilité et à plus bas prix dans la contrée. En tel lieu, qu'on emploie, par exemple, la pierre de préférence à la brique et l'on verra grossir les mémoires.

On a parfois donné comme moyen efficace d'abaisser la dépense le fait d'intéresser les architectes, entrepreneurs et constructeurs aux économies qu'ils procureraient dans l'exécution des travaux, sans laisser néanmoins accomplir ces travaux de manière défectueuse. On a signalé l'insuffisance d'un système de rémunération qui fait gagner les gens, non en raison des services qu'ils rendent, mais à proportion des sommes qu'ils font dépenser.

Tel est le système dit des honoraires à tant pour cent. On a cherché s'il ne serait pas possible de faire préparer avec soin des plans et devis, de les faire contrôler par des personnes ayant pleine compétence, d'évaluer ainsi la dépense, de déterminer la rétribution de l'architecte à raison de l'importance et de la difficulté des travaux, puis de lui faire connaître, de faire connaître à l'entrepreneur ou au constructeur, selon les cas, qu'il sera tenu compte par rémunération

supplémentaire des diminutions de dépenses qui seraient procurées dans l'accomplissement de l'œuvre, sans que cette œuvre ait à en souffrir et sans que l'on s'écarte des conditions régulières d'exécution. Des procédés analogues ont donné de bons résultats.

Plusieurs des observations présentées ci-dessus peuvent s'appliquer à la construction des grands établissements cellulaires.

Spécialement pour ces derniers, mais non sans application possible à des maisons de grandeur moyenne, on a pensé que des économies pourraient résulter de la distinction des cellules en deux catégories. Les unes, à murs plus épais, par conséquent plus coûteuses, situées dans les étages inférieurs de l'établissement, serviraient de préférence aux détenus les moins dociles. Les autres, aux étages supérieurs, seraient moins fortement construites et recevraient les individus plus aisément soumis à la discipline, au bon ordre, à la règle du silence.

Enfin, si l'on suppose qu'au lieu de développer sur un vaste espace les bâtiments cellulaires on leur donne moins d'extension et plus d'élévation — par exemple trois ou quatre étages au lieu de deux ou trois — la dépense de construction, sans parler des autres, sera sensiblement diminuée. Mais il demeure entendu que l'aération extérieure et la ventilation intérieure auraient toujours à être assurées suffisamment par l'emplacement choisi et par la disposition des bâtiments. Il faut que l'hygiène n'ait pas à souffrir des économies.

Bien d'autres diminutions de charges seraient obtenues si l'on étendait la méthode des salles de désencombrement en les réservant, dans les prisons cellulaires, aux individus que leur âge, leur caractère, leurs antécédents, leur état de santé, permettraient de dispenser de la séparation individuelle absolue. Mais cette question sort, à vrai dire, de notre cadre. On peut imaginer que tels vieillards, tels mendiants ou vagabonds, condamnés et incarcérés vingt fois, n'aient pas beaucoup à perdre dans la société les uns des autres. Mais, dans l'hypothèse du régime cellulaire appliqué à tous les détenus d'un établissement, nous n'aurions pas à débattre ce point spécial.

Même réflexion est à faire sur la création éventuelle d'ateliers, de chapelles-écoles, de préaux où les détenus seraient admis en commun. Le régime de la séparation ne serait plus complet ; le régime cellulaire ne consisterait plus, comme on l'a d'ordinaire figuré, dans la constitution d'une sorte de prison individuelle, réservée à chaque détenu dans l'enceinte générale de la prison, pour tous les actes et pour tout le temps de la vie pénitentiaire.

On ne saurait omettre un des points les plus débattus qui se rattachent à notre sujet. Nous voulons parler de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus pour la construction et l'aménagement des établissements cellulaires.

Cette question a déjà fait l'objet de minutieuses études auxquelles

ont pris part des personnes appartenant à divers pays, ayant la compétence et les connaissances les plus incontestables. Aussi paraitrait-il superflu d'insister, alors qu'elle offre surtout intérêt dans le domaine des faits, et que toutes les administrations n'ont pas même situation pour la traiter à cet égard. Les prescriptions légales qui déterminent la nature et la gradation des peines, le régime pénitentiaire en vigueur, l'organisation du travail dans les prisons, ne se prêtent pas partout de même façon à l'envoi de détenus dans des chantiers de travail, à la constitution d'équipes permanentes, au transfèrement de brigades et détachements de détenus ouvriers, à la réunion de condamnés dans une même localité. Des problèmes et des difficultés de genres si divers ne peuvent être abordés ici.

Les économies à chercher dans le mode de construction et d'installation des prisons cellulaires sont indépendantes du bénéfice que se procurerait l'État par le rabais des salaires et par la main-d'œuvre pénitentiaire remplaçant le travail et l'industrie libres. Il serait loisible à toute administration qui se croirait assurée de ce rabais, d'évaluer le *quantum* de gain spécial à faire par là sur les prix et conditions ordinaires de construction et d'installation. Mais le programme du congrès ne réclamerait pas moins l'examen dont nous venons de nous occuper.

L'auteur de la présente note s'excuse de n'avoir pu traiter ces matières avec l'ampleur qu'elles comportent; il serait heureux d'échanger avec les membres du congrès les communications qu'ils voudraient bien juger utiles.

L. HERBETTE.

---

19 novembre. — CIRCULAIRE. — *Propositions de grâces pour 1886.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des propositions de grâces à établir, en prévision de la Fête nationale du 14 juillet 1886.

La loi sur la libération conditionnelle et les dispositions relatives aux grâces et réductions de peines devant désormais être appliquées concurremment, il y avait lieu d'adresser aux directeurs des instructions et des recommandations particulières. Tel est l'objet de la circulaire ci-jointe sur laquelle je crois devoir appeler toute votre attention.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Sous réserve expresse des observations et instructions contenues dans la circulaire ci-dessus, les propositions de grâces en vue desquelles les imprimés y relatifs sont adressés aux directeurs devront être présentées dans la forme indiquée par les circulaires des années précédentes, notamment celles des 25 novembre 1883 et 28 novembre 1884.

Il n'est rien changé aux dispositions relatives aux conditions de présentation, à la distinction des notices, à la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

En ce qui concerne la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites et qui était de 10 pour 100, il va de soi que cette proportion non seulement ne devra jamais être dépassée, mais qu'il y aura lieu de la considérer comme une proportion maxima à raison de la faculté laissée à l'administration, par la loi du 14 août 1885, de choisir sans fixation de proportion, les individus qui seraient jugés dignes de la libération conditionnelle.

Les propositions de grâces concernant les condamnés détenus dans les maisons centrales devront être transmises à mon administration du 20 décembre prochain au 1er janvier ; celles concernant les condamnés qui subissent leur peine dans les prisons départementales, du 1er au 10 janvier 1886.

---

20 novembre. — Circulaire. — *Demande de budgets spéciaux de l'exercice 1886.*

Monsieur le Préfet, devançant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1886.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879. La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

Chap. XVIII. — Personnel.
Chap. XIX.— Entretien des détenus.

Chap. XXII. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chap. XXIII. — Mobilier.
Chap. XXVI. — Dépenses accessoires.
Chap. XXVIII.— Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

Chap. XVIII. — Personnel.
Chap. XIX. — Entretien des détenus.
Chap. XXI. — Transport des détenus ou des libérés.
Chap. XXIV. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
Chap. XXV. — Exploitations agricoles.
Chap. XXVI. — Dépenses accessoires.
Chap. XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1887, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1886, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, *avant le 1er décembre prochain*, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1886. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

26 novembre. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le projet de règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes dont le texte définitif est publié ci-après avait été soumis d'abord à l'examen d'une commission instituée au ministère de l'intérieur.

Cette commission a tenu cinq séances plénières.

Elle s'est réunie la première fois le 12 juin 1885, sous la présidence de M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, assisté de M. Rousseau, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies, pour entendre la lecture du décret constitutif de la commission et régler l'ordre de ses travaux (1).

Dans cette séance a été élue une sous-commission spéciale (2) chargée des travaux préparatoires. Cette sous-commission s'est réunie les 15, 18, 19, 22 et 26 juin. Elle a tout d'abord entendu les dépositions de plusieurs administrateurs, fonctionnaires ou colons qui étaient en mesure de fournir d'utiles renseignements sur les conditions d'application de la loi de relégation en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane. Les dernières séances ont été consacrées à la préparation du premier projet de règlement à soumettre à la commission d'études.

La deuxième séance de la commission a eu lieu le 8 juillet sous la présidence de M. le ministre de l'intérieur. Étaient présents : MM. Collet, Beaudoin, Loew, Duboy, Dislère, L. Herbette, Jacquin, Levaillant, Chessé, Pallu de la Barrière, Léveillé, Yvernès, Nivelle, Vincens, Reynaud et de Lavergne.

Dans cette séance, il a été donné communication des avant-projets de règlement personnellement préparés par MM. Duboy, Léveillé, Chessé, membres de la commission. Ensuite lecture a été faite du titre Ier voté par la sous-commission (3).

A la troisième séance, du 25 juillet, présidée par M. le ministre de l'intérieur, étaient présents : MM. Collet, Beaudoin, Loew, Duboy, Dislère, Herbette, Jacquin, Gragnon, Chessé, Pallu de la Barrière, Communal, Grodet, Léveillé, Yvernès, Nivelle, Vincens, Reynaud et de Lavergne.

Ont été successivement examinés et adoptés les articles 1er à 11 du projet de règlement.

La commission s'est réunie une quatrième fois le 27 juillet sous la présidence de M. le ministre de l'intérieur. Étaient présents : MM. Collet, Loew, Duboy, Dislère, Herbette, Jacquin, Chessé, Pallu de

(1) Voir procès-verbal d'installation de la commission chargée de l'étude du projet de règlement d'administration publique concernant l'application de la loi sur les récidivistes, page 155.

(2) Voir les noms des membres de cette sous-commission, page 164.

(3) Voir le texte de cet avant-projet, page 164.

la Barrière, Communal, Grodet, Léveillé, Yvernès, Nivelle, Vincens, Reynaud et de Lavergne.

Dans cette séance les articles 12 et 18 à 20 ont été renvoyés à une réunion ultérieure. Ensuite ont été examinés et adoptés les articles 13 à 17 et 21 à 38.

Dans la cinquième et dernière séance les articles ajournés et 39 à 41 ainsi que l'ensemble du projet ont été adoptés.

Ce projet dont le texte figure page 191 et suivantes, a été soumis au conseil d'État dont les délibérations ont amené la promulgation des dispositions ci-après:

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885;

Le conseil d'État entendu;

Décrète:

TITRE Ier

Article 1er. — La relégation est individuelle ou collective.

Art. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers.

Art. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en conseil d'État.

Art. 5. — Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante:

Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

Art. 7. — La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

Elle est composée de sept membres:

Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État, en service ordinaire, président;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commision élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée: d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué: 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit; 2° pour inconduite notoire; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE

Art. 12. — Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur

envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Art. 15. — Les relégables, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachement d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Art. 16. — La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relevant de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 17. — La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Art. 18. — Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. — Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établis-

sement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 22. — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24. — Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. — Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES

Art. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Art. 28. — A leur arrivée, ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. — Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation

individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 33. — Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au ministre de la marine et des colonies et communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Art. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans les exploitations, ateliers ou chantiers.

Art. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés. en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 37. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de

prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 38. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 41. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre de la marine
et des colonies,
GALIBER.

1er décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Avis à donner à l'administration centrale des condamnations à la relégation prononcées par les tribunaux.*

Par suite de la promulgation, le 27 novembre dernier, du décret du 26, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, cette loi est devenue exécutoire à partir du 27 novembre.

En conséquence, dès qu'une condamnation à la relégation aura été prononcée, le directeur de la circonscription pénitentiaire devra en informer immédiatement l'administration centrale et lui transmettre ensuite l'extrait de jugement concernant l'individu qui en aura été l'objet aussitôt que la condamnation *sera devenue définitive.*

Aucun relégable ne devra être remis aux agents des transports cellulaires avant que sa destination n'ait été déterminée par l'administration centrale.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront à adresser, d'urgence (*sous le timbre du 2e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire*), pour chaque département, l'indication de la prison ou des prisons où la séparation des relégables, exigée par l'article 12 du décret du 26 novembre, pourrait être plus facilement réalisée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, en mission,

Le chef du 1e bureau,

R. BRUNET.

ANNÉE 1886

1er janvier. — CIRCULAIRE. — *Envoi des cadres relatifs à la statistique de l'année 1884.*

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint les cadres destinés à recevoir les renseignements statistiques pour l'année 1884.

Je ne saurais trop vous recommander de surveiller les dépouillements préparatoires et la confection des tableaux qui doivent être établis conformément aux indications contenues dans les annotations consignées au bas de chacun d'eux.

La moyenne des détenus au travail pendant l'année, sera calculée pour toute espèce d'occupations, d'après le chiffre 309, nombre de jours ouvrables en 1884; les autres moyennes, d'après celui de 366, nombre total des jours de l'année.

Les tableaux devront m'être adressés le   prochain, au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

4 janvier. — INSTRUCTION. — *Légion d'honneur. — Décoration conférée à un gardien-chef. — Instructions pour la notification de cette distinction à tout le personnel.*

Monsieur le Directeur, le petit nombre de distinctions dont il peut être disposé en faveur des collaborateurs de l'administration pénitentiaire ne permet malheureusement pas de reconnaître, comme elle le voudrait, les dévouements mêmes qui lui sont le plus précieux. Tout en conservant l'espoir de faire rendre justice aux plus méritants, elle est donc obligée d'attendre et de chercher les occasions favorables qu'ils contribueront, elle en a l'assurance, à lui fournir.

Son plus vif souci est de marquer l'importance qu'elle attache, dans des services si pénibles et souvent si périlleux, aux fonctions mêmes les plus modestes. C'est au zèle, au courage, au mérite exceptionnel;

c'est aux résultats obtenus par chacun, selon son rôle, et non pas seulement au rang occupé par l'un ou l'autre que doit se mesurer l'honneur. Les fonctionnaires et agents peuvent avoir satisfaction à penser que s'il est fait appel au concours de tous pour le bien du service et pour le bien public, aucun d'eux n'est jamais exclu des espérances que justifierait sa valeur personnelle.

Malgré les efforts poursuivis pour améliorer la situation des fonctionnaires et agents, les avantages matériels qui leur sont assurés ne sont pas tels que l'administration souhaite de les faire dans la suite. Elle ne tient que plus à cœur d'entretenir les sentiments d'émulation et d'honorable fierté qu'ont droit d'éprouver tous citoyens admis à exercer une part d'autorité au nom de l'intérêt public.

C'est dans cet ordre de pensées que l'attention de l'administration s'est spontanément portée sur les membres les plus dévoués du personnel de surveillance. Ne pouvant en désigner plus d'un, elle a fixé son choix, sans autre préoccupation, sur celui qui semblait unir le plus heureusement l'ancienneté à la valeur des services, les actions d'éclat aux aptitudes professionnelles et au labeur patient de chaque jour.

C'est ainsi que vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur M. Clerc, gardien-chef de la prison de Valence (Drôme), comptant trente-trois ans de service comme gardien-chef, titulaire de deux médailles d'honneur, ayant fait l'objet, à diverses reprises, des félicitations et des éloges des autorités administratives et judiciaires, pour son courage durant des épidémies, pour sa bravoure dans des circonstances dangereuses, pour l'humanité et tout ensemble la fermeté, l'assiduité au travail et l'esprit d'intelligente initiative dont il a toujours fait preuve.

Cette récompense doit avoir pour effet d'honorer, dans la personne spécialement désignée, le personnel tout entier, les efforts qu'il donne et ceux qu'on attend, le rôle qu'il doit prendre, de jour en jour, pour s'associer aux réformes et aux progrès entrepris dans l'intérêt de l'administration et de la justice, dans l'intérêt de la société et de ceux mêmes dont elle doit réprimer les méfaits.

Tel est le caractère de l'acte que vous voudrez bien porter, par la voie de l'ordre du jour, à la connaissance de tous, en ajoutant à la communication de cette circulaire, les explications et les avis les plus propres à en manifester l'esprit.

Vous aurez à me faire part de l'exécution des présentes instructions ainsi que de l'impression générale qu'elle vous aura paru produire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

4 janvier. — CIRCULAIRE. — *Suppression par nécessité budgétaires des gratifications générales accordées au personnel.*

Monsieur le Directeur, les gratifications générales qui ont été parfois accordées au personnel et qui absorbaient d'importantes ressources ont dû, vous le savez, être supprimées, par nécessité budgétaire. Elles ont pu être remplacées avec avantage, par des relèvements de traitements et des promotions de classes propres à améliorer de manière durable la situation de nos collaborateurs.

Il a été néanmoins possible, à l'occasion du 1er janvier, de donner, à titre exceptionnel, les allocations ci-après.

. . . .

. . . .

En faisant connaître cette décision, qui doit être considérée comme un simple témoignage de satisfaction, vous voudrez bien marquer pour tout le personnel le désir qu'aurait eu l'administration d'en étendre d'avantage les effets, ainsi que le souci qu'elle garde toujours de reconnaître et d'encourager les efforts faits pour le bien du service et pour le bien public.

Recevez etc.,

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 janvier. — CIRCULAIRE. — *Envoi du nouveau règlement concernant le service et régime des prisons de courtes peines.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte de la circulaire adressée à MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, pour la mise en pratique du nouveau règlement du 11 novembre 1885, concernant le service et le régime des prisons à courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution de mes instructions et je serais heureux de recevoir de vous, ainsi que de vos collaborateurs, les observations et renseignements que suggérerait dans la pratique, pour le bien du service, l'exécution de ce nouveau code du régime des prisons en commun.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte du décret du 11 novembre 1885 (1), réglant le service et le régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun.

Votre attention a déjà été appelée sur les questions qui s'offraient et sur les solutions qui ont été adoptées en cette matière, après les importants travaux du conseil supérieur des prisons.

Les procès-verbaux des séances de la commission d'étude vous ont été précédemment envoyés, avec invitation de les examiner et de les conserver dans les archives de votre direction. A raison des explications échangées entre les divers membres et des dispositions manifestées par le représentant de l'administration, ces procès-verbaux vous fixeront le plus souvent, non seulement sur l'esprit général du règlement, mais sur l'application et l'interprétation des diverses parties.

Tout en vous recommandant de veiller à la mise en pratique immédiate et entière du décret, j'ajourne l'envoi d'instructions supplémentaires et détaillées jusqu'au moment où son application même permettra de déterminer chaque point sur lequel il conviendrait de les fournir et de les préciser. Je vous prie, en conséquence, de prendre vos dispositions pour que toutes questions et difficultés quelconques qui apparaîtraient, soit pour vous, soit pour vos collaborateurs du personnel d'administration, du personnel de surveillance et des services spéciaux, soient notées exactement et me soient signalées dans le plus bref délai possible. Vous aurez soin de donner en chaque cas, vos constatations et observations personnelles, pour cette œuvre à laquelle tout le personnel est convié.

J'attache grande importance à ce que ce nouveau code du régime des prisons en commun soit mis à exécution avec le soin que comportent les réformes, les améliorations dont l'administration se fait honneur de poursuivre la réalisation. Vous voudrez bien faire appel, à cet égard, au zèle de tous.

Deux exemplaires du règlement, contresignés par vous, devront être conservés aux archives de chaque établissement, et il en sera réservé un troisième exemplaire pour les archives particulières de la direction, au cabinet de chaque directeur de circonscription.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du présent envoi en me rendant compte des mesures que vous aurez immédiatement prises et en ajoutant les observations et renseignements que vous suggérerait le bien du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

(1) Ce document a été publié à sa date le 11 novembre 1885, p. 241.

5 février. — CIRCULAIRE *relative à la publication du « Bulletin de l'administration pénitentiaire ».*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le premier numéro du *Bulletin de l'administration pénitentiaire.* Le caractère et l'objet de cette publication sont exposés dans la circulaire ci-jointe que j'adresse aux directeurs et dont je vous demande d'assurer l'exacte application.

Pour des motifs analogues à ceux que j'indique à ces fonctionnaires, je vous prie de vouloir bien faire conserver dans les archives et pour l'usage des bureaux de votre administration, les fascicules qui vous seront régulièrement envoyés.

Je vous serais obligé de transmettre les mêmes recommandations à MM. les sous-préfets pour ce qui les concerne. Afin de simplifier le service, des exemplaires à eux destinés leur seront expédiés directement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

CIRCULAIRE

Monsieur le Directeur, depuis un certain temps a été reconnue l'utilité et décidée la création d'un bulletin de l'administration pénitentiaire, destiné à recueillir les principaux documents et faits intéressant cette administration pour les porter à la connaissance du personnel et les conserver dans les archives des divers établissements. C'est la réalisation de ce projet, facilitée par l'organisation récente d'un atelier d'imprimerie à la maison centrale de Melun, qui fait l'objet des présentes instructions. Vous voudrez bien les communiquer à tous vos collaborateurs en les signalant à leur attention comme je les signale à la vôtre.

Le bulletin paraîtra sans périodicité régulière et sans nombre de pages fixé à l'avance, par numéros successivement imprimés en temps opportun, selon l'importance des matières et l'urgence des insertions. La série des numéros d'une même année formera un ou plusieurs volumes qui seront reliés pour établir les collections.

Il sera envoyé un exemplaire de chaque numéro à l'adresse du gardien-chef pour toute prison de courtes peines. Il en sera envoyé deux pour les maisons d'arrêt des chefs-lieux de départements, et trois

pour les maisons centrales ou établissements assimilés, ainsi que pour les maisons et colonies d'éducation pénitentiaire, sans préjudice de ce qui pourra être fait pour les établissements privés se rattachant aux mêmes services. Tous ces exemplaires seront, dès leur réception, marqués en première page au timbre de l'établissement et conservés au greffe, sous la responsabilité des directeurs et, selon les cas, des gardiens-chefs. Mais il sera toujours laissé au moins une collection complète à la disposition de tous fonctionnaires, agents ou collaborateurs de l'administration qui désireraient en prendre lecture ou en faire des extraits sans déplacement.

Un exemplaire de chaque numéro sera fourni en outre pour tout directeur d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, afin d'être gardé par lui à son cabinet, mais à charge de transmettre les volumes et collections dans leur entier à son successeur. Toute personne qui désirerait recevoir ou conserver pour elle un ou plusieurs fascicules devra en adresser la demande à l'administration centrale (secrétariat de la direction).

Pourront notamment figurer au Bulletin, les lois et décrets, les arrêtés ministériels, les décisions, notes de service, circulaires, instructions et communications d'intérêt général. La publication ainsi faite équivaudra, pour le personnel, à la notification des mesures prises par l'administration centrale, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'envoi des lettres, feuilles ou imprimés détachés. Les documents insérés en chaque numéro devront en conséquence être examinés dès la réception par les directeurs et leurs collaborateurs, chacun en ce qui le concerne, ainsi que par les gardiens-chefs. Ils seront mentionnés selon les cas aux registres d'ordre et de correspondance, avec renvoi au numéro les contenant, indication de la date et de la page à laquelle il conviendrait de se reporter.

En résumé, ces collections sont destinées à constituer pour une part les archives de chaque établissement en même temps qu'un recueil des actes de l'administration et un exposé des questions pénitentiaires. Elles fourniront au personnel des moyens d'information et d'étude; elles permettront à tous de s'associer aux travaux, aux réformes et aux améliorations poursuivis dans les divers services.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire part des mesures que vous aurez prises, d'urgence, ainsi que des observations et communications qui vous paraîtraient utiles à ce sujet.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

8 février. — NOTE DE SERVICE *concernant les indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables.*

Monsieur le directeur est invité d'envoyer au ministère de l'intérieur, sous le timbre du 2e bureau de l'administration pénitentiaire, dans le plus bref délai possible, un état fournissant les renseignements ci-après :

1° Noms des médecins qui ont eu à concourir en chaque commission à l'examen médical des condamnés relégables durant l'année 1887 ;

2° Nombre d'individus examinés par eux ;

3° Indication des déplacements occasionnés à chacun d'eux pour l'accomplissement de cette mission ainsi que des frais qui ont pu en résulter ;

4° Siège et époque des réunions, durée des séances de chaque commission.

On aura soin de noter, pour chaque médecin, s'il est attaché au service pénitentiaire ou à quelque autre service public, spécialement à un service ressortissant au ministère de l'intérieur.

Monsieur le directeur aura d'ailleurs à se référer aux observations contenues dans la note de service du 21 juin 1887, concernant les visites faites dans le cours de l'année écoulée et à joindre à l'état tous renseignements et observations utiles pour l'appréciation du concours donné.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

13 février. — NOTE DE SERVICE *concernant les condamnés relégables.*

Pour compléter les dispositions prescrites par la note de service du 1er décembre 1885, MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont expressément invités à rappeler à l'administration centrale, la date précise de l'expiration des peines à subir par les condamnés relégables, huit jours au moins avant cette date.

Il demeure entendu que chacun de ces individus doit être maintenu en état de détention, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par l'administration centrale en ce qui le concerne.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

25 février. — Note *pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes fournie à M. le Ministre de l'intérieur sur les catégories d'individus frappés jusqu'à ce jour de relégation par les décisions de la justice, en exécution de la loi sur les récidivistes.*

Des relevés ont été faits par l'administration pénitentiaire dans le cours du mois de février sur les antécédents et la situation des individus définitivement frappés de relégation depuis que la loi du 27 mai 1885 est devenue exécutoire, c'est-à-dire depuis le mois de décembre de la même année.

Voici la moyenne du nombre de condamnations antérieurement subies par les relégables des deux sexes, dont les extraits de jugement ont été mis à la disposition de l'administration :

Pour les individus actuellement détenus dans les prisons départementales : 13 condamnations chacun.

Pour les individus détenus dans les maisons centrales : 10 condamnations.

Pour les individus condamnés aux travaux forcés : 9 condamnations.

Pour les condamnés de l'Algérie : 10 condamnations.

Ce qui donne pour l'ensemble des condamnés de toutes catégories une moyenne de 10 condamnations par individu. Dans ce chiffre n'entre pas celle qui a, en dernier lieu, entraîné la relégation.

Quelques exemples indiqueront les catégories principalement atteintes par l'application de la loi :

Le nombre des relégables subissant actuellement dans les établissements pénitentiaires les peines qui doivent précéder leur envoi hors de France, n'atteignait pas encore 300 dont une dizaine de femmes au moment où le relevé a été arrêté.

Les individus dont la relégation a été provoquée par une dernière peine n'excédant pas une année d'emprisonnement sont sur le nombre total des relégables dans la proportion de 72,43 p. 100 (hommes) et 7,82 p. 100 (femmes) ; soit en tout 80,25 p. 100.

Ceux dont la relégation a été provoquée par une peine d'emprisonnement excédant une année ou par une peine de réclusion, sont dans la proportion de 12,35 p. 100 dont 11, 11 p. 100 pour les hommes et 1,24 p. 100 pour les femmes.

Ceux dont la relégation accompagne une condamnation aux travaux forcés, sont dans la proportion de 6, 58 p. 100.

Enfin les détenus d'Algérie entrent pour 0, 82 p. 100 dans le nombre total.

On ne remarque aucune femme relégable parmi les condamnés aux travaux forcés et les détenus d'Algérie.

Au point de vue de l'âge, si l'on considère les individus relégables ayant le plus grand nombre de condamnations on trouve les résultats suivants :

Dans les prisons départementales 30 condamnés qui ont ensemble 762 condamnations, soit 25 chacun, ont un âge moyen de 40 ans.

Pour les condamnés relégables actuellement en maison centrale, l'âge moyen est de 36 ans.

Pour les condamnés aux travaux forcés relégables, l'âge moyen est d'environ 30 ans.

Dans la liste des condamnés de courtes peines relégables, on remarque les cas ci-après :

N. 31 ans, journalier ; 8 condamnations pour vol. 6 pour rupture de ban. 2 pour filouterie, 2 pour vagabondage. en tout 18.

N. 38 ans, sans profession ; 7 condamnations pour vol, 9 pour rupture de ban. 1 pour escroquerie, 3 pour vagabondage, en tout 20 condamnations.

N. 25 ans, sans profession ; 3 condamnations pour vol, 17 pour vagabondage et mendicité. 2 pour vagabondage, en tout 22.

N. 24 ans, sans profession ; 6 condamnations pour vol, 2 pour outrages aux agents, 3 pour mendicité, 1 pour abus de confiance, 11 pour vagabondage, en tout 23.

N. 28 ans, peintre en bâtiments ; 2 condamnations pour vol, 1 pour outrages aux agents, 10 pour rupture de ban, 3 pour contraventions, 7 pour vagabondage, en tout 23 condamnations.

N. 52 ans, tisserand ; 6 condamnations pour vol, 5 pour outrages aux agents, 1 pour mendicité, 5 pour escroquerie, 3 pour outrage à la pudeur, 3 pour vagabondage et mendicité, 1 pour bris de clôture, en tout 26 condamnations.

N. 39 ans, distillateur ; 2 condamnations pour rupture de ban, 1 pour escroquerie, 1 pour outrage à la pudeur, 23 pour filouterie, en tout 27 condamnations.

N. 37 ans, sans profession ; 5 condamnations pour vol, 7 pour outrages aux agents, 2 pour mendicité, 5 pour ivresse, 4 pour outrage à la pudeur, 1 pour vagabondage et mendicité, 2 pour filouterie, 2 pour coups et blessures, 1 pour vagabondage, en tout 29 condamnations.

N. 53 ans, journalier ; 32 condamnations dont 11 pour vol, 4 pour outrages aux agents et 1 pour abus de confiance.

N. 43 ans, sans profession ; 36 condamnations dont 1 pour vol, 2 pour abus de confiance, 1 pour contravention et 12 pour vagabondage.

N. 43, ans sans profession ; 36 condamnations dont 4 pour vol.

N. 40 ans, tanneur; 52 condamnations dont 5 pour vol, 5 pour outrages, 10 pour filouterie, 2 pour coups et blessures, 9 pour vagabondage.

En ce qui concerne les femmes on relève:

F^me X. 48 ans, 23 condamnations dont 14 pour vol.

F^me X. 53 ans, 25 condamnations dont 9 pour vol.

Parmi les condamnés qui ont une longue peine à subir avant la relégation, on note par exemple, au point de vue des antécédents :

N. 43 ans, charretier, 18 condamnations dont 9 pour vol, 2 pour escroquerie, 1 pour outrages.

N. 39 ans, journalier; 21 condamnations pour abus de confiance, grivèlerie, escroquerie, vagabondage, outrage à des magistrats.

N. 51 ans, 35 condamnations antérieures pour escroquerie, abus de confiance, vagabondage, rupture de ban.

Quelques individus n'ont été condamnés que quatre ou cinq fois, mais à des peines de réclusion ou d'emprisonnement de plus d'une année pour des faits qualifiés crimes.

On peut citer encore 2 femmes âgées l'une de 45, l'autre de 44 ans et ayant subi antérieurement: la première 8 condamnations dont 7 pour vol et 1 pour abus de confiance; la seconde 9 condamnations dont 8 pour vol et 1 pour escroquerie.

Si l'on passe aux condamnés ayant à subir une peine de travaux forcés, on trouve un individu âgé de 32 ans condamné à 8 ans de cette peine pour vol qualifié, et qui avait auparavant encouru 14 condamnations pour vagabondage ; un autre âgé de 26 ans, manouvrier, a déjà subi 6 condamnations dont 2 à plus de 3 mois pour vol ; un autre âgé de 24 ans, également manouvrier, a subi 7 condamnations ; enfin, un autre encore, âgé de 24 ans, mécanicien, condamné à 6 ans de travaux forcés, pour vol qualifié, a encouru antérieurement 11 condamnations dont une à 6 ans de réclusion.

Pour les condamnés d'Algérie, on remarque qu'un même individu a encouru 9 condamnations dont 2 pour vol, 2 pour outrage public à la pudeur et 3 pour vagabondage. Les deux autres condamnations étaient : la première pour coups et blessures, la seconde pour insoumission.

Ces chiffres nécessairement restreints et les espèces ainsi mentionnées montrent quelles catégories d'individus sont frappés jusqu'à ce jour par la loi telle que le Parlement l'a votée et telle que les cours et tribunaux ont commencé à l'appliquer. Il convient de noter toutefois que l'on est seulement au début de l'application de la loi.

L. HERBETTE.

---

2 mars. — Note de service — *Chômage et travaux ou salaires insuffisants.*

Malgré la peine qu'on peut éprouver actuellement en certains établissements à procurer un travail rémunérateur à tous les détenus, il est d'extrême importance que les chômages soient supprimés, et, autant que possible, les travaux et salaires insuffisants évités, surtout pour les individus que leurs forces et leurs aptitudes destineraient à une besogne sérieuse.

Dans les périodes et dans les cas où les bénéfices s'offrent, les entrepreneurs et fabricants usent assurément des avantages que leur confèrent les cahiers des charges et les traités. Ils ne sauraient se dérober à leurs obligations même en d'autre temps et même lorsqu'ils éprouvent un préjudice. La loi des contrats s'accorde pour les contraindre avec les nécessités de sécurité publique que font trop bien ressortir de récents et douloureux événements.

En conséquence, M. le directeur est invité de façon pressante :

1° A noter pour son établissement les causes et les dangers, soit de chômage, soit d'insuffisance de travail au point de vue des salaires;

2° A indiquer les mesures qu'il a prises et celles qu'il se proposerait de prendre pour remédier à la situation ;

3° A mentionner les actes, les dispositions et, s'il y avait lieu, les observations des entrepreneurs ou fabricants ;

4° A conclure aux moyens de solution immédiate, au besoin par mises en demeure, mesures coercitives, etc...

Il devra, sans préjudice des autres communications à faire suivre, envoyer par retour du courrier un état relatant le nombre de détenus qui, faute de travail, ne sont classés en ce moment dans aucun atelier ; le nombre de journées de chômage constaté dans chacun des ateliers durant le mois de février dernier ; les motifs de ce chômage, les moyens de les faire cesser ou de fournir d'autres travaux.

Il est fait appel à l'absolu concours de tous pour parer à ces difficultés dont les conséquences et la responsabilité peuvent toujours devenir si graves.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. Herbette.

---

5 mars. — RAPPORT *au Président de la République*
et
DÉCRET *instituant la commission de classement des récidivistes.*

Monsieur le Président, par ses articles 1 et 18, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes a renvoyé à des règlements d'administration publique la détermination des mesures et conditions d'exécution.

Le premier décret destiné à organiser l'application de cette loi, rendu après délibération du conseil d'État, a été promulgué le 26 novembre dernier.

Il a décidé, dans son article 1er, que la relégation aux colonies pourrait être effectuée de manière individuelle ou collective, et a institué par l'article 6 une *commission de classement* appelée à examiner, avant décision du ministre de l'intérieur, la situation des individus qui pourraient être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

La même commission aura également à donner son avis notamment sur les cas de dispense, renouvelée ou définitive, d'envoi en relégation pour cause de maladie ou d'infirmité (art. 11), ainsi que sur la désignation, soit du territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit de la colonie ou possession française où sera interné le condamné admis à la relégation individuelle (art. 23).

Aux termes de l'article 7 du même décret, j'ai l'honneur de vous proposer, après entente avec mes collègues, M. le garde des sceaux et M. le ministre de la marine et des colonies, de constituer cette commission ainsi qu'elle est déterminée au projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret rendu le 26 novembre 1885, le conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Art. 1er. — La commission de classement instituée par le décret rendu en forme de règlement d'administration publique à la date du

26 novembre 1885, pour organiser l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, est constituée ainsi qu'il suit :

M. Dislère, conseiller d'État, élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président;

M. Yvernès, chef de division au ministère de la justice, et M. Bard, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, représentant le département de la justice;

M. Nivelle, inspecteur général des services administratifs, et M. Reynaud, chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire du conseil supérieur des prisons, représentant le département de l'intérieur;

M. Chessé, gouverneur de la Guyane française, et M. de Lavaissière de Lavergne, chef de bureau de la colonisation libre et pénale à l'administration des colonies, représentant le département de la marine et des colonies.

Art. 2. — La commission de classement est appelée à se réunir, sur la convocation du ministre de l'intérieur et, lorsqu'il y aura lieu, de son président, dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées, au ministère de l'intérieur, pour être saisie des questions diverses dont l'examen lui est attribué par le décret ci-dessus visé ou lui sera demandé en telles matières qu'il appartiendra.

Art. 3. — La commission élira un vice-président. Un secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Elle ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
Sarrien.

---

6 mars. — Note de service *concernant la correspondance des détenus*.

Messieurs les directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles sont invités à assurer l'exécution de la décision contenue dans le rapport ci-après approuvé par M. le ministre de l'intérieur.

RAPPORT A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre, aux termes du règlement général sur le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, les lettres écrites par les détenus à leurs familles ou aux personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre sont placées sous enveloppe, sans signe extérieur, portant seulement l'adresse du destinataire.

Il est inutile d'insister sur les motifs de cette décision. Des parents, des protecteurs ou des amis pourraient hésiter à garder des relations avec les condamnés, si l'origine et le lieu d'expédition des lettres se trouvaient révélés à des tiers. Ainsi risqueraient d'être perdus des moyens efficaces d'action, d'encouragement et d'appui moral, qui ne doivent pas être négligés à l'égard de ceux mêmes qu'a frappés la loi.

J'ai l'honneur de vous proposer d'étendre les mêmes dispositions aux individus enfermés dans un des établissements dits de longues peines; car c'est pour cette catégorie qu'il importe le plus de favoriser les relations et les heureuses influences de famille, et c'est en ce cas surtout qu'il faut craindre d'éveiller des scrupules et des susceptibilités chez les correspondants.

Quant aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires, elles continueront, dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles comme dans les prisons de courtes peines, à être expédiées closes et cachetées, mais sans enveloppe. Ici nulle raison n'existe de dissimuler l'origine de la correspondance ; il est utile au contraire que des signes récognitifs portés sur la lettre même permettent de constater à toute époque l'identité de l'expéditeur et le jour de l'envoi par la poste.

Veuillez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Approuvé :
Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

---

6 mars. — NOTE DE SERVICE *concernant les condamnés à la relégation.*

Pour compléter les instructions contenues dans les notes de service des 1er décembre 1885 et 13 février 1886, il est rappelé à MM. les directeurs que les relégables, maintenus provisoirement en vertu de

l'article 18 du décret du 24 novembre 1885, dans les prisons départementales, après l'expiration des peines à subir en France, jusqu'à l'époque de leur transfèrement dans les dépôts et pénitenciers spéciaux ou jusqu'à leur départ pour les colonies, sont à séparer des autres condamnés.

Ils restent astreints aux conditions ordinaires de discipline et de travail (articles 18 et 19 du décret précité). Mais à raison de leur situation spéciale, il convient de leur faire application des articles 54 et 55 du règlement général du 11 novembre 1885, en ce qui concerne le régime alimentaire et de l'article 73 en ce qui touche les travaux industriels auxquels ils pourront être employés. (Voir article 35 du décret du 24 novembre 1885.)

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

26 mars. — INSTALLATION *de la commission de classement des récidivistes.*

Extrait du procès-verbal de la première séance.

La commission de classement des récidivistes a tenu sa première séance, le vendredi 26 mars 1886.

La séance a été ouverte, à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarrien, ministre de l'intérieur.

M. Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, accompagnait M. le ministre.

Étaient présents :

Président :

M. Dislère, conseiller d'État.

Membres de la commission :

MM. Yvernès, chef de division au ministère de la justice ;
Bard, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris ;
Nivelle, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur ;
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire du conseil supérieur des prisons ;
Chessé, gouverneur de la Guyane française ;
de Lavaissière de Lavergne, chef du bureau de la colonisation libre et pénale, au ministère de la marine et des colonies.

Secrétaire :

M. Morand du Puch, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Secrétaire adjoint :

M. Beauquesne, rédacteur au ministère de l'intérieur, désigné pour assister M. Morand du Puch.

Sur l'invitation de M. le ministre de l'intérieur, M. Herbette donne lecture :

1° Du décret du 6 mars 1886, constituant la commission ;

2° De l'arrêté ministériel du 12 mars 1886, nommant le secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives ;

3° De l'arrêté ministériel du 20 mars 1886, désignant un secrétaire adjoint.

Cette lecture faite, M. le ministre déclare la commission de classement constituée. Quand, suivant le droit qui lui a été réservé, elle aura procédé à la nomination de son vice-président, elle pourra entreprendre ses travaux. M. le ministre compte sur le dévouement de ses membres pour mener à bien l'œuvre commencée, pour assurer la prompte application de la loi. La commission a assumé une tâche ingrate et difficile, mais elle sera à la hauteur de tous les devoirs que cette tâche comporte. M. Sarrien a tenu, dès le début, à donner l'assurance que son entier appui ne fera pas défaut.

M. le président de la commission prend alors la parole en ces termes :

« Monsieur le Ministre, je vous remercie vivement, au nom de mes collègues et au mien, d'avoir bien voulu présider à notre installation, de nous avoir donné ainsi une preuve de l'intérêt que le Gouvernement attache à nos travaux ; je vous remercie également des paroles flatteuses pour nous que vous venez de prononcer.

« La commission de classement des relégués se rend compte de l'importance de sa tâche : elle fera tous ses efforts pour se maintenir à la hauteur de sa mission.

« L'œuvre de préservation sociale à laquelle nous sommes associés ne produira de résultats que si, par un concours régulier, constant, de la justice dans l'application de la peine, de l'administration pénitentiaire dans la préparation des condamnés, de l'administration coloniale dans leur utilisation, on arrive à transformer en travail utile toutes ces forces vives irrégulières qui se dépensent aujourd'hui au détriment de la société.

« Notre rôle, bien modeste quand on le compare à ceux que je viens d'indiquer, n'en présente pas moins une certaine utilité : auxiliaires des différentes administrations chargées d'exécuter la loi, nous sommes appelés à rechercher dans les documents sur l'état physique et moral de chaque condamné, les éléments d'appréciation sur le meilleur emploi que l'on pourra faire de lui. Ce sera dans bien des cas, une étude psychologique dans laquelle les connaissances approfondies de

MM. les représentants de l'administration pénitentiaire seront d'un constant secours. Mais ce n'est pas seulement dans les prisons que l'on peut étudier les condamnés ; dans les cabinets d'instruction, à l'audience, dans les dossiers de la chancellerie, les documents humains abondent, et nos collègues du département de la justice ne manqueront pas de nous faire profiter de la haute expérience qu'ils ont acquise. — Enfin, pour utiliser au mieux les relégués, il faut connaître les colonies, les ressources et les besoins de chacune d'elles, les conditions spéciales dans lesquelles du travail peut être fourni aux condamnés, et je sais, par des souvenirs bien anciens déjà, que MM. les représentants de l'administration coloniale nous apporteront une connaissance des possessions d'outre-mer qui nous épargnera bien des tâtonnements, bien des erreurs.

« La commission va donc se mettre à l'œuvre ; mais il ne faut pas se le dissimuler, son rôle est en ce moment nécessairement restreint. Sans doute, elle pourra commencer à émettre des avis sur les dispenses provisoires ou définitives, mais pour tout le reste elle est arrêtée. Et, en effet, laissant de côté les questions spéciales pour lesquelles les règlements exigés par la loi ne sont pas rendus, le cas, par exemple, d'un homme de 21 ans omis sur les tableaux de recrutement ou insoumis, pour lequel il serait nécessaire de faire déterminer la situation militaire, si nous examinons les deux grandes catégories de relégués, individuels ou collectifs, nous sommes obligés de reconnaître que l'absence des règlements qui doivent être préparés par l'administration coloniale empêche la commission d'émettre utilement des avis.

« Plaçons-nous d'abord en présence d'un condamné à la relégation connaissant un métier, en mesure de gagner sa vie honorablement, mais ayant des habitudes de nature à le faire retomber dans les délits qui l'ont fait condamner. Pourra-t-on le désigner pour la relégation individuelle, si l'on ignore quelles sont les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles il sera assujetti? Tel homme dans des conditions déterminées s'améliorera ; dans d'autres conditions, il restera dangereux.

« Quant à la relégation collective, la commission doit donner un avis sur la colonie où sera interné chaque condamné. Or les décrets prévus à l'article 4 du règlement ne sont pas rendus. Si tout le monde doit être envoyé à la Guyane, il n'y a pas d'avis à émettre ; si on doit, au contraire, ce que j'espère, expédier des relégués à l'ile des Pins, il y a un classement à faire, classement impossible aujourd'hui, puisque la Nouvelle-Calédonie n'a été indiquée qu'à titre éventuel.

« Notre besogne est donc très restreinte actuellement ; mais je ne doute pas que les règlements que l'administration coloniale a pu préparer depuis la promulgation de la loi ou du moins du règlement d'administration publique du mois de novembre, que les décrets d'affectation de certains territoires ne soient prochainement publiés, et alors nous nous trouverons en mesure de nous acquitter complètement de la tâche qui nous est confiée et pour laquelle, je le sais, nous

rencontrerons, de la part de l'administration pénitentiaire, un concours dont je tiens pour ma part à la remercier par avance.

« Il est encore un point, Monsieur le Ministre, sur lequel je crois devoir appeler votre haute attention ; il s'agit d'une des idées les plus efficaces qui aient pris corps dans le règlement : cette idée, émise par un des membres de la commission mixte, M. le commandant Pallu de la Barrière, reprise et développée par mon éminent collègue, M. Herbette, c'est la constitution de groupes ou détachements de relégués analogues aux compagnies de disciplinaires ; ce sont ceux-là qui rendront sans doute les plus grands services.

« Or, quand le règlement a été fait, tous les pays de protectorat dépendaient du service colonial, et, par l'article 23, le ministre de la marine et des colonies seul a été appelé à désigner les territoires où seront envoyés les récidivistes.

« Les pays de protectorat, le Tonkin du moins, c'est l'avenir de la colonisation ; on pourrait, pour certains travaux, y employer des équipes de relégués, choisis avec grand soin, s'habituant au pays et pouvant plus tard s'y établir. Il y aurait peut-être lieu d'étudier un remaniement sur ce point du règlement du 26 novembre 1885, en vue des attributions à conférer, pour le pays de protectorat, au département des affaires étrangères. »

M. Herbette indique que, dès le vote de la loi du 27 mai 1885, il s'était, conformément au désir de M. le ministre de l'intérieur, entretenu avec M. le sous-secrétaire d'État des colonies, de l'urgence d'étudier les conditions d'envoi et de séjour des relégués hors de France, ainsi que les projets de règlements à préparer pour être soumis au conseil d'État. Le directeur de l'administration pénitentiaire avait pris la liberté de signaler, longtemps même avant cette époque, que la question primordiale à régler était la désignation des lieux de relégation, qu'il s'agissait de faire cadrer d'ailleurs avec la fixation des lieux de transportation, pour ne pas renverser la proportionnalité des peines. L'envoi des relégués en tel territoire doit dépendre non seulement de la situation et des aptitudes de chaque individu, mais aussi des besoins de main-d'œuvre constatés et des facilités fournies en chaque colonie. D'autre part, suivant le climat, suivant la contrée, le système, le caractère et le régime de la relégation pourront être entièrement dissemblables. La détermination des possessions françaises qui pourraient être affectées à la relégation primait donc toute autre solution, et l'administration coloniale avait et a qualité pour statuer. Si la commission croyait désirable d'être fixée d'abord sur ce point, son avis pourrait être communiqué à M. le sous-secrétaire d'État des colonies.

La question de l'affectation éventuelle de certains pays de protectorat à la relégation est assurément importante aussi et très délicate. Sera-t-il possible et conviendra-t-il d'associer ces pays, pour cet objet spécial, aux colonies et possessions françaises ? — Il ne peut être sans avantage de signaler cette idée à l'attention de M. le sous-secrétaire

d'État des colonies et particulièrement à M. le ministre des affaires étrangères, si M. le ministre de l'intérieur le veut bien. La haute situation qu'a occupée et la haute compétence que possède M. Dislère en matière d'administration coloniale ne font qu'ajouter plus de poids aux observations qu'il suggère comme président de la commission.

M. Herbette exprime d'ailleurs le vœu que, d'une manière générale, les questions importantes soient communiquées, selon les cas, par la bienveillante intervention de M. le ministre de l'intérieur, soit au ministère de la marine et des colonies, soit au ministère de la justice, afin que le département de l'intérieur n'ait pas seul le soin d'études et de solutions qui seront souvent complexes.

M. de Lavaissière de Lavergne expose la situation difficile dans laquelle s'est trouvé le département de la marine et des colonies au point de vue de la désignation des lieux d'internement des relégués. Dès le mois de juillet 1885, des instructions avaient été envoyées au gouverneur de la Guyane pour préparer les premières installations; mais la fièvre jaune qui régnait déjà aux îles du Salut a gagné Cayenne, et, depuis deux mois, le Maroni même. Le conseil supérieur de santé n'a pu indiquer l'époque probable de la fin de l'épidémie, et l'on ne pourra envoyer un seul condamné à la Guyane qu'un mois au moins après que le dernier cas de fièvre jaune y aura été constaté. Donc, quant à présent, il n'est pas possible de penser à la Guyane pour l'application de la loi du 27 mai 1885.

L'article 4 du décret du 26 novembre ayant indiqué que, si les besoins l'exigent, la relégation collective pourra s'exécuter dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, l'administration coloniale a songé à désigner l'ile des Pins.

Cette désignation n'a pu avoir lieu de suite, en raison de certaines difficultés; mais celles-ci paraissent levées aujourd'hui.

L'administration des colonies s'est aussi occupée, dès le début, d'obtenir les crédits nécessaires pour l'application de la loi. Au mois de juillet dernier, une première demande fut déposée sur le bureau de la Chambre; mais le Parlement se sépara sans accorder les fonds calculés pour les dépenses du deuxième semestre 1885. En novembre, l'administration des colonies déposa une nouvelle demande de crédits pour les deux derniers mois de 1885; seulement ces crédits furent accordés par la loi de finances du 1er janvier 1886, c'est-à-dire à une époque où il devenait impossible de les employer.

Enfin, la Chambre est actuellement saisie d'un projet de loi pour l'attribution au département de la marine des sommes nécessaires à l'envoi, en 1886, de 1.000 récidivistes à la Nouvelle-Calédonie et de 500 à la Guyane.

M. de Lavergne ajoute qu'il existe déjà, à l'ile des Pins, des baraquements et toute une précédente installation qui pourra suffire à la réception d'un premier convoi de relégués.

En résumé, qu'on lui donne des récidivistes et des crédits, et le ministère de la marine sera prêt pour la relégation en ce qui concerne

la Nouvelle-Calédonie. Quant à la Guyane, bien que l'épidémie qui y sévit ne laisse pas prévoir que la relégation y soit possible avant la fin de cette année, les crédits demandés permettront du moins d'y préparer l'installation pour 500 relégués.

L'administration des colonies s'est occupée également des décrets qui doivent déterminer les conditions d'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885. Mais l'incertitude dans laquelle le département s'est trouvé au sujet des lieux de relégation et du vote des crédits a retardé ce travail.

Les décrets avaient été préparés pour la Guyane, car il ne paraissait pas possible d'utiliser la Nouvelle-Calédonie qui est déjà en quelque sorte « saturée » de libérés et de condamnés. Ces derniers sont au nombre d'environ 8.000. Les décrets doivent donc être remaniés; ils seront toutefois prochainement soumis au conseil d'État.

D'un autre côté, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les autres possessions françaises présentera de grandes difficultés. Les colonies ne se montrent pas disposées à recevoir des récidivistes, soit à l'état individuel, soit à l'état collectif; elles s'en défendent malgré les assurances données que toutes les précautions seront prises pour assurer l'ordre et la discipline; il faut le temps de les convaincre et l'administration des colonies ne néglige aucun moyen pour arriver à ce but. Des circulaires ont été envoyées à ce sujet, et les réponses demandées sont lentes à parvenir. M. de Lavergne est donc d'avis que la commission ne devrait pas s'occuper, pour le moment, d'autres lieux de relégation que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

M. le président de la commission considère comme très importantes les explications fournies par M. de Lavergne, et l'assurance par lui donnée que les décrets en préparation seront prochainement prêts. Il signale, comme l'un des plus urgents parmi les règlements à établir, celui qui concernera les condamnés encore astreints au service militaire, c'est-à-dire les individus entre vingt et quarante ans.

M. de Lavergne estime que cette tâche doit incomber au ministère de la guerre, attendu qu'il s'agit de condamnés originaires de la métropole: donc il appartient à la guerre de fixer la situation militaire de ces individus.

M. le président de la commission en convient, mais le ministre de la guerre n'étant pas chargé directement des mesures d'exécution de la loi, c'est à l'administration des colonies qu'appartient l'initiative de provoquer ses décisions.

Il est un autre point sur lequel M. Dislère ne saurait être d'accord avec M. de Lavergne : il ne faut pas oublier que si la loi a été votée, c'est qu'à côté de la relégation collective il y avait la relégation individuelle. Si la relégation avait été bornée à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le but même des travaux de la commission de classement, sa raison d'être, la répartition des récidivistes entre la relégation individuelle et la relégation collective, disparaîtraient. On comprend très bien que l'on consulte les colonies sur le meilleur

emploi des relégués individuels, mais non sur leurs dispositions à les recevoir. Si on les consulte sur ce point, il est certain qu'elles répondront négativement. Or, le Gouvernement a le droit, sans demander l'avis des colonies, d'envoyer des relégués dans l'une quelconque d'entre elles. Ceci résulte du texte comme de la discussion de la loi. C'est l'administration métropolitaine qui doit décider de ces envois pour lesquels toute colonie peut être désignée.

M. Dislère insiste donc sur la nécessité, avant que la commission se prononce sur la désignation de relégués individuels, d'un règlement dont la plupart des articles pourront d'ailleurs être applicables dans toutes les colonies. Tant que la commission ne sera pas en possession de ce règlement, elle sera arrêtée dans ses travaux.

Un troisième point important à fixer sera la détermination des territoires de relégation dans les colonies désignées. Pour le moment, M. le président de la commission est heureux d'apprendre la désignation définitive de l'île des Pins comme lieu de relégation ; dès que les décrets portant affectation de ce territoire et délimitation du territoire de relégation au Maroni auront été promulgués, la commission pourra commencer l'examen des dossiers des relégués collectifs en vue de la destination qu'elle proposera pour chacun d'entre eux ; la désignation pour un individu, d'un lieu de relégation, proposée par la commission, approuvée par l'administration, n'implique pas l'envoi immédiat et rien n'empêchera d'attendre, ce qui est indispensable, la disparition de toute épidémie avant de commencer les envois de condamnés.

M. Herbette constate que la question la plus délicate pour l'administration des colonies semble bien celle de la relégation individuelle. La Guyane et le Maroni étant écartés en ce moment, on ne mentionne qu'un lieu de relégation collective. Songera-t-on à reléguer indistinctement, *en bloc*, sur ce seul point les 1.000 ou 1.500 premiers relégables ?

Le premier acte d'application de la loi et le rôle de la commission de classement sont de classer les individus qui peuvent appartenir à des catégories si diverses, de faire une sélection pour la relégation individuelle ou pour la formation d'équipes de travail. Comment agir, si aucune terre n'est fournie pour recevoir, en si petit nombre que ce soit, les condamnés ainsi classés ?

Comme l'a noté M. Dislère, la relégation individuelle a été surtout désirée par le Parlement. On a dit qu'elle était en quelque sorte pour la loi une « soupape de sûreté ». Comment trier les éléments de la relégation sans avoir une idée nette de l'usage auquel ils seront employés, de la portion du globe où ils seront mis en œuvre ?

Sans faire d'assimilation, on peut comparer la situation qui avait été prévue pour les relégués individuels dans les colonies à celle que doivent avoir les libérés conditionnels en France. Ils seront soumis à certaines conditions restrictives de leur liberté et résultant, tout d'abord, de l'obligation d'internement dans un territoire déterminé. Il convient donc que ces conditions soient indiquées, au moins d'une

manière générale, pour que l'on examine quels individus seront dignes et capables de les remplir. Telles sont les réflexions qui ont été recueillies à plusieurs reprises et de divers côtés.

La loi permet d'appliquer la relégation individuelle dans les diverses colonies et possessions. Il importe sans doute de bien étudier le choix à faire des lieux, des conditions et des individus. En Algérie, l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés hors des prisons a été assez apprécié pour que les demandes abondassent en vue de l'utilisation de cette main-d'œuvre. Mais le choix même des individus dont la commission doit s'occuper ne peut être fait sans considération des lieux et des conditions de relégation.

En attendant, l'administration pénitentiaire métropolitaine n'est pas sans embarras sérieux. Le Parlement avait escompté par des réductions budgétaires, la diminution de population qu'il supposait devoir résulter dans les prisons de l'application de la loi sur la relégation en 1886. Trois grands établissements ont été supprimés, dont deux où pouvaient être placés les hommes condamnés aux peines les plus graves, les réclusionnaires. Or, les envois hors de France ne se sont pas encore opérés. Ils ne le pouvaient en aucune façon, d'ailleurs, jusqu'à ce jour. Voilà donc un contingent qui peut grossir et qui s'accroît entre nos mains. On compte actuellement environ 350 relégables (hommes). L'encombrement de certaines maisons centrales devient d'autant plus embarrassant. M. l'inspecteur général Nivelle pourrait dire à la commission combien est dangereuse cette cause de trouble, dont il a pu récemment juger *de visu* dans deux établissements pénitentiaires.

L'administration peut sans doute présenter de nouveau la demande de crédits supplémentaires qu'elle a déjà formulée pour la création de pénitenciers ou dépôts spéciaux. Mais, outre qu'il peut convenir de ne pas réclamer trop de sacrifices à la fois dans la situation budgétaire présente, il a semblé sans doute à l'administration des colonies que sa propre demande de crédits était plus pressante pour préparer les moyens de recevoir aux colonies les premiers envois d'individus dès maintenant relégables. En outre, les pénitenciers ou dépôts à créer ne seraient pas immédiatement prêts, et, même pour les constituer, pour les organiser en vue de la préparation à tel genre de travaux et de vie aux colonies d'accord avec l'administration coloniale, il convient encore de savoir en quels lieux, en quelles conditions s'appliquera la relégation, en un mot, ce qu'elle sera. On est ainsi ramené au point de départ que marquait M. Dislère.

Pour la justice, ainsi que l'ont remarqué MM. les représentants de la chancellerie, il y a grand intérêt aussi à ce que la loi prenne corps et reçoive commencement d'exécution. Alors sans doute, les parquets, les cours et tribunaux, voyant les nouvelles dispositions législatives et leurs effets passer dans la réalité, prendre un caractère décisif et défini, pourront mettre en mouvement régulier le fonctionnement de la loi; et l'administration pénitentiaire pourra fixer les mesures à pren-

dre d'après des prévisions normales sur le nombre et les catégories de condamnés à recevoir, sur la durée moyenne des peines à faire subir en France avant la relégation, sur le temps de préparation à donner en moyenne dans les dépôts ou pénitenciers spéciaux, sur la proportion de condamnés qui seraient ou non à envoyer aux colonies en dernier terme.

On ne peut se dissimuler en effet que le juge pouvant, par le chiffre des peines prononcées, provoquer ou non la relégation contre certaines catégories de récidivistes, la loi sera dans la pratique ce que la fera la justice. L'administration pénitentiaire métropolitaine ne pourra que transmettre à l'administration des colonies, après le temps de peine subie, les éléments que lui auront envoyés les cours et tribunaux.

M. Yvernès demande si, en raison du nombre considérable de récidivistes âgés de moins de 40 ans, et vu l'urgence de régler à leur égard la question du service militaire, il ne conviendrait pas que la commission s'adressât directement à la guerre pour lui demander de résoudre cette question.

M. de Lavergne pense qu'en effet cela serait plus régulier que de charger la marine de cette initiative, laquelle lui semble devoir appartenir plutôt, soit au département de l'intérieur, soit à la commission de classement.

M. le président de la commission n'est pas de l'avis de M. Yvernès. La commission n'a pas un pouvoir propre : elle ne peut s'adresser directement à un ministre autre que le ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel elle a été constituée.

M. le ministre indique qu'il recevra volontiers les communications et les vœux qui lui seraient adressés au nom de la commission et qui auraient à être transmis par son intermédiaire à ses collègues des autres départements.

M. de Lavergne se demande, au sujet de l'urgence des mesures à prendre pour la relégation individuelle, si, parmi les 350 condamnés actuels, il y en a beaucoup qui soient susceptibles d'être relégués individuellement ? — Il ne le croit pas.

M. Herbette ne pense pas qu'il soit possible de se prononcer ainsi avant l'examen de la situation des relégables. Il faut noter d'abord que, dans le nombre total de ces condamnés, figurent une quarantaine de femmes.

M. de Lavergne estime que ces femmes ne pourront être envoyées que dans les colonies pénitentiaires où cet envoi répondra à des besoins qui n'existent pas ailleurs.

En ce qui concerne les ouvriers d'art, la Cochinchine s'impose actuellement de grands sacrifices pour recruter des ouvriers libres ; elle paye leurs frais de passage, etc. — Voudra-t-elle des récidivistes, même bons ouvriers ? — Cela n'est pas probable. Il semblerait donc

prudent, avant d'effectuer les envois de relégués individuels, de demander l'avis des colonies.

M. le président de la commission. — Il n'est pas question de la Cochinchine, plus que d'une autre colonie ; mais la loi est là et doit être exécutée. Il est évident que, si l'on consulte les colonies, aucune n'y consentira. L'exercice de ce droit réclame évidemment de très grands ménagements ; la commission ne manquera pas de s'en inspirer dans ses propositions.

M. le ministre ne peut que reconnaître le bien fondé de l'observation de M. Dislère. On peut sans doute désirer faire, selon les cas, un choix entre les colonies ; mais le droit général et les moyens d'application ne peuvent se trouver abandonnés.

M. Herbette remarque que des difficultés analogues se sont présentées dans la métropole pour la fixation des lieux d'interdiction de séjour. On sait en effet que la surveillance de la haute police a été supprimée et remplacée par l'interdiction de résider et de paraître dans des lieux déterminés. On devait bien prévoir que la plupart des villes et des communes désireraient être comprises dans la liste des localités fermées aux condamnés après expiration de leurs peines principales. On a fait un choix équitable, d'après les nécessités d'ordre public, et les lieux interdits sont peu nombreux. Cet exemple de fait peut n'être pas inutile à citer ici.

Quant aux décisions intéressant les obligations militaires d'individus astreints par la loi à résidence perpétuelle aux colonies, il semble que le département de la marine et des colonies a qualité pour prendre l'initiative, et M. le ministre de l'intérieur voudra bien sans doute communiquer à ses deux collègues le vœu de la commission.

. . . .

M. le ministre conclut en disant que les vœux de la commission devront figurer au procès-verbal qui lui sera communiqué, et qu'il fera part à ses collègues de ceux de ces vœux qui concerneront leurs départements.

(M. le ministre de l'intérieur quitte la présidence de la commission et est reconduit hors de la salle des séances par M. le directeur de l'administration pénitentiaire.)

La séance continue sous la présidence de M. Dislère.

M. le président de la commission propose de procéder à l'élection du vice-président.

Il est procédé au vote et au dépouillement du scrutin.

Sur 7 votes exprimés, 6 sont au nom de M. Yvernès, 1 au nom de M. Bard.

En conséquence, M. Dislère proclame M. Yvernès, vice-président de la commission.

M. Yvernès exprime sa reconnaissance de cet honneur que lui

fait la commission; il fera tous ses efforts pour se rendre utile et elle peut compter sur son entier dévouement à ses travaux.

(M. Herbette rentre dans la salle des séances et y reprend la place qu'il avait quittée.)

M. le président fait part à M. Herbelte de l'élection de M. Yvernès à la vice-présidence de la commission. Il prie M. le directeur de l'administration pénitentiaire de vouloir bien faire compléter les dossiers où manquent nécessairement encore la plupart des documents qui devront être examinés par la commission. Il expose un programme de la composition de ces dossiers dont le résumé pourrait être porté sur une feuille servant de couverture au dossier même. Sur la première page de cette feuille seraient inscrits les noms et l'origine des individus, ainsi que leurs condamnations; sur la deuxième page, les constatations médicales, les renseignements fournis par les directeurs des établissements pénitentiaires où les condamnés ont été détenus; sur la troisième page, les avis du préfet et du parquet; enfin, la quatrième page serait réservée à l'avis de la commission et à la décision du ministre.

M. Herbette a toujours considéré comme indispensable de résumer les dossiers et de donner dans des notices individuelles la situation de chaque condamné, en la présentant à tous les points de vue qui doivent être envisagés en pareille matière. Il n'a encore fait arrêter que des tableaux ou états sommaires énumérant les individus condamnés à la relégation. Ces relevés se composent de plusieurs cahiers qu'il présente ici à la commission, et dans lesquels sont séparément groupés les condamnés aux travaux forcés, les condamnés de longues peines (réclusion et emprisonnement de plus d'un an); les condamnés à courtes peines (un an d'emprisonnement et au-dessous); les condamnés de l'Algérie sont mentionnés à part, ainsi que les femmes.

Les colonnes contenues dans ces divers états visent les nom et prénoms de chaque condamné, les date et lieu de naissance, la profession, la situation de famille, le dernier domicile ou la dernière résidence; date, cause et nature de la condamnation ayant provoqué la relégation; cour ou tribunal ayant statué; dates, causes et nature des condamnations antérieures, avec indication spéciale de celles qui ont été comptées pour prononcer la relégation; date de l'expiration de la dernière peine à subir; établissement et lieu de détention, observations diverses.

Les renseignements recueillis jusqu'ici ne sont pas suffisants et ont à être complétés par les préfets, par les parquets, par les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. Mais ce complément d'informations se liant étroitement à la constitution définitive des dossiers individuels que la commission devra examiner, il a paru nécessaire de lui communiquer, avant de les arrêter, les projets de questionnaires qui formeront en quelque sorte l'instruction de toutes affaires, questions et décisions intéressant les relégables. Il faut en

effet que l'administration soit nettement fixée sur les éléments d'information et d'appréciation que la commission devra recevoir pour donner avis sur chaque individu.

Les questionnaires, les cadres de notices individuelles à rédiger, les pièces ou documents généraux se rattachant aux travaux de la commission pourront, selon les cas, être imprimés à l'atelier de typographie et de lithographie récemment créé dans la maison centrale de Melun. MM. les membres de la commission ont pu voir un spécimen des imprimés de cet atelier dans le premier fascicule du *Bulletin de l'administration pénitentiaire* récemment publié.

(M le secrétaire adjoint remet à chacun des membres présents un exemplaire de ce fascicule dans lequel se trouvent notamment insérés les textes de la loi sur la relégation des récidivistes et du premier règlement d'administration publique destiné à en assurer l'application.)

M. Herbette donne lecture d'un projet de notice individuelle destiné à contenir tout ensemble un questionnaire pour les renseignements multiples à fournir sur chacun des condamnés relégables et un relevé des avis, conclusions et décisions pouvant les concerner. Il est ainsi répondu précisément aux préoccupations de M. Dislère. Les indications générales et le signalement, la situation personnelle, les ressources, les relations avec la famille et avec les tiers, les condamnations antérieurement encourues, la santé et les aptitudes physiques, l'exercice de professions ou métiers divers, l'utilisation possible de la main-d'œuvre, l'état moral, la conduite, les chances d'amendement : tels sont, en quelque sorte, les points saillants du questionnaire, où doivent être consignés des détails précis sur tout ce qui pourra déterminer telles décisions, par exemple, les habitudes d'indiscipline, le rôle de meneurs et promoteurs de désordre, les mœurs, l'inaptitude à vivre en certains climats, l'alcoolisme ou tels vices invétérés, etc.

A certaines questions il pourra être sûrement répondu par les médecins ; à d'autres, par les parquets ; à d'autres encore, par les préfets ou par les directeurs d'établissements pénitentiaires. Des instructions seront fournies à cet égard. Mais sur l'ensemble, M. Herbette tenait, avant toute mesure d'exécution, à recevoir les communications et avis de la commission de classement.

La commission donnant son entière adhésion, le travail va être effectué et des circulaires seront envoyées pour la formation de chaque dossier individuel, en commençant par les plus urgents à examiner.

M. Nivelle fait observer au sujet des renseignements à fournir par les directeurs que le décret du 6 mars 1886 n'a indiqué que l'avis du directeur du dernier établissement dans lequel le condamné aura été détenu. Cet avis serait assurément insuffisant, et même dans un grand nombre de cas, le directeur ne posséderait pas les éléments indispensables pour le formuler.

M. Herbette explique que les directeurs seront invités à recueillir,

par échange de communications avec leurs collègues les notes et renseignements que comporterait le séjour de chaque condamné dans les divers établissements où il aurait été détenu. Ainsi seraient réunis tous les éléments d'appréciation aux mains du directeur ayant le récidiviste sous son autorité.

M. Yvernès. — On formera ainsi le casier pénitentiaire du détenu.

M. Herbette fait remarquer quel surcroît de travail s'imposerait ainsi à l'administration pénitentiaire pour établir en quelque sorte la cote personnelle et exacte de chaque condamné.

....

M. le directeur de l'administration pénitentiaire donne à la commission les chiffres, au 25 mars courant, de l'effectif des relégables détenus dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie. Le total est de 372 se décomposant ainsi :

HOMMES			
Condamnés en France aux travaux forcés..........	25	334	372
— — à de longues peines...........	55		
— — à de courtes peines...........	210		
Condamnés en Algérie..........................	5		
FEMMES			
Condamnées en France à de longues peines........	6	38	
— — à de courtes peines........	32		
Condamnées en Algérie..........................	»		

M. Yvernès, constatant le petit nombre des Arabes condamnés à la relégation, observe qu'en effet, malgré le zèle des greffiers d'Algérie, le nombre des récidivistes reconnus n'y atteint que 17 pour 100 des condamnations, tandis qu'il s'élève en France à 48 pour 100. Cette différence s'explique en grande partie par la difficulté que l'on éprouve à reconnaître les condamnés arabes dont les noms peu variés dans leur multiplicité sont souvent aussi aisés à confondre que malaisés à distinguer.

M. Herbette a l'assurance que les confusions et les dissimulations de personnes ne seront plus possibles, que la constatation et la reconnaissance de l'identité de tout récidiviste seront certaines, si l'on généralise l'emploi du système nouveau de signalements qu'a organisé M. Bertillon, qui fonctionne au dépôt près la préfecture de police, à Versailles, à Lyon, dans plusieurs maisons centrales, et que l'administration pénitentiaire étend de jour en jour.

Cette méthode, dite *anthropométrique*, a pour objet de fixer l'individualité de tout adulte par un petit nombre de mesures correspondant, par exemple, à la longueur et à la largeur de la tête, à la longueur du pied gauche, du doigt médius gauche, des deux bras étendus, mesures ajoutées aux déterminations ordinaires de la taille, de la

couleur des yeux, des signes particuliers, etc..... Ces caractères, qui demeurent constants chez un adulte, sont en même temps ceux qui varient le plus d'un individu à l'autre. Par un procédé de classification et de recherches très simple, on peut en quelques instants retrouver ainsi, parmi cinquante mille cartes de signalement, celle qui répond à un individu qu'on vient de mesurer, et qui avait été mesuré déjà dans un établissement pénitentiaire. On devine aisément les services multiples que peut rendre ce système, dont la conception et les résultats ont été vivement appréciés au récent congrès pénitentiaire international de Rome.

Des relevés ont été faits par l'administration pénitentiaire dans le cours du mois de février sur les antécédents et la situation des individus définitivement frappés de relégation depuis que la loi du 27 mai 1885 était devenue exécutoire, c'est-à-dire depuis le mois de décembre de la même année : ils ont permis de constater que la moyenne des condamnations pour les relégables de toutes catégories est de dix par individu. Dans ce chiffre n'entre pas la condamnation qui a, en dernier lieu, entraîné la relégation.

....

M. le président remercie, au nom de la commission, M. le directeur de l'administration pénitentiaire des très intéressantes considérations qu'il vient d'exposer.

M. Herbette se met à la disposition de la commission pour toutes les questions à l'examen desquelles son concours pourrait être utile. Il rappelle celles sur lesquelles elle a reçu mission de donner avis aux termes du décret réglementaire du 26 novembre 1885, savoir :

Admission à la relégation individuelle et par conséquent classement dans la relégation collective (art. 6);

Dispense de départ, soit renouvelée, soit définitive, pour cause de maladie ou d'infirmités (art. 11);

Désignation du lieu de relégation individuelle ou de relégation collective (art. 23) ;

Envoi de relégués dans des établissements privés tenant lieu d'établissements publics de relégation aux colonies (art. 33).

Autorisations d'engagements et concessions de terre qui seraient accordées à des relégables avant leur départ de France, mais sans admission à la relégation individuelle. On peut ajouter aussi, comme conséquence implicite de l'article 23 du décret, la désignation des lieux où seraient envoyés des relégués en équipes ou compagnies de travail.

M. le président de la commission signale comme pouvant être ajoutées à cette nomenclature les attributions résultant de l'article 39 en ce qui concerne la préparation de certains règlements.

M. Herbette compte faire établir un double des états généraux de relégables ; ce double sera tenu à jour et gardé pour les archives de la commission.

L'administration s'occupe des instructions dont cette première séance de la commission va provoquer l'envoi à MM. les préfets et aux directeurs. M. le garde des sceaux sera prié de vouloir bien engager les parquets à ce que les pièces et renseignements nécessaires soient délivrés par eux. En ce qui concerne les constatations et rapports médicaux, le médecin de l'établissement où le relégable sera détenu aura son rôle tout marqué; mais il sera sans doute nécessaire de lui adjoindre soit un, soit deux ou plusieurs confrères, selon les cas, afin de donner plus de force aux avis exprimés. Il ne peut sembler sans utilité, d'ailleurs, que des médecins puissent intervenir jusqu'au moment de l'embarquement pour les colonies, quand ce ne serait que pour les cas d'accidents ou d'empêchements de départ imprévus.

Cette organisation d'ensemble ne saurait être improvisée ou terminée dans un trop court délai, surtout à raison des communications à échanger et de l'entente à établir avec d'autres départements ministériels. Les solutions, qui doivent avoir si grande importance, ne sauraient être étudiées avec trop de soin. L'administration y fera tous ses efforts.

M. Yvernès demande dans quel délai les dossiers des jugements des relégables parviennent habituellement à l'administration.

M. Herbette répond que les parquets font malheureusement leurs envois un peu tard.

M. Reynaud explique que les extraits de jugement sont adressés à l'administration centrale par les directeurs des circonscriptions ; ils ne parviennent le plus souvent au ministère que plusieurs jours après qu'avis a été reçu de la condamnation emportant relégation.

M. Yvernès constate que ces retards peuvent être très fâcheux, avoir une importance grave au point de vue du droit d'appel.

M. Herbette ajoute que des cas de cassation, même pour fausse interprétation de la loi, peuvent se présenter. Il s'en est déjà produit un nombre très appréciable. Il est probable que des instructions auront à être données en ces matières par M. le garde des sceaux.

M. Yvernès demande que le vœu de la commission soit transmis à qui de droit, par l'organe de son président, sur la nécessité d'abréger les délais de la transmission des extraits judiciaires ainsi que de toutes autres pièces concernant les relégables et devant être produites par les parquets.

M. Herbette indique que les dossiers, avant d'être transmis à la commission, seront examinés dans les bureaux de l'administration pénitentiaire, afin que les cas d'erreur soient écartés et soumis à la chancellerie.

(M. le directeur de l'administration pénitentiaire quitte la séance.)

Après examen de différentes questions concernant l'ordre intérieur de la commission, la séance est levée à trois heures et demie.

Le Conseiller d'État,
Président de la commission,
PAUL DISLÈRE.

Le Secrétaire,
G. MORAND DU PUCH.

---

30 mars. — DÉCRET *portant reconnaissance de la prison de Bourges comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882,
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décrète:

Article 1er — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges, département du Cher, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Intérieur,
SARRIEN.

---

31 mars. — NOTE *sur les réclamations des ouvriers vanniers du département de l'Aisne.*

La note suivante a été fournie à M. le ministre de l'intérieur sur les réclamations des vanniers du département de l'Aisne en ce qui concernait la concurrence pénitentiaire et d'une manière générale sur la question du travail dans les prisons.

Par une pétition revêtue de nombreuses signatures, les ouvriers vanniers du département de l'Aisne ont demandé la suppression du travail de la vannerie fine et commune dans les prisons, les maisons de correction et les colonies pénitentiaires de jeunes détenus.

La troisième commission de la Chambre des députés a conclu au renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Dupuy, député de l'Aisne, qui avait déposé la pétition, ayant demandé que ces conclusions fussent discutées, en séance publique, elles ont été mises aux voix et adoptées dans la séance du 17 avril.

Le rapport reconnaît que le travail pénitentiaire aide à la discipline, qu'il moralise le détenu et que l'État prélève sur les profits une part qui vient alléger d'autant les charges annuelles que lui imposent les prisons. Mais on se demande « s'il n'importerait pas que de sages restrictions l'empêchassent, surtout en temps de crise, fût-ce même par une suspension temporaire, de devenir pour le travail libre une concurrence ruineuse, et s'il ne serait pas bon, par exemple, de ne laisser fabriquer autant que possible dans les prisons que des objets dont l'administration pénitentiaire elle-même pût faire l'emploi, ne donnant lieu à aucune spéculation abusive et ne pouvant faire, par leur vente en gros au dehors, un tort sérieux au travail national. »

Ainsi se trouve soulevée, outre la question spéciale de la vannerie, la question générale du travail dans les prisons. Il convient d'examiner successivement ces deux questions, en fournissant, sur chacune d'elles les faits et les chiffres précis que la commission a d'ailleurs exprimé le regret de ne pas trouver dans la pétition des ouvriers vanniers.

I

Question spéciale de la vannerie.

Deux sortes de vannerie sont exploitées dans les prisons, la *vannerie fine* et la vannerie commune ou *grosse vannerie*. La pétition récente les vise toutes les deux. Jusqu'ici la vannerie fine qui est plus spécialement exercée dans le département de l'Aisne avait seule donné lieu à des réclamations de la part de l'industrie libre.

Ces réclamations ont souvent été très vives, et elles se sont imposées avec d'autant plus de force à l'attention des pouvoirs publics que la situation des populations dont elles émanaient était en elle-même plus intéressante. Dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans la région de la Thiérache où elle est surtout localisée, l'industrie de la vannerie fine ne s'exploite pas dans de grandes usines ; les vanniers fabriquent à domicile ; ils peuvent consacrer une partie de leur temps à des travaux agricoles, et la main-d'œuvre des femmes et des enfants vient ajouter un supplément qui n'est pas négligeable, aux modestes ressources de la famille. Cette situation a été autrefois prospère, et il fallait s'en féliciter à cause des conditions toutes favorables au développement de la moralité et du bien-être des populations rurales. Mais en même temps, et à raison de ces conditions mêmes, elle était soumise à ces causes d'infériorité qui partout ont fait reculer la petite industrie devant la grande et succomber l'atelier

de famille devant les usines bien outillées, savamment agencées et réalisant, par la division du travail, une économie de main-d'œuvre.

En 1878, à la suite d'une pétition émanant, comme celle dont il s'agit ici, des ouvriers de la Thiérache, une enquête a été prescrite et il y a été procédé par les soins du préfet de l'Aisne et du sous-préfet de Vervins. Cette enquête a constaté que les salaires des vanniers de la Thiérache avaient baissé dans une très forte proportion. Tout en demandant, comme ses administrés, la suppression du travail de la vannerie dans les prisons, le préfet relevait d'autres causes du mal dont ils souffraient. Une grande partie de leur fabrication s'écoulait autrefois au dehors. Mais l'Allemagne et l'Amérique s'étaient mises à fabriquer les produits qu'elles demandaient autrefois à la France. L'Amérique, voulant protéger cette industrie naissante avait frappé de droits presque prohibitifs l'importation des ouvrages d'osier et de rotin, et ce marché s'était complètement fermé. L'Allemagne non seulement était arrivée à suffire à sa consommation, mais en France même, elle venait faire concurrence aux produits français, elle apportait tous les jours de nouveaux perfectionnements à la confection des paniers, et ses produits trouvaient d'autant plus de faveur sur le marché français que ses fabricants se préoccupaient de suivre la mode ou de la créer, ce que ne pouvaient faire les vanniers de la Thiérache, travaillant isolément et ne possédant ni l'organisation ni les ressources nécessaires pour perfectionner les anciens modèles ou pour en inventer de nouveaux. Aussi le préfet émettait-il le vœu que dans la révision des tarifs de douanes on songeât aux intérêts des ouvriers vanniers et que l'on se préoccupât de développer chez eux l'enseignement du dessin.

L'administration pénitentiaire n'avait pas à envisager ces solutions qui ne sont évidemment pas de sa compétence. Quant à l'interdiction du travail de la vannerie dans les prisons, elle ne pouvait y consentir et s'exposer à ce qu'on vînt successivement exiger d'elle l'interdiction de toutes les autres industries, au nom d'intérêts analogues, ce qui peu à peu, pouvait conduire à la suppression complète du travail dans les prisons.

Mais elle ne refusa pas de réduire le nombre des condamnés appliqués à la vannerie fine aussitôt qu'elle pourrait le faire sans porter atteinte à des droits existants. Il ne faut pas oublier en effet qu'en pareille matière l'administration n'est pas à tout moment, libre de son action et de ses décisions. Elle est liée par des traités avec les entrepreneurs dans les établissements en entreprise, avec des fabricants dans les maisons centrales en régie. Elle dut donc profiter de ce que le marché d'entreprise d'une maison centrale allait expirer, pour annoncer avant la nouvelle adjudication que la vannerie fine cesserait d'y être exploitée. Elle supprima, presque en même temps, cette industrie dans une maison centrale en régie, où le fabricant demandait à se retirer et où elle ne le remplaça pas. Quant à la grosse vannerie

qui n'avait jusqu'alors donné lieu à aucune plainte, on n'eut à prendre aucune mesure pour en limiter l'extension.

En 1878, le nombre des détenus occupés à la vannerie fine, avait été en moyenne pendant tout le cours de l'année :

A la maison centrale d'Aniane, de	233
— — de Loos, de	142
— — de Melun, de	218
— — de Nîmes, de	148
— — de Poissy, de	76
Total.	817

Il n'était plus au mois de février 1886 que de 358, savoir :

Maison centrale d'Embrun	62
— — de Nîmes	205
— — de Poissy	91
Total.	358

Quant à la grosse vannerie, elle occupait en février dernier 318 détenus, savoir :

A la maison centrale de Beaulieu	56
— — de Landerneau	70
— — de Loos	95
— — de Melun.	59
— — de Nîmes.	38
Total..	318

Pour être complet il faut y ajouter que dans les prisons départementales 207 détenus sont occupés à la vannerie, mais à raison du court séjour qu'ils font dans ces établissements, leur production est bien inférieure en quantité et surtout en qualité à celle de pareil nombre de détenus des maisons centrales et à plus forte raison du pareil nombre d'ouvriers libres.

Enfin, à la maison d'éducation d'Aniane, 75 enfants font l'apprentissage du métier de vannier.

Il est bon de faire remarquer que la distinction entre la grosse vannerie et la vannerie fine n'est pas toujours facile à établir de façon précise. On ne saurait donc affirmer qu'on ne fabrique dans les ateliers de grosse vannerie aucun article qui ne puisse, à la rigueur, être considéré comme appartenant plutôt à la vannerie fine. Mais, quel que puisse être le nombre dont il faudrait, pour être dans la vérité absolue, grossir le chiffre de la vannerie fine et diminuer celui de la vannerie grosse, et quand même ce nombre serait de 50 ou 100, on voit que, de 1878 à 1886, l'importance de la vannerie fine dans les établissements pénitentiaires a diminué de moitié environ. Le nombre total des détenus de maisons centrales occupés en 1886 aux deux sortes

de vannerie n'atteint même pas celui que la vannerie fine occupait à elle seule en 1878, dans ces établissements.

En présence de l'importance de ces réductions, l'administration pénitentiaire a dû penser qu'elle avait donné aux réclamations des ouvriers de la Thiérache toutes les satisfactions qu'il était en son pouvoir de lui accorder. Elle était d'autant plus fondée à le penser que les plaintes, si vives il y a sept ou huit ans, avaient complètement cessé.

La pétition nouvelle a sans doute pour origine et pour cause immédiate, comme le fait remarquer avec raison le rapport, les souffrances qui résultent pour la vannerie de la Thiérache comme pour toutes les autres industries de la crise générale actuelle. Quelles que soient la réalité et même l'intensité de ces souffrances, il est permis de se demander si la concurrence des établissements pénitentiaires y contribue de façon sensible, et si la production de 358 condamnés, placés pour les trois quarts dans les établissements du Midi, peut exercer une influence appréciable sur le taux des salaires des vanniers de l'Aisne.

C'est la suppression complète du travail de la vannerie dans les prisons qui est aujourd'hui demandée. En effet, il ne saurait plus être question d'une simple réduction après les réductions si larges qui ont été déjà opérées. Mais la vannerie n'est pas la seule industrie qui ait soulevé des réclamations. La chaiserie, la fabrication des meubles en fer, la ferblanterie, la cordonnerie ont donné lieu à des plaintes semblables. Il en a été tenu compte toutes les fois qu'il a été reconnu que le nombre des détenus occupés à une industrie déterminée était trop élevé ou que leurs salaires étaient trop bas par rapport au nombre et aux salaires des ouvriers libres occupés à la même industrie.

Mais ces mesures n'ont pas suffi pour arrêter les plaintes, la suppression totale de quelques-unes de ces industries a déjà été demandée celle des autres le serait certainement si l'interdiction de la vannerie dans les prisons venait donner à penser que de pareilles demandes ont chance d'être accueillies. Les travaux mêmes qui jusqu'ici n'ont pas donné lieu à des réclamations auront leur tour ; on demandera de même qu'ils ne fassent plus concurrence au travail libre, et avec d'autant plus de raison que la disparition de certaines industries auront contraint d'employer un trop grand nombre de détenus à celles qui subsisteront seules.

La commission ne s'y est pas trompée et en renvoyant à M. le ministre de l'intérieur la pétition des vanniers, elle a été conduite à envisager l'hypothèse de la suppression, sinon définitive, du moins temporaire, du travail dans les prisons. C'est cette question générale qui reste à examiner.

II

Question générale. — Éventualité de la suppression du travail dans les prisons.

Avant d'examiner les conséquences qu'entraînerait la suppression du travail dans les prisons, il convient de rappeler que cette suppression ne pourrait être décidée ni par simple mesure administrative, ni par une décision du pouvoir exécutif.

Une loi seule pourrait affranchir les détenus de l'obligation d'accomplir le travail qui leur est donné, et l'administration de l'obligation corrélative qui lui est imposée par le code pénal de leur fournir du travail suivant leurs aptitudes et suivant la nature de la peine qu'ils ont à subir.

En édictant cette obligation, l'Assemblée constituante d'abord, puis les auteurs du code pénal avaient assurément en vue, comme le rappelle la commission, de faciliter le maintien de la discipline dans les prisons, de moraliser le détenu par le travail et d'alléger les charges de l'État. Mais ils ont été dominés surtout par des raisons de caractère plus impérieux, par la nécessité de respecter en tout homme, fût-il frappé par la loi, sa qualité d'homme et ne pas rejeter dans la société après la libération des hommes incapables de subvenir à leurs besoins par des moyens honnêtes et constituant par là même un danger permanent pour la sécurité publique. Il est à peine besoin d'ajouter qu'à quelque point de vue que l'on se place on serait embarrassé pour concevoir un système de répression pénale qui consisterait à donner l'oisiveté, en même temps que le vivre et le couvert, aux individus coupables de crimes ou délits. L'incarcération dans ces conditions semblerait souvent un encouragement à mériter la prison.

Les réflexions qui précèdent montrent l'impossibilité absolue de supprimer le travail des prisons. Pourrait-on du moins, comme on l'a suggéré, le suspendre provisoirement ou le ralentir dans les moments de crise industrielle ? Ce ne serait pas sans courir au devant de graves dangers. Des exemples récents sont venus prouver combien le travail est intimement lié à la discipline intérieure, et comment tout ralentissement de l'activité individuelle a pour conséquence immédiate des actes de rébellion. Les mutineries qui se sont produites, depuis quelques mois, dans trois maisons centrales avaient pour cause l'encombrement et les chômages résultant de la crise générale actuelle. Et il est à remarquer que dans deux de ces maisons, les entrepreneurs sollicitaient depuis longtemps l'introduction de la *vannerie fine* que leur refusait l'administration, conformément à la résolution qu'elle avait prise depuis 1879 de ne pas laisser augmenter le nombre des détenus appliqués à cette industrie. La suspension ou le ralentissement des travaux des maisons centrales amènerait fatalement de nouvelles effervescences, et il n'est pas probable qu'on puisse toujours

les réprimer sans effusion de sang, comme on a été assez heureux pour le faire jusqu'ici.

Si graves que soient ces dangers, ils ne sont pas la seule objection à la suspension du travail. Pour assurer aux détenus une occupation régulière et suffisamment rémunératrice, l'État est obligé de passer des marchés avec des fabricants ou des entrepreneurs. La rupture des contrats donnerait lieu à des demandes d'indemnités qui seraient sans nul doute accueillies par la juridiction compétente et monteraient à des chiffres d'autant plus élevés que les fabricants ou les entrepreneurs ont eux-mêmes pris des engagements à l'égard de tiers. Il leur deviendrait impossible de tenir ces engagements et ils seraient eux-mêmes passibles de dommages-intérêts, dont ils réclameraient le remboursement à l'État. On ne saurait préciser ici la somme qu'atteindrait le montant des condamnations pécuniaires ainsi prononcées contre l'État, mais on peut affirmer d'avance qu'elle serait très considérable.

On a suggéré aussi, pour éviter la concurrence à l'industrie libre, de ne laisser fabriquer, autant que possible, dans les prisons que des objets dont l'administration pénitentiaire elle-même pût faire emploi. L'administration est déjà entrée dans cette voie. Elle a créé, par exemple, à la maison centrale de Melun un atelier de lithographie et de typographie administrative où elle produit elle-même, avec une notable économie pour le trésor, tous les imprimés nécessaires à son service. Dans le même établissement vient d'être organisé un atelier de tailleurs où se confectionneront tous les uniformes des trois mille gardiens des prisons de France et d'Algérie. A la maison centrale de Clairvaux, on installe un atelier de tissage où l'administration pourra produire elle-même les toiles et droguets qu'elle emploie dans son service. D'autres ateliers semblables pourront être successivement créés toutes les fois que la fabrication en régie d'un matériel quelconque sera avantageuse pour le trésor ou du moins ne lui sera pas onéreuse.

Ces créations, que l'administration pénitentiaire a l'intention bien arrêtée de continuer et de développer, n'auront pas cependant pour résultat de la mettre à l'abri des réclamations de l'industrie libre. Lorsqu'un atelier de tailleurs a été organisé à la maison centrale de Melun, les ouvriers qui travaillaient jusqu'ici à la confection des uniformes de gardiens ont présenté des plaintes très vives contre une mesure qui, disaient-ils, leur enlevait leurs moyens d'existence. Des plaintes analogues se produiront, il n'en faut pas douter, contre les autres ateliers. Ce n'est pas une raison, il est vrai, pour ne pas persévérer dans cette voie, car on ne saurait sérieusement contester à l'administration le droit de fabriquer elle-même ce qui lui est nécessaire. Mais, quelle que soit l'extension qu'ait déjà prise et que puisse prendre dans un avenir prochain, le travail des condamnés pour le compte de l'État, il ne pourra occuper qu'une fraction de la population des établissements pénitentiaires. On ne peut donc compter sur

cette mesure pour mettre un terme à la concurrence dont se plaint l'industrie libre.

En résumé, tant qu'il y aura des condamnés détenus dans les prisons de France, il sera nécessaire de leur donner du travail et du travail productif. Le code pénal le prescrit ; l'intérêt budgétaire l'exige ; l'humanité aussi bien que le souci de la sécurité publique en font à l'administration un devoir impérieux. Le travail des prisons sera nécessairement accusé de faire concurrence au travail libre, car les produits de la main-d'œuvre des détenus prennent dans la consommation la place d'une certaine quantité de produits de la main-d'œuvre libre. Ce que l'on peut faire, c'est de veiller à ce que cette concurrence s'exerce dans des conditions équitables, à ce qu'elle ne devienne jamais abusive, soit par l'application à une industrie déterminée d'un trop grand nombre de condamnés, soit par des salaires trop bas qui mettraient le fabricant pénitentiaire dans une situation privilégiée vis-à-vis de ses concurrents du dehors. L'administration est toujours prête à examiner à ce double point de vue toutes les réclamations et tous les faits qui lui sont signalés, avec le vif souci de ne rien négliger pour parer aux difficultés multiples que soulève la question du travail.

L. HERBETTE.

---

9 avril. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus en 1886.*

Ce document est conforme à celui du 24 avril 1885. (Voir la circulaire et les documents y annexés, page 136 et suivantes.)

---

17 avril. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. — Instructions pour la constitution des dossiers individuels des condamnés.*

Monsieur le Préfet, l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes exige qu'un ensemble de renseignements précis soit fourni sur chacun des condamnés relégables, pour l'examen des questions et la préparation des décisions qui les concernent. La gravité de ces décisions est inutile à démontrer et la nomenclature ci-jointe des questions qui pourront être posées, selon les cas, dispense d'insister sur leur importance et leur diversité. Les instructions générales et les communications que je vous adresse ici ont pour objet de déterminer comment il devra être procédé pour la constitu-

tion des dossiers au fur et à mesure que mon administration les demandera pour les condamnés nommément désignés par elle.

Je dois rappeler d'abord qu'une *commission de classement* qui comprend des représentants des trois départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies et qui siège à mon ministère sous la présidence d'un conseiller d'État, doit donner avis sur les points déterminés par le décret réglementaire du 26 novembre 1885 et pourra être consultée sur tels autres qu'il paraîtrait utile de lui soumettre. Il importera donc de lui fournir les éléments complets d'appréciation dont je désire mettre également en possession l'administration des colonies, pour le moment où elle devra opérer à son tour, car le décret réglementaire lui a réservé le soin, le droit d'application de la loi pour la période postérieure à l'envoi des relégables hors de France.

Aussi est-il rigoureusement indispensable que la situation de chaque individu soit nettement établie, exposée, envisagée à tous les points de vue, tandis qu'il est aux mains de l'administration pénitentiaire métropolitaine, et comme son sort pourra dépendre de l'examen ainsi fait dans la métropole, tout doit être mis en œuvre pour que les notices individuelles soient dressées avec le soin le plus scrupuleux.

Je ne saurais donc trop appeler votre attention sur les questionnaires dont le modèle est ci-inclus et sur les mentions, non pas limitatives mais explicatives, qui y figurent. Il s'agit de noter tout ce qui peut, à quelque titre que ce soit, éclairer les autorités diverses appelées à se prononcer. Tels détails qui sembleraient presque indifférents à relever pour le service pénitentiaire en France, prendront une valeur considérable pour fixer la destinée des condamnés envoyés outre-mer. Un impérieux devoir de justice se joint ici au sentiment d'humanité et aux préoccupations d'intérêt public, pour commander l'étude minutieuse et la formation évidemment délicate de ces casiers pénitentiaires, qui suivront partout les intéressés et décideront de leur avenir, peut-être de leur existence. Rien, en pareille matière, ne peut être jugé superflu, et je recevrai toujours volontiers, outre les réponses aux questionnaires, les informations, faits et pièces de toute nature propres à influer sur les décisions.

Il devra être répondu à l'ensemble du questionnaire par le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription où sera détenu le relégable au moment où le dossier individuel est constitué.

La première partie comprise sous le titre : *Indications générales et signalement*, n'exigera pas ordinairement votre intervention. Des instructions spéciales seront fournies pour les parties nouvelles du signalement réclamé; car elles répondent à une nouvelle méthode destinée à fixer, par certaines mesures dites *anthropométriques*, l'identité de chaque condamné, d'une manière invariable et indiscutable.

La deuxième partie porte sur la *Situation pénale et sur les diverses condamnations encourues*. Le directeur aura de même à remplir le

cadre de la notice. Mais vous voudrez bien lui faire donner appui, lorsqu'il conviendra, auprès des autorités et des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire, notamment auprès des parquets, pour obtenir les pièces et les informations nécessaires. Je demande d'abord à mon collègue, M. le garde des sceaux, de vouloir bien assurer par des instructions générales le concours des fonctionnaires relevant de son département, en ce qui servirait à éclairer mon administration et par là même celle des colonies sur les mesures à prendre à l'égard des relégables. Je me féliciterai toujours de recevoir, en aussi graves matières, les lumières d'hommes ayant si grande compétence, et rien n'est plus souhaitable que l'accord de vues et d'efforts dans l'application des dispositions législatives qui ont si vivement occupé les pouvoirs publics.

Pour la troisième partie : *Situation personnelle, ressources, relations avec la famille et avec les tiers*, le directeur devra noter sans doute tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, mais votre intervention lui sera souvent précieuse, Monsieur le Préfet, soit auprès des personnes qui pourraient être consultées dans votre département, soit auprès de vos collègues des départements où des informations seraient à recueillir.

La quatrième partie : *Santé, force et aptitudes physiques*, est toute spéciale. Elle comporte assurément les informations et observations du directeur, mais le soin des constatations principales incombera aux médecins chargés d'examiner le relégable. Il semble désirable que la peine et la responsabilité d'une mission semblable ne soient pas imposées à un seul praticien, et qu'en cas de partage d'opinions, il puisse être conclu néanmoins avec une force suffisante, puisque les conclusions prises peuvent entraîner pour l'intéressé de si graves conséquences. Je vous prie donc de m'indiquer dès maintenant votre avis et vos propositions pour la désignation éventuelle, que je ferais, de trois médecins appartenant, sauf en cas d'impossibilité que vous me signaleriez, aux services pénitentiaires dans votre département, et devant procéder concurremment à l'examen médical des relégables au moment que j'aurais déterminé. Cet examen ne se produira pas fréquemment; il doit être entouré de toutes garanties aux yeux du public; il doit s'effectuer toujours dans des conditions analogues marquant bien l'unité et l'égalité qui présideront à l'application de la loi, des règlements et des instructions en vigueur.

La cinquième partie du questionnaire : *Exercice de différents métiers ou professions, utilisation possible du travail*, et la sixième partie : *Conduite, état moral et intellectuel*, réclament encore tous les éléments d'information et d'appréciation que pourra recueillir le directeur, soit dans l'exercice immédiat de ses fonctions, avec le concours de ses collègues et de ses divers collaborateurs, soit en dehors de la vie pénitentiaire des détenus, par les moyens multiples dont dispose le fonctionnaire qui exerce tutelle et autorité sur eux, qui suit

toutes les affaires, les communications et relations les concernant. Vous aurez néanmoins à faire donner toutes facilités et à intervenir, selon les cas, comme j'indiquais plus haut, pour que les documents, faits et renseignements soient obtenus de diverses parts, avec les précautions et la prudence convenables.

J'ai à peine besoin de dire, en terminant, que toutes communications que vous jugerez utiles pour l'instruction des affaires seront accueillies avec empressement. Les questionnaires remplis par les soins du directeur auront à m'être transmis par vous, et je vous remercie à l'avance de tout ce que vous ferez pour faciliter l'accomplissement de la tâche complexe à laquelle se trouvent associés trois grands services publics.

Pour simplifier les transmissions, je fais parvenir le texte de la présente circulaire à MM. les directeurs avec la lettre dont copie est ci-jointe. Je vous prie, en m'accusant réception, de m'adresser, avec l'avis du directeur, vos conclusions sur le mode d'examen médical et sur les personnes que je pourrais désigner pour y procéder. Un certain nombre d'individus ayant en effet terminé la peine à subir avant la relégation et étant maintenus en dépôt, la question de dispense de départ, soit provisoire, soit définitive pour cause de maladie ou d'infirmité, peut être posée pour eux dans un très bref délai.

Je joins à cette circulaire le modèle du cadre imprimé où devront être recopiés les avis émis en chaque cas, sans préjudice de l'envoi des documents originaux qui me serait fait. Je rappelle que la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et le décret du 26 novembre 1885, ont été insérés au premier numéro du *Bulletin pénitentiaire* qui vous a été envoyé et qui est conservé au greffe de chaque établissement pénitentiaire et dans les archives de chaque direction.

Je signalerai bientôt les condamnés relégables dont les dossiers individuels seront à constituer en premier. J'indiquerai à ce moment l'ordre dans lequel seront à prendre les divers avis et l'emploi à faire des imprimés que j'enverrai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, la circulaire et les trois documents ci-joints vous indiqueront comment doivent être constitués les dossiers individuels des condamnés relégables, quel concours j'attends de vous et de vos collaborateurs pour cet objet, quel prix j'attache au soin et à l'exactitude, à l'esprit d'initiative, d'investigation et d'observation dont vous saurez, j'en suis assuré, faire preuve dans l'accomplissement de votre mission.

Je n'ignore pas quel surcroît de peine doit résulter de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives concernant les récidivistes. L'importance croissante des questions et réformes pénitentiaires, des fonctions et attributions qui vous sont conférées implique nécessairement pour vous un égal accroissement d'effort et de responsabilité.

Les questionnaires dont le modèle est ci-inclus (pièce I) devront être remplis par vous, pour chaque relégable, au fur et à mesure qu'ils vous seront demandés par mon administration. Mais vous ne devez pas attendre ce moment pour recueillir les divers éléments de vos réponses, car ils vous échapperaient pour la plupart ou réclameraient un trop long délai si vous les cherchiez à la veille de les fournir. Dès le jour où l'individu condamné à la relégation sera placé sous votre autorité, vous aurez à noter, à recueillir tout ce qui vous permettra de me répondre à première réquisition.

J'ajoute que le questionnaire même n'a rien de limitatif et que, selon les cas, vos informations et appréciations pourront s'étendre à d'autres points que ceux qu'il vise expressément. L'énumération ci-annexée des décisions diverses qui pourront s'appliquer à un relégable (pièce III) fait assez comprendre combien doit être multiple et précise cette enquête suprême à faire sur ceux que leurs crimes ou délits réitérés ont fait déclarer indignes de rester dans la métropole et dont il s'agit de fixer le sort.

Chacun de vos collaborateurs pourra donner sur leur situation une part de lumière et vous n'avez à en négliger aucune. Vous pourrez même, dans les réponses que vous m'enverrez, noter l'origine et les auteurs des observations et constatations faites, mais sans cesser, bien entendu, de prendre la responsabilité de celles que vous adopteriez, car vous ne pouvez vous dispenser de conclure.

Vous aurez donc à faire part de tout ce que je vous adresse ici à tous vos collaborateurs, y compris les gardiens et aussi les surveillantes, puisque la relégation est applicable aux femmes, et vous expliquerez à tous mes instructions, sans préjudice du concours des personnes qui ont entrée et rôle dans les établissements pénitentiaires, bien que n'étant pas directement rattachées au service public.

Nombre d'indications vous seront fournies par correspondances et relations avec vos collègues, avec les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, avec les membres des commissions de surveillance ou des sociétés de patronage, avec les familles des condamnés et toutes personnes s'occupant ou s'étant occupées d'eux.

Enfin, d'une manière générale, l'intervention et l'appui de l'autorité préfectorale vous permettront, comme il est spécifié dans la circulaire ci-jointe, d'obtenir ce que vos attributions ou votre action particulière ne suffiraient pas à vous procurer.

Je vous prie de vous mettre dès maintenant et sans aucun retard en mesure de préparer les réponses aux différentes parties du ques-

tionnaire, pour chacun des condamnés relégables placés sous votre autorité, en commençant par ceux dont la peine à subir avant l'envoi hors de France est déjà expirée ou près de s'achever.

Vous pourrez me faire ainsi plus promptement parvenir les dossiers individuels qui vous seront très prochainement réclamés.

Chaque gardien-chef de prison dite départementale recevra du directeur, avec les explications utiles, un exemplaire des deux circulaires et des trois documents compris dans le présent envoi, le tout devant être déposé et conservé au greffe de chaque maison. Deux exemplaires types seront de même conservés au greffe des maisons centrales ou établissements assimilés et deux au cabinet de chaque directeur. L'expédition qui vous est faite suffira pour ces divers besoins. Seront en outre ultérieurement fournis des formules et cadres imprimés à remplir, pour chaque relégable, a mesure que les dossiers individuels seront demandés par mon administration.

J'ai tenu à vous signaler tout d'abord, ainsi qu'à vos collaborateurs, la tâche pour laquelle je fais appel au zèle et au dévouement de tous. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de ces instructions générales, m'informer de ce que vous aurez fait pour en assurer l'exécution et m'adresser toutes observations et communications qui vous paraîtraient utiles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

PIÈCE I.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

I

INDICATIONS GÉNÉRALES — SIGNALEMENT

1° Nom et prénoms..................	
2° Date et lieu de naissance........	
3° Profession exercée en dernier lieu dans la vie libre..................	
4° Date de la condamnation à la relégation..............................	
Durée de la peine pouvant être subie avant l'envoi hors de France.	
5° Domicile ou résidence avant la dernière condamnation................	
6° Établissement et lieu actuel d'incarcération.........................	

SIGNALEMENT

Taille, le sujet étant tête et pieds nus.	DIAMÈTRES DE LA TÊTE		LONGUEURS					COULEUR DE L'ŒIL GAUCHE en distinguant :		NEZ EN DISTINGUANT				
	dans sa plus grande longueur, du creux de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande largeur d'un pariétal à l'autre.	du médius de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	de l'auriculaire de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	du pied gauche mesuré à nu et posé à plat sur le sol.	de la coudée gauche mesurée de la pointe du coude à l'extrémité du médius.	de l'oreille droite mesurée du bord supérieur de l'ourlet à l'extrémité inférieure de la goutte.	1° la nuance de l'auréole pigmentaire qui entoure la pupille.	2° la zone circulaire externe ou périphérie.	1° la forme vue de profil composée de : 1° la direction de la ligne du dos.	2° l'inclinaison de la base.	2° les qualificatifs de dimensions. 1° hauteur.	2° saillie.	3° largeur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1m,	0m,	0m,	0m,	0m,	0,m	0m,	0m,							

Barbe Cheveux *Traits caractéristiques.* Notamment pour le front, son inclinaison, sa hauteur et sa largeur, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, le cou, la largeur des épaules, la corpulence, la vue, le timbre de la voix, l'accent, etc.	*Observations relatives aux mensurations et marques particulières sur les diverses parties du corps.* Notamment nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices de coupures même légères, tatouages, ankyloses même partielles des articulations, etc.

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement.

Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement.

II

SITUATION PÉNALE. — DIVERSES CONDAMNATIONS ENCOURUES

1° Dernière condamnation ayant entraîné la relégation................

Cour ou Tribunal ayant statué. — Nature du crime ou du délit. — Date et extrait du jugement ou de l'arrêt.

Peine à subir. — Mesure gracieuse dont elle aurait fait l'objet. — Date à laquelle elle doit expirer.

Demandes et questions soit de commutation, réduction ou remise de peine, soit de libération conditionnelle qui se présenteraient.

2° Condamnations antérieures ayant été comptées par le jugement ou l'arrêt pour la relégation................

Leurs dates exactes. — Cours et Tribunaux ayant statué. — Nature des crimes ou des délits. — Nature et durée de chacune des peines. — Faits ou décisions gracieuses qui les auraient abrégées. — Époques de libération définitive. — Dates d'entrée et de sortie constatées dans les divers établissements pénitentiaires.

3° Autres condamnations antérieures non comptées pour la relégation..................................

Mêmes indications à fournir que ci-dessus.

III

SITUATION PERSONNELLE. — RESSOURCES. — RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET AVEC LES TIERS

1° Ressources......................

Ressources diverses, directes ou indirectes du condamné et de sa famille. — Leur origine, nature et valeur.

2° Célibataire, marié ou veuf.....

3° Conjoint........................

Lorsqu'il existe un conjoint indiquer sa résidence actuelle, son âge, sa moralité, ses moyens d'existence. — Noter s'il vivait en dernier lieu avec le condamné; s'il est resté en relations avec lui; s'il semble disposé à l'assister et de quelle façon après sa libération, ainsi qu'à le rejoindre aux colonies.

4° Enfants........................

Légitimes ou naturels; leur nombre, sexe, âge, domicile ou résidence, moralité, leurs professions, moyens d'existence, ressources, leurs dispositions à l'égard du condamné.

5° Ascendants....................

Père, mère, leurs noms et prénoms; grand-père ou grand'mère, beau-père ou belle-mère, etc. — Mêmes indications que ci-dessus.

6° Parents ou alliés, amis de la famille, sociétés de bienfaisance ou de patronage, personnes qui, à quelque titre que ce soit, s'intéresseraient au condamné...........................

Noter ceux qui pourraient s'occuper de lui et de quelle façon, soit en France en cas de commutation ou décision gracieuse ou de libération conditionnelle, soit aux colonies après envoi en relégation individuelle ou collective, pardons, avances, secours sous diverses formes, assistance donnée à sa famille ou facilités à fournir pour le rejoindre hors de France.

IV

SANTÉ. — FORCES ET APTITUDES PHYSIQUES

1° Santé (1) ....

Constitution et tempérament.— Défauts de conformation. — Affections existantes : contagieuses, organiques ou chroniques. — Maladies antérieures. — Blessures. — Infirmités. — Alcoolisme. — Anémie. — Troubles de l'appareil digestif ou du système nerveux. — Fièvres précédemment contractées.

Mœurs et habitudes vicieuses constatées invétérées.

Causes temporaires ou durables d'affaiblissement général ou d'incapacité, spécialement pour certains régimes et certaines conditions d'existence aux colonies. — Prédispositions morbides à redouter, selon les cas.

2° Aptitudes physiques.........

Genre de vie, occupations ou métiers que semblerait comporter ou non l'état physique du condamné : travaux en plein air, en chantiers, en ateliers, avec ou sans protection contre les intempéries ; vie dans un climat et une contrée exposant soit au froid, soit aux grandes chaleurs, soit à la chaleur humide, soit à une température constante, soit à des variations marquées.

(1) Les indications à porter ici doivent être fournies par le médecin de l'établissement et ne pas être seulement la reproduction des constatations de la commission médicale, qui sont à la pièce II.

V

EXERCICE DE DIFFÉRENTS MÉTIERS OU PROFESSIONS UTILISATION POSSIBLE DU TRAVAIL

1° Professions ou métiers...........

Signaler ceux qui ont été exercés par le condamné dans les divers établissements pénitentiaires et dans la vie libre.— Pendant combien de temps? Avec quelle application et quel succès?

2° Utilisation possible du travail...

Signaler à quel genre de travaux il y aurait aptitude ou non, d'après les antécédents, forces physiques, âge, santé, moralité, docilité, connaissances et qualités, défauts et vices, en considérant surtout les occupations possibles dans la vie coloniale (travaux de cultures diverses, d'élevage de troupeaux, de défrichement, d'exploitation des forêts, de carrières, de mines, de desséchement, d'irrigation, de canaux, de terrassement, de routes, de chaussées, de construction, de locomotion, de navigation, de batelage, de pêche...) ;

Envisager, d'autre part, les professions et occupations intéressant :

Le bâtiment et le mobilier (maçons, charpentiers, forgerons, serruriers, mécaniciens, peintres, menuisiers, charrons, tonneliers...) ;

Les ouvrages d'industrie (vanniers, tanneurs, peaussiers, cordiers, tisseurs...) ;

L'habillement (tailleurs, cordonniers...) ;

L'alimentation (boulangers, bouchers...);

Envisager les aptitudes au point de vue des situations et emplois impliquant certaine instruction, certaines connaissances générales et l'habitude de la rédaction, de la comptabilité, du dessin, des langues étrangères, du commerce, etc. (professions libérales, employés...) ;

Spécialement en ce qui concerne les femmes, noter celles qui auraient travaillé ou montré des aptitudes pour le commerce, l'industrie, les fabriques, la couture, le vêtement, professions alimentaires, soins du ménage, travaux de ferme, jardinage, culture maraîchère, élevage des animaux domestiques, etc.

....

VI

CONDUITE, ÉTAT MORAL ET INTELLECTUEL

1° Conduite dans les établissements pénitentiaires. — État moral ....

Notes générales sur la conduite durant le séjour dans les divers établissements pénitentiaires. — Tenue et propreté. — Activité et assiduité au travail. — Obéissance à la règle. — Docilité à l'égard du personnel. — Caractère. — Énergie ou faiblesse. — Passions et préoccupations dominantes. — Action sur les autres détenus. — Tendances à mener ou à être mené, à organiser des complots, à pratiquer des évasions. — Habitudes de mensonge, de vol, de violence, de révolte. — Mœurs, habitudes vicieuses ou dépravées. — Mesures spéciales de surveillance, de régime, de discipline, d'isolement reconnues nécessaires.

État d'indifférence ou d'apathie morale. — Repentir manifesté ou non, sincérité présumée. — Résolutions et chances réelles d'amendement. — Moyens d'y aider. — Effet produit par l'éventualité de la relégation. — Résignation ou excitation. — Projets probables et prévisions de conduite dans l'avenir. — Effet possible de l'expatriation, du changement de milieu, de la vie nouvelle, du travail aux colonies. — Indications sur la manière d'obtenir les résultats les meilleurs ou les moins mauvais.

2° Conduite dans la vie libre....... Informations et appréciations diverses à noter dans le même ordre d'idées que ci-dessus, d'après les renseignements recueillis de diverses sources et les communications des autorités et personnes compétentes.	
3° Culte. — État intellectuel....... Religion d'origine ; culte professé. — Intelligence. — Degré d'instruction. — Facilité à apprendre. — Utilisation possible à des travaux matériels. — Connaissances, aptitudes, prétentions et goûts à signaler.	

Fait à

le

(Signature)

(Qualité)

Vu :

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

PIÈCE II

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Conclusions, avis et décisions concernant

L nommé
né à *le* *18* .
condamné à la relégation le *18* .

CONSTATATIONS ET ATTESTATIONS MÉDICALES
(à reproduire dans leur entier)

AVIS DU PROCUREUR

près l *d*

AVIS DU DIRECTEUR d

AVIS DU PRÉFET d

AVIS d

AVIS DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT

(Séance du 18)

La Commission :

Vu la loi du 27 mai 1885 ;
Vu le décret du 16 novembre 1885 ;
Vu le décret du
Vu les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT :

Que l nommé
âgé de ans ; (profession) ;
(état civil) : condamné le 18 .
pour à
et à la relégation par l
en vertu du § de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, avait précédemment subi condamnations pour .

EST D'AVIS :

Le Conseiller d'État,
Président de la Commission,

DÉCISION

Vu :

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

PIÈCE III

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI
DU 27 MAI 1885
SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Questions sur lesquelles peuvent être à fournir, selon les cas, les conclusions ou avis et les décisions concernant les individus condamnés à la relégation.

I

Question de maintien dans les établissements normalement affectés à l'exécution de la peine à subir en France, soit jusqu'à nouvel ordre et sans indication de délai, soit jusqu'à l'expiration de la peine, soit jusqu'à l'embarquement. (Art. 12 de la loi du 27 mai 1885; art. 12 et suivants du décret réglementaire du 26 novembre 1885.)

II

Question de l'envoi dans un dépôt ou pénitencier spécial, soit avant l'expiration de la peine à subir en France, soit seulement après. (Loi susvisée, art. 12; décret précité, art. 15 et suivants.)

III

Question de commutation, réduction ou remise qui paraîtrait justifiée, pour les peines ou pour la relégation même.

IV

Question de libération conditionnelle qui paraîtrait méritée, avec suspension de la relégation après expiration de la peine à subir en France. (Loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, art. 2.)

V

Question de dispense provisoire de départ pour cause de maladie ou d'infirmité. (Loi du 27 mai 1885, art. 18 ; décret réglementaire précité, art. 11.)

VI

Question de dispense provisoirement renouvelée ou accordée à titre définitif pour cause de maladie ou d'infirmité. (Mêmes textes.)

VII

Question de devancement de l'expiration de la peine, pour effectuer l'envoi hors de France. (Loi du 27 mai 1885, art. 12 ; décret précité, art. 22.)

VIII

Question de l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, ainsi que des conditions et lieux dans lesquels elle pourrait être accordée. (Loi susvisée, art. 1 et 18 ; décret précité notamment art. 1, 2, 6, 23, 24.)

IX

Question des autorisations d'engagements et de concessions de terres qui pourraient être accordées à des relégables avant leur départ de France. (Décret précité, art. 2.)

X

Question de l'embrigadement collectif en groupes ou détachements, pour l'emploi temporaire de la main-d'œuvre dans des chantiers de travaux publics aux colonies. Conditions ou lieux dans lesquels cet envoi sera fait. (Décret précité, art. 3, 4, 23, 24.)

XI

Question de l'envoi en relégation collective et des conditions ou lieux éventuels de cet internement. (Mêmes textes que ci-dessus.)

XII

Questions de répartition possible entre les groupes et détachements d'ouvriers ou de pionniers qui seraient organisés dans les dépôts ou pénitenciers spéciaux en France, pour l'emploi éventuel de la main-d'œuvre aux colonies. (Décret précité, art. 15.)

21 avril.— Note de service *indiquant qu'il n'y a lieu de prescrire ni régime gras ni chômage les lundis de Pâques et de la Pentecôte.*

Une loi récente, spécialement destinée à réglementer certains usages et intérêts commerciaux ou industriels, a reconnu, comme jours fériés, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

A cette occasion a été posée à l'administration la question de savoir s'il conviendrait de provoquer, par mesure générale, pour ces deux journées, le chômage dans tous les établissements pénitentiaires, et d'accorder, en même temps, aux détenus, un régime gras. Cette faveur, accordée à certains intervalles, dans le régime des prisons, pour reposer du travail et de l'alimentation des jours ordinaires se serait ainsi trouvée indistinctement accordée deux jours de suite, bien que le chômage entier d'une seule journée ne soit pas, en divers cas, sans inconvénients pour les détenus eux-mêmes et bien que d'autres considérations inutiles à noter ici puissent être à envisager.

D'après les instructions de M. le ministre et toutes réserves étant faites, d'ailleurs, sur les questions et dispositions qui pourraient se produire ultérieurement, il ne sera rien modifié, jusqu'à nouvel ordre aux règles et précédents existants.

Il n'y aura donc lieu de prescrire ni chômage, ni régime gras, pour le lendemain des jours de Pâques et de la Pentecôte.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

---

30 avril. — Note de service. — *Transfèrement des condamnés à la relégation.*

En vue d'éviter à l'avenir toute erreur et tout retard dans le transfèrement des condamnés destinés à être relégués à l'expiration de leur peine, il a paru nécessaire de compléter et de modifier sur quelques points les dispositions contenues dans la note de service du 1er décembre 1885.

Les individus des deux sexes soumis à la relégation peuvent appartenir aux catégories pénales suivantes :

Forçats ;
Condamnés à la réclusion ;
Condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ;
Condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.

En ce qui concerne les forçats, tous, qu'ils soient ou non relégables,

devant être dirigés sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, il n'y a pas lieu de les signaler spécialement à l'administration centrale.

En ce qui concerne les *hommes* et les *femmes* condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement et les *femmes* condamnées aux travaux forcés, le service des transfèrements est obligé de faire prendre distinctement les relégables compris dans ces catégories pénales, ceux-ci devant être dirigés sur des dépôts spéciaux ou sur des maisons centrales possédant des quartiers spéciaux. Il est donc indispensable que les directeurs ou les gardiens-chefs signalent ces individus à l'administration centrale dès que ceux-ci seront prêts à partir, c'est-à-dire le jour même où les extraits judiciaires leur parviendront. Ils auront à indiquer à quelle religion appartiennent les relégables.

Ci-joint un modèle de l'avis à adresser au ministère.

Quant aux *hommes* et aux *femmes* condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, il n'y a pas, pour l'instant, à s'occuper de leur transfèrement. Des instructions seront données, à ce sujet, en temps opportun.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT
d

, le *18* .

NOTE

pour la direction de l'administration pénitentiaire.

(*Bureau des transfèrements.*)

L nommé
condamné à
et à la relégation, détenu à la prison
de *est prêt à partir.*
L nommé *appartient*
à la religion

Vu :

(1) *Le*

(1) La note devra être signée par le Directeur lorsque celui-ci résidera dans la localité où est détenu le condamné à la relégation.

Monsieur le Ministre de l'intérieur.

1er mai. — CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus.* — *Renseignements concernant les familles des enfants libérables.*

Monsieur le Directeur, parmi les enfants sortant chaque année des colonies pénitentiaires par suite de libération définitive, les uns n'ont pu être incorporés dans l'armée et sont exposés à rentrer dans un milieu peu fait pour les relever, d'autres n'ont pas de famille. L'administration a le devoir de faire tous ses efforts en vue d'assurer aux pupilles appartenant à ces catégories une protection efficace leur permettant de profiter, dans la vie libre, de l'instruction acquise dans la colonie.

Les articles 115 et 116 du règlement général ont prévu les formalités à remplir et les mesures de protection à prendre vis-à-vis des pupilles libérés définitivement.

Je vous prie de me faire connaître dans quelles conditions, en ce qui concerne votre établissement, sont recueillis les renseignements concernant les familles des enfants libérables et si les administrations locales vous prêtent dans cette circonstance, un concours efficace.

Vous voudrez bien indiquer également s'il vous paraîtrait utile que des changements fussent apportés dans le mode d'enquête suivi jusqu'à ce jour.

Dans le cas où, à raison des renseignements recueillis sur la famille d'un pupille libérable dans le délai de trois mois, vous auriez lieu de concevoir des préoccupations au sujet de son avenir et de l'usage qu'il ferait de sa liberté, vous m'en donneriez avis dans le plus bref délai ; nous chercherions, de concert, le moyen de prévenir ces inconvénients et de pourvoir au placement du pupille dans des conditions avantageuses.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

13 mai.— NOTE DE SERVICE *concernant les condamnés à la relégation.*

MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire maintenir les condamnés à la relégation venus en appel dans la prison située près du siège de la cour quand cet établissement est

assez spacieux, mais à la condition, toutefois, qu'il soit possible d'y séparer ces détenus des autres catégories pénales. (Article 13 du décret du 26 novembre 1885).

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

20 mai.— CIRCULAIRE. — *Demande d'envoi des notices individuelles concernant les condamnés relégables.*

Monsieur le Directeur, me référant à mes indications et explications générales, en date du 17 avril dernier, je vous prie de me faire parvenir, d'urgence, par l'intermédiaire de M. le préfet, et après les avoir remplies, les notices individuelles concernant les condamnés relégables dont les noms sont mentionnés ci-contre.

Si certains renseignements ne pouvaient être obtenus dès maintenant, vous auriez soin de ne pas retarder le renvoi des cadres imprimés et de les compléter le plus rapidement possible par des communications ultérieures. La partie des signalements qui se rapporte à la méthode dite anthropométrique sera laissée en blanc pour les détenus placés dans les établissements où ce nouveau service ne fonctionne pas encore.

J'attache grande importance à la prompte et complète exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

P. S. — Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers individuels au fur et à mesure qu'ils pourront être transmis, et quand bien même ils auraient à être ultérieurement complétés, en commençant par ceux intéressant les détenus pour lesquels se poserait la question de dispense provisoire ou définitive d'envoi hors de France pour cause de maladies ou d'infirmités.

L. H.

---

22 mai. — NOTE DE SERVICE. — *Les originaux des documents établissant la situation pénale doivent accompagner les condamnés transférés.*

Aux termes de la circulaire du 17 mai 1865, les extraits judiciaires originaux doivent accompagner tout condamné transféré d'une maison centrale dans un autre établissement.

Il importe qu'il en soit de même des lettres portant notification de commutations ou de réductions de peines et généralement de toutes pièces émanant de la justice et qui établissent ou modifient les situations pénales. Les originaux de ces documents doivent toujours être gardés dans l'établissement où se trouve le condamné, et il suffit que des copies en soient conservées au greffe de la maison où ils ont été adressés alors que le condamné y était détenu.

Monsieur le directeur voudra bien accuser réception des présentes instructions et veiller à ce qu'elles soient suivies à l'avenir.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

25 mai. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 14 août 1885. Communications et instructions concernant les arrêtés ministériels de libération conditionnelle, ainsi que les permis de libération et les opérations de la mise en liberté.*

Monsieur le Préfet, me référant au texte ci-joint de la loi du 14 août 1885 (titre 1 et 2), je crois devoir vous communiquer, sous forme de décision préparée en blanc, les principales dispositions destinées à figurer dans les arrêtés de libération conditionnelle. Ces dispositions répondent aux conditions les plus générales et les plus ordinaires auxquelles pourront être subordonnés la mise et le maintien en liberté. Mais elles pourront être simplifiées ou augmentées, en chaque cas, selon la situation des intéressés, selon leurs antécédents, les précautions et mesures utiles à leur égard, les garanties désirables pour l'autorité, pour les familles et pour les tiers, pour le public.

L'examen de ces divers articles, auxquels pourront être faites les additions et modifications que comportera chaque affaire, vous permettra d'apprécier les idées auxquelles mon administration s'est arrêtée jusqu'à ce jour et que l'expérience pourra faire compléter ou rectifier jusqu'à ce qu'elles soient définitivement fixées par l'effet des décrets à rendre en forme de règlements d'administration publique. Bien qu'étant entrée dans le domaine de la pratique, l'enquête positive qu'exige la mise en œuvre d'institutions nouvelles et de réformes si importantes n'est donc pas à considérer comme close, et je ne puis que faire appel à votre concours, à celui des collaborateurs de l'admi

nistration pénitentiaire, pour que tous les éléments d'information et d'appréciation me soient librement fournis en toute occasion.

Quelques explications d'ensemble ne peuvent être inutiles à joindre à l'envoi de la formule d'arrêté ci-annexée, sans préjudice de celles qui pourront être envoyées encore, soit par voie d'instructions générales, soit pour la solution de questions particulières. Je joins à ces explications contenues dans la présente circulaire, un exemplaire type de permis de libération et une note spéciale qui en détermine le caractère et le mode d'emploi, ainsi que les formalités à remplir par les directeurs et les gardiens-chefs pour effectuer la mise en liberté conditionnelle.

L'article premier de l'arrêté prononce l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle. L'article 2 fixe les formalités à remplir avant la levée de l'écrou et les mentions à inscrire au registre réglementaire. Notification et lecture faite à l'intéressé ; signature à recevoir de lui au registre ainsi que sur le permis ; constatation, selon le cas, de l'impossibilité de recevoir cette signature. Le cadre du procès-verbal qui figure au modèle de permis précise d'ailleurs le mode d'opérer.

Je crois inutile de signaler la nécessité des précautions servant à bien marquer la régularité de ces opérations et les clauses ou réserves auxquelles est subordonné le maintien en liberté. Il importe que lecture soit donnée avec le plus grand soin non seulement du texte de la loi, mais aussi de tous les articles de l'arrêté ministériel. Il importe qu'après la lecture du texte de la loi et avant celle de l'arrêté même, il soit constaté que l'intéressé entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. Il faut prévoir qu'un détenu acceptera, sollicitera volontiers comme une faveur sa sortie de prison même à titre conditionnel. Mais comme il doit rester jusqu'à l'expiration de la durée de sa peine sous la dépendance de l'autorité, comme une fois hors de la maison, il peut trouver lourdes les conditions imposées, il convient que nul malentendu, nulle équivoque, nul prétexte de réclamation ne soit laissé. L'attention du condamné, tandis qu'il est encore détenu, sera donc nettement fixée sur les conséquences légales et réglementaires de ce genre de libération.

D'autre part, l'autorité n'a pas à débattre avec lui les conditions auxquelles elle juge nécessaire de subordonner la faveur accordée. En conséquence, s'il protestait qu'il n'entend pas se soumettre aux conditions stipulées dans l'arrêté et inscrites dans le permis, après l'avoir averti des conséquences de cette attitude, on surseoirait à l'accomplissement des formalités, à la levée de l'écrou et à la mise en liberté. Il m'en serait immédiatement référé, par votre intermédiaire, au besoin par télégramme, afin que j'avise, en suspendant les effets de l'arrêté ou le rapportant selon le cas.

Ainsi, nul débat n'est à ouvrir avec l'intéressé sur les conditions prescrites, mais leur caractère et leur valeur lui seront expliqués, et

toute question, toute difficulté imprévue qu'elles soulèveraient pourraient m'être signalées sur-le-champ, avant l'achèvement des opérations de libération. J'ajoute que si, par sa conduite jusqu'au moment de sa mise en liberté effectuée, il donnait prise à des reproches assez graves pour réclamer un nouvel examen de ma part, je donne d'avance l'autorisation de m'en référer, par télégramme, l'exécution de mon arrêté étant différée jusqu'à ma réponse.

Des motifs faciles à pénétrer ont engagé à exiger, pour l'accomplissement des opérations, la présence et la signature de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille, ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la mise en liberté. L'acte auquel elles se trouvent associées, sans aucune responsabilité d'ailleurs, est un acte de bienveillance et de générosité par lequel l'autorité met à l'épreuve les bonnes dispositions des condamnés jugés capables de repentir. Mais il doit s'accomplir de manière à faire comprendre au public que l'autorité n'abandonne pas les garanties propres à prévenir, à réprimer tous nouveaux méfaits. Au seuil de la vie libre, le condamné se verra donc solennellement averti en présence de personnes libres, étrangères à l'administration, constatant que tout a été fait pour ressaisir sans scrupule le libéré, s'il venait à manquer aux conditions de sa mise en liberté.

Je ne puis que m'en rapporter à vous, Monsieur le Préfet, pour faire vous-même ou autoriser le directeur ou le gardien-chef à faire la désignation de ces personnes, qui n'ont pas à être toujours les mêmes, ni à être nécessairement revêtues d'une qualité officielle, et dont l'honorabilité et l'indépendance personnelle peuvent motiver plus particulièrement le choix. Tels membres de la commission de surveillance ou d'une société de patronage sembleront, sans doute, en certains cas, tout naturellement indiqués. Mais de toute façon, je le répète, il convient que la désignation soit faite par vous ou reçoive votre approbation.

L'article 3 de l'arrêté implique l'invitation précédemment faite à l'intéressé d'indiquer la localité dans laquelle il se serait proposé de fixer, au moins jusqu'à nouvel ordre, son domicile ou sa résidence, en cas de libération conditionnelle. C'est là un des premiers éléments de décision pour mon administration. Car le séjour de tels individus en tel lieu peut faire craindre de sérieux inconvénients. Je ne ferais pas objection absolue à ce que le lieu de domicile ou de résidence fût modifié au moment même de l'exécution de ma décision ; mais je devrais être averti d'abord par télégramme, pour donner mon approbation préalable. Ce n'est pas qu'il soit question de rééditer ici le système général de l'obligation de séjour en des lieux déterminés, surtout avec les formalités gênantes qui ont fait tant réclamer contre l'ancienne méthode de surveillance de la haute police. Cette obligation pourra être imposée à des libérés conditionnels, mais seulement par disposition expresse et spéciale de l'arrêté ministériel. On ne vise ici, par l'indication préalable de la destination et de la résidence première

de l'individu à mettre en liberté qu'une garantie de sécurité pour le public et pour le condamné lui-même. Car ce sont les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde, le désœuvrement auxquels ils exposent, qui offrent le plus de dangers. Il faut acheminer promptement le libéré vers le lieu où se trouvera sa famille, des souvenirs honorables, des moyens de travail, quelques secours contre les rechutes, l'assistance et l'appui de personnes s'intéressant à lui.

D'une façon générale, il pourra cependant changer de domicile ou de résidence, à charge d'en donner avis préalable, ainsi que l'indique l'article 5 de l'arrêté. Mais cet avis pourra suffire d'ordinaire sans qu'une réponse et une autorisation soient nécessaires. Pour répondre aux intentions du législateur qui a supprimé le système de la surveillance de la haute police, il a paru désirable de ne pas astreindre tous les libérés conditionnels à des démarches, à des lenteurs qui pourraient leur préjudicier, lorsqu'ils auraient à se déplacer, et qui pourraient les amener à des infractions et à des délits, par impossibilité réelle ou alléguée de trouver des moyens d'existence honorable. L'avis préalable reçu à la préfecture permettra de vérifier, s'il y a lieu, les causes réelles du déplacement, d'adresser à l'intéressé les avertissements et les injonctions utiles, de faire prendre les mesures convenables au lieu de la nouvelle résidence ou du nouveau domicile indiqué. Et certes, la sanction peut ne jamais faire défaut aux droits dont l'administration dispose. La possibilité de l'arrestation provisoire, aux termes de la loi et de l'arrêté ministériel, l'éventualité de révocation pour cause de mauvaise conduite, sans préjudice des autres moyens d'action, laissent les représentants de l'autorité suffisamment armés.

C'est même pour cette raison que les pouvoirs publics se sont préoccupés, comme l'administration doit aussi le faire, d'un danger d'un autre genre, signalé à diverses reprises par les personnes les plus compétentes. Il s'agit de l'état d'existence précaire, de lutte plus ou moins déguisée contre la loi et l'autorité, état auquel seraient ou se prétendraient réduits des libérés, même après avoir donné des gages de bon vouloir et d'intentions louables. S'ils sont exposés à la menace constante de la réincarcération, à la défiance ou à l'animadversion du public, à l'intervention soupçonneuse et méprisante d'agents inférieurs, ne sera-t-on pas tenté de dire qu'ils ne trouvent dans cette vie qualifiée libre qu'incertitude et inquiétude ? S'ils continuent de subir, hors de prison, la honte de la peine, ne déclarera-t-on pas que l'administration les met *au pilori*, la chaîne rivée aux pieds ?

Les précautions et les garanties doivent être réelles, sans doute, appropriées à chaque cas, combinées avec soin, mais assurées de la manière la moins ostensible, la moins humiliante possible. Car, traiter publiquement un homme en prisonnier hors de la prison, serait illogique et imprudent. D'ailleurs, les mêmes individus étant supposés de bonne conduite, n'auraient-ils pu obtenir une remise ou une réduction de peine qui aurait démuni la société de toute action contre eux ?

Comment ne s'abstiendrait-on pas de tous procédés qui compromettraient le succès de la nouvelle réforme pénitentiaire en amenant les condamnés à ne plus désirer, à repousser peut-être ce qu'on aurait voulu leur faire souhaiter comme une récompense?

De là l'idée d'éviter le plus possible l'intervention, si bien intentionnée qu'elle puisse être, de fonctionnaires ou agents subalternes enclins à prendre, à l'égard d'individus précédemment frappés par la loi, une attitude trop extérieurement marquée de défiance ou de mépris. Ce sont, dans l'administration, MM. les préfets et sous-préfets et, pour certaines questions, les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires que l'on peut désirer voir prendre le rôle supérieur d'arbitres, quand il s'agira d'examiner et de régler le sort de cette catégorie de personnes. Outre que leur compétence, l'importance de leurs fonctions, leurs vues élevées, l'efficacité de leur action, donneront confiance au public comme aux intéressés, ils pourront envisager chaque situation et traiter les questions d'assez haut pour que les difficultés personnelles ou locales soient atténuées.

Je ne saurais donc trop vous engager, M. le Préfet, sans négliger de fournir aux autorités locales les informations et les moyens d'intervention dont elles auraient besoin, à recommander que tout ce qui regarde les libérés conditionnels conserve le caractère confidentiel, reste confié au plus petit nombre possible de personnes et divulgué le moins possible dans les villes et communes où ils vivront. La vigilance des agents inférieurs ne doit pas être mise en défaut ; mais il convient que, même s'ils ont à être complètement instruits de la situation pénible de l'intéressé, cette vigilance s'exerce avec discrétion et prudence. Si les libérés devaient être *montrés du doigt*, si à chaque pas, à chaque démarche, ils étaient exposés à des dénonciations, à des injonctions brutales, à des vexations, comment échapperait-on aux inconvénients que le législateur a redoutés ? Ils ressentiraient d'autant plus d'humiliation qu'ils auraient conservé ou repris des sentiments plus honorables. Ils en viendraient à se dérober aux conditions de leur permis, ou à regretter la vie au moins tranquille et assurée de la prison. Ils trouveraient une apparence d'excuse pour leurs rechutes, et pour un nouveau genre de *rupture de ban*, dans l'impossibilité morale et matérielle de supporter en pareilles conditions ce qu'on aurait appelé la vie libre.

Non seulement les avantages recherchés risqueraient ainsi d'être perdus et le rôle de l'administration qui libère serait tristement transformé, mais de nouveaux éléments de désordre, de criminalité, de récidive, apparaîtraient dans la société et le jour où les condamnés seraient repris, la *crise de liberté* leur aurait fermé le retour au bien, loin de le leur ouvrir de manière définitive.

Cette crise appelle donc toute l'attention, et les difficultés sont indéniables. Elles ont été nettement pressenties par le législateur. L'article 6 de la loi laisse à un règlement d'administration publique à déterminer ultérieurement le soin de fixer le mode de surveillance

spéciale des libérés conditionnels. Sur ce point, comme sur les autres visés par le même article, vous aurez à faire part des impressions et conclusions que votre expérience vous suggérera. Les mesures et les instructions actuellement arrêtées étaient nécessitées par l'application de la loi jusqu'à nouvel ordre, aux termes de son article 9.

Mais le second alinéa de l'article 6 édicte un devoir, une mission nouvelle de vigilance et en autorise la délégation par l'administration à des sociétés ou institutions de patronage chargées de veiller sur la conduite de libérés expressément désignés. Indépendamment de l'action générale de ces sociétés ou institutions pouvant justifier des subventions et l'appui du Gouvernement, on prévoit donc la possibilité d'une sorte de tutelle bienfaisante à exercer sur les personnes dont elles pourraient s'occuper le plus efficacement. L'article 8 de la loi prévoit une allocation à déterminer, par tête et par jour, pour reconnaître cette assistance, cette collaboration d'une société privée à un service d'intérêt public.

Je ne puis donc, comme précédemment, que vous prier de provoquer le développement, de susciter la création d'œuvres de patronage. L'initiative et la bienfaisance individuelles ne se commandent assurément pas. Malgré tous les efforts tentés, je n'en doute pas, pour les stimuler, il faut prévoir, au moins pour un certain temps, l'impossibilité de compter sur des résultats suffisants. Nombre de personnes, d'ailleurs, ont fait comprendre qu'elles n'entendaient pas donner à des actes charitables le caractère d'un concours direct à fournir pour quelque service de vigilance et de sûreté publique. Il est des scrupules comme il est des forces d'inertie difficiles à surmonter. Mais il n'importe pas moins de se bien pénétrer des intentions du législateur, lorsque des espérances semblent plus malaisées à réaliser par la voie qu'il a tracée.

Ces intentions se manifestent clairement pour la vigilance recommandée à l'égard des libérés conditionnels. On n'a pas seulement à se préoccuper de l'ordre matériel, de l'ordre dans la rue, de la répression des crimes et délits proprement dits. La conduite, les conditions qui s'y réfèrent et les motifs qui pourraient faire interrompre ou cesser la libération conditionnelle, pourront porter sur nombre de points non confinés dans le domaine exclusif de la sûreté générale.

Il importe donc que les directeurs d'établissements et de circonscriptions et, d'après leurs indications, leurs collaborateurs à titres divers conservent à l'égard du détenu libéré les moyens d'influence, d'information personnelle, de secours officieux, de conseil et d'avertissement, de remontrances et d'injonctions, qui constituent l'œuvre principale du patronage. Il importe que même concurremment avec les sociétés et les institutions libres, les collaborateurs de l'administration pénitentiaire s'appliquent à ce soin avec zele. Ils ne peuvent oublier que si la loi nouvelle leur apporte un supplément d'autorité et rehausse leur tâche en les faisant participer directement à de véritables mesures de clémence, la condition et la conséquence de cet

accroissement d'attributions sont un accroissement d'efforts et de services. La correspondance et les relations avec les familles des détenus comme avec toutes personnes s'intéressant à eux, l'examen de leurs antécédents, l'étude de leur caractère, la connaissance de toutes les affaires et questions qui les concernent, doivent amener le directeur aidé du personnel à les suivre dans l'épreuve de la vie libre où il les a fait admettre.

Telles sont les idées générales qui motivent les dispositions de mon arrêté. Les efforts accomplis et les résultats obtenus me permettront d'apprécier le mérite du personnel. J'ai à peine besoin d'ajouter que les gardiens-chefs doivent figurer au premier rang parmi les collaborateurs dont les directeurs auront à utiliser le bon vouloir et l'initiative. Je compte que nul n'oubliera combien est importante la phase que doit inaugurer cette réforme pénitentiaire dans la mission de ceux auxquels sont confiés les détenus.

Je recevrais bien volontiers tous rapports, notes et communications portant sur ces matières. Je crois inutile de m'expliquer en détail sur les différents articles insérés au projet-type d'arrêté, mais j'examinerais toute question qui serait posée. D'ailleurs le modèle de permis de libération ci-annexé avec les instructions spéciales qui s'y réfèrent achèvera de fournir les éclaircissements désirables.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

27 mai. — INSTRUCTIONS *spéciales concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle et les permis de libération. — Exécution de la loi du 14 août 1885.*

Pour préciser le mode d'application de la loi et compléter les instructions générales sur la libération conditionnelle, il a paru nécessaire de fournir comme exemple, avec explications détaillées, le texte d'un permis relatant les actes à accomplir, les dispositions à transcrire, les formalités à remplir en chaque cas.

Ce permis devra être délivré à l'intéressé au moment de la mise en liberté. Mais le directeur, dans les établissements pénitentiaires qui sont le siège d'une direction, et dans les autres le gardien-chef, devra conserver au greffe un double de ce document, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de copier en entier les extraits de la loi, ni les articles de l'arrêté ministériel, ni le procès-verbal de libération, puisque la possession en est assurée en dehors du permis.

Le permis est placé sous une couverture destinée à en assurer la conservation et tout ensemble à éviter que le contenu apparaisse trop facilement aux regards. Il convient, en effet, que les nom et prénoms de l'intéressé étant seuls inscrits sur cette couverture rien ne dénonce la situation du libéré conditionnel lorsqu'il portera sur lui et devra présenter cette sorte de livret. Cette situation ne doit être révélée qu'aux personnes ayant qualité pour réclamer des justifications à l'intéressé, et l'on peut se tenir en garde contre le souvenir de ces passeports que les libérés considéraient, ainsi que le public, comme un signe de honte.

Une mention inscrite au permis explique qu'il devra être présenté sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires ; mais il appartient à MM. les préfets de prendre des mesures pour que cette présentation n'ait à être exigée que dans les cas indispensables, par des personnes offrant des garanties suffisantes pour que les indiscrétions ou vexations ne puissent se produire.

La partie intérieure de la couverture porte le libellé suivant : *Permis de libération conditionnelle. Application de la loi du 14 août 1885.* On conçoit par quels motifs il n'a pas été ajouté à l'indication de la loi ces mots : *sur les moyens de prévenir la récidive.*

La 1re page du permis porte en caractères bien apparents les nom et prénoms de l'intéressé. Au-dessous, figure son signalement avec l'énonciation de la date à laquelle il a été dressé. Au bas du tableau et en petits caractères on notera l'établissement où a été dressé ce signalement, et d'autre part seront les nom, qualité et signature de la personne qui l'a pris.

Le cadre même du signalement est identique à celui qui figure dans les notices individuelles des condamnés relégables. Outre les indications usitées jusqu'à ce jour on y voit demandées les mesures de la tête, du pied gauche, ainsi que la constatation de la nuance de l'auréole centrale pupillaire et de la zone circulaire externe, à l'œil gauche.

Ces diverses observations à consigner répondent à la nouvelle méthode des signalements dits anthropométriques, qui est mise graduellement en pratique dans l'ensemble des services pénitentiaires, et qui assure la reconnaissance des identités de manière durable et incontestable. Il est inutile d'insister sur l'importance de résultats permettant de ressaisir, sans erreur possible, l'individu qui a passé seulement une fois entre les mains de la justice et de l'administration. Ces constatations spéciales exigent des instructions et des instruments qui seront successivement fournis dans les divers départements. Elles n'ont évidemment pas à être données pour les détenus des établissements où le service n'a pas encore été organisé ; on laissera donc en blanc pour ces derniers les colonnes 2 à 5 du 1er tableau, mais on ne devra porter qu'avec plus de soin tout ce qui portera sur le reste du signalement.

La 2e page du permis, en réitérant les nom et prénoms de l'intéressé, contiendra les renseignements nécessaires sur son âge, le lieu de sa

naissance, sa profession, sa situation de famille ; sur le dernier domicile ou la dernière résidence avant la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle ; sur le lieu de domicile ou de résidence indiqué par lui pour le temps de sa mise en liberté. On rappelle que ce dernier renseignement ne doit pas préjudicier aux changements éventuels de domicile ou de résidence, conformément aux dispositions qu'aura formulées l'arrêté de libération.

La 3e page mentionne la délivrance du permis conformément aux textes de la loi et de l'arrêté ministériel qui sont reproduits aux pages suivantes, avec certification de copie conforme délivrée au bas de l'arrêté par le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire et apposition du timbre de son cabinet.

A la suite de ces documents prend place le texte du procès-verbal de libération conditionnelle à remplir au moment de la mise en liberté. Ce procès-verbal devra en effet être dressé et rédigé sur feuille de papier détachée, en termes identiques à ceux qui figurent au permis, et cette feuille sera conservée au greffe de l'établissement. Mais il convient que le permis contienne un double du même document revêtu des mêmes signatures et offrant les mêmes garanties de certitude de solennité. Car c'est ce double dont les autorités administratives et judiciaires auront communication quand le condamné sera rendu à la vie libre.

En tête du procès-verbal et au-dessous de la date, doivent être relatés les noms, prénoms, professions, domiciles des deux personnes à désigner par le préfet ou d'après son autorisation pour assister à l'acte de mise en liberté ; puis les nom et prénoms du directeur ou du gardien-chef, selon qu'il s'agira d'un établissement qui sera ou non le siège d'une direction. Mais il demeure entendu que le directeur pourra toujours, lorsqu'il le désirera ou lorsque sa présence sera nécessaire, intervenir et figurer seul pour tout ce qui ne concernerait pas les attributions légalement réservées au gardien-chef.

Vient ensuite, dans le procès-verbal, la constatation de la comparution, de l'identité et du signalement de l'intéressé. On rappelle qu'un double de ce signalement doit être conservé par le gardien-chef et copie envoyée au ministre. Puis, lecture du texte de la loi reproduit au permis, invitation à l'intéressé de confirmer s'il entend bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle. En cas de réponse négative ou de difficultés sur ce point, il serait procédé, comme il est dit dans les instructions générales, en faisant sursis à la mise en liberté et référant aussitôt au préfet et par lui au ministre. La réponse étant affirmative, notification et lecture interviennent de l'arrêté de libération transcrit au permis, et l'attention de l'intéressé est appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

Rappel est fait de la déclaration précédemment reçue de l'intéressé sur le lieu où il avait l'intention de fixer son domicile ou sa résidence, et il lui est signifié qu'il devra s'y rendre sans retard.

Mention est faite que les formalités prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel ont été remplies, que l'écrou est levé et le permis achevé, pour être remis à l'intéressé, lequel est déclaré mis en liberté ce même jour avec indication de l'heure, puis est invité à signer. S'il déclare ne pouvoir le faire, les deux personnes assistantes le constatent en signant elles-mêmes.

Il ne reste plus qu'à revêtir le permis de la signature du directeur ou du gardien-chef et au besoin de tous deux, avec apposition du timbre de l'établissement.

En remettant le permis ainsi terminé, on expliquera au libéré que les pages blanches réservées à la fin doivent être laissées intactes par lui. Sous ce titre : *Notes et indications complémentaires. — Décisions postérieures à la mise en liberté conditionnelle,* pourra ultérieurement être inscrit ce qui le concernerait, mais seulement par les représentants de l'autorité ayant qualité à cet effet, et sans qu'il ait lui-même à inscrire ou laisser inscrire quoi que ce soit, par toutes autres personnes et pour quelque motif que ce soit.

On lui signalera que ce document, dont les pages sont comptées et numérotées, étant en quelque sorte sa garantie en même temps que le témoignage de la décision de l'autorité, doit être gardé par devers lui avec le plus grand soin, dans la forme et l'état exact où il lui est remis, tout manquement à ces recommandations pouvant avoir à son égard de sérieuses conséquences.

Le libéré ayant été invité à se rendre aussitôt à sa destination, rapport relatant les faits et incidents, s'il y a lieu, sera immédiatement transmis au ministre par l'intermédiaire du préfet, avec copie du procès-verbal de libération conditionnelle. Des formules de procès-verbaux préparées pour abréger le travail seront envoyées selon les cas, par les soins de la direction de l'administration pénitentiaire.

On s'empresserait de répondre à toute demande d'instructions ou d'explications complémentaires qui serait adressée au besoin par télégramme.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

APPLICATION DE LA LOI

DU 14 AOUT 1885

PERMIS

DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

NOM: PRÉNOMS:

SIGNALEMENT dressé à la date du

TAILLE	MESURE DE LA TÊTE		LONGUEURS			COULEUR de L'ŒIL GAUCHE en distinguant la nuance de l'auréole centrale pupillaire et celle de la zone circulaire externe.	NEZ		BARBE	CHEVEUX
	dans sa plus grande LONGUEUR de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande LARGEUR d'un pariétal à l'autre.	du PIED GAUCHE mesuré à nu.	DU MÉDIUS de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	de L'AURICULAIRE de la main gauche.		VU DE PROFIL, en distinguant la forme du dos et celle de la base.	VU DE FACE, en indiquant les dimensions et caractères distinctifs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Traits caractéristiques.	*Marques et signes particuliers sur diverses parties du corps,*
Notamment pour le front et son inclinaison, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, l'oreille, le cou, les épaules, etc.	Notamment les taches, nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices coupures, brûlures, tatouages, atrophie et perte de membres, etc.

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement.	Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement.

Nom	
Prénoms	
Age	
Profession....................	
	Marié, veu, célibataire, séparé de corps ou divorcé.
Dernier domicile ou dernière résidence avant la condamnation......................	
Lieu de domicile ou de résidence indiqué par l'intéressé avant la libération conditionnelle	

Le présent permis de libération conditionnelle a été délivr
le a nommé
par application des dispositions de la loi ci-dessous relatées
les termes de l'arrêté ministériel reproduit ci-après.

LOI DU 14 AOUT 1885

TITRE Ier

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

« Article. 1er. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

« Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

« Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

« Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

« Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

« Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

« S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;

« Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

« Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

« Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

« L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

« Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

« Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

« L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885, titres I et II;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art.

L nommé
détenu en dernier lieu à
condamné pour
par
en date du à
est admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relatives à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatera les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée, sous les conditions et réserves déterminées ci-après.

Art.

La levée de l'écrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle, ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner, ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualité, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement desdites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé .

Art.

Avant la remise du permis de libération, l'intéressé devra donner connaissance de l'itinéraire qu' compte suivre afin de se rendre dans la localité qu' aura précédemment indiquée pour y fixer son domicile ou sa résidence.

devra parvenir à sa destination dans le délai de
à partir de sa sortie de l'établissement pénitentiaire, et dans les deux

jours qui suivront son arrivée, faire connaître sa présence et sa demeure au
ainsi qu'au directeur de

En cas de retard ou de modifications à l'itinéraire se produisant pour une cause quelconque, devra informer sur-le-champ le maire de la commune où se trouvera et envoyer avis explicatif au directeur de

Art.

Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir, selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrou, devra être envoyé au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire, dans le délai de quarante-huit heures à dater de la mise en liberté.

Art.

Dans tous les cas où, pour cause quelconque, l nommé
aurait à changer de domicile ou résidence, devra donner avis de ce changement jours au moins avant qu'il s'effectue, au

Lorsque le nouveau domicile ou la nouvelle résidence devra être dans un autre département, l'avis sera donné jours au moins avant que le changement s'effectue.

Tout avis préalable de changement devra être transmis d'urgence au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire, avec conclusions et avis, selon les cas, et l'accomplissement des conditions mentionnées à l'article ci-dessus, pourra être exigé de l'intéressé , par décision ministérielle.

Art.

Il n'est pas préjudicié par les dispositions ci-dessus aux déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles, sans qu'il en résulte absence définitive ou prolongée hors du lieu choisi pour domicile où résidence habituelle.

L nommé ne sera, en conséquence, astreint à faire connaître les déplacements de ce genre, soit avant, soit après les avoir effectués, que dans les cas où y serait obligé , par décision spéciale du préfet soumise à l'approbation du Ministre.

Art.

Sauf cas d'autorisation spéciale ou exceptionnelle donnée pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision ministérielle (direction de la sûreté générale), il est et demeure interdit a nommé
de résider et de paraître dans les lieux ci-après déterminés, jusqu'à l'époque de l'expiration de la durée de sa peine :

Paris et le département de la Seine ; — les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ; — Bordeaux et banlieue : Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges ; — Nantes ; — Le Creusot ; — Lyon et l'agglomération lyonnaise, savoir : les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et celle de Sathonay du département de l'Ain ; Lille et les communes suburbaines de Saint-André, La Madeleine, Hellemmes et Loos ; — Roubaix, Tourcoing et Armentières ; — Saint-Étienne ; — Pau ; — Marseille ; — Nice ; — Cannes ; — et l'Algérie.

Art.

L nommé pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du préfet ou du sous-préfet, des moyens d'existence honorables dont disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours de personnes s'intéressant à .

Art.

L nommé pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, par nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre ou au besoin par télégramme, soit du préfet ou sous-préfet, du procureur général ou du procureur de la République, du maire ou du juge de paix du lieu où se trouvera l nommé

Néanmoins, sauf cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du maire ou du sous-préfet qu'après avis donné au préfet et par ce dernier au ministre (direction de l'administration pénitentiaire).

Art.

Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance du ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront provoquée, des motifs par lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcées par décision ministérielle après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles elle devrait être subordonnée.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision du ministre de l'intérieur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art.

La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel a nommé soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Art.

L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de la peine.

Art.

Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé , ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai, par l'intermédiaire du préfet et avec ses conclusions, selon les cas.

Art.

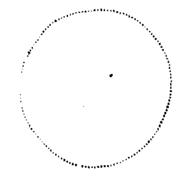
Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de la sûreté générale et le préfet de police à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le

Le Ministre de l'intérieur,

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,



PROCÈS-VERBAL
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L 18 .

En présence de

Nous, soussigné,

avons fait comparaître au greffe dudit établissement l nommé

Après constatation de l'identité et vérification du signalement ci-contre, dont un double a été gardé par nous pour être inscrit ou joint au registre d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé du texte ci-dessus relaté de la loi du 14 août 1885, avec invitation par nous de faire connaître s'il entendait bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notification et lecture intégrale lui ont été données de l'arrêté ministériel en date du
reproduit ci-dessus et son attention a été appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

L nommé ayant précédemment déclaré l'intention de fixer son domicile ou sa résidence à
a été invité à s'y rendre sans retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment remplies, nous avons complété les mentions à inscrire au présent permis.

La mention spéciale exigée par l'article 2, § 1er de l'arrêté ministériel ayant été inscrite au registre réglementaire et l'écrou ayant été levé, le présent permis a été définitivement remis a nommé
qui a été déclaré mis en liberté
ce même jour à heure du

L nommé a été invité à signer ci-dessous.

Ont signé ci-dessous les deux personnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le

NOTES ET INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉCISIONS POSTÉRIEURES

A LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

(Page à réserver en blanc pour les mentions qu'auraient à y inscrire les autorités administratives ou judiciaires ayant qualité à cet effet.)

Ce permis devra être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Arrêté à pages.

Le de

Signature :

Date :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885,
SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION

Double du document figurant au permis délivré a nommé

Le 18 ,
En présence de

Nous, soussigné

avons fait comparaître au greffe dudit établissement l nommé

Après constatation de l'identité et vérification du signalement ci-contre, dont un double a été gardé par nous pour être inscrit ou joint au registre d'écrou, lecture a été faite à l'intéressé du texte ci-dessus relaté de la loi du 14 août 1885, avec invitation par nous de faire connaître s'il entendait bien bénéficier des avantages et se soumettre aux obligations résultant de la libération conditionnelle.

Sur sa réponse affirmative, notification et lecture intégrale lui ont été données de l'arrêté ministériel en date du , reproduit ci-dessus et son attention a été appelée sur les réserves et clauses formulées dans cet arrêté.

L nommé , ayant précédemment déclaré l'intention de fixer son domicile ou sa résidence à , a été invité à s'y rendre sans retard aussitôt après sa mise en liberté.

Les formalités prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté ayant été dûment remplies nous avons complété les mentions à inscrire au présent permis.

La mention spéciale exigée par l'article 2 § 1er de l'arrêté ministériel ayant été inscrite au registre réglementaire et l'écrou ayant été levé, le présent permis a été définitivement remis a nommé

qui a été déclaré mis en liberté, ce même jour, à heure du

L nommé a été invité à signer ci-dessous.

Ont signé ci-dessous les deux personnes précédemment dénommées.

Fait au greffe de

Le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE



APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

(Libération conditionnelle.)

AVIS CONFIDENTIEL

M.

a l'honneur d'informer M.

que l nommé

profession

né à le

résidant avant sa condamnation à

condamné pour

par

en date du

à

détenu en dernier lieu à

a été admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée relative à la libération conditionnelle, par arrêté ministériel en date du

Sous les réserves ci-après spécifiées, les dispositions de cet arrêté sont conformes à celles du modèle d'arrêté qui se trouve joint aux instructions ministérielles en date du 25 mai 1886 et auquel on est prié de se reporter.

Le délai d'arrivée à la destination indiquée par l'intéressé a été fixé à jours.

L'intéressé doit dans un délai de jours informer de son arrivée le doit donner avis préalable de tout changement de domicile ou de résidence jours au moins à l'avance, et jours au moins lorsqu'il se proposera de changer de département.

Les lieux où il lui est interdit de résider et de paraître sont les suivants :

DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ARRÊTÉ

Le lieu de domicile ou résidence indiqué par et consigné au permis de libération est a été mis en liberté le

Fait à

Le ,

(Signature.)

(Qualité.)

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

4 juin. — LETTRE *du Ministre de l'intérieur au Ministre de la guerre au sujet du travail dans les prisons et de son utilisation possible pour certaines fournitures militaires.*

Monsieur le Ministre et cher collègue, vous avez bien voulu me communiquer par lettre, en date du 2 juin courant, des numéros du journal *La France militaire* contenant une étude de M. X. au sujet du travail dans les prisons et de son utilisation possible pour la production des objets d'habillement ou d'équipement militaire. Vous voulez bien me demander mon appréciation sur la possibilité, au point de vue pratique, de l'application des idées développées dans cette étude.

J'ai le plaisir de constater la justesse de ces idées sur des points dont l'importance ne saurait être contestée et je crois inutile de signaler certaines erreurs et certaine insuffisance de renseignements sur le fonctionnement des services pénitentiaires et sur les questions si complexes qui se rattachent au système pénal que l'administration ne peut modifier, sur l'organisation des catégories diverses d'établissements où sont subies les peines de courte ou de longue durée, enfin sur les conditions dans lesquelles sont assurés les services économiques dans ces établissements, soit en régie, soit par des marchés d'entreprise et des adjudications ayant une certaine durée. Ce n'est pas sans de grands efforts, sans une méthode patiemment suivie, sans une étude approfondie et prudente des moyens d'exécution que l'on peut mettre en œuvre les idées même les plus acceptables et les améliorations les plus désirées.

Utiliser la main-d'œuvre des détenus pour l'intérêt public est un objet assurément digne de toute attention.

Mais les projets les mieux imaginés ne valent que par la manière dont ils peuvent être introduits dans les faits, par la manière dont les difficultés auront été prévues et résolues à l'avance.

De là vient que, malgré les plus généreuses intentions certains problèmes sont restés en suspens depuis un si grand nombre d'années. J'ajoute que certaines solutions trop simples pour répondre aux nécessités de la réalité, mériteraient, de toutes façons, expresse réserve. Je citerai par exemple, cette sorte de plan d'organisation du travail, conçu de toutes pièces pour être appliqué dans les prisons civiles, par la constitution d'un système et de cadres militaires. Mais il appartient aux représentants de l'État de chercher en toutes choses la part de bien réalisable et de ne pas s'arrêter à la somme d'objections ou de difficultés qui ont si longtemps donné motifs d'inaction et qui pourraient encore, il faut l'avouer, justifier bien des hésitations.

Je ne voudrais pas fouiller notre législation pénale pour montrer quels embarras rencontre l'administration lorsqu'elle cherche à disposer avec entière liberté du travail des détenus. Les individus qui ont à subir une peine de courte durée devraient régulièrement être appli-

qués à la besogne qui se rapproche le plus de leurs occupations ordinaires. Pour les détenus de longues peines qui ne sont pas condamnés aux travaux forcés, on doit songer à l'exercice d'une profession ou d'un métier permettant autant que possible à l'intéressé de se suffire par son travail dans la vie libre après sa peine subie.

D'autre part, les marchés d'adjudication, pour les *établissements en entreprise* et les traités avec des fabricants ou industriels dans les établissements en régie de l'État ne laissent pas la facilité de reprendre la disposition de la main-d'œuvre à tous moments donnés. La création et l'installation d'industries et travaux comportant l'emploi de coûteux outillages mettent aux prises avec des embarras d'autre genre : d'abord, la transformation d'immeubles dont l'entretien est déjà fort onéreux et que leur affectation même ne laisse pas modifier aisément. Ensuite et surtout, la pénurie de ressources budgétaires, les réductions graves opérées dans la plupart des services, l'éventualité presque certaine de refus d'argent même pour les progrès qui devraient se traduire ultérieurement en bénéfices. Il faut bien enfin signaler des obstacles non moins redoutables ; je veux parler des inquiétudes, des résistances, des revendications des patrons et ouvriers libres, survenant en toute occasion dans un temps de crise générale, s'attaquant à tout incident, à toute cause n'ayant même que l'apparence d'un dommage possible, relevées et répercutées par la presse dans la France entière, soutenues par les représentants des populations intéressées, surgissant en dernier terme à la tribune parlementaire.

D'une part, on réclame des économies, et l'administration pénitentiaire a certes fait preuve de bon vouloir effectif à cet égard, puisque depuis 1884 elle aura réalisé près de 2 millions 1/2 d'économies, malgré toutes les réformes et les institutions nouvelles qu'elle s'est fait l'honneur d'entreprendre. Mais pour faire des économies spéciales par le travail des détenus, il faut les payer moins ou les faire produire davantage, et leur faire produire des objets ayant une valeur et une utilité réelles. Aussitôt l'industrie privée intervient. Elle réclame le relèvement des tarifs, la limitation de certains travaux et la suppression complète d'industries qui seraient précisément profitables à l'État.

Quelle solution chercher à un problème de données aussi diverses et aussi contraires? Il en est une qui s'offre à l'esprit et que les représentants de l'administration française ont précisément exposé avec succès lors du dernier congrès pénitentiaire international tenu à Rome en novembre 1885: C'est que l'État lorsqu'il peut faire travailler à son gré les détenus, les fasse travailler *pour lui et pour eux*, qu'il produise ce qu'il doit consommer, et consomme lui-même ce qu'il produit par eux. Mais cette formule, tout équitable et logique qu'elle soit ne peut être absolue lorsqu'elle rentre dans la réalité ; car l'absolu n'existe que dans la théorie, l'imagination ou la passion.

D'abord, l'État ne pourra nécessairement produire ainsi que les objets pour lesquels il aura bénéfice à le faire ; car on tournerait le dos au but, si l'on aboutissait à payer plus cher pour fabriquer soi-

même. Or, un nombre considérable d'objets sont façonnés par les travailleurs libres en quantités et conditions telles que l'État ne ferait pas mieux et à meilleur marché pour parer à des besoins restreints.

Ajoutons qu'ici même apparaît une complication nouvelle : c'est l'organisation même des industries, le choix du personnel, le mérite, l'initiative, l'émulation, le goût d'innovation et de progrès, l'ambition *de faire des bénéfices*, d'utiliser et perfectionner tout, la compétence spéciale, la valeur technique, la haute intelligence directrice, toutes qualités qu'il faut aux organisateurs industriels et qu'il n'est pas toujours aisé de trouver et de garder chez les collaborateurs de l'État, telles qu'elles sont déterminées forcément par les batailles de la concurrence dans les rangs de l'industrie privée. Tant vaudra le régisseur et tant vaudra la régie. Une affaire résolue comme profitable, deviendra médiocre et peut-être coûteuse par le défaut d'expérience ou d'habileté des mains auxquelles elle sera confiée.

Un autre point de vue doit être envisagé. Les travaux ainsi engagés seront de genres peu variés et très restreints. Il faudra donc y appliquer toute l'activité d'individus appartenant aux catégories pénales et sociales les plus différentes. Que deviendront-ils en rentrant dans la vie libre ? Où trouveront-ils le travail qui pourrait les garantir de la récidive ? La fabrication par l'État, si elle est jugée avantageuse, déprimera ou supprimera, au moins pour une large part la fabrication libre correspondante. Cette fabrication ainsi menacée ou sacrifiée négligera-t-elle de se plaindre ? Nous voici donc ramenés à cette difficulté constante qui semble inhérente au système de travail et d'exploitation directe par l'État.

L'État étant un capitaliste qui ne court point de risques, qui solde ses pertes par l'argent de tout le monde et de ceux mêmes qu'il aurait ruinés peut assurément faire des opérations multiples, et trouvera dans le budget le moyen de compenser ses mécomptes. Mais n'est-ce pas là précisément ce qui provoque tant de réclamations de la part des individus soit isolés, soit associés, lorsque l'État veut leur faire concurrence ? Et peut-on déterminer sûrement sur quel point et à quel moment il fera ou ne fera pas tort au travail libre ? Dire que l'État fait travailler pour lui-même, c'est dire qu'il se dispensera d'acheter un certain nombre d'objets nécessaires pour le fonctionnement des services publics. Mais est-ce que ces objets ne sont pas d'ordinaire fabriqués par l'industrie privée, au moins jusqu'à ce jour?

L'équipement, l'habillement, la chaussure, l'ameublement et les fournitures pour l'armée procurent avantage sans doute à des industriels et patrons, à des négociants et ouvriers, à des banquiers et bailleurs de fonds, à des sociétés et entreprises diverses, à toute une série d'intermédiaires comme de producteurs libres. En fait ne se déclareront-ils pas lésés, troublés, frappés dans leurs intérêts et dans leurs moyens d'existence, quand bien même l'État montrerait qu'en principe il ne fait qu'user de son droit et suivre une méthode logique. La logique et les principes dont souffrent les gens sont rarement

compris par eux et pas toujours par les personnes qui s'intéressent à eux. On invoque ce qui est si légitime, la nécessité d'économie pour l'État à cause des difficultés budgétaires, ne sera-t-il pas répondu que ces difficultés sont occasionnées précisément par la crise générale et qu'on risque de l'aggraver en ôtant le pain à des travailleurs libres pour tirer un meilleur travail d'individus frappés par la loi ?

Tels sont, M. le Ministre et cher collègue les principaux éléments du problème posé depuis si longtemps. Les indéniables difficultés que je signale n'ont cependant pas arrêté mon administration dans les tentatives et dans la voie qu'elle a poursuivies, et que vous indiquez. Mais elles l'ont engagé à procéder avec prudence en épargnant les chocs et les conflits qui sont dangereux surtout pour une œuvre à ses débuts, en évitant tout bruit, toute notoriété inutile pour les résultats qu'elle réalisait.

Elle ne dispose actuellement que de 4 grands établissements en régie. Dans le plus important, à Melun, elle a créé d'abord une imprimerie lithographique et typographique qui lui permet d'effectuer les travaux nécessaires pour ses propres services avec une économie qu'on peut évaluer en moyenne à 35 0/0. Je m'empresse d'ajouter que si je répondais par là à vos intentions, je pourrais vous communiquer les types de travaux parfois assez embarrassants qui ont été accomplis de cette façon.

Je ne doute pas que des avantages considérables seraient faciles à réaliser par cette méthode pour les bureaux de grandes administrations, tout d'abord en reproduisant à bas prix des modèles, des états, des cadres de documents ou de correspondances, des pièces de toute nature, qui nécessitent souvent une main-d'œuvre longue et coûteuse d'expédition et de copie. Ce fait n'est pas moins évident pour les services de province que pour les bureaux d'une administration. C'est ainsi que Melun fournit pour les prisons départementales des états, cadres et modèles en nombre important. Le volume annuel de statistique pénitentiaire contenant 600 pages de textes, tableaux et chiffres, est actuellement imprimé de même façon. Je n'insiste pas sur la peine qu'a pu coûter cette organisation dont le succès semble entier, mais je dois constater qu'il a été procédé de manière qu'aucune réclamation de l'industrie privée n'a seulement apparu.

En revanche, ces réclamations n'ont pas manqué de se produire, lorsque nous avons constitué un atelier de confection pour les uniformes des gardiens. Les résistances les plus obstinées ont été opposées, mais comme le terrain d'action avait été préparé et choisi avec discernement, la réforme est acquise, et avec un bénéfice très marqué sur les prix de marchés ordinaires. Il est incontestable que les résultats obtenus pour un certain genre d'uniformes ne seraient pas impossibles à obtenir pour d'autres. Le service fonctionne bien. Une récente visite ministérielle faite sur place a montré tout ce qui pourrait en être tiré dans l'avenir.

La fabrication des chaussures a été mise à l'étude, et l'on aurait

avisé déjà à la confection de certains meubles tels que lits en fer, si l'on y avait trouvé un avantage correspondant aux dépenses et aux difficultés, et si le débit des objets fabriqués avait dû être assez important dans les services pénitentiaires.

La conclusion s'impose d'elle-même à l'esprit.

Oui, sans doute, il est possible, il peut même devenir facile de tirer grand avantage de la main-d'œuvre des détenus travaillant pour le compte de l'État, mais il faut tenir compte avec une extrême, avec une incessante vigilance, des objections, des réserves, des difficultés et des nécessités que l'on a fait apercevoir plus haut. La démonstration n'est plus à faire, elle est accomplie par les exemples que nous venons de mentionner.

Mais, de même qu'il appartient à mon administration de déterminer dans quelles conditions elle pourrait opérer, il appartient à la vôtre d'examiner et de lui faire connaître quels sont les objets dont elle pourrait attribuer la confection au travail pénitentiaire, sans entraîner ni pour elle, ni pour nous, des embarras dont nous sommes en devoir de nous préoccuper, ayant à cœur de mener à bien l'œuvre entreprise.

Il est à peine utile d'indiquer que la préparation des mesures d'exécution serait à entourer de la plus grande réserve. Je me tiens tout à votre disposition pour vous faire parvenir les autorisations que désireraient tels de vos collaborateurs pour visiter la maison centrale de Melun et les ateliers qui y fonctionnent. Un entretien semblerait aussi désirable, et mon administration se tient à la disposition de la vôtre pour le fixer ainsi que vous le désireriez.

Je vous fais parvenir ci-joint, à titre de simples renseignements, une étude générale sur le fonctionnement des services pénitentiaires, et une note sur l'organisation du travail dans les prisons et établissements assimilés.

Je ne puis que me féliciter et je tiens à vous remercier de relations et communications qui peuvent être d'une si grande utilité entre nos administrations pour les économies à réaliser, pour l'amélioration des services de l'État, pour l'intérêt public et pour les progrès à faire prévaloir.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

---

4 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Application du règlement sur le régime et le service des prisons de courtes peines en commun.*

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, croit devoir rappeler aux directeurs que l'article 57 du règlement général du 11 novembre 1885, qui a autorisé les condamnés à se pro-

curer, sur leur travail, une ration de vin, qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, ne doit recevoir son application qu'à l'égard des individus qui se seront fait remarquer par leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

MM. les directeurs doivent veiller à ce que cette mesure bienveillante ne soit jamais prise qu'en faveur de condamnés méritants et *à titre de récompense.*

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

4 juin. — NOTE DE SERVICE *concernant les condamnés à la relégation, pour l'exercice 1886.*

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires de faire connaître d'urgence, en chaque cas, à l'administration centrale, les décisions intervenues en appel à l'égard des individus condamnés en première instance à la relégation. Quelques directeurs ont omis d'informer l'administration après que les cours avaient infirmé ces condamnations. Une omission de ce genre pouvant entraîner les conséquences les plus regrettables, MM. les directeurs sont invités à dresser, sans retard, copie des extraits d'arrêts réformant les jugements de relégation.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

15 juin. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget spécial pour l'exercice 1886.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial
de la maison centrale de
du pénitencier agricole de
pour l'exercice 1886.

Je vous prie de le transmettre au directeur, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être considérées

comme des autorisations de dépense : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à l'exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget, on juge ne pouvoir être exécutés durant l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

28 juin. — Circulaire. — *Application de la loi sur la relégation des récidivistes. — Rappel d'une note de service.*

Monsieur le Préfet, je vous prie de vouloir bien me transmettre aussitôt, avec votre avis, les notices individuelles des condamnés à la relégation qui séjournent dans les prisons de votre département.

Je me borne à me référer aux instructions générales du 17 avril 1886 et au texte ci-joint de l'ordre de service adressé à M. le directeur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

NOTE DE SERVICE

Monsieur le directeur de
est invité, s'il ne l'a déjà été fait, à envoyer à M. le préfet, pour m'être aussitôt transmises, les notices individuelles des condamnés relégables, actuellement placés sous son autorité, soit que les peines à subir par eux en France se trouvent en cours ou déjà expirées.

Il est rappelé, d'après les instructions du 17 avril dernier, que ces documents, d'ailleurs nécessaires pour les travaux de la commission de classement fonctionnant au ministère de l'intérieur, sont à fournir de préférence dans l'ordre d'accomplissement des peines. Mais il importe de faire envoi immédiat de toutes celles qui seraient ou pourraient être préparées dans leur ensemble, quand bien même elles auraient à être complétées ensuite sur quelques points.

Monsieur le directeur est prié d'agir sur-le-champ, en conséquence.

Vu :
Le Ministre de l'intérieur.
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

e CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT
d

, le 18 .

ÉTAT

DES CONDAMNÉS A LA RELÉGATION

actuellement détenus dans les prisons du département d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables SONT DÉTENUS	NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE de la PEINE.	DATE de l'expiration DE LA PEINE.	OBSERVATIONS — (Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'administration et, dans la négative, pour quels motifs ils ne sont pas encore parvenus).

Nota : État à renvoyer par le retour du courrier à M. le ministre de l'intérieur (*direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau*).

28 juin. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi sur la relégation des récidivistes.*
(Constitution et fonctionnement des commissions médicales.)

Monsieur le Directeur, je vous prie de prendre connaissance de l'arrêté et des instructions que je fais parvenir à MM. les préfets et dont un exemplaire est ci-joint. Je ne puis que recommander à toute votre attention les dispositions ainsi déterminées, et vous inviter à prendre, en ce qui vous concerne, les mesures que comporte leur application immédiate.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

CIRCULAIRE

Monsieur le Préfet, par arrêté en date du 25 mai 1886, dont un exemplaire vous est adressé ci-inclus, j'ai déterminé la constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions médicales qui auront à examiner, dans les divers départements, les détenus condamnés à la relégation. Je signale à votre attention les diverses dispositions de cet arrêté, sur lequel je vous ferais parvenir toutes explications qui seraient demandées.

Ont été chargés de cette mission, pour le département d

MM.

Je vous prie de vouloir bien leur notifier ma décision et, après avoir reçu les renseignements et propositions du directeur, les inviter à se réunir sans retard, pour procéder à leurs premiers travaux. Sauf circonstances exceptionnelles dont il me serait référé préalablement, cette réunion et ces travaux devront s'effectuer, soit, s'il s'agit de condamnés de courtes peines, dans la maison de correction du chef-lieu du département ou dans celle que la commodité du service aurait fait choisir pour y placer les relégables, soit, lorsqu'il s'agira de condamnés de longues peines, dans la maison centrale ou l'établissement assimilé où ils se trouveront. Au cas où l'utilité d'épargner des déplacements à la commission et le petit nombre de condamnés de l'une ou de l'autre catégorie engageraient à faire un transfèrement provisoire pour les examiner au même lieu, j'aurais à en être averti

et à donner mon assentiment préalable. Je rappelle que l'examen médical doit être effectué de manière à marquer les conditions d'entière égalité entre les individus dont le sort est en jeu.

La commission recevra, pour ces archives, les documents ci-annexés, savoir: le numéro du bulletin de l'administration pénitentiaire contenant le texte de la loi du 27 mai 1885 et le règlement d'administration publique en date du 26 novembre 1885; le texte de l'arrêté ministériel du 25 mai 1886, organisant les commissions médicales, les instructions générales adressées aux préfets, en date du 17 avril 1886; la circulaire de même date aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires; le modèle imprimé des notices individuelles; le cadre des avis à fournir par les diverses autorités, la nomenclature des questions dont mon administration peut avoir à s'occuper pour les condamnés relégables. Ces documents sont destinés à renseigner exactement les membres de la commission et à bien marquer le caractère de la tâche à laquelle ils se trouvent associés.

Ces opérations préliminaires étant accomplies, il conviendra que la commission procède d'urgence, d'après le mode indiqué dans mon arrêté, à l'examen médical des nommés..........................

J'autorise, en conséquence, le transfèrement de ceux de ces détenus qui ne seraient pas, en ce moment, dans l'établissement où il sera procédé à l'examen médical.

Cet examen, pour lequel je ne puis que me référer aux indications résultant des documents ci-annexés, devra porter sur les infirmités, maladies, dispositions morbides et généralement sur tous ordres de faits et de questions qui seraient signalés par l'intéressé ou devraient être relevés et communiqués à l'administration, pour ce qui concerne le tempérament, la santé, les forces et aptitudes physiques, en vue des diverses mesures ou décisions qu'elle aurait à étudier pour chaque condamné. Je dois noter à cet égard que non seulement la question des sursis de départ ou de dispenses définitives d'envoi hors de France peut être déterminée par les constatations médicales, mais que pour les départs anticipés, pour le choix des lieux de relégation, pour l'admission à certains engagements, pour certains travaux ou genres de vie à assigner, ces constatations peuvent avoir grande importance. Je tiens donc à faire appel à l'expérience, au discernement, au dévouement des membres de la commission, pour que tous les éléments d'information et d'appréciation soient fournis de manière aussi complète et aussi précise que possible. Je ne doute pas, notamment, que l'administration des colonies attache, comme moi, grand prix à tous avis portant sur les aptitudes et l'utilisation possible des relégables. (Voir cadre des notices individuelles, IV et V).

Vu l'urgence, j'autorise également l'examen médical des condamnés relégables, non désignés ci-dessus, qui seraient actuellement détenus dans un des établissements pénitentiaires de votre département, et dont la peine à subir en France devrait expirer dans le délai de quatre

mois à partir de la date des présentes instructions. Vous voudriez bien, seulement, me télégraphier leurs noms et leur situation pénale.

Il importe que les constatations et avis de la commission me soient promptement transmis, pour être communiqués à la commission de classement des récidivistes, qui a commencé ses travaux au ministère de l'intérieur. Il conviendrait néanmoins que, sauf s'il s'agit d'une question de sursis de départ à instruire pour cause de maladie ou d'infirmité, la notice individuelle de chaque relégable me fût transmise en même temps que le résultat de l'examen de la commission médicale.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intéreiur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

. . . .

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 26 novembre 1885 pour l'application de la loi susvisée (art. 6 § 3) ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Les personnes dénommées au tableau ci-annexé intéressant divers départements sont désignées pour procéder concurremment dans les cas et les conditions qui seront ultérieurement déterminés, à l'examen médical des individus ayant encouru la relégation.

Art. 2. — La commission médicale ainsi constituée pour chaque département, formée de trois membres, siégera dans un des établissements pénitentiaires de ce département. Elle se réunira sur la convocation du préfet, après avis du directeur sous l'autorité duquel se trouveront placés les condamnés à examiner, et conformément aux instructions qui auront été reçues du ministre.

Art. 3. — La commission sera présidée par le plus âgé de ses membres assistant à la séance.

Elle ne pourra fonctionner que lorsque deux au moins de ses membres seront présents : en cas de désaccord des membres siégeant à deux, nulle décision ne sera valablement prise.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement accidentel, un des membres, mais un seul, pourra être remplacé par tel médecin qu'aura désigné le ministre, au besoin par télégramme, sur la proposition du préfet, et après avis du directeur.

Art. 5. — Au cas où le travail des procès-verbaux et de la tenue des registres, de la correspondance et des copies exigerait le concours d'un secrétaire en dehors des membres de la commission, il y sera pourvu par la désignation d'un des collaborateurs ou agents de l'administration pénitentiaire, désignation à faire par le ministre, sur la proposition du préfet, après rapport du directeur et avis de la commission.

Art. 6. — Les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires où seront détenus les relégables auront toujours qualité pour assister aux séances de la commission opérant à l'égard de ces détenus et recevront, en conséquence, les convocations nécessaires en temps voulu.

Ils auront droit de faire part des renseignements et observations qu'ils jugeraient utiles, et de faire entendre, pour ce même objet, les collaborateurs ou agents placés sous leurs ordres. En cas de difficulté concernant l'exercice de cette dernière faculté, il en serait référé au ministre par l'intermédiaire du préfet.

Art. 7. — Les médecins chargés du service des établissements où les condamnés relégables auraient été détenus soit en dernier lieu, soit à une époque récente, pourront être invités à fournir à la commission par écrit ou être admis à donner verbalement en séance leurs observations et constatations. Elles seront, dans tous les cas, consignées ou jointes au procès-verbal pour être ultérieurement transmises au ministre.

Art. 8. — Lorsque l'examen médical devra porter sur des personnes du sexe féminin, le mode de procéder sera fixé par le préfet sur la proposition de la commission et après avis du directeur.

Les détenues devront être accompagnées d'une gardienne ou surveillante dont le concours sera déterminé selon qu'il appartiendra.

Art. 9. — En dehors des personnes et des cas spécifiés au présent arrêté, nul ne sera admis à assister aux séances de la commission, sauf autorisation ou mission spéciale du ministre.

Néanmoins, la commission pourra demander à entendre et consulter telles personnes qu'elle jugerait en mesure de la renseigner utilement, et qui seraient convoquées sur autorisation du préfet, et après avis du directeur. En cas de difficulté, il en serait référé au ministre.

Art. 10. — Il sera dressé procès-verbal de chaque séance contenant expressément les constatations et conclusions de la commission, et ce procès-verbal sera signé par les membres qui auront pris part à la séance.

Il sera tenu, en un seul exemplaire, un registre spécial des procès-

verbaux, qui restera déposé aux archives de l'établissement pénitentiaire où siégera la commission. Ce registre comprendra deux parties distinctes, l'une destinée aux personnes du sexe féminin et l'autre aux hommes. En chaque catégorie, devront d'ailleurs être séparés, d'une part, les individus détenus dans une maison affectée à l'exécution des courtes peines, d'autre part, les individus placés dans un des établissements dits de longues peines.

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale et expresse du ministre pour un objet déterminé, il ne sera donné communication des registres et pièces y annexées à aucune personne autre que le préfet, le directeur ou son suppléant, les membres de la commission, le secrétaire adjoint lorsqu'il y aura lieu et tels fonctionnaires qui auraient qualité pour requérir régulièrement cette communication.

Art. 12. — Une copie intégrale des parties dés procès-verbaux intéressant chacun des relégables sera prise pour constituer son dossier individuel aux mains du directeur et pour être transmise au ministre par l'intermédiaire du préfet avec telles observations que de droit.

Art. 13. — Tous rapports, explications et notes que des membres de la commission ou les personnes admises à la renseigner auraient jugés utiles pour préciser et compléter leur avis seront joints au registre des procès-verbaux et il en sera ajouté copie intégrale à l'envoi des extraits de procès-verbal intéressant le relégable.

Tout membre de la commission qui présentera et maintiendra des conclusions contraires à celles qui auront prévalu devra les formuler par écrit, ses collègues ayant d'ailleurs toute faculté de faire également réponse écrite. Le tout sera consigné et annexé au registre, et il en sera transmis copie comme des autres pièces au ministre.

Art. 14. — Nul extrait ou copie des procès-verbaux, pièces ou documents quelconques mentionnés au présent arrêté ne sera délivré sans invitation préalable du ministre, sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire, selon les cas.

Art. 15. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, le préfet de police et les préfets des divers départements de France et d'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'intérieur.

DIRECTION
de
DMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

APPLICATION DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

SUR LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

Désignation des médecins appelés à procéder, en divers départements, à l'examen médical des individus condamnés à la relégation.

Tableau annexé à l'arrêté ministériel en date du

INDICATION DES DÉPARTEMENTS	NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES MÉDECINS DÉSIGNÉS

Vu, pour être annexé à notre arrêté en date du

Le Ministre de l'intérieur,

Signé :

Pour copie et extrait conforme :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

29 juin. — INSTRUCTIONS. — *Entreprise des services économiques de la 44e circonscription pénitentiaire. — Refus réitérés du pain de ration destiné aux prisons de Nice. — Application du second § de l'article 12 du cahier des charges.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 26 mai dernier, un rapport par lequel le directeur de la 44e circonscription pénitentiaire expose que, sur l'avis du médecin des prisons de Nice, dont le certificat est ci-joint, le pain a dû être refusé dans cet établissement le 12 et le 13 dudit mois.

En présence des refus réitérés auxquels a donné lieu le pain de mauvaise qualité fourni habituellement par l'entrepreneur, vous proposez de faire remplacer, à titre définitif, le pain réglementaire par du pain de deuxième qualité, conforme à celui qui est consommé dans la ville de Nice.

Suivant votre proposition, je décide qu'il sera fait application à l'entrepreneur des dispositions de l'article 12 § 2e du cahier des charges et que l'entrepreneur devra, en conséquence, fournir tous les jours aux détenus des prisons de Nice le pain de deuxième qualité consommé dans la localité. Je vous laisse, toutefois, le soin de me proposer ultérieurement la levée de cette prescription, si vous croyez pouvoir le faire sans inconvénient pour le service.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

4 juillet. — ARRÊTÉ *fixant l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs.*

Le Ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883 ;

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie est portée à 100 francs par an ; elle sera payable à raison de 50 francs par semestre.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du

premier janvier 1886, et la dépense continuera d'être imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

---

4 juillet. — ARRÊTÉ *fixant l'indemnité de vivres accordée aux premiers gardiens et gardiens ordinaires.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation en date de ce jour ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1870 et 12 février 1883 ;

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les premiers gardiens et les gardiens ordinaires des prisons départementales de France et d'Algérie est fixée à dix francs par mois.

Art. 2. — Cette mesure est applicable en ses effets à partir du premier janvier 1886 et la dépense sera imputée sur les fonds du chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

---

4 juillet. — ARRÊTÉ *fixant l'indemnité de vivres accordée aux surveillantes laïques.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, revêtu de notre approbation, en date de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1880 ;

Arrête :

Article 1er. — Les surveillantes laïques des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie recevront une indemnité de dix francs par mois pour leur tenir lieu de rations de vivres en nature.

Art. 2. — Le montant de ces indemnités, comme de celles qui sont allouées aux premiers gardiens et gardiens de ces mêmes établissements, sera imputable sur le chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Cette mesure est applicable en ses effets, à partir du 1er juillet 1885.

Art. 4. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1886.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

---

4 juillet. — CIRCULAIRE. — *Bibliothèques pénitentiaires. Commande à faire pour l'année 1886.*

Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-joint un cadre destiné à recevoir la liste des ouvrages qui vous paraitront nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier d...... bibliothèque d...... établissement que vous dirigez.

Ces ouvrages devront tous être choisis dans le supplément au catalogue général des volumes admis dans les bibliothèques pénitentiaires.

Le crédit dont mon administration dispose pour l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires étant limité, je vous recommande de ne porter sur les listes de demande que le nombre de volumes strictement nécessaire pour assurer les besoins du service.

Aussitôt que les listes dont il s'agit seront établies, je vous serai obligé de me les transmettre en double expédition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

(1)

SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES

Population moyenne en 188 .

Nombre de volumes existant au 15 décembre 188 .

Nombre de volumes demandés.

Désignation des ouvrages demandés.

NUMÉROS du CATALOGUE général de l'administration.	DÉSIGNATION des OUVRAGES	NOM de L'ÉDITEUR	NOMBRE d'exemplaires de l'ouvrage.	NOMBRE de volumes par exemplaire.	NOMBRE total de volumes demandés	NOMBRE de volumes accordés.

(1) Maison centrale, maison de détention, pénitencier agricole, dépôts de forçats ou colonies de jeunes détenus.

c CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

SITUATION DES BIBLIOTHÈQUES

	POPULATION MOYENNE en 188 .	NOMBRE de volumes existant au 15 décembre 188 .	NOMBRE de volumes demandés.
Maison d (1)			
TOTAUX pour la circonscription......			

DÉSIGNATION des ouvrages pour l'ensemble de la circonscription.

NUMÉROS du catalogue général de l'Administration.	DÉSIGNATION des OUVRAGES	NOM de L'ÉDITEUR	NOMBRE d'exemplaires de l'ouvrage	NOMBRE de volumes par exemplaire.	NOMBRE total de volumes demandés	NOMBRE de volumes accordés.

(1) Désigner chacune des prisons de la circonscription en les classant par département.

5 juillet. — CIRCULAIRE *concernant l'indemnité de vivres attribuée aux surveillantes des prisons du département. — Avis d'envoi de fonds et autorisation de mandater au nom des intéressées.*

Monsieur le Préfet, par décision du 4 juillet 1886, j'ai attribué aux surveillantes laïques des divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie une indemnité de dix francs par mois pour tenir lieu de rations de vivres en nature.

Cette mesure est applicable à partir du 1er juillet 1885; je vous prie, en conséquence, de délivrer, sur les fonds que je viens de faire mettre à votre disposition, chapitre 19, exercice 1885, un mandat du montant de l'indemnité allouée à chacune des surveillantes ci-après désignées :

PRISONS	NOMS	MOIS	SOMME ALLOUÉE
		TOTAL............	

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

7 juillet. — NOTE DE SERVICE *au sujet des documents à joindre aux propositions de libération conditionnelle.*

MM. les directeurs des établissements pénitentiaires sont invités à toujours joindre, à l'avenir, aux propositions de libération conditionnelle qu'ils adresseront au ministère, la copie de l'extrait judiciaire, et celle du bulletin de statistique morale, ainsi que la copie de la notice individuelle lorsqu'elle a été fournie par le parquet.

Ils voudront bien compléter, par l'envoi de ces pièces, les dossiers qu'il ont déjà fait parvenir à l'administration centrale.

Vu :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

7 juillet. CIRCULAIRE. — *Établissements pénitentiaires en régie. Instructions au sujet des ventes diverses effectuées au profit de l'État.*

Monsieur le Préfet, l'article 157 du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité des établissements pénitentiaires soumet à certaines garanties de contrôle les ventes effectuées dans les établissements en régie au profit de l'État, soit qu'il s'agisse de tissus et autres produits fabriqués ou confectionnés, de débris ou matériaux non susceptibles d'être réemployés, d'os, de braise et autres issues, d'effets appartenant à des détenus décédés, évadés, etc., d'animaux et autres produits agricoles. Le montant de ces ventes est constaté par des états ou mémoires (modèle n° 55) dressés, suivant le cas, par l'économe, le greffier-comptable ou le régisseur des cultures. — Y sont énoncés le nom du débiteur et les quantités des matières, denrées et objets vendus ou des ouvrages faits, si les particuliers ont fourni la matière, le prix de l'unité et le décompte en numéraire.

Une expédition de ces titres élémentaires et détaillés n'ayant pas été jusqu'à ce jour annexée à chaque résumé mensuel des titres de perception adressé au trésorier-payeur général de votre département, la cour des comptes s'est trouvée dépourvue d'un contrôle efficace sur les produits de ces ventes qui figurent dans les comptes des trésoriers-payeurs généraux.

Monsieur le premier président de la cour rappelant une décision de M. le ministre des finances, en date du 10 novembre 1880, disposant que les produits recouvrés dans les établissements en régie ou affermés par l'État doivent être justifiés devant la cour des comptes, au moyen d'états détaillés et même de marchés ou procès verbaux d'adjudication, a bien voulu me demander, par un référé en date du

1er juin 1886, que cette règle favorable au contrôle judiciaire de comptes fût étendue aux établissements pénitentiaires en régie.

Pour déférer au vœu de la cour et au désir de M. le premier président, il m'a paru nécessaire de joindre désormais une expédition des états dont il s'agit à chacun des résumés des titres de perception que vous aurez à adresser au trésorier-payeur général, conformément aux prescriptions de l'article 160 du règlement précité. Une expédition de ces états sera également annexée aux résumés transmis à mon administration.

Afin de compléter les envois faits jusqu'au 31 mai dernier, on devra vous faire parvenir, avec le résumé du mois de juin, tous les états dressés à partir du 1er janvier 1886.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de la présente circulaire dont j'adresse deux exemplaires au directeur des établissements pénitentiaires en régie de votre département qui aura à m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE. — *Indemnités tenant lieu de rations de vivres en nature.*

Monsieur le Directeur, à raison des atténuations de dépenses qui ont pu être réalisées concurremment avec d'utiles réformes et améliorations dans les services pénitentiaires, je me félicite d'avoir pu prendre les décisions ci-après :

L'indemnité tenant lieu de rations de vivres en nature pour les gardiens-chefs de tous établissements pénitentiaires de France et d'Algérie est fixée à 100 francs par an et sera payable à raison de 50 francs par semestre (1).

Cette même indemnité, qui n'a pas à être modifiée pour le personnel des maisons centrales et des établissements assimilés, est fixée dorénavant, pour les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des prisons départementales, à 10 francs par mois (2).

En outre, ces deux mesures sont applicables en leurs effets à partir du 1er janvier 1886.

Enfin, semblable indemnité de 10 francs par mois est allouée aux

(1) Voir le texte de l'arrêté fixant l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs, page 398.
(2) Voir le texte de l'arrêté, page 399.

surveillantes laïques de tous établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, dont les émoluments sont si inférieurs à ceux des surveillantes religieuses. Cette mesure, qui sera mensuellement mise à exécution à partir du 1er juillet courant, recevra effet aussi antérieurement à cette date (1).

Des instructions et explications spéciales vous seront adressées à cet égard comme précédemment pour des décisions du même genre. Mais j'ai tenu à vous faire parvenir, pour être transmis aussitôt à tous les intéressés, un avis que je désirais faire concorder avec la Fête nationale. En les informant d'urgence, vous leur ferez comprendre le caractère de ce témoignage de bienveillance qu'ils sauront, je n'en doute pas, reconnaître par des efforts croissants, afin de répondre aux idées et aux progrès que poursuit l'administration, de concourir avec intelligence et dévouement au bien du service et à l'œuvre pénitentiaire, de ménager les intérêts du trésor public, enfin de se tenir à la hauteur du rôle et des devoirs qui leur sont tracés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE *au sujet des propositions, réductions et remises de peine, à l'occasion de la Fête nationale.*

Monsieur le Directeur, conformément à la circulaire du 19 novembre 1885, vous avez présenté pour être examinées de concert entre mon administration et la chancellerie, à l'occasion de la Fête nationale, les propositions de remises et réductions de peine en faveur des détenus les plus méritants.

Il m'a paru que si parmi les détenus proposés pour une réduction de peine certains étaient en situation de bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, il y aurait avantage à ce qu'ils fussent plutôt l'objet de cette faveur ; car au lieu d'abréger leur détention de quelques semaines ou de quelques mois seulement, elle les rendra promptement à la vie libre, mais avec certaines garanties pour l'ordre public.

Ces considérations ont inspiré les instructions qui vous ont été successivement adressées le 28 mai et le 25 juin derniers.

Mon collègue, M. le garde des sceaux est entré dans ces vues. Il a été décidé d'un commun accord que l'examen des propositions tendant

(1) Voir le texte de l'arrêté fixant l'indemnité de vivres accordée aux surveillantes laïques, page 399.

à des réductions de peine en faveur des détenus supposés aptes à bénéficier de la libération conditionnelle serait ajourné et ne serait définitivement fait que lorsque mon administration aurait constaté l'impossibilité d'accorder actuellement cette dernière faveur.

Mais vous ne l'ignorez pas, les propositions de libération conditionnelle, quelque zèle que les divers services mettent à l'instruction de ces sortes d'affaires, entraînent des formalités nombreuses et parfois assez longues. C'est seulement, après accomplissement de ces formalités, que je pourrai statuer soit par décision de mise en liberté conditionnelle, soit par la transmission à la chancellerie de propositions spéciales de réduction de peine.

Il faut donc prévoir le cas où vous ne pourriez être avisé, avant le 14 juillet, que des décisions gracieuses concernant les détenus proposés tout d'abord et uniquement pour remise totale ou partielle de leur peine. En ce qui touche les autres, c'est-à-dire ceux qui auront été réservés pour l'examen de leur situation au point de vue de la libération conditionnelle, le retard qui sera d'ailleurs supprimé le plus possible ne pourra leur être préjudiciable. La libération conditionnelle pourra selon les cas leur donner plus qu'il n'aurait été demandé pour eux et, pour attendre, ils n'auront rien perdu.

Je tenais à faire connaître dès maintenant ces dispositions de mon administration pour les détenus dignes d'encouragement et de récompenses. Il convient de prévenir tout malentendu, toutes fausses interprétations auxquelles pourrait donner lieu la notification d'une partie seulement des décisions gracieuses rendues à l'occasion du 14 juillet. Vous avez donc à informer les intéressés et la population dans les conditions et sous la forme que vous jugerez préférables.

Il importe que tous le comprennent; la libération conditionnelle est bien une mesure gracieuse que nul condamné n'a droit de revendiquer, et que la loi permet au ministre de l'intérieur d'accorder à ceux qu'il en juge dignes, selon qu'il le croit possible pour l'encouragement au bien et dans l'intérêt de l'œuvre pénitentiaire, sans inconvénient pour la répression pénale et pour l'ordre public.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de m'informer des mesures prises par vous pour en assurer l'exécution. Vous auriez soin de m'aviser d'urgence de tout ce qui vous paraîtrait utile à signaler dans l'ordre de faits et d'idées ci-dessus exposé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE *au sujet de la création d'un atelier de sabots ou galoches, à la maison centrale de Landerneau.*

Monsieur le Directeur, un atelier s'organise en ce moment à la maison centrale de Landerneau pour la fabrication, au compte de l'État, par la main-d'œuvre des relégables, des sabots ou galoches nécessaires aux divers établissements pénitentiaires en régie.

Je vous prie d'adresser de toute urgence, au directeur de la maison centrale de Landerneau, trois échantillons de pointure des sabots ou galoches en usage dans la maison que vous dirigez, avec l'indication de la consommation moyenne de chaque pointure pendant le cours d'une année.

Vous voudrez bien me rendre compte immédiat de la suite que vous aurez donnée aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

11 juillet. — NOTE DE SERVICE. — *Fixation du traitement minimum des agents de surveillance, promus de la 4e à la 3e classe.*

On rappelle que les agents de surveillance désignés comme promus de la 4e à la 3e classe recevront le traitement normal de 1.000 francs dans le service des maisons centrales et établissements assimilés, et de 900 francs dans le service des prisons départementales, soit une augmentation de 100 francs pour chacun d'eux.

Mais suppression est faite, en ce qui les concerne, de l'indemnité d'égale somme qu'ils recevaient précédemment, comme agents de 4e classe, en addition de leur traitement de début, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1883.

---

13 juillet. — CIRCULAIRE. — *Promotions et allocations concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Directeur, en vous priant d'exprimer mes sentiments de cordiale sympathie pour le personnel, je tiens à vous faire part, à

l'occasion de la Fête nationale, des avancements et allocations que la situation budgétaire a permis d'accorder aux fonctionnaires et employés des services administratifs.

Je vous prie de bien vouloir informer les intéressés.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

27 août. — NOTE DE SERVICE. — *Application de la loi sur la relégation des récidivistes.*

Monsieur le directeur de la e circonscription pénitentiaire est prié de vouloir bien faire parvenir à l'administration centrale, par le retour du courrier, après l'avoir rempli, l'état ci-joint sur lequel il conviendra d'indiquer les noms de tous les condamnés relégables détenus dans les prisons de sa circonscription.

Monsieur le directeur voudra bien établir un état par département et indiquer dans la colonne d'observations si les dossiers ont été adressés à l'administration conformément aux instructions précédentes et, dans la négative, pourquoi l'envoi en est retardé.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Extrême urgence.

le 188 .

* Circonscription pénitentiaire

DÉPARTEMENT
d

ÉTAT

des condamnés à la relégation actuellement détenus dans les prisons du département d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables sont détenus.	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE de la peine.	DATE de l'expiration de la peine.	OBSERVATIONS — Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'administration et, dans la négative, pour quels motifs ils ne sont pas encore parvenus.

NOTA — État à retourner *par le retour du courrier* à M. le ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau).

14 septembre. — NOTE DE SERVICE *concernant les notices individuelles des condamnés relégables.*

Un certain nombre de notices individuelles, adressées au ministère, concernant les condamnés relégables, ne contiennent pas tous les renseignements dont la production est prescrite par les instructions ministérielles et nécessitent conséquemment, avant leur envoi à la commission de classement, une correspondance spéciale destinée à les compléter. De là, des retards qu'il importe d'éviter autant que possible.

MM. les directeurs sont priés de tenir spécialement compte, dans la rédaction des notices, des indications suivantes :

1° Les avis du procureur de la République, du directeur et du préfet doivent mentionner si le condamné sera soumis à la relégation *individuelle* ou *collective* ;

2° Les avis doivent être signés ;

3° Un extrait des procès-verbaux de la commission médicale, concernant les relégables, doit toujours être porté sur la notice, signé par les médecins ou certifié conforme, s'il y a lieu, par le directeur ;

4° Les crimes ou délits ayant motivé les condamnations antérieures du relégable doivent toujours être mentionnés ;

5° Joindre à la notice copie de l'extrait de jugement qui a prononcé la relégation.

Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire, en congé :
Le Chef du 2e bureau,
M. COUSSOL.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

Conférence tenue à Berne, en septembre 1886.

COMPLÉMENT ET ACTE INTERPRÉTATIF
du Règlement de la Commission pénitentiaire internationale adopté le 6 novembre 1880 dans la conférence tenue à Paris.

Article 1er. — Il est créé une commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. — Cette commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. — La commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements ;

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

c) Les rapports sur les questions admises au programme des congrès pénitentiaires internationaux ;

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières entrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la commission. Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque congrès.

Art. 10. — La commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8.000 à 15.000 francs, qui sera fournie par les contributions des États, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants ; les délégués verseront, lors de chaque réunion, entre les mains du membre désigné par la commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions ; dans l'intervalle des séances de la commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la commission par voie de circulaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

I

EXPOSÉ

Indication des circonstances et des motifs qui ont provoqué des explications et déclarations nouvelles sur le règlement.

Le 22 septembre 1886, à Berne, au palais fédéral, où gracieux accueil leur était fait pour leurs séances, les personnes dénommées ci-après se sont réunies sous la présidence de Son Exc. M. Galkine-Wraskoy, directeur général de l'administration des prisons en Russie, précédemment délégué par le gouvernement de Sa Majesté Impériale pour prendre part aux travaux du congrès de Rome, en novembre 1885, actuellement président de la commission pénitentiaire internationale, ainsi que de la commission d'organisation du congrès projeté pour 1890 à Saint-Pétersbourg.

Ces personnes étaient convoquées pour conférer, d'une part, sur le mode de fonctionnement des congrès pénitentiaires internationaux et, d'autre part, sur la préparation des travaux du prochain congrès dont la réunion venait d'être fixée à Saint-Pétersbourg par la bienveillante décision du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie accueillant le vœu émis à l'unanimité par le précédent congrès de Rome.

Le caractère et l'objet de la conférence de Berne avaient été marqués par les lettres de M. Galkine-Wraskoy en date du 3/15 juin et du 14/26 juin 1886, se référant d'ailleurs à des communications, documents et faits antérieurs, ainsi qu'il ressort du texte imprimé et ci-joint de ces lettres avec pièces annexées.

On pouvait, en effet, se préoccuper tout ensemble du rôle de la commission pénitentiaire internationale chargée, aux termes du règlement primitif, de suivre le fonctionnement général des congrès, et de la tâche qui incomberait à la commission spéciale d'organisation du congrès de Saint-Pétersbourg. A ce double titre, des convocations personnelles avaient été adressées par M. Galkine-Wraskoy :

1° Aux personnes qui avaient pu prendre part aux travaux des congrès par délégation officielle de leurs Gouvernements ou États respectifs et qui avaient pu figurer formellement dans la commission pénitentiaire internationale à raison de l'adhésion expresse de ces États ou Gouvernements à toutes les clauses du règlement ;

2° A des personnes ayant figuré à titre principal comme délégués officiels au dernier congrès, bien que leurs Gouvernements ou États respectifs n'eussent pas donné adhésion expresse aux diverses clauses du règlement.

Ont répondu par leur présence à la convocation ainsi faite dans le premier cas et ont pris part aux délibérations de la conférence, savoir :

M. le docteur Franz von Holtzendorff, professeur de droit à l'université de Munich, délégué de la Bavière, vice-président et trésorier de la commission pénitentiaire internationale ;

M. Beltrani-Scalia, conseiller d'État, délégué d'Italie, ancien président de la commission pénitentiaire internationale ;

M. Carl Goos, professeur de droit à l'université de Copenhague, directeur général des prisons, délégué de Danemark ;

M. le docteur E. von Jagemann, chambellan, conseiller ministériel, délégué du grand-duché de Bade ;

M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué de la Suisse, secrétaire de la commission pénitentiaire internationale ;

Tous membres de la commission pénitentiaire internationale.

Se sont également rendus à la convocation faite pour le second cas, et ont pris part de manière personnelle aux travaux de la conférence :

M. Louis Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire de France ;

M. le docteur Sigismond Lazlo, conseiller ministériel à Buda-Pesth (Hongrie).

Dans ces circonstances, quelques observations générales ont paru nécessaires tout d'abord pour préciser les décisions que la conférence arrêterait et les motifs de ces décisions.

C'est au concours de tous, concours qui peut n'être pas moins dévoué lorsqu'il demeure libre et spontané, qu'il a toujours été fait appel pour l'œuvre des congrès. Ce qu'on poursuit, c'est l'étude théorique et pratique de ces problèmes pénitentiaires, si importants pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, pour la répression du mal et l'amendement des coupables. Mettre au service de tous pays l'expérience acquise en chacun ; rechercher et provoquer partout non pas seulement des idées mais des actes pour l'avantage commun ; derrière la doctrine viser à la réalité, à la réalisation positive des progrès pénitentiaires, en laissant chacun agir à son gré dans la mesure de ses forces, selon les possibilités et les convenances dont il est seul juge, — c'est là un objet digne des plus sérieux, des plus constants efforts.

Aussi les promoteurs des congrès pénitentiaires internationaux ont-ils attaché le plus grand prix au concours direct des chefs ou collaborateurs principaux des services pénitentiaires de différents pays. De chaque pays on peut, à cet égard, espérer des facilités, puisqu'il doit bénéficier lui-même des lumières qui lui viendront d'ailleurs. Son bon vouloir, sa participation même matérielle et l'intervention de ses délégués officiels n'ont à gêner en rien son indépendance, la liberté de ses préférences et de ses décisions, de ses institutions et de ses actes en matière pénale et pénitentiaire.

C'est cet ordre de considérations et de sentiments qui a été invoqué, à la fin du congrès de Rome, et en prévision du congrès de Saint-Pétersbourg, lorsque l'on songeait à faire un nouvel examen du règlement du 6 novembre 1880 ; non qu'il s'agît d'en modifier l'esprit, mais au contraire de le confirmer et dégager nettement par quelques développements explicatifs ou rectificatifs répondant d'ailleurs au mode d'application qui a paru devoir prévaloir en réalité.

C'est dans le même ordre de considérations et de sentiments que se sont rencontrées les personnes ci-dessus dénommées pour acquiescer au présent exposé et adopter l'acte ci-après.

Divers pays ayant donné adhésion au règlement primitif, il a pu paraître préférable de le conserver comme base de l'institution, sauf à y adjoindre un acte ou complément interprétatif ; car il importe d'éviter jusqu'à l'apparence des moindres malentendus et jusqu'aux objections de pure forme, d'appeler et de stimuler toutes les bonnes volontés, de ne rien négliger enfin pour assurer au congrès prochain toute son utilité et tout son éclat.

Les explications et déclarations qui suivent sont donc destinées à marquer le mode exact d'interprétation et d'application que comporte le règlement, d'après les faits acquis et les intentions unanimement manifestées. Il ne s'agit guère que de consacrer en principe ce que la pratique a produit, et il semblerait superflu, après avoir arrêté ces explications et déclarations, de rouvrir des débats théoriques, d'élaborer des textes nouveaux de règlement, au moment où des mesures d'exécution sont à prendre en vue du prochain congrès.

Le présent exposé a été approuvé à l'unanimité et c'est à l'unanimité qu'ont été votées les dispositions de l'acte ci-après.

II
COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

ACTE COMPLÉMENTAIRE ET INTERPRÉTATIF

annexé au règlement du 6 novembre 1880, pour en fixer l'application, en marquer l'esprit général et préciser ou rectifier le sens de certaines dispositions.

La commission destinée à assurer de manière permanente le fonctionnement et l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux demeure instituée conformément aux intentions qu'a marquées le règlement adopté le 6 novembre 1880, dans la conférence tenue à Paris.

En conséquence, il est référé par le présent acte aux dispositions de ce règlement qui se trouve ainsi confirmé sous le bénéfice et sous la réserve des explications et déclarations ci-après.

Ces explications et déclarations portent expressément sur la rédaction de certains articles, mais elles visent en même temps la manière dont l'ensemble du document doit être interprété.

Il convient, en effet, que l'esprit dont les promoteurs de l'œuvre se sont toujours inspirés se dégage des textes avec surabondance de clarté. Le mode d'exécution admis en fait doit être régulièrement arrêté. L'expérience d'une période d'essais doit servir à garantir dans l'avenir le caractère exact et le succès de l'institution d'une commission pénitentiaire internationale.

Article 1er. — Tel qu'il apparait avec ses attributions énoncées à l'article 1er, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels de différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette commission d'études, qui a reçu la dénomination de commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de recueillir les documents et renseignements intéressant les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chacun d'eux.

Les délibérations, les communications, les actes de la commission ne sauraient donc produire aucune obligation pour qui que ce soit.

Ils ne sauraient lier les Gouvernements mêmes qui auraient donné mandat officiel à telles personnes de participer à ses travaux. Ils ne sauraient lier non plus ces personnes elles-mêmes dans l'accomplissement du rôle propre à chacune en son pays.

Art. 2. — Il résulte de l'article 2 que la commission ne comptera, comme membres ayant voix délibérative, que des délégués des Gouvernements qui voudront bien concourir à l'œuvre.

Il est et demeure bien entendu que ce genre de délégation n'implique nullement une mission diplomatique, ni la représentation proprement dite d'un État ou d'un Gouvernement dans la commission pour les questions et affaires dont elle s'occupe. Elle n'implique qu'une autorisation ou un mandat officiel de participer aux études et aux opérations de la commission dans les conditions et sous les réserves mentionnées précédemment.

Art. 3. — De même, à l'article 3, ces expressions « chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués, mais chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix » sont simplement à comprendre en ce sens qu'autorisation ou mandat officiel pourra être donné dans un pays à plusieurs personnes pour faire partie de la commission, mais que dans les délibérations, le résultat de leurs votes combinés ne comptera que pour une voix. Car il convient que égale influence dans les décisions soit laissée à chacune des délégations dans les différents pays.

Art. 4. — L'article 4 dispose que la commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au règlement.

Il semble possible de fixer actuellement les prévisions qui avaient été ainsi laissées indécises, d'éviter les incertitudes trop longues sur le lieu des réunions et l'inconvénient de déplacements lointains pour certains membres de la commission.

Il est donc spécifié que la commission pourra prendre pour lieu normal de ses réunions éventuelles la ville de Berne, à raison de la situation de cette ville et de la Suisse au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

Pendant l'année précédant l'ouverture de chaque congrès et jusqu'après sa clôture, la commission pourra être convoquée et se réunir dans le pays et dans la ville où le congrès devra être tenu, afin d'en faciliter la préparation ainsi que les relations avec les personnes ou comités chargés de l'organiser.

Art. 5. — L'article 5 prévoit la nomination en réunion ordinaire d'un bureau comprenant un président, un vice-président remplissant les fonctions de trésorier et un secrétaire.

Il demeure établi que toutes fonctions des membres du bureau, comme celles des membres de la commission, sont exercées à titre purement gratuit et gracieux. Néanmoins les travaux du secrétariat

et des archives pourront faire l'objet d'indemnités à fixer annuellement et, lorsqu'il y aura lieu, d'allocations à titre extraordinaire pour la personne qui en sera chargée. Il pourra de même être pourvu aux dépenses spéciales que le budget aura prévues ou admises chaque année et à celles que provoquera la besogne exceptionnelle du secrétariat à l'époque de la session du congrès.

Pour faciliter la préparation des congrès, il est spécifié que la présidence de la commission sera réservée à celui de ses membres qui sera le principal délégué du pays où devra se réunir le prochain congrès et qui aura été officiellement autorisé à cet effet par son Gouvernement. Cette dévolution de la présidence de droit s'opérera seulement à partir du moment où le pays intéressé aura accepté d'être le siège du congrès et lorsque autorisation ou mandat officiel aura été donné à son délégué pour faire partie de la commission internationale.

Au cas où, par quelque circonstance que ce soit, le congrès ne devrait plus siéger au lieu précédemment fixé et où la présidence se trouverait vacante, il serait spontanément pourvu aux fonctions de suppléance par le vice-président jusqu'à destination d'un nouveau lieu de réunion du congrès, acceptation du pays intéressé et entrée en fonctions de son principal délégué comme président.

Il est admis que les fonctions de trésorier et celles de vice-président pourront être données à deux personnes différentes.

Le bureau est nommé pour la période devant s'écouler depuis la clôture de chaque congrès jusqu'à la clôture du congrès suivant.

En cas de vacance se produisant dans le bureau par démission, décès où quelque autre cause, il en serait donné avis dans le délai de quinze jours à tous les membres de la commission, et il serait pourvu à la désignation du successeur dans un second délai de deux mois au plus. Tous les membres seront admis à envoyer leur suffrage par lettre close, s'ils ne peuvent se rendre à la convocation en séance de la commission.

Art. 6. — L'article 6 indique que la commission organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Une œuvre de ce genre peut être conçue de manières très variées. Elle porte sur les éléments les plus multiples, que la diversité des législations et des institutions peut rendre absolument dissemblables. Elle implique possession de travaux et documents qui n'existent pas dans tous les pays ou qui ne concordent pas de façon à permettre comparaison.

C'est donc à titre de vœu que cette disposition doit être interprétée, mais de vœu qu'il importe de réaliser dans la mesure du possible, selon le concours que voudront bien accorder les divers pays.

Sans préjudice de la publication de données et documents spéciaux de statistique internationale, il est admis qu'il pourrait n'être fait de travail général qu'à l'époque de chaque congrès, et par le bon vouloir du pays qui organiserait le congrès, spécialement si les ressources

pécuniaires faisaient défaut à la commission pénitentiaire internationale.

Il demeure entendu que les éléments et travaux de statistique proposés pour être publiés par la commission, et généralement tous documents destinés à l'impression par ses soins, lui seraient communiqués par l'intermédiaire de celui de ses membres qui serait le délégué officiel du pays intéressé. La traduction en langue française aurait à être assurée pour ceux qui produiraient les documents à publier, tant que la commission internationale ne pourrait, même à titre gracieux, pourvoir ou coopérer à cette tâche.

Art. 8. — L'article 8 mentionne l'entente de la commission avec les divers gouvernements pour fixer la date et le lieu des congrès, en arrêter le programme et le règlement.

Il demeure bien compris qu'il ne s'agit que d'une entente et de communications provoquées soit par l'intermédiaire des délégués officiels, dans la mesure où chaque pays le jugerait bon, soit selon les cas, par voie diplomatique régulière. C'est là ce qui se produirait, par exemple, lorsqu'un gouvernement, s'occupant de préparer la réunion d'un congrès, auquel il donnerait l'hospitalité, en ferait l'objet de communications adressées à d'autres gouvernements.

Art. 10. — L'article 10 indique que la commission entrera en relations avec des sociétés, institutions et personnes particulières de divers pays et s'efforcera de provoquer l'organisation d'associations s'intéressant aux questions pénitentiaires.

On rappelle qu'il ne s'agit là que d'une action et d'une intervention tout officieuses. Elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels siégeant soit à la commission, soit au congrès, et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays. Il appartiendrait au président de la commission d'agir personnellement à défaut de délégués officiels existants pour le pays intéressé.

Art. 11. — L'article 11 indique que les divers pays auront à contribuer aux frais de publication des procès-verbaux de la commission des circulaires, des rapports, de la correspondance, etc.

On ne peut qu'insister sur l'obligation morale que contractent, pour subvenir aux charges d'une œuvre, ceux qui en ont tiré ou peuvent en tirer avantage. Le concours pécuniaire des pays qui bénéficient de la tâche de la commission et qui participent aux travaux des congrès peut donc être légitimement demandé et attendu. Il doit équitablement être proportionné à l'importance des services rendus, que l'on peut apprécier *a priori* d'après l'importance de la population de chaque pays.

Mais sous l'apparence que lui donneraient certaines expressions de l'article 11, ce concours pécuniaire, s'il s'imposait aux États comme une taxe internationale basée sur le nombre des habitants, soulèverait des objections au moins pour certains gouvernements et pour certaines administrations.

Il est donc spécifié ici que tout en exprimant l'espoir et la confiance de voir les délégués officiels membres de la commission obtenir pour elle les plus larges subsides de leurs administrations ou gouvernements respectifs, on n'aurait à considérer comme obligatoire aucune taxe proprement dite, aucun taux de contribution imposée.

Mêmes observations s'appliquent pour la somme de 8.000 à 15.000 francs à laquelle serait évalué dans le même article 11 le produit du concours pécuniaire des divers pays, et qui serait mise par la commission à la disposition de son bureau. Des prévisions de ce genre ne peuvent avoir que le caractère d'indications et de vœux. Il appartient à chacun des membres de la commission de bien signaler dans son pays l'obligation morale contractée et de la faire acquitter par les moyens et dans les conditions qui s' offriraient le plus efficacement chez lui. On n'aurait d'ailleurs pas à négliger non plus de provoquer l'aide des pays qui n'auraient pas de délégués dans la commission et s'intéresseraient néanmoins à l'œuvre des congrès.

C'est dans ce sens qu'ont à s'appliquer les dispositions de l'article 11, et les éclaircissements ainsi donnés semblent devoir faciliter les libéralités, puisque ces libéralités pourront s'offrir sous telle forme qui serait préférée et ne pourront prendre le caractère ou l'apparence de paiement d'une dette d'État.

Il n'est pas préjudicié par là à ce que la commission compte sur les cotisations ou allocations des pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'œuvre, d'après les bases générales de proportionnalité indiquées à l'article 11. Il est en outre noté comme désirable afin de déterminer le budget des divers exercices, que les versements puissent être effectués au 1er avril de chaque année.

Art. 12. — Afin d'assurer le rôle des membres de la commission, il demeure admis, par addition expresse à l'article 12, que chacun d'eux devra recevoir dans son pays, avec sa convocation pour les réunions, communication à l'avance des questions à débattre, nulle question ne pouvant être résolue en dehors de celles dont la discussion a été annoncée. De même, chaque membre recevra dans le plus bref délai possible le compte rendu du procès-verbal des séances tenues par la commission, surtout lorsqu'il n'y aura pas assisté.

Art. 14. — Il est bien entendu que les communications et la correspondance seront adressées au président qui en prendra connaissance et mettra le secrétaire en mesure de remplir ses fonctions, notamment de former les dossiers et conserver les archives.

Art. 16. —L'article 16, parlant du rapport de gestion, du projet de budget, des comptes et des procès-verbaux des séances de la commission, mentionne que ces documents seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Afin d'éviter toute erreur de destination ou transmission, tout malentendu en chaque pays sur l'origine et le caractère de ces communications, il demeure spécifié qu'elles s'opéreront soit à titre personnel par l'intermédiaire du principal délégué officiel faisant partie de

la commission ou ayant siégé au dernier congrès, soit par la voie régulière des relations diplomatiques lorsqu'il y aurait lieu d'après l'intervention d'un gouvernement.

Les comptes de chaque exercice devront être arrêtés et communiqués à tous les membres de la commission dans les quatre mois qui suivront la clôture de cet exercice.

Il sera institué pour la révision des comptes une sous-commission de deux membres pris dans la commission internationale et désignés par elle ou, à défaut de réunion et de vote en temps voulu, désignés par le président avec leur agrément personnel. Cette désignation sera en tous cas portée sans retard à la connaissance de tous les membres de la commission internationale. Le rapport de la sous-commission sera, comme les comptes sur lesquels il portera, envoyé à tous les membres de la commission internationale.

Le projet de budget pour chaque exercice sera préparé avec le concours de la même sous-commission assistant le trésorier sous la direction du président. Il sera communiqué, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice à tous les membres de la commission, qui pourront présenter leurs observations.

Il est admis que le trésorier et les membres de la sous-commission auront la faculté d'échanger leurs communications et avis par voie de correspondance, afin d'éviter les voyages et déplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires.

Le président aura toujours droit de se faire représenter l'état des comptes, des ressources et des dépenses effectuées ou engagées, ainsi que toutes pièces y relatives.

Il pourra toujours prendre part aux opérations de la sous-commission.

Tous budgets et projets de budgets, comptes et documents intéressant la situation et la gestion financière devront être signés de lui ainsi que du trésorier.

De manière générale :

Il demeure spécifié que nulle disposition additionnelle ou rectification, nul acte nouveau d'interprétation du règlement ne pourrait être mis en discussion dans la commission pénitentiaire internationale que trois mois au moins après avis explicatif et détaillé adressé à tous les membres, chacun en son pays, sans préjudice des communications à faire aux délégués officiels ayant siégé au dernier congrès, mais ne siégeant pas à la commission.

Fait à Berne, le 29 septembre 1886.

Vu, pour copie conforme :

Le Président
de la Commission pénitentiaire internationale,
GALKINE-WRASKOY.

Le Secrétaire,
Dr GUILLAUME.

QUATRIÈME CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

SAINT-PÉTERSBOURG 1890

Questions du programme.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

PREMIÈRE SECTION

1. Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition.

2. De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

a) Soit comme infraction considérée en elle-même ?

b) Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité. ?

3. Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

4. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?

5. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

6. Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre de manière effective le recel et les receleurs habituels?

(*Question restée à l'ordre du jour depuis le dernier congrès.*)

DEUXIÈME SECTION

1. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

2. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

(*Ces trois questions sont restées à l'ordre du jour depuis le dernier congrès.*)

3. Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

4. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés les condamnés de chacune de ces catégories?

5. D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?

6. Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés ?

TROISIÈME SECTION

1. Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés ?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats, etc ?

2. N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaire à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, de répression de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudicier à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services ?

3. Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

4. Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres ?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité, et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu, et son retour à la vie honnête et laborieuse ?

5. Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre ?

Examiner spécialement cette question, en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle, et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique, et des précautions ou égards à observer à raison de la situation du libéré.

ANNEXES

DOCUMENTS RELATIFS A L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

N° 1.

Rome, 26 novembre 1885.

Très honoré collègue,

Pour répondre au désir que vous m'avez fait l'honneur d'exprimer, je vous fais parvenir ici les impressions et explications toutes personnelles qui peuvent intéresser l'œuvre des congrès pénitentiaires internationaux. J'aurais cru manquer à la profonde et chaleureuse sympathie que j'ai pour votre grand pays et pour vous, si modeste que soit ma personnalité, en m'abstenant de vous faire part des idées que j'ai recueillies de divers côtés, sur les moyens d'assurer à cette œuvre importante et généreuse la plus grande somme de concours possible. L'éventualité, qui nous est si précieuse à tous, de voir le prochain congrès recevoir hospitalité à Saint-Pétersbourg, me faisait un devoir particulier de vous présenter, à tout hasard, les renseignements que vous vouliez bien désirer, sans qu'il m'appartienne d'engager aucune décision et aucune responsabilité. Je me suis placé dans l'hypothèse où l'on souhaiterait de modifier le moins possible la situation résultant du texte du règlement existant, et où l'on chercherait à résoudre des questions pratiques dans le sens où elles se sont d'ailleurs trouvées comprises jusqu'ici, en fait, par un grand nombre de personnes. Il a semblé que plus on pourrait simplifier la manière, pour les divers pays, de concourir à une œuvre de science et de progrès, plus on pourrait élargir la voie, ouvrir l'accès du congrès à tous en laissant chacun libre de ses convenances, plus on aurait répondu aux intentions des organisateurs et au vœu général du public, au caractère même de l'institution.

Je souhaite vivement que nos collègues présentent aussi leurs réflexions personnelles et le résultat de leurs observations. La même pensée, une pensée unique, nous préoccupe tous : c'est celle du bien à faire et des services à rendre, pour l'avantage de chaque pays et pour l'honneur de l'humanité.

C'est parce que je connais vos sentiments à cet égard et votre bienveillance pour moi que je vous adresse bien volontiers, à titre officieux et tout personnel, la communication ci-jointe.

Laissez-moi vous exprimer cordialement mes sentiments de dévouement et de haute considération.

Signé : L. HERBETTE.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE ROME

IMPRESSIONS

et explications personnelles communiquées de manière officieuse, sur les moyens qui paraîtraient les plus simples de faciliter le fonctionnement du congrès.

Frappées des avantages que présente l'institution des congrès internationaux pour les progrès de la science et de l'œuvre pénitentiaire, reconnaissantes des efforts et des travaux importants qui ont préparé les résultats déjà obtenus, les personnes officiellement déléguées dans leur pays pour venir suivre à Rome les travaux du congrès de 1885, ne peuvent négliger de répondre aux questions qui leur ont été posées par les éminents représentants d'autres États, sur la manière la plus simple d'assurer les heureux effets de cette institution.

Mais ces personnes doivent noter expressément qu'elles se bornent à échanger ici des impressions et avis tout personnels, sans prétendre dicter aucune décision, ni critiquer aucun acte, aucune opinion d'autrui. Elles n'ont qualité pour préjuger les dispositions de personne, ni pour engager les intentions de leurs propres gouvernements.

Chargées de concourir à des études scientifiques, elles n'ont évidemment pas à arrêter ni même à proposer de façon définitive des solutions que leurs gouvernements n'auraient à examiner, en tous cas, que dans d'autres conditions et sans doute avec plus de solennité.

Dans les termes d'affectueuse sympathie où ces personnes se félicitent d'être avec les autres, elles se feraient scrupule de refuser l'expression franche et cordiale des idées qu'elles ont recueillies de divers côtés. Mais elles ne veulent s'exprimer qu'avec la plus entière déférence pour chaque collègue, avec un sentiment de chaleureuse confraternité à l'égard de tous.

Elles n'ont rien à cacher, car tout doit tendre au succès d'une aussi grande œuvre, au bien de tous par le libre concours de chacun. Leur intention les fera donc excuser si elles se trompent; elles seraient les premières à mettre fin à l'examen, même officieux, de toutes questions qui paraîtraient inopportunes ou inutiles.

Invitées à préciser ces impressions et ces idées recueillies de divers côtés, sous une forme qui permette de les saisir nettement, et en les rapprochant des dispositions du règlement de 1880, elles ont cru pouvoir les formuler, par exemple, dans les explications suivantes.

A raison de l'heureux développement qu'a pris l'institution des congrès pénitentiaires internationaux, et par désir d'offrir à tous pays

les moyens de concourir sous diverses formes, de la manière à la fois la plus libre et la plus complète et dans la mesure de leurs convenances particulières, à cette œuvre générale de science et de progrès, il a semblé utile de présenter à nouveau et de fixer ainsi qu'il suit plusieurs des questions d'organisation visées dans le règlement formulé à Paris, en 1880.

La commission spéciale, précédemment instituée pour faciliter l'organisation et la tâche des congrès pénitentiaires internationaux a bien pour mission de recueillir les documents et renseignements qui se rattachent aux matières intéressant ces congrès et dont la communication peut être utilement faite à chaque pays concourant à l'œuvre de ces congrès.

La commission sera composée, comme il a été dit, des délégués des gouvernements qui auront désiré y être représentés. Pourront également assister à ses séances, les personnes officiellement désignées par les gouvernements, non pour prendre part aux décisions, mais à titre purement officieux et consultatif, en vue de renseignements à échanger.

A dater de la clôture de chaque congrès, la commission sera placée sous la présidence du principal délégué du gouvernement du pays dans lequel aura été fixée, avec l'adhésion de ce gouvernement, la prochaine réunion du congrès.

Elle ne tiendra séance dans l'intervalle des congrès, que sur convocation expresse du bureau après avis préalable donné en temps voulu à tous les gouvernements sans exception, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures, sachant à l'avance quelles questions seront à examiner. Ces diverses communications seront opérées, on le suppose, par la voie ordinaire des communications à faire à des gouvernements, et avec le concours du gouvernement du pays où le prochain congrès devra siéger.

Le soin de préparer et organiser l'installation du congrès est laissé aux représentants du pays où il doit se réunir.

Les fonctions de vice-président pourront être distinctes de celles de trésorier.

Les publications et travaux pouvant intéresser éventuellement la statistique pénitentiaire internationale sont laissés aux soins de la commission, chaque pays, chaque administration, conservant toujours l'entière faculté de s'associer ou non, pour sa part, à ces travaux, et d'en déterminer ou limiter les éléments, en ce qui la concerne.

Le bureau suivra l'exécution des délibérations et votes des congrès et de la commission, mais sans engager aucune question en dehors des décisions régulièrement prises par le congrès ou la commission, suivant les cas.

Sous réserve de toutes communications et correspondances personnelles et officieuses, les communications officielles que la commission destinerait aux gouvernements seraient faites par l'intermédiaire

de son président, et par voies régulières, — c'est-à-dire, lorsqu'il y aura lieu, avec le concours du gouvernement du pays dans lequel le siège du prochain congrès sera fixé, — afin d'assurer que ces communications parviennent comme il convient à destination.

Les sommes que les gouvernements, les administrations publiques, les personnes, institutions et sociétés particulières verseraient pour concourir à des dépenses faites sous le contrôle de la commission, pourront être données autrement que pour représenter une contribution internationale ou proportionnelle quelconque. Elles pourront être données à des titres divers, pour reconnaître les services rendus et pour en assurer la continuation, notamment pour acquisition d'ouvrages, paiement d'abonnements, publications de documents et renseignements intéressant les congrès.

Le soin de ces publications pourrait, bien entendu, rester au secrétaire faisant fonctions d'archiviste, sous le contrôle du bureau.

La détermination du lieu où se tiendra le congrès ne sera laissée à la décision unique de la commission qu'à défaut d'indication par le vœu du précédent congrès, ou lorsqu'il n'aura pu être donné suite à ce vœu, que le gouvernement intéressé aurait décliné.

Il ne sera pris aucune mesure, aucune réglementation nouvelle modifiant les présentes dispositions combinées avec celles du précédent règlement, qu'après réunion et délibération de la commission, avis ayant été régulièrement donné trois mois au moins à l'avance à chaque gouvernement, pour lui indiquer les questions à examiner et le mettre en mesure de déléguer quelque personne.

Il demeure entendu que chaque gouvernement, chaque administration, chaque personne, institution ou société particulière, demeure toujours et en tous cas libre de donner ou retirer son adhésion, sa participation effective à tous actes du congrès ou de la commission. Une œuvre semblable à celle des congrès pénitentiaires internationaux, ne peut donner de résultats que par le bon vouloir et la libre coopération de chacun ; mais le concours de tous peut être précisément espéré, lorsque les droits de chacun sont réservés de tous points.

C'est dans un esprit de scrupuleux respect pour les droits de tous et la liberté de chacun que les présentes explications ont été formulées, avec l'espoir qu'elles pourront faciliter la tâche généreuse entreprise en commun, accentuer le véritable caractère d'une œuvre de progrès scientifique et pratique, et seconder les intentions des organisateurs des congrès.

Rome, le 25 novembre 1885.

Signé : L. HERBETTE.

N° 2

Karlsruhe, Bade, le 19 décembre 1885,

Le soussigné, délégué du gouvernement badois à la commission internationale pénitentiaire, a l'honneur de faire part à Son Excellence Monsieur le Conseiller intime actuel, Galkine-Wraskroy, gouverneur de l'administration pénitentiaire de l'empire russe et président de la commission internationale pénitentiaire, qu'il a examiné la question d'amender le règlement de cette commission pour communiquer alors à Son Excellence, à titre personnel, les propositions à faire en suite de la séance du 25 novembre à Rome. Tout à fait prêt à prendre part à une telle réforme, il croit cependant que le but essentiel en est le contentement de ceux des États qui sont sur le point de sortir de la commission, si certains amendements ne seront pas adoptés, ou de ceux dont on pourra gagner le concours en admettant des modifications. Un tel état de chose n'existe pas quant au grand-duché de Bade, pour lequel il n'y a pas d'empêchement de rester membre de l'union pénitentiaire soit qu'on laisse le règlement comme il est, ou soit qu'on le modifie, sauf le consentement ultérieur des États qui sont membres de la commission. Par conséquent il s'abstient de formuler des propositions individuelles en croyant qu'il vaut bien de restreindre le nombre des amendements, si cela se peut.

Le soussigné a l'honneur de profiter de cette occasion pour exprimer à Son Excellence l'assurance de sa plus parfaite considération.

Signé : JAGEMANN.

N° 3.

Excellence,

Pour ma personne, je n'ai pas d'observations à faire sur le règlement de la commission pénitentiaire internationale. Mais je n'ai pas l'autorité de parler au nom de mon gouvernement, par conséquent, je me borne à rappeler l'attention de votre Excellence à la note 28, IX, 1880 (imprimée à la page 34 du bulletin) dans laquelle, comme votre Excellence aura la complaisance de relever, il y a des observations présentées par le gouvernement autrichien. Agréez, Excellence, l'expression de ma profonde dévotion.

Trieste, le 17 janvier 1886.

Signé : Dr FERNAND SCHROTT,
ancien délégué de l'Autriche au congrès pénitentiaire international.

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Monsieur et très honoré collègue,

A la séance de la commission pénitentiaire internationale, tenue à Rome le 25 novembre 1885, le délégué officiel de la République française, Monsieur L. Herbette, a fait, à titre personnel, une communication relative au règlement de la commission.

A la suite des discussions qui eurent lieu à cette séance, il fut décidé, que tous les délégués officiels membres de la commission, me communiqueraient, dans le délai de trois mois, de manière personnelle et officieuse, leurs observations sur les questions mentionnées par M. Herbette.

J'ai l'honneur maintenant, de vous remettre, ci-joint, une copie des documents qui sont à ma disposition, en vous réitérant la prière de vouloir bien me communiquer vos observations, ou, si vous ne trouvez pas nécessaire de modifier le règlement actuel de la commission, de m'accuser, simplement, réception de la présente circulaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

N° 6593. — Saint-Pétersbourg, le 3/15 juin 1886.

Le Président,
GALKINE-WRASKROY.

(On est prié de vouloir bien adresser la correspondance à l'administration générale des prisons, place du Théâtre Alexandre, Saint-Pétersbourg.)

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Monsieur et très honoré collègue,

Avant que cette lettre vous soit parvenue, votre Gouvernement aura probablement été informé par voie diplomatique, que Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant pris connaissance du vœu unanime des membres du congrès de Rome au sujet de sa prochaine réunion, a daigné consentir à ce que la IVe session du congrès pénitentiaire international ait lieu à Saint-Pétersbourg. Indépendamment de cette communication officielle, je me fais un devoir, tant comme président de la commission pénitentiaire internationale, qu'en ma qualité de président de la commission locale organisatrice du congrès, de m'adresser aux anciens délégués officiels au congrès de Rome, en leur faisant part des considérations et des propositions suivantes.

Il est hors de doute que le but d'une commission locale n'est que l'organisation proprement dite du congrès. Malgré tous ses efforts et tout son bon vouloir, une telle commission ne sera pas à même d'assurer le succès de l'œuvre entière, sans le bienveillant concours des représentants de tous les pays qui prennent part au congrès ; car l'œuvre des congrès étant essentiellement internationale, elle doit satisfaire aux besoins et aux désirs de toutes les nations réunies dans le seul et même but. C'est le devoir, ainsi que le privilège de l'État qui donne l'hospitalité au congrès, que d'être amplement informé de ce que les autres trouvent nécessaire pour le succès de l'œuvre commune.

Vous vous rappelez sans doute, très honoré collègue, qu'il a été décidé à Rome, que tous les délégués officiels se réuniraient dans le courant de cette année en Suisse pour décider s'il y a lieu d'introduire des modifications dans le règlement actuel de la commission pénitentiaire internationale. Je puis vous informer maintenant, que le Gouvernement suisse a bien voulu nous offrir l'hospitalité à Berne et que notre réunion est fixée par le bureau pour le 25 septembre de l'année courante.

Mais ce n'est pas seulement la revision du règlement qui doit faire l'objet de nos travaux. Pour les raisons que je viens d'exposer, il est essentiellement indispensable de procéder à l'élaboration du programme du congrès, car, plus il restera de temps pour préparer les rapports sur les questions du programme, plus ils seront nombreux et complets. C'est pour cela aussi, qu'il faudrait dès à présent choisir les personnes compétentes qui se chargeraient d'être rapporteurs. Mais, comme le but pratique du congrès n'est pas seulement atteint par les discussions qui ont lieu dans les séances, mais aussi par les expositions, concours et autres moyens semblables pour l'échange réciproque des résultats de la réforme pénitentiaire dans différents pays, il serait également désirable que les propositions qu'on aurait à faire sur ce sujet fussent formulées pour l'époque de notre réunion à Berne.

C'est en vue de ces considérations que l'ordre du jour de la réunion a été fixé comme il suit :

I. — Élaboration du programme du IV[e] congrès pénitentiaire international.

II. — Proposition de rapporteurs.

III. — Expositions, concours et autres moyens pour l'échange réciproque des résultats de la réforme pénitentiaire dans différents pays.

IV. — Revision du règlement de la commission pénitentiaire internationale.

En vous informant de cela et tenant compte de la décision prise à

Rome, le 24 novembre 1885, je m'empresse de vous prier de vouloir bien vous rendre à Berne, pour la date mentionnée ci-dessus. Dans le cas où vous seriez empêché de vous joindre à notre réunion, veuillez bien communiquer cette lettre à la personne qui sera chargée de vous remplacer.

En attendant une réponse à cette lettre, je vous prie, Monsieur et très honoré collègue, d'agréer l'expression de ma haute considération et de mes sentiments distingués.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 juin 1886.

Le Président,
GALKINE-WRASKOY.

ANNÉE 1886. — SUITE DES DOCUMENTS

27 octobre. — NOTE DE SERVICE *pour les Directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires.*

MM. les directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires sont invités à adresser dorénavant en double expédition, les dossiers individuels des condamnés à la relégation.

Une des expéditions devra, comme précédemment, porter sur la pièce n° 2 les signatures authentiques des fonctionnaires, magistrats, membres des commissions médicales et autres appelés à donner leur avis sur le condamné relégable.

La deuxième expédition, qui ne sera qu'une copie textuelle du dossier, devra être certifiée conforme par le directeur de l'établissement ou de la circonscription.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

19 novembre.— CIRCULAIRE.—*Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1887.*

Monsieur le Préfet, devançant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1887.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879. La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE N° 1 *(Établissements en entreprise).*

Chapitre XVIII. — Personnel.
Chapitre XIX. — Entretien des détenus.
Chapitre XXII. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chapitre XXIII. — Mobilier.
Chapitre XXVI. — Dépenses accessoires.
Chapitre XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice de 1887, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1886, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 10 décembre prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets des travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1886. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

25 novembre. — NOTE DE SERVICE *concernant les surveillantes laïques.*

Monsieur le directeur d est prié de bien vouloir rechercher si, parmi les veuves ou les filles d'anciens gardiens d'établissements pénitentiaires de la région, il en est qui seraient disposées à accepter un emploi de surveillante laïque à la maison , et réuniraient les conditions de moralité, d'intelligence, d'activité, de santé et d'aptitude professionnelle nécessaires.

Les titulaires dont il s'agit reçoivent un traitement annuel de francs ; elles ont droit, en outre, au logement ( ), à une indemnité de vivres de 10 francs par mois et à une ration de 750 grammes de pain par jour.

---

18 décembre. — CIRCULAIRE. — *Application de la libération conditionnelle aux condamnés relégables.*

Monsieur le Préfet, la loi du 14 août 1885 a déterminé le mode d'application de la libération conditionnelle aux condamnés à la relégation.

Ces condamnés, comme tous ceux qui sont en état de récidive légale, ne peuvent être mis conditionnellement en liberté qu'après avoir accompli un emprisonnement de six mois au moins, si la peine est inférieure à neuf mois, et des deux tiers de la peine, dans le cas contraire. (Art. II, § 2.)

En vertu de la décision de libération conditionnelle, il pourra être sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera alors laissé en France, sauf le droit de révocation qui ne prendra fin que dix ans après la date d'expiration de la peine principale. (Art. II, §§ 5 et 6.)

La décision, d'ailleurs, ne peut porter que sur la peine principale et doit, par conséquent, être prise avant que l'expiration de cette peine ait rendu la relégation exécutoire.

Je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur ces divers points touchant à l'exécution de la loi du 14 août 1885, et je vous prie de les signaler spécialement aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, afin que, si dans ces établissements, il se trouve des individus relégables condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et paraissant mériter d'être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, l'enquête soit faite assez à temps et les avis prescrits par le paragraphe 2 de l'article 3 soient transmis assez tôt à l'administration centrale pour que la décision ministérielle puisse être prise en temps utile.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

27 décembre. — COMPTE RENDU *relatant les opérations d'application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Premier rapport annuel présenté par M. Paul Dislère, président de la Commission de classement.*

Aux termes de la loi sur la relégation des récidivistes, sont soumis à l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises, après expiration des peines à subir en France, les indivi-

dus qui ont encouru un nombre déterminé de condamnations dans un intervalle de dix années, soit pour crimes, soit pour certains délits spécifiés. Ces délits sont le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche et l'on doit y comprendre en outre, suivant certaines dispositions, des faits de vagabondage et de mendicité qualifiés.

La loi du 27 mai 1885 devait être exécutoire à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application.

Ce règlement, élaboré par une commission spéciale, puis discuté en forme de décret par le conseil d'État, a été promulgué le 26 novembre 1885. Il a marqué le caractère général de la relégation et a distingué le mode d'application individuelle ou collective. Il a admis l'organisation de relégables en groupes ou détachements d'ouvriers et de pionniers et la formation de compagnies ou de sections mobiles pour l'accomplissement de travaux utiles dans les diverses possessions françaises.

Il a prévu les conditions et le mode de désignation des condamnés selon leurs antécédents, leurs aptitudes et leur conduite, soit pour être admis à la relégation individuelle, soit pour être envoyés dans un lieu de relégation collective, soit pour constituer des groupes ou sections. Il a fixé comment il serait statué sur le sort et la destination de chacun ; comment pourraient être accordés, selon les cas, les sursis de départs ou les dispenses définitives d'expatriation pour cause d'infirmités ou de maladie.

Le même décret a réglé les attributions du ministre de l'intérieur et celles du ministre de la marine et des colonies pour la mise en pratique de la loi nouvelle, les condamnés demeurant jusqu'à leur embarquement placés sous l'autorité de l'administration métropolitaine, et le ministre de l'intérieur ayant à prononcer ainsi sur leur situation, notamment pour la discipline et le régime auxquels ils doivent être soumis avant leur envoi hors de France, pour le classement dans les catégories de relégation individuelle ou de relégation collective, pour les dépenses provisoires ou définitives de départ.

C'est en vue de la préparation des décisions qui doivent précéder le départ de France que le règlement du 26 novembre 1885 a institué une *commission de classement des récidivistes*. Cette commission, qui siége au ministère de l'intérieur, est composée de sept membres savoir : un conseiller d'État élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président, et deux représentants de chacun des départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies. Telle qu'elle a été constituée par décret du 6 mars 1886, sous la présidence de M. Dislère, conseiller d'État, elle se composait de : MM. Yvernès, chef de division au ministère de la justice, et Bard, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, représentant le département de la justice ; MM. Nivelle, inspecteur général des services administratifs, et Reynaud, chef de bureau à la di-

rection de l'administration pénitentiaire, secrétaire du conseil supérieur des prisons, représentant le département de l'intérieur; MM. Chessé, gouverneur de la Guyane française, et de Lavaissière de Lavergne, chef de bureau de la colonisation libre et pénale à l'administration des colonies, représentant le département de la marine et des colonies.

Dans la suite, MM. Chessé et Bard n'ayant pu continuer de se consacrer aux travaux de la commission, ont été remplacés, savoir: pour le département de la justice, par M. Commoy, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; pour le département de la marine et des colonies, par M. Filassier, président du tribunal supérieur de Cayenne, en congé.

Par arrêté ministériel du 12 mars 1886, ont été adjoints à la commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint : M. Morand du Puch, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire), et M. Beauquesne, rédacteur à la même direction.

Commencés le 26 mars 1886, dans une séance que présidait M. Sarrien, ministre de l'intérieur, les travaux de la commission se sont alors continués sans interruption.

Pour assurer sa tâche, il a été procédé, par les soins de l'administration, à la formation de notices et dossiers individuels présentant les antécédents de chaque condamné, les condamnations encourues, la situation personnelle et la situation de famille, les ressources, la santé, les aptitudes et forces physiques, les professions ou métiers exercés et l'utilisation possible de l'intéressé dans les colonies, sa conduite, son état moral et intellectuel, etc. Le signalement est établi en ajoutant aux renseignements recueillis d'ordinaire la mesure exacte des dimensions de la tête et des diverses parties du corps permettant, par la méthode dite *anthropométrique*, de déterminer et de reconnaître sûrement l'identité de chaque individu, quels que soient ses efforts pour la dissimuler. Car c'est sur la certitude de l'identité que repose toute répression de la récidive, toute action contre les récidivistes ou malfaiteurs d'habitude.

Des commissions médicales ont été formées en chaque département pour examiner les détenus destinés à la relégation et faciliter ainsi la solution de toutes questions concernant chacun d'eux.

Conformément aux dispositions du décret réglementaire, il a été pourvu à la séparation des condamnés relégables, qui ne doivent pas être mis en commun avec la population détenue non soumise à relégation, même dans les établissements où ils ont à subir une peine de même ordre. Des quartiers spéciaux ont dû être créés à cet effet en plusieurs établissements, notamment dans les immeubles composant la maison centrale de Landerneau où une étendue suffisante de terrain peut être utilement affectée à cet usage. Quant à la création des pénitenciers spéciaux admise par la loi du 27 mai 1885 pour la détention des relégables, soit avant l'expiration de la peine à subir

en France, soit après son expiration et pour leur maintien en dépôt jusqu'au jour de l'embarquement, elle n'a pu encore être réalisée. Les demandes de crédit présentées pour cet objet depuis le mois de juin 1885 et renouvelées dans le cours de 1886, n'ont pas reçu la suite désirée, et c'est sur les reliquats de crédits épargnés à dessein qu'il était en dernier lieu proposé de parer à l'ensemble de la dépense.

Jusqu'à nouvel ordre, les relégables en dépôt ou en expectative d'embarquement ont été placés dans l'établissement destiné d'ordinaire à recevoir les condamnés aux travaux forcés avant leur envoi aux colonies. L'exécution de la loi a donc pu être assurée pour toutes les opérations et mesures devant précéder l'expatriation des relégables sans recours à des augmentations de crédits quelconques.

Au 1er janvier 1887, le nombre total des individus ayant, depuis le début, encouru la relégation s'élevait au chiffre de 1.448 pour la France (et de 1.510 en y ajoutant l'Algérie), savoir : (1)

372 individus pouvant avoir à subir, avant d'être relégués, une condamnation excédant une année d'emprisonnement (405 en ajoutant l'Algérie) ; 1.076 individus n'ayant été frappés que de peines n'excédant pas une année d'emprisonnement (1.105 en ajoutant l'Algérie).

L'administration de la marine et des colonies ayant pris et fait partir le 17 novembre 1886, à destination de l'ile des Pins, un premier contingent de 300 relégables dont les peines étaient terminées, il ne restait plus, à cette époque, qu'un nombre restreint d'individus à considérer encore comme en partance.

Le premier règlement d'administration publique, qui a pourvu aux principales conditions de mise en pratique de la loi en France, a également décidé que la relégation collective pourrait s'exécuter dans les territoires de la Guyane et, si les besoins l'exigeaient, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances à délimiter par décret. Il a prévu que la relégation individuelle pourrait être subie dans les diverses colonies ou possessions françaises, et que des décrets à rendre en conseil d'État auraient à fixer celles où des groupes et détachements de relégués à titre collectif pourraient être temporairement envoyés sur des chantiers de travaux publics.

La commission de classement, opérant sur tous les dossiers que lui a successivement fournis l'administration avec le concours des diverses autorités compétentes, a pu non seulement assurer la préparation des mesures et décisions qui incombent au département de l'intérieur, mais étudier de manière générale le fonctionnement de la relégation et préparer pour sa part l'application effective de toutes les dispositions contenues soit dans le texte de la loi, soit dans le premier règlement d'administration publique.

(1) Le chiffre total de 1.510 individus condamnés à la relégation s'applique à tous ceux qui sont ou ont été détenus dans les établissements pénitentiaires, mais il ne comprend pas ceux qui, en appel, ont été relevés de la relégation, ni ceux dont la condamnation n'était pas encore devenue définitive au 1er janvier 1887.

C'est le résumé des opérations et l'exposé des travaux de la commission que présente le rapport reproduit ci-après.

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes était, aux termes de l'article 21, exécutoire à partir de la promulgation du premier des règlements d'administration publique organisant son application. Ce règlement ayant été promulgué le 26 novembre 1885, la première période annuelle d'application de la loi a pris fin le 26 novembre 1886; c'est à cette date que la commission de classement a arrêté le relevé de ses travaux.

§ 1er

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES COURS ET TRIBUNAUX

Avant d'en faire connaître les résultats, la commission a cru utile de résumer brièvement les renseignements qu'elle a pu recueillir sur l'application par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux, de la loi sur la relégation.

Le nombre d'individus frappés par cette mesure s'est élevé à 1.610, répartis ainsi qu'il suit entre les différents ressorts :

INDICATION des RESSORTS DE COURS D'APPEL	POPULATION	NOMBRE de condamnés à la relégation.	NOMBRE TOTAL de condamnés (crimes et délits). (1)
Agen	874.000	35	1.386
Aix	1.236.000	42	6.484
Amiens	1.512.000	92	6.572
Angers	1.307.000	78	3.728
Bastia	273.000	»	1.264
Besançon	960.000	33	3.240
Bordeaux	1.615.000	36	3.887
Bourges	987.000	27	1.649
Caen	1.342.000	40	4.572
Chambéry	541.000	18	1.181
Dijon	1.263.000	40	2.535
Douai	2.422.000	72	11.219
Grenoble	1.016.000	34	1.895
Limoges	945.000	14	1.512
Lyon	1.705.000	77	7.112
Montpellier	1.394.000	43	4.626
Nancy	1.450.000	70	4.748
Nîmes	1.180.000	32	2.317
Orléans	973.000	38	2.295
Paris	5.040.000	411	34.655
Pau	972.000	19	1.820
Poitiers	1.579.000	30	2.182
Rennes	3.072.000	135	7.076
Riom	1.535.000	40	2.551
Rouen	1.178.000	74	8.119
Toulouse	1.295.000	26	2.285
Totaux pour la France	37.672.000	1.556	130.910
Alger	8.310.000	54	7.973
Totaux généraux	40.982.000	1.610	138.883

(1) Ce chiffre ne comprend que les individus poursuivis à la requête du ministère public et

NOMBRE de condamnés à la relégation par 100.000 habitants.	NOMBRE TOTAL de condamnés par 100.000 habitants.	NOMBRE de condamnés à la relégation pour 100 condamnés.	ORDRE DE CLASSEMENT d'après le nombre des relégables.	ORDRE DE CLASSEMENT d'après le nombre des condamnés.
4.»	159	2.5	8	25
3.4	525	».6	11	3
6.1	435	1.4	3	6
6.»	284	2.1	4	12
»	464	»	26	5
3.4	335	1.»	10	9
2.3	240	».9	21	13
2.7	167	1.6	18	22
3.»	340	».9	16	8
3.3	218	1.5	13	16
3.2	201	1.6	14	17
3.»	465	».6	17	4
3.3	187	1.8	12	19
1.5	160	».9	24	24
4.5	418	1.8	6	7
3.1	332	».9	15	10
4.8	828	1.5	5	11
2.7	196	1.4	19	18
3.9	236	1.7	9	14
8.1	687	1.2	1	2
2.»	187	1.»	23	20
1.3	138	1.4	25	26
4.4	230	1.9	7	15
2.6	166	1.6	20	23
6.3	689	».9	2	21
2.»	176	1.1	22	1
4.1	347	1.2		
1.6	241	».7		
3.9	339	1.2		

condamnés à l'emprisonnement.

Les renseignements relatifs aux colonies ne pourront parvenir que trop tard pour être compris dans cette statistique. La commission de classement, d'ailleurs, n'est pas appelée à examiner la situation des condamnés ayant subi leur peine dans nos établissements d'outre-mer.

Les chiffres du tableau précédent montrent que la répartition des récidivistes entre les différentes régions de la France est sensiblement différente de celle des condamnés ordinaires : si les ressorts de Rouen et de Paris se maintiennent en tête de la criminalité — si une grande partie de ceux de la région centre et sud-ouest (Riom, Poitiers, Limoges, Toulouse) restent au contraire à la fin de la liste, dans les deux cas — il y a lieu de signaler les chiffres constatés dans les ressorts d'Angers, de Rennes et surtout d'Agen, où la proportion entre le nombre des relégables et celui des récidivistes ordinaires est très élevée et, dans un sens contraire, les chiffres relevés pour Aix et pour Douai. Une expérience d'une année ne suffit pas évidemment pour chercher à expliquer ces différences, peut-être momentanées.

L'absence complète de relégables dans le ressort de Bastia est un peu surprenante : cependant il est certain qu'en Corse le nombre d'individus atteints par la loi nouvelle sera toujours très faible. Si, en effet, on se reporte à la statistique judiciaire de 1885, on voit que sur 2.477 prévenus jugés à la requête du ministère public, 234 seulement, soit 9 p. 100, l'ont été pour des délits prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. D'autre part, sur 515 accusés ou prévenus récidivistes, 40 seulement avaient subi des peines supérieures à un an d'emprisonnement.

Les chiffres relevés pour le ressort d'Alger sont relativement faibles, mais ils sont notablement supérieurs à ceux qui résultent des statistiques sur la récidive ordinaire : alors que le chiffre des condamnations frappant en France des récidivistes s'élève à 48 p. 100, il n'est que de 17 p. 100 en Algérie. Cette différence provient évidemment pour la plus grande part de la difficulté que l'on éprouve à reconnaître les condamnés arabes dont les noms se confondent très aisément, tandis que les relégables, habitués des prisons (dont un certain nombre d'ailleurs sont des Européens) sont plus faciles à reconnaître.

Récidive légale.

Si on rapproche le nombre des condamnés à la relégation du nombre total des accusés et des prévenus récidivistes, 81.486 (1) en 1885, on voit que le nombre de ceux qui ont été atteints par la relégation pendant cette première année est relativement faible : la proportion ne dépasse pas 2 p. 100.

(1) Déduction faite de ceux qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à des peines pécuniaires.

Durée de la peine.

Les 1.610 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant la relégation, de la manière suivante :

	NOMBRE	0/0
Condamnés aux travaux forcés	136	8
Condamnés à la réclusion	45	3
Condamnés à plus d'un an de prison	363	23
Condamnés à un an de prison et au-dessous	1.066	66
Total	1.610	

Nombre des condamnés relégables chaque année.

Il résulte du tableau précédent que le nombre des condamnés de courtes peines relégables chaque année peut être estimé à 1.100 environ (au lieu de 545, chiffre constaté pendant cette première année où le fonctionnement normal de la loi ne pouvait exister même pour les courtes peines).

D'autre part, si on admet que les condamnations à de longues peines (abstraction faite des travaux forcés) se répartissent à peu près également entre 1 an et 1 jour, 2, 3, 4 et 5 ans, le nombre des individus de cette catégorie arrivant à l'expiration de la peine sera la seconde année de 80 environ et augmentera d'un chiffre égal les années suivantes.

Enfin on peut encore admettre que pour les premières années le chiffre des condamnations entraînant la relégation ne diminuera peut-être pas beaucoup.

Dans ces conditions, le nombre d'individus sur lesquels la commission aurait à émettre un avis augmenterait à peu près dans les proportions suivantes :

1e année	545 chiffre relevé.	
2e —	1.148 (1.066 + 82)	environ.
3e —	1.230 (1.066 + 2 × 82)	—
4e —	1.312 (1.066 + 3 × 82)	—
5e —	1.494 (1.066 + 4 × 82)	—
6e —	1.577 (1.066 + 5 × 82)	—

A partir de ce moment l'augmentation deviendrait peu sensible et serait compensée d'ailleurs par la mortalité normale.

Mais il est certain que le nombre des condamnés eux-mêmes aura déjà commencé à décroître très sensiblement, et on peut considérer le chiffre de 1.500 comme un maximum — qu'on n'atteindra certainement pas — du nombre d'individus arrivant chaque année en France à l'expiration de leur peine.

§ 2

RÉSUMÉ DES AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION.

Relégables ayant terminé leur peine.

Le nombre des individus dont la peine est expirée antérieurement au 27 novembre 1886 est de 545, celui des dossiers transmis à la commission de classement, de 687. Si pour certains relégables, en très petit nombre, l'instruction n'a pu être complète avant l'achèvement de la peine, l'administration pénitentiaire a, par contre, fait préparer d'avance les dossiers d'un grand nombre de condamnés de manière à assurer la formation des convois, au besoin avec des hommes en cours de peine au moment du départ, mais dont la détention doit prendre fin pendant la traversée.

Statistique des travaux de la commission.

La commission de classement, constituée en exécution de l'article 7 du règlement d'administration publique, par un décret du 6 mars 1886, a commencé ses travaux le 26 mars. Depuis cette époque elle a tenu 22 séances et émis des avis définitifs ou préparatoires sur 675 affaires.

La situation de ses travaux est résumée dans le tableau suivant:

Nombre de dossiers		887
A déduire :		
Dossier retiré avant que la commission ait pu statuer (grâce accordée)	1	62
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non encore revenus	37	
Dossiers dont l'examen est ajourné jusqu'à promulgation des règlements militaires	2	
Dossiers dont l'examen est ajourné, les relégables paraissant pouvoir jouir du bénéfice de la relégation individuelle	9	
Dossiers en cours d'examen	13	
Reste		625

Sur ces 625 affaires la commission a émis les avis suivants:

	HOMMES	FEMMES.	TOTAL
Relégation collective (simple).............	474	35	527
Relégation collective (sections volantes).....	23	»	23
Dispense provisoire de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7)	45	11	56
Dispense définitive de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).............	1	1	2
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2)...	»	1	1
Renvoi à l'administration, en vue de mesures spéciales.......................	16	»	16
TOTAUX..........	559	66	625

Relégation individuelle.

Le nombre des condamnés pouvant être admis immédiatement à la relégation individuelle est nécessairement très restreint: le chiffre de 9, soit 1,4 p. 100, pour cette première année, est même un maximum, car il comprend tous les relégables qui ont paru ne pas être absolument exclus de cette mesure favorable. Il faut, en effet, pour admettre, sans période d'épreuve, un individu à jouir du bénéfice de la relégation individuelle, qu'il soit dans des conditions particulières de conduite, d'aptitude au travail et de ressources, qui ne se rencontrent que rarement. La commission ne pourra adresser au ministre aucune proposition en ce qui concerne ces condamnés avant que le règlement prévu par l'article 1er de la loi du 27 mai 1885 et l'article 2 du décret du 26 novembre ait été rendu: le nombre de relégués individuels dépendra évidemment du régime adopté.

On ne saurait, d'ailleurs, oublier que beaucoup de relégués pourront, après un certain temps d'épreuve, lorsqu'ils seront assurés de ressources suffisantes, d'engagements de travail, etc., bénéficier du régime de la relégation individuelle: la commission a cru nécessaire de signaler dès maintenant un certain nombre d'entre eux à l'attention de l'administration.

Relégation collective.

La relégation collective recevra naturellement le plus grand nombre de condamnés, pour cette année, 84 p. 100, de ceux dont la situation a été réglée; mais il serait peu sage de les considérer tous comme devant être soumis au même régime, comme pouvant

rendre les mêmes services. Les uns sont pleins de force et de vigueur; les autres, paresseux, anémiés par les longues années passées en prison, n'ont plus aucune énergie; les uns, soumis à une discipline sévère, fourniront d'excellentes équipes de pionniers; d'autres, dans les ateliers et les chantiers de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, pourront se préparer à la relégation individuelle; quelques-uns, en petit nombre, sont dangereux; beaucoup ne demandent qu'à vivre de peu en travaillant peu.

Traiter ces natures si diverses d'une manière identique serait perdre toute chance d'utiliser les forces vives de la relégation. Il appartient à l'administration pénitentiaire, dans les pénitenciers métropolitains, à l'administration coloniale, dans les dépôts d'arrivée et de préparation, de déterminer le classement des relégués en vue de leur utilisation et de leur moralisation par le travail; mais la commission, se conformant d'ailleurs au désir exprimé par M. le ministre de l'intérieur, a cru utile dès maintenant d'établir une sorte de sélection première, soit par la proposition de tel ou tel lieu de relégation, soit par l'affectation aux sections volantes.

Sections volantes.

Les sections volantes, qui constitueront les groupes ou détachements de relégués à titre collectif prévus par le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement d'administration publique, nous paraissent appelées en effet à jouer un rôle considérable dans l'organisation de la relégation. On est surpris, quand on étudie les dossiers des récidivistes, du nombre relativement élevé d'hommes ayant passé un certain temps dans l'armée, dont les états de service au corps ne signalent que de légers écarts de conduite, devenant des paresseux, des déclassés quand ils sont abandonnés à eux-mêmes. Lorsqu'on les interroge, on rencontre chez un grand nombre d'entre eux le désir de vivre de nouveau d'une existence peu différente de la vie militaire; chez presque tous il reste de l'énergie, de la bonne volonté, en apparence du moins. Si l'on envoie ces individus, noyés dans la masse des relégables, à l'île des Pins ou à la Guyane, on n'en tirera aucun profit, ni pour le pays, ni pour eux, tandis que, groupés en sections de 50 à 100 hommes, envoyés aux avant-postes de la civilisation, entre le Sénégal et le Niger, sur la route de Laos et même à Diego-Suarez ou au Congo, ces condamnés pourront peu à peu se constituer en smalas s'établissant sur le sol et formant les premières attaches de la nation française dans le pays qu'ils auront défriché et gardé.

En attendant que les règlements prescrits par l'article 4 du décret soient promulgués, la commission a proposé de répartir les 23 condamnés désignés pour les sections volantes entre l'île des Pins et la Guyane. Dans cette dernière colonie, ils pourront sans doute prendre une part active aux travaux de défrichement des forêts.

Le chiffre de 23 est peu élevé : c'est qu'en effet pendant ses premières études, la commission, pensant que le règlement sur les sections volantes aurait été bientôt promulgué, s'était préoccupée uniquement de la relégation collective en général ; il y aurait donc lieu d'augmenter le chiffre précédent : on le porterait à 50 au moins (soit 10 p. 100 du nombre total des relégués collectifs), en examinant à nouveau, parmi les condamnés désignés au début pour l'île des Pins, ceux qui pourraient utilement être affectés aux sections volantes.

Femmes relégables.

Sur 66 femmes condamnées à la relégation, dont les dossiers ont été examinés, la commission en a reconnu 53 aptes à l'envoi immédiat aux colonies : toutes sont dans un état de santé qui permet sans inconvénient cette expatriation ; mais on peut se demander avec une certaine inquiétude quels services elles rendront à la colonisation. Ce sont en général de véritables non-valeurs ; presque toutes, usées par l'ivrognerie, la misère, la débauche, sont arrivées à un âge où on ne peut guère espérer qu'elles fonderont une famille. Une douzaine environ, qui offrent encore quelques chances de relèvement, pourront soit se marier, soit être admises au bénéfice de la relégation individuelle, en trouvant du travail comme couturières, blanchisseuses, etc. ; presque toutes déclarent, il est vrai, connaître un métier ; mais quand on les interroge, on reconnait bien vite que la plupart n'ont fait qu'un apprentissage dont les notions sont oubliées aujourd'hui et ne pourraient être utilisées que dans de véritables ateliers comme ceux des prisons, où elles ont passé une grande partie de leur existence. Il sera donc nécessaire de prévoir aux colonies, la constitution d'ateliers, utilisables d'ailleurs pour les divers services de la relégation.

Dispense provisoire de la relégation.

La commission de classement, sur le vu des avis émis par les médecins et les autorités locales, a proposé d'accorder des dispenses provisoires de relégation à 56 condamnés (45 hommes, 11 femmes).

C'est une proportion de 8 p. 100 pour les hommes, de 16,7 p. 100 pour les femmes, de 8,9 p. 100 sur l'ensemble, qui doit être considérée évidemment comme un maximum : en effet, parmi les 339 relégables envoyés à Saint-Martin-de-Ré pour former le premier convoi, un seul individu a été reconnu dans l'impossibilité de partir, et la maladie dont il était atteint s'était déclarée postérieurement à la visite médicale dont il avait été l'objet : on peut donc dire que les commissions médicales exercent leurs fonctions avec le plus grand

soin, qu'elles n'admettent comme pouvant être envoyés aux colonies que les individus réellement aptes à partir.

Parmi les individus ainsi ajournés et qui vont être conservés pendant un an dans les pénitenciers ou établissements pénitentiaires, conformément aux articles 11, 18 et 19 du règlement, il n'y en aura évidemment qu'un très petit nombre dont la santé se sera suffisamment améliorée pour motiver un avis différent des commissions médicales : il suffit pour s'en convaincre de se rapporter à la description donnée par les médecins de leur état actuel.

Dispense définitive de relégation.

On peut se demander pourquoi, dans ces conditions, la commission n'a pas proposé au ministre d'accorder dès maintenant à ces individus des dispenses définitives de la relégation : la cause en est dans l'interprétation que la commission avait donnée tout d'abord à l'article 11 du règlement ; elle pensait que la dispense définitive devait être précédée d'une dispense provisoire d'un an.

Un nouvel examen de la question a modifié cette opinion, et tout récemment la commission a conclu à l'octroi de deux dispenses définitives. Le second paragraphe de l'article 11, en effet, se rapporte à un ordre d'idées complètement différent de celui traité par le premier paragraphe, et lorsque l'instruction spéciale a été faite, que la commission de classement a émis un avis conforme, rien n'empêche le ministre de prononcer immédiatement la dispense définitive de relégation.

Mais que deviendront les individus admis à bénéficier de cette mesure ? Ce n'est évidemment pas un droit de grâce que le règlement a pu accorder au ministre, — ce n'est pas davantage le sursis prévu par la loi du 14 août 1885, puisque les condamnés dispensés définitivement ne peuvent, par cela même, être repris. La loi et le règlement sont muets sur le régime spécial auquel seront soumis ces individus ; ce sont des infirmes, des malades pour lesquels il faudra évidemment constituer, un jour, une sorte de dépôt spécial analogue aux dépôts de mendicité. La loi du 27 mai 1885 devra être complétée sur ce point.

Sursis à la relégation.

La loi du 14 août 1885 a, dans son article 2, paragraphe 5, prévu la possibilité de surseoir à la peine de la relégation, dans des conditions spéciales, pour les condamnés bénéficiant d'une décision de libération conditionnelle. La commission de classement a fait l'application de cette mesure en proposant au ministre de mettre en liberté conditionnelle, avec sursis à la relégation, une femme qui lui paraissait

digne de cette faveur ; mais elle n'a pu, en raison des termes de la loi, faire qu'une seule proposition de cette nature et l'a vivement regretté, car, pour les femmes en particulier, il y a lieu d'espérer que la crainte produite par la perspective de l'envoi aux colonies aura une influence efficace, et si quelques-unes d'entre elles sont réclamées par leurs familles, dans des conditions sérieuses de surveillance, il y a tout avantage pour elles comme pour l'État, à essayer de la mise en liberté, sous condition de révocation de cette faveur dans le cas où de nouveaux écarts de conduite seraient signalés.

Mais les termes de la loi sont formels : le sursis à la relégation ne peut être accordé que s'il y a eu tout d'abord, en cours de peine, admission au bénéfice de la loi conditionnelle.

Or, pour les condamnés ayant à subir des peines de courte durée, les dossiers, quelle que soit l'activité de l'administration, ne peuvent arriver à la commission de classement avant l'expiration de la peine principale, et il nous est impossible de proposer qu'il soit sursis à la relégation.

La commission croit donc nécessaire d'appeler la haute attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de provoquer une modification sur ce point de la loi du 14 août 1885. Les travaux préparatoires de la loi font d'ailleurs supposer que telle avait été l'intention du législateur, intention qui n'a pas été réalisée. Dans le second rapport présenté au Sénat (1) l'honorable M. Bérenger faisait remarquer que le texte voté par la Chambre des députés solidarisait la peine que l'on pouvait appeler principale et la relégation et faisait découler de la libération conditionnelle accordée pour la peine, la faculté pour le Gouvernement de maintenir en France les relégués. Il proposait, par suite, au nom de la commission, d'apporter au projet la modification suivante : « S'il s'agit d'une peine qui doive être suivie de la relégation, la libération conditionnelle peut porter ou sur la peine ou sur la relégation ». C'est ce texte qui fut soumis au Sénat par la commission ; mais ce n'est pas celui qui fut lu en séance publique, et le Sénat vota, sans qu'aucune explication ait été donnée, un texte différent de celui de la commission comme de celui de la Chambre des députés, mais rétablissant le principe admis par celle-ci dans sa première délibération, de la connexité entre le sursis à la relégation et la libération conditionnelle prononcée au cours de la peine principale.

Service militaire des relégables.

La loi du 27 mai 1885 a prescrit que les condamnés à la relégation satisferaient aux exigences du service militaire dans des conditions spéciales fixées par un réglement d'administration publique. Ce ré-

(1) Documents parlementaires. — Sénat. Session 1885. — N° 171.

glement n'ayant pas encore été rendu, la commission de classement a été amenée à examiner à plusieurs reprises les propositions qu'il y aurait lieu de soumettre au ministre en ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard de divers condamnés.

La question n'offre guère d'importance en ce qui concerne les appels dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale, puisque le fait seul de la résidence aux colonies permet, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1875, d'accorder aux relégués des dispenses d'appel ; mais il n'en est pas de même du service dans l'armée active. Les hommes non exclus de l'armée par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, — n'ayant pas encore satisfait à la loi sur le recrutement, reconnus aptes au service par les conseils de révision ou n'ayant pu être examinés par ces conseils par suite de leur incarcération — ou encore (ce qui arrive fréquemment pour un grand nombre de vagabonds) omis sur les tableaux de recensement — ou enfin insoumis — tous ces individus doivent-ils être envoyés immédiatement sur les lieux de relégation ? Doivent-ils, après examen, s'il y a lieu, par les conseils de revision, être remis à l'autorité militaire, ainsi que l'a demandé le commandant d'un bureau de recrutement ? Doit-on plutôt les maintenir dans les pénitenciers en attendant la promulgation du règlement spécial prévu par l'article 7 de la loi ?

C'est cette dernière solution que la commission a cru préférable de recommander à M. le ministre de l'intérieur. En effet, il résulte de la loi du 27 mai 1885 que le service militaire des relégués ne peut s'exécuter que sur un territoire de relégation : l'article 1er porte que la relégation consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises, et l'article 12 dispose que la relégation sera appliquée à l'expiration de la dernière peine.

Les condamnés à la relégation ne peuvent donc rester dans la métropole qu'à titre de maintien en détention, ou en état de dépôt, ou enfin en sursis de départ dans les conditions de la loi du 14 août 1885. On se figurerait difficilement un individu placé dans cette dernière position et faisant son service militaire ; et on devrait évidemment, si ce cas se présentait, commencer par substituer au sursis de départ la grâce de la relégation. D'autre part le versement dans les corps disciplinaires soulèverait les mêmes objections, aucune des compagnies n'étant actuellement stationnée sur un territoire de relégation. Il n'y a donc pas lieu de remettre les relégables dès maintenant à l'autorité militaire. Mais il serait également contraire aux intérêts du service de les envoyer de suite sur les territoires de relégation, d'où il faudrait sans doute les retirer avant peu, et la meilleure solution paraît être d'attendre la promulgation du décret destiné à régler cette situation spéciale.

L'examen des dossiers des récidivistes a permis de signaler à l'administration l'existence de deux condamnés omis sur les tableaux de recensement.

Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.

Si la commission de classement n'a rencontré qu'un seul relégable sur lequel elle pût, en raison de la nature particulière des délits (1), de la conduite, des circonstances tout spécialement atténuantes plaidant en faveur de cet individu, proposer une mesure gracieuse, elle a dû, pour des raisons d'un autre ordre, demander le renvoi au garde des sceaux d'un nombre relativement considérable de dossiers de relégables qui lui ont paru devoir obtenir une grâce.

Le chiffre de ces dossiers, 14, soit 2,2 p. 100 du nombre total (2), s'explique par l'indécision dans laquelle les tribunaux se sont trouvés, au début, sur la jurisprudence qui serait acceptée par la cour de cassation : cette jurisprudence est faite aujourd'hui sur la plupart des points importants et la proportion des décisions contraires devenues définitives et ne pouvant plus être corrigées que par la grâce, diminuera rapidement.

Les causes de ces renvois sont les suivantes:

Assimilation au vol de la filouterie d'aliments	5
Dernière condamnation pour mendicité sans circonstance aggravante	4
Dernière condamnation pour vol à trois mois de prison seulement	1
Nombre insuffisant de condamnations antérieures admissibles pour la relégation	2
Deux condamnations se rapportant au même fait	1
Condamné atteignant l'âge de 60 ans avant l'expiration de sa peine	1
Total	14

Expulsion de France.

Un étranger condamné à la relégation, dont l'état de santé a paru tel qu'il ne serait pas en mesure d'être envoyé aux colonies, a été proposé pour la grâce de la relégation et en même temps pour l'expulsion immédiate de France.

Lieux de relégation.

Le réglement du 26 novembre 1885 affectait à la relégation la Guyane et, si les besoins l'exigeaient, la Nouvelle-Calédonie. Une

(1) Cet individu avait été condamné 17 fois, toujours pour soustraction de charbon à la surface du sol.

(2) Cette proportion s'abaisse à 1,9 si l'on rapproche le nombre total des grâces qui ont été accordées pour cette cause (30) du nombre total des condamnations (1.610).

différence était faite entre ces deux colonies: pour la Nouvelle-Calédonie, qui n'était indiquée qu'éventuellement, un décret spécial était nécessaire. Ce décret, rendu le 20 août, a désigné en même temps l'île des Pins comme partie du territoire de la colonie affectée à la relégation. Quant à la Guyane, qui était indiquée dès le début et pour laquelle des condamnés pouvaient être désignés dès lors, il reste à rendre seulement le décret affectant spécialement à la relégation certains territoires de la colonie.

La commission de classement peut donc dès maintenant proposer l'envoi des condamnés dans l'une ou l'autre des deux colonies, les départs pour la Guyane étant simplement ajournés jusqu'au moment où le décret de délimitation sera rendu.

Les propositions faites jusqu'à ce jour se décomposent de la manière suivante:

NOUVELLE-CALÉDONIE

Hommes destinés à la relégation collective simple.........	443
Hommes destinés aux sections volantes..................	13
Femmes..	53
Total (1)	509

GUYANE

Hommes destinés à la relégation collective simple........	31
Hommes destinés aux sections volantes..................	10
Total (1)	41

Si l'on déduit des chiffres précédents les 300 condamnés expédiés par le premier convoi, le 18 novembre, il reste actuellement:

Condamnés pour la Nouvelle-Calédonie.................	209
— — la Guyane.............................	41

En admettant que le nombre des condamnés arrivant à l'expiration de leur peine se répartisse régulièrement sur les prochains mois (2) et que la répartition des relégués se fasse à peu près également entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, on voit que des convois de 300 condamnés pourront être disponibles vers la fin du mois de janvier pour l'île des Pins et vers la fin du mois de mai pour la Guyane.

Nous avons indiqué précédemment le chiffre de 1.500 comme maximum du nombre des condamnés appelés annuellement à la relégation-

(1) Le nombre des condamnés désignés pour la Nouvelle-Calédonie est de beaucoup supérieur à celui des condamnés destinés à la Guyane: l'état sanitaire de cette dernière colonie ne permettait pas jusqu'au mois d'août, d'y envoyer des récidivistes, et il était nécessaire de constituer le plus tôt possible le convoi en formation pour l'île des Pins.

(2) On peut admettre qu'en ce moment 100 relégables environ arrivent chaque mois à l'expiration de leur peine, ce qui représente environ 90 individus à envoyer aux colonies.

tion; si on admet la proportion actuelle de 11 p. 100 d'individus conservés pour un motif quelconque, on peut estimer que le nombre des relégués individuels ou collectifs à expédier pendant une année n'atteindra jamais 1.400.

§ 3

STATISTIQUE

État civil. — Age.

Les 608 condamnés pour lesquels la commission a proposé la relégation collective ou une dispense de départ (provisoire ou définitive) se décomposent, au point de vue de l'âge, de la manière suivante:

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	0/0	Nombre	0/0
De 21 à 25 ans	16	3	2	3
De 25 à 30 ans	71	13	5	8
De 31 à 40 ans	176	33	16	25
De 41 à 50 ans	202	37	25	38
De 51 à 60 ans	78	14	17	26
	543		65	

L'âge moyen est très élevé : 40 ans pour les hommes, 43 ans pour les femmes; mais il s'abaissera notablement par le fait que les condamnés que l'on peut considérer comme les anciens récidivistes de profession, tomberont peu à peu sous l'application de la loi nouvelle. Il y a toute une catégorie d'individus qui, si la loi avait été applicable, auraient été frappés depuis longtemps et qui relèveront notablement l'âge moyen pendant les premières années.

La proportion des femmes relégables est de 10,7 p. 100; c'est à peu près ce qui avait été prévu lors de l'élaboration de la loi où l'on avait pris comme point de départ la proportion des femmes dans le nombre total des individus en état de récidive légale condamnés par les tribunaux (10,4 p. 100 en 1884).

Il est à remarquer d'ailleurs que la récidive sévit moins gravement sur les femmes que sur les hommes; car si les femmes n'entrent que pour 10,5 p. 100 dans le nombre total des récidivistes, la proportion s'élève à 13,4 p. 100 si on examine le nombre total des prévenus, à 13,9 p.100 si on s'occupe du nombre des accusés.

Situation de famille.

Au point de vue de la situation de famille, la répartition est la suivante :

	HOMMES			FEMMES		
	Nombre.	0/0		Nombre.	0/0	
Célibataires	439	81		27	41	
Mariés avec enfants	41	8	13	8	12	40
Mariés sans enfant	27	5		18	28	
Veufs avec enfants	20	3	6	2	3	19
Veufs sans enfant	16	3		10	16	
TOTAUX	543			65		

La proportion des individus mariés est peu élevée, mais celle des individus mariés et vivant en famille est encore beaucoup plus faible.

L'absence de renseignements précis de cette nature dans les premiers dossiers ne nous a pas permis cette année de faire le relevé des condamnés séparés de droit ou de fait (1); mais il résulte déjà des documents recueillis soit dans un certain nombre de dossiers, soit verbalement, que les chiffres de 68 et de 26 doivent être réduits au plus à 40 et à 13, c'est-à-dire que la proportion des gens vivant de la vie de famille est au maximum de 7 p. 100 pour les hommes et de 20 p. 100 pour les femmes.

Les tableaux de statistique générale ne donnent pas naturellement de renseignements sur les chiffres des individus vivant réellement en famille; à défaut de ce document, nous pouvons prendre celui relatif au nombre des gens mariés. Or, pour l'ensemble de la population, cette proportion est de 65 p. 100 pour les hommes, de 67 p. 100 pour les femmes, de 20 à 60 ans. — On voit quelle différence existe entre ces chiffres et ceux que nous relevons chez les relégables : la vie de famille est, comme on l'a bien souvent remarqué, le frein le plus puissant contre les chutes et surtout les rechutes pénales (2).

(1) Des recherches de même nature seront faites l'an prochain en ce qui concerne l'origine des condamnés, leur situation d'enfants naturels, d'enfants abandonnés, etc., et, s'il est possible, leur degré d'instruction.

(2) S'il était possible de faire le même relevé pour les prévenus, puis pour les accusés, enfin pour les récidivistes ordinaires, on verrait très probablement cette proportion décroître progressivement de 66 p. 100 à 9 p. 100. Quoique le chiffre suivant porte sur des individus de tout âge et non plus seulement de 20 à 60 ans, nous croyons devoir le signaler : le nombre des accusés mariés a été en 1884 de 33 p. 100 du nombre total.

Professions.

La commission a dû renoncer à établir le relevé des professions : les dossiers ne peuvent en effet porter que celles indiquées par les condamnés eux-mêmes; or il résulte des vérifications faites que, dans la plupart des cas, ces professions ont été abandonnées depuis longtemps ou n'ont été pratiquées que dans les prisons. On ne saurait considérer comme un cordonnier, par exemple, l'homme qui a passé trois ou quatre ans dans un établissement pénitentiaire au clouage des souliers ou au claquage des bottines.

Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.

Les faits qui ont motivé la dernière condamnation et par suite la relégation se répartissent de la manière suivante:

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	Nombre	0/0	Nombre	0/0	Nombre	0/0	des condamnés correctionnels en 1884	0/0
	1	2	3	4	5	6	7	8
Vol	296	55	45	69	341	56	42.100	62
Escroquerie	27	5	3	4	30	5	3.600	5
Abus de confiance	11	2	»	»	11	2	3.500	5
Outrage public à la pudeur	2	1	4	7	6	1	2.900	5
Excitation de mineurs à la débauche	1		»	»	1		300	
Vagabondage et mendicité. (Art. 277-279 du Code pénal)	2		»	»	2		?	?
Vagabondage simple	176	32	11	17	187	31	16.090	23
Infraction à interdiction de résidence	28	5	2	3	30	5	»	»
Totaux	543		65		608		68.400	

Ainsi qu'on le voit, c'est le vol qui motive la plus grande partie des condamnations à la relégation.

La comparaison entre les chiffres des colonnes 6 et 8 montre que, si l'on fait abstraction à l'infraction à interdiction de séjour qui n'existait pas en 1884, la proportion varie un peu entre les différentes catégories de délit, qu'il s'agisse du nombre total des condamnés ou du chiffre des relégués. Si, d'une part, les délits contre les mœurs, délits accidentels dans bien des cas, qui entrent pour 5 p. 100 dans l'ensemble des condamnations, tombent au-dessous de 1 p. 100 en matière de relégation, par contre, le vagabondage devient un élément plus important des causes de relégation (1).

Il y aurait eu un très grand intérêt à relever quelles ont été les conséquences de la disposition nouvelle de l'article 4 de la loi sur la relégation, punissant des peines édictées contre le vagabondage les individus « ne tirant habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique ». Malheureusement il ne nous a pas été possible de faire jusqu'à présent ce relevé ; mais nous sommes assurés de pouvoir, l'an prochain, recueillir les renseignements nécessaires à cette statistique. Nous croyons d'ailleurs pouvoir affirmer que la loi a atteint le but que se proposait le législateur et que, parmi les 543 individus dont nous avons eu à nous occuper, figure un chiffre assez important de ceux dont le nombre et l'audace toujours croissants avaient en partie motivé la loi de 1885.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

Cette loi a proportionné à l'importance des crimes et délits ayant entraîné la condamnation le nombre des peines motivant la relégation, et établi les quatre catégories suivantes :

1° Deux condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ;

2° Une condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion,

Et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour divers délits expressément indiqués (vol, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage et mendicité, mais uniquement par application des articles 277 et 279 du code pénal) ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits précités ;

4° Deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits quali-

(1) Cette proportion concorde avec ce fait souvent signalé que parmi les vagabonds il y a 75 p. 100 d'individus en état de récidive.

fiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits précédents,

Deux condamnations, soit dans les conditions précédentes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vagabondage simple ou infraction à interdiction de résidence,

Et trois condamnations, soit dans l'une des conditions précédentes, soit à l'emprisonnement quelle qu'en soit la durée, pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour.

Ainsi sauf pour les individus qui ont été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, la relégation ne peut être prononcée qu'après quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement. Les condamnations inférieures à trois mois ne comptent que lorsqu'elles ont été prononcées pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour (1). Le rapport spécial relatif à la jurisprudence en matière de relégation fait d'ailleurs connaître les difficultés qui se sont soulevées au sujet de cet article et les solutions qui ont été adoptées par la cour de cassation.

Nous résumons dans le tableau suivant les renseignements relatifs au classement dans les catégories précédentes des 608 récidivistes qui font l'objet de cette statistique. Un certain nombre d'entre eux tombaient sous l'application de la loi à divers titres ; nous les avons toujours rangés dans la première des catégories à laquelle ils appartiennent.

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	0/0	Nombre	0/0
2e catégorie	19	4	3	4
3e —	321	59	42	65
4e —	203	37	20	31
Totaux	543		65	

Aucun dossier rentrant dans la première catégorie ne nous a encore été soumis ; ceux appartenant à la seconde sont peu nombreux : la plupart des individus qui y entrent sont en général sous le coup de condamnations de longue durée.

Les condamnés aux travaux forcés et à la relégation échappent à cette statistique : ils subissent en effet leur peine dans une colonie et, aux termes de l'article 8 du règlement, ce sont, dans ce cas, les commissions locales qui sont appelées à examiner les dossiers.

(1) Voir le deuxième rapport.

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante :

NOMBRE de condamnations.	HOMMES	FEMMES	NOMBRE de condamnations.	HOMMES	FEMMES
3.............	5	1	De 11 à 15	128	13
4.............	13	2	De 16 à 20	64	7
5.............	16	4	De 21 à 30	88	6
6.............	32	4	De 31 à 40	30	2
7.............	39	11	De 41 à 50	11	»
8.............	34	6	52............	1	»
9.............	34	6	65............	1	»
10.............	47	3			

Au total 9.081 condamnations, soit 14,9 par récidiviste (15,3 pour les hommes, 12 pour les femmes). Si on ajoute la dernière condamnation, on arrive à une moyenne de 16 condamnations environ par individu. Ce chiffre diminuera assez rapidement, d'une part, par le motif que nous avons indiqué au sujet de l'âge moyen, de l'autre, par le fait que la commission aura à examiner un plus grand nombre de dossiers de condamnés à de longues peines.

Il peut être intéressant de signaler quelques cas de condamnés comptant un nombre de peines considérable :

A...., 45 ans, 44 condamnations, a été condamné pour la première fois à 18 ans, pour vol. Le total de ces condamnations (dont 33, il est vrai, pour rupture de ban) monte à 23 ans et 1 mois ; les intervalles de liberté, sur lesquels il faut prélever la détention préventive, ne s'élèvent qu'à 4 ans et 2 mois. C'est un ouvrier tailleur pouvant vivre de son état, mais préférant vagabonder.

B..., 43 ans, 47 condamnations (3 pour abus de confiance, bris de clôture, vol ; 2 pour mendicité ; 1 pour infraction à l'interdiction de séjour ; 22 pour vagabondage, 19 pour rupture de ban). Après deux premières condamnations pour abus de confiance, puis pour bris de clôture, à l'âge de 23 ans, il a été en 1869 condamné à 6 mois de prison pour vol et depuis lors n'a pour ainsi dire jamais quitté les prisons. Depuis 1880 on relève, entre le jour de la mise en liberté et la condamnation suivante, deux intervalles, l'un de 40 jours, l'autre d'un

mois ; tous les autres sont inférieurs à 15 jours. C'est un homme intelligent, s'assimilant rapidement les travaux des prisons, mais préférant ne pas travailler.

C..., 41 ans, 53 condamnations (3 pour vol, toutes les autres pour rupture de ban, vagabondage, filouterie d'aliments, mendicité, coups et blessures). Chanteur ambulant, a commencé à être condamné à 25 ans et depuis lors a subi 11 ans de prison.

D.... 50 ans, 66 condamnations. Envoyé en correction à l'âge de 14 ans, il en est sorti à 18, pour rentrer presque aussitôt dans les établissements pénitentiaires ; appelé au service militaire, il est immédiatement condamné à 5 ans de réclusion pour vol qualifié ; un mois après sa sortie de Poissy, on le voit condamné à 2 ans de prison pour coups et blessures, filouterie, vagabondage, etc. Depuis lors, il n'est jamais resté un mois en liberté. — Son dossier compte 5 condamnations pour vol, et 50 pour rupture de ban. Il se déclare résolu à passer sa vie en détention.

Mais ce n'est pas seulement parmi les hommes de plus de 40 ans que se rencontrent les condamnés que l'on pourrait appeler des récidivistes d'habitude et même de goût. Il en existe malheureusement aussi parmi les hommes jeunes et l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes gens, signalé par les dernières statistiques de la justice criminelle, s'affirme par le fait que, sur 608 relégables, 94, soit 15, 5 p. 100, ont moins de 31 ans. Nous croyons utile de citer les deux faits suivants :

E. . ., 30 ans, a été condamné une première fois pour vol à 6 mois de prison ; depuis lors, il a été condamné 8 fois pour filouterie et vol, et, dans l'espace de 9 ans 4 mois, a passé dans les prisons de la Seine ou à Poissy 6 ans 5 mois, sans compter le temps de la prison préventive.

F..., 35 ans, après avoir été condamné deux fois avant sa majorité et envoyé en correction dans une colonie pénitentiaire d'où il s'est évadé en 1871, a été arrêté peu de temps après et condamné à quinze mois de prison pour escroquerie et vol. Depuis lors il a subi 17 condamnations et a passé en prison 9 ans et 3 mois, sans compter la prison préventive : il est resté en liberté moins de 5 ans 1/2 ; depuis 1882, il n'a jamais été plus d'un mois hors de prison.

Il est certain que la suppression de la surveillance de la haute police réduira d'une manière très notable le nombre des condamnations : pour beaucoup de récidivistes, la commission a pu se convaincre, surtout par les renseignements recueillis auprès des prisonniers eux-mêmes, que l'impossibilité presque matérielle de trouver de l'ouvrage dès qu'ils étaient soumis à la surveillance de la haute police a été la cause déterminante de la vie de vagabondage à laquelle ils se sont livrés.

Nous citerons en particulier un individu qui, condamné au début à six mois pour vol, a cessé de commettre aucun délit de cette nature de 1867 à 1885, mais qui, soumis à la surveillance à la suite d'une condamnation pour bris et outrages en 1865, a subi, depuis lors, 32 condamnations pour rupture de ban, représentant 14 ans 8 mois de prison.

L'interdiction de séjour n'aura aucun des inconvénients que l'on a pu, à juste raison, reprocher à la surveillance de la haute police ; les condamnés qui viendront se faire arrêter dans les lieux qui leur sont interdits n'auront aucune excuse sérieuse à invoquer. L'application de cette disposition nouvelle a été la cause de la relégation de 30 individus, presque tous arrêtés et condamnés à Paris. Cet attrait de la capitale est d'ailleurs bien profond chez la plupart d'entre eux ; c'est, parmi les grandes villes qui leur sont interdites, celle où ils peuvent le mieux se soustraire aux recherches de la police. Nous avons rencontré un individu qui, libéré le 6 mars 1885, à Landerneau, avec résidence obligatoire à Dreux, est arrivé à Paris dans la nuit du 6 au 7 mars et n'a été arrêté définitivement que le 9 juin 1886 (1).

Durée des peines.

Au point de vue de la durée des peines auxquelles ils ont été condamnés, les 608 relégables se divisent de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre	0/0	Nombre	0/0	Nombre	0/0
3 mois et moins	61	11	3	4	64	11
De trois mois et 1 jour à 6 mois inclusivement	433	80	54	86	487	80
De plus de 6 mois à 1 an	36	7	6	7	43	7
Plus d'un an	13	2	2	3	15	2
TOTAUX	543		65		608	

Nous rappellerons au sujet de ce tableau, la remarque déjà faite, que la commission n'a encore pu être saisie que d'un très petit nombre de dossiers de condamnés de longues peines ; cette remarque explique également la différence entre les chiffres ci-dessus et ceux que nous avons indiqués au sujet des condamnations prononcées.

(1) Il est vrai que tous ne restent pas aussi longtemps en liberté : un nommé C..., libéré le 13 juillet 1886 à Gaillon, avec interdiction de séjour à Paris, et qui y était rentré le soir même, a été repris le 27 juillet.

La période nécessairement très restreinte sur laquelle ont porté les travaux et les études de la commission de classement ne lui a point permis jusqu'à présent de tirer de la statistique que nous venons de résumer des renseignements précis sur les conséquences de l'application de la loi du 27 mai 1885; mais il est cependant possible de se convaincre que la réforme pénale réclamée depuis longtemps par l'opinion publique, et à laquelle a donné satisfaction la loi sur la relégation, a produit les résultats que l'on était en droit d'en attendre. Ce sont des incorrigibles qu'on voulait frapper : ce sont de véritables malfaiteurs d'habitude, les récidivistes, les vagabonds qui déshonorent les rues des villes et effrayent les habitants des campagnes, que nous avons rencontrés dans cette longue énumération des délits commis et des individus condamnés : « à la sévérité de la mesure édictée a répondu — comme on le voulait — la gravité des infractions. » Sans doute, le nombre des relégables ne s'est pas élevé aussi haut qu'on l'avait supposé tout d'abord ; mais peut-être la loi a-t-elle produit, au point de vue préventif, des résultats moins appréciables mais plus importants encore, et la crainte salutaire de l'envoi dans les colonies a-t-elle pu empêcher certains délits, diminuer le nombre des rechutes pénales. S'il en est ainsi — et les statistiques suivantes permettront de le constater — la loi du 27 mai 1885 aura mérité à tous les points de vue l'approbation presque unanime dont elle a été l'objet lors de sa promulgation.

Le Conseiller d'État,
Président-rapporteur de la commission de classement,
Paul DISLÈRE.

---

30 décembre. — NOTE DE SERVICE *concernant le personnel.*

En informant de nouveau le personnel que les gratifications générales de fin d'année ont été supprimées par nécessité budgétaire, le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, croit devoir rappeler qu'au mois de janvier 1886 certaines allocations ont pu néanmoins être accordées, à titre tout exceptionnel, à un nombre restreint de fonctionnaires et agents (88 au total) qui s'étaient particulièrement distingués dans le cours de l'année ou dont les traitements n'avaient point été l'objet d'un relèvement.

Les intentions de l'administration sont restées les mêmes pour l'année 1887. Toutefois en présence de la situation budgétaire actuelle ce n'est qu'ultérieurement et lorsque les opérations de comptabilité

seront terminées qu'il sera possible de connaître si les disponibilités permettent de procéder comme l'année précédente.

M. Herbette est heureux de saisir cette occasion pour exprimer ses remerciements et sa vive sympathie au personnel.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Vu pour impression et publication :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire :
Le Chef du 1er bureau.
J. REYNAUD.

Préparé pour les travaux de l'imprimerie de Melun :
L'inspecteur chargé du service,
F. BARRA.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME X

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

N

O

P

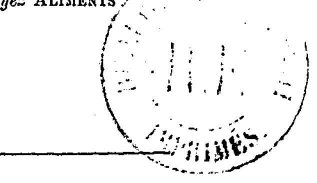
Q

R

T

U

V



MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE